

BIBLIOTHÈQUE
DES
ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME

FASCICULE TRENTE-HUITIÈME

LA VIE MUNICIPALE EN ATTIQUE. — ESSAI SUR L'ORGANISATION DES DÈMES
AU QUATRIÈME SIÈCLE,

PAR B. HAUSSOULLIER.



BIBLIOTECA CENTRALA
A
UNIVERSITAȚII
DIN
BUCUREȘTI

No. Curent 78022 Format.....

No. Inventar..... Anul.....

Secția..... Raftul.....

1956

TOULOUSE. — IMP. A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

521

~~Ino. A. 9004~~

LA

VIE MUNICIPALE

EN ATTIQUE

ESSAI SUR L'ORGANISATION DES DÉMES AU QUATRIÈME SIÈCLE

PAR

B. HAUSSOULLIER

MAÎTRE DE CONFÉRENCES A LA FACULTÉ DES LETTRES DE CAEN
ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE, ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE
D'ATHÈNES



PARIS

ERNEST THORIN, ÉDITEUR

LIBRAIRE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
DU COLLÈGE DE FRANCE ET DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

7, RUE DE MÉDICIS, 7

1884

LIBRĂRIA
SOCIETĂȚII & CO
BUCUREȘTI

83658

CONTROL 1953

BIBLIOTECA DE
COTA..... 8022

RC 198/06

B.C.U. Bucuresti



C85948

PRÉFACE

« La vie politique de l'État athénien commence à être assez bien connue ; ne s'éclairerait-elle point d'un jour encore plus vif si l'on pouvait nous faire connaître, au moins par une rapide esquisse, la vie municipale en Attique ? Le dème a ses magistratures et ses sacerdoces, ses fêtes et ses assemblées, ses affaires à gérer ; c'est de lui que l'on tient son état civil, c'est par sa décision qu'on peut le perdre ; c'est dans son sein, en s'occupant de ses intérêts et en rendant service à ses *démotes* ou concitoyens et voisins du même dème, que l'on devait, le plus souvent, acquérir cette première notoriété qui, par degrés, devenait de la réputation et conduisait aux honneurs de la cité. » Ainsi s'exprimait en 1876, dans son *Rapport sur les travaux des Écoles d'Athènes et de Rome*, le savant auquel est dédié ce livre, M. G. Perrot (1). Nous avons tenté le travail qu'il indiquait : nous attachant à la vie municipale en Attique, nous avons d'abord étudié le dème et l'organisation intérieure du dème.

Quel intérêt peuvent présenter ces études ? Pourquoi serait-il utile de bien connaître la vie municipale en Attique ? M. Perrot l'a dit en quelques mots, dans les lignes que nous venons de citer. La vie municipale est une école de la vie publique, de la vie politique : tout à côté de l'État, association suprême qui comprend tous les citoyens, il est d'autres associations,

(1) *Rapport de la Commission des Écoles d'Athènes et de Rome sur les travaux de ces deux Écoles pendant l'année 1875*, par M. Perrot. Lu dans la séance du 10 novembre 1876. Paris, Firmin Didot, 1876.

civiles et politiques, fondées sur les mêmes principes ; tout à côté de l'assemblée du peuple, il est d'autres assemblées qui mènent en quelque sorte la même vie, l'assemblée du dème et l'assemblée de la tribu. Sans doute l'Athénien n'est pas tenu d'y faire un stage avant de paraître à l'assemblée du peuple : du jour où il peut prendre part aux délibérations du dème et de la tribu, il est en droit de parler et de voter à l'assemblée du peuple, mais, par la force même des choses, comme il vit le plus souvent sur le territoire de son dème, près de l'agora où se réunissent ses *démotes*, il est, même avant l'âge où il pourra faire partie d'une assemblée, préparé à la vie publique : il est dans un milieu politique pour ainsi dire, et de bonne heure il commence son éducation. Il y a plus : bien qu'il en ait le droit, ce n'est guère à vingt ans qu'il fréquentera l'assemblée du peuple, où il ferait triste figure et ne serait pas écouté ; il se formera dans l'assemblée du dème, au milieu de ceux qu'il connaît depuis longtemps, et dans l'assemblée plus nombreuse de la tribu où il rencontre des citoyens venus de toutes les parties de l'Attique. C'est là qu'il acquiert cette expérience et cette intelligence des affaires sans lesquelles une assemblée nombreuse comme l'Assemblée du peuple ou le Conseil aurait été impuissante à rien produire ; c'est là qu'il devient auditeur et orateur.

C'est dans le dème que nous commencerons à étudier la vie municipale. Le dème est, en effet, l'élément le plus simple et comme l'unité : la tribu n'est que la réunion de plusieurs dèmes. De plus, ce qui caractérise pour nous le municiple et la commune, c'est qu'ils sont attachés à une portion déterminée du sol et qu'ils occupent une partie bien délimitée du territoire : or, le dème est attaché au sol, le dème est une portion de l'Attique. C'est la première définition qu'on en doit donner. Nous dirons ensuite qu'il est une association, civile et politique ; mais il existe d'autres associations analogues en Attique, telles que la tribu, et l'organisation de la tribu ne diffère pas essentiellement de l'organisation du dème. Tout au contraire, ce qui distingue le dème, c'est qu'il est en même temps un département ou plus exactement une

commune. Nous insistons sur ce fait très simple, dont les conséquences sont considérables : si le dème est original en quelque sorte, c'est précisément parce qu'il est attaché au sol. Pourquoi la cité lui confie-t-elle le soin de dresser l'état civil des citoyens ? Pourquoi les magistrats de la République sont-ils en relations perpétuelles avec les magistrats du dème et notamment avec le plus important d'entre eux, avec le démarque ? Pourquoi le démarque rend-il tant de services à la cité, l'aidant à fixer et percevoir l'impôt, l'aidant à lever ses armées de terre et de mer ? Pourquoi le dème sert-il en un mot de division administrative ? Si ce n'est parce que les *démotes* sont fixés sur une portion déterminée du sol de l'Attique, où la cité est pour ainsi dire certaine de les rencontrer. En même temps le dème est une personne morale ; il a sa physionomie propre et se distingue des dèmes voisins. Dans la tribu se réunissent, nous l'avons dit, des citoyens de différents dèmes et nous verrons plus tard, en étudiant la distribution des dèmes dans les tribus, quelles combinaisons variées le législateur avait inventées pour mêler les gens du Nord et ceux du Sud, les habitants des côtes et ceux de la plaine, afin de retirer toute originalité aux tribus. Dans le dème, au contraire, dans l'assemblée du dème ne se réunissent que des hommes du même bourg, de la même commune ; alors, pourquoi le dème a-t-il sa physionomie propre et ses mœurs particulières ? si ce n'est parce que, vivant de père en fils, dans le même coin de l'Attique, adonnés aux mêmes occupations, charbonniers dans la montagne ou pêcheurs sur les côtes, les *démotes* ont pris à la longue certaines habitudes et certain tour d'esprit qui sont autant de signes distinctifs.

Le dème (*δῆμος*, en latin *curia* ou plus souvent *pagus*) (1), le dème, association civile et politique, est donc une partie déterminée du sol de l'Attique : aussi, en même temps qu'il gère ses affaires, sert-il de division administrative et fait-il partie intégrante de la cité, aussi a-t-il son caractère et son originalité propres.

(1) Voy. Schömann, *De Comitibus Atheniensium*, p. 341, note 1.

Puisque le dème est fixé au sol, il faudrait tout d'abord chercher à déterminer l'emplacement exact des différents dèmes. Pour ne citer que les savants modernes, Leake, Sauppe et M. Hanriot ont attaché leur nom à ces études de topographie (1). L'emplacement des dèmes une fois déterminé, il faudrait s'efforcer de les classer et de les distribuer dans les tribus : L. Ross et M. Dittenberger se sont particulièrement occupés de cette question (2). Toutes ces recherches, toutes ces études, nous les laisserons de côté : nous citerons souvent les savants dont nous venons de rappeler les noms, et nous avons plus d'une fois mis à contribution leurs ouvrages, riches en citations et en rapprochements de toute sorte ; mais, encore une fois, nous nous interdirons absolument toute discussion topographique ; ni l'emplacement des dèmes, ni l'orthographe des noms de dèmes ne nous importent ici. Pour la distribution des dèmes dans les tribus, nous serons, dans la suite, amené à reprendre les travaux dont nous avons parlé : des inscriptions récemment découvertes, de nouvelles listes de prytanes, donnent à cette question un intérêt nouveau.

Ce que nous voulons connaître, c'est l'organisation intérieure du dème ; ce que nous voulons saisir, c'est la vie dont le dème est le théâtre, c'est l'activité des *démotes* s'agitant sur leur agora, se pressant autour de leurs temples, à l'occasion de leurs fêtes.

Ce travail est-il entièrement nouveau ? c'est surtout la topographie des dèmes que les savants ont étudiée jusqu'à présent, mais il serait injuste de dire qu'aucun n'est entré dans

(1) W. M. Leake, *The topography of Athens and the demi*. Vol. II. *The demi of Attica*, 2^e édit. 1841. — H. Sauppe, *De demis urbanis Athenarum*, Weimar, 1846. — C. Hanriot, *Recherches sur la topographie des dèmes de l'Attique*, Napoléon-Vendée, 1853.

(2) L. Ross, *Die Deme von Attika und ihre Vertheilung unter die Phylen nach Inschriften*, Halle, 1846. — W. Dittenberger, *Untersuchungen über die nach Kleisthenes neu errichteten attischen Phylen*, dans l'*Hermès* (IX, 1875, p. 385-416). Cf. un mémoire inédit de M. Th. Homolle, ancien membre de l'École d'Athènes, *Recherches sur le nombre, les noms et la division par tribus des dèmes de l'Attique d'après les inscriptions éphébiques* (1875). Il nous a été impossible de nous procurer les travaux d'un savant grec, M. Sourmélis, sur la distribution des dèmes dans les tribus.

le dème et n'a cherché à en décrire l'organisation intérieure. Si pas un ouvrage n'a été spécialement consacré à ce sujet, il a été traité dans des mémoires, des dissertations ou des chapitres détachés que nous devons signaler et rapidement analyser, car ils sont peu connus en France (1).

De tous ces travaux, le plus complet est malheureusement le plus ancien : c'est celui de Platner. Dans ses *Contributions à la connaissance du droit attique*, qui datent de 1820, E. Platner étudie la division du peuple athénien en tribus, phratries, *gentes* et dèmes (2). Le sixième chapitre consacré aux dèmes contient soixante et dix-sept pages in-8° ; il est divisé en huit paragraphes dont chacun pourrait avoir le titre suivant :

§ 1 et 2. — Origines des dèmes. Naucraries.

§ 3. — Les dèmes. Caractère des dèmes. « Ce ne sont pas des corporations religieuses : ils n'ont aucun rapport avec le culte ou tout au moins ne sont pas fondés sur un culte. » Ce sont bien plutôt des associations politiques, p. 167.

§ 4. — Le dème est utile à l'État. Levée des impôts, εἰσφορά, τριηραρχία. Désignation des nomothètes en 403.

§ 5. — Le registre d'état civil. Confection du Δηξιαρχικὸν γραμματεῖον.

§ 6. — Revision des registres civiques. Διαψηφίσεις.

§ 7. — Importance de l'inscription sur le registre civique. Du passage d'un dème dans un autre. Valeur du mot Δημόται.

§ 8. — Importance du dème. Le dème a l'administration de ses affaires. Le démarque, représentant du dème, *syndicus universitatis* (p. 218). Fonctions du démarque.

Si rapide qu'elle soit, cette analyse montre suffisamment l'importance du mémoire de Platner. Il comprend en ré-

(1) Nous ne parlons ni du livre de Schömann sur les Assemblées des Athéniens (*De Comitibus Atheniensium*), ni des manuels d'antiquités de K. F. Hermann, de Schömann, de G. Gilbert : le dème n'y est pas l'objet d'une étude spéciale. Pour l'article *Δήμοι*, dans l'*Encyclopédie* de Pauly, il est dû à Westermann, mais outre qu'il ne compte pas deux pages et demie, il remonte à l'année 1842.

(2) *Beitrag zur Kenntniss des Attischen Rechts*, von Eduard Platner. Marburg, 1820.

sumé deux parties, auxquelles les trois premiers paragraphes servent d'introduction : I. Le dème considéré comme division administrative et comme partie intégrante de la tribu et de la cité (§ 4-7). II. Le dème considéré comme association. Cet ordre a-t-il été rigoureusement suivi ? N'y a-t-il pas au contraire, dans la seconde partie, quelques pages, que l'on aurait plus volontiers placées dans la première, comme celles qui traitent des services que le démarque rend à la cité ? Ce défaut tient peut-être au plan suivi par Platner.

Son mémoire est rempli d'observations justes et de citations intéressantes. Familiarisé avec les orateurs attiques, Platner a bien saisi le caractère du dème. Si son travail est incomplet, c'est surtout parce qu'il n'a pu consulter que les orateurs et les lexicographes. Il n'avait à sa disposition que très peu de textes épigraphiques dont il a d'ailleurs tiré parti (p. 217) : or, depuis 1820, le nombre des inscriptions s'est considérablement accru et c'est précisément sur l'organisation intérieure du bourg que les décrets ou contrats gravés par les dèmes ont jeté un jour nouveau.

Du travail de Platner il faut rapprocher l'étude de M. F. Robiou sur *Les municipalités de l'Attique*, dans ses *Questions de droit attique, politique, administratif et privé* (Paris, Didier, 1880), 25 pages in-8°. M. Robiou se propose en effet de reprendre la dissertation de Platner « peu connue chez nous, » et la cite souvent (1). Il divise ainsi son étude :

- I. Objets examinés dans cette étude.
- II. Nombre et origine des dèmes (8 pages). Les naucraries.
- III. Divisions du dème. La triacade (1 p.).
- IV. L'action commune de la population du dème. Le droit de bourgeoisie dans le dème et dans la cité (10 p.).
- V. Les autorités locales. Conclusion (4 p.).

Comme on le voit, ce n'est pas une étude complète de l'organisation du dème que se propose M. Robiou, et ce sont

(1) C'est à l'obligeance de M. Robiou que nous devons d'avoir pu lire le travail de Platner. M. Robiou a bien voulu le mettre à notre disposition et nous tenons à l'en remercier encore.

surtout ses deux derniers chapitres qui peuvent nous être utiles. Malheureusement, bien qu'il reconnaisse dès le début que les découvertes épigraphiques ont dû élargir la question, M. Robiou ne met guère à contribution que les auteurs anciens ou les savants modernes. S'il a cité des inscriptions, entre autres un important décret des Plothéiens que nous aurons souvent l'occasion de rappeler, c'est d'après le *Corpus inscriptionum graecarum* et non d'après le *Corpus inscriptionum atticarum* : or, les restitutions de M. U. Kœhler ont singulièrement modifié le texte donné par Bœckh.

Nous ajouterons que plus d'une assertion et plus d'une hypothèse dans cette étude intéressante nous paraissent hasardées : nous ne pouvons admettre, par exemple, que les Βουλευταί, mentionnés dans un plaidoyer de Démosthène et chargés avec le démarque de dresser les catalogues militaires, soient les conseillers du démarque, des adjoints au maire (p. 96) ; ce sont, à n'en pas douter, les membres du Conseil des Cinq-Cents. « Jamais, dit M. Robiou, il n'est question de dèmes représentés au Sénat » (p. 96) : des inscriptions dont il sera plus d'une fois parlé, les listes de prytanes, nous conduisent à une conclusion tout opposée (1).

Bien au contraire, les savants dont il nous reste à citer les noms, ont mis à profit les inscriptions relatives aux dèmes. Les études de M. A. Hug et de M. Szanto sont particulièrement intéressantes.

M. A. Hug, professeur à l'université de Zürich et chargé de préparer une nouvelle édition du manuel de K. F. Hermann, a publié dans le premier fascicule de ses *Études sur l'antiquité classique*, un travail sur les *Districts (tribus), Communes et droit de cité en Attique*. C'est, à vrai dire, un discours académique (*Rectoratsrede*), qui a été prononcé le 29 avril 1881, jour anniversaire de la fondation de l'université zürichoise, et bien que M. Hug l'ait développé avant de l'imprimer, il nous dit dans sa préface qu'il a tenu à lui con-

(1) Dans son petit livre sur *Les Institutions de la Grèce antique* (Paris, Didier), M. F. Robiou a consacré un très court chapitre aux dèmes de l'Attique (ch. VIII, p. 76-80) : on y retrouve les mêmes idées que dans les *Questions de droit attique*.

server « le caractère d'un discours prononcé devant un public moins restreint que le public savant (1). »

C'est plutôt une causerie, de lecture facile. M. Hug ne s'y attache pas exclusivement au dème, et ce qu'il se propose avant tout, c'est de « mettre en lumière les pensées créatrices du vrai fondateur de la démocratie athénienne, Klis-thène. » Il ne faut donc pas chercher dans ce discours une description exacte de l'organisation du dème ; ce qui en fait l'intérêt et nous dirons presque l'attrait, c'est la quantité d'observations justes sur le caractère des dèmes, dèmes urbains et dèmes ruraux, et sur l'assemblée des *démotes*. Vivant en Suisse, M. Hug a pu noter plus d'un trait de ressemblance entre l'organisation et les mœurs des communes suisses et des dèmes athéniens. De là, bien des rapprochements qui facilitent l'intelligence du passé.

Le travail de M. Szanto ne ressemble pas à celui de M. Hug. Ce n'est plus un discours, mais une dissertation, presque une dissertation épigraphique. Dans ses *Recherches sur le droit de cité athénienne*, M. Szanto consacre vingt-deux pages in-8 au droit de bourgeoisie municipale : *Ueber das Gemeindebürgerrecht*. Il n'est parlé du dème que dans les quatorze premières pages (2).

M. Szanto signale d'abord les droits qui appartenaient à tous les *démotes* :

- 1° Droit de prendre part à l'assemblée du dème, d'y parler et d'y voter ;
- 2° Droit de posséder sur le territoire du dème des champs ou des maisons, sans avoir à payer de droit de possession ;
- 3° Exemption des impôts que le dème prend à sa charge (*Ἀτέλεια*).

M. Szanto développe ces trois points. En tête de chacun de ces chapitres, il place un texte épigraphique, qu'il s'efforce d'éclaircir. C'est ainsi qu'à propos d'une inscription de Myr-

(1) *Studien aus dem classischen Alterthum*, von Dr Arnold Hug. 1 Heft. Fribourg et Tübingen, 1881. I *Bezirke, Gemeinden, und Bürgerrecht in Attika*. 50 pages in-8°.

(2) *Untersuchungen über das attische Bürgerrecht*, von Dr Emil Szántó. Vienne, 1881.

rhinonte, il présente sur le nombre des votants dans l'assemblée du dème les observations que lui a suggérées la lecture des auteurs anciens et des inscriptions. C'est ainsi que le décret de Plothéia dont il a été parlé plus haut lui fournit l'occasion d'une très intéressante étude sur les dépenses du dème.

Cette dissertation très courte est surtout très minutieuse : ce ne sont pas des vues d'ensemble qu'il faut y chercher, ce sont des observations de détail et des calculs très ingénieux qui ont leur intérêt. Aussi bien, pas plus que M. Hug, M. Szanto ne s'est proposé d'étudier spécialement le dème.

Tous ces travaux nous ont été utiles ; les ouvrages de seconde main ne serviraient-ils qu'à nous signaler des textes et à nous indiquer les sources, ils nous rendraient service. Comment pourrions-nous, en effet, contrôler telles observations de Platner ou de M. Hug, dont la justesse nous frappe, sans reprendre le chemin qu'ils ont suivi et remonter aux sources ? C'est ce que nous avons fait, nous efforçant d'étendre nos recherches et d'ajouter aux textes qu'ils avaient étudiés ceux qu'ils avaient sciemment laissés de côté, ceux qui leur avaient échappé, ceux qu'ils n'avaient pu connaître.

Nous distinguerons trois sortes de sources :

I. Les documents épigraphiques, les inscriptions.

II. Les auteurs, orateurs et poètes comiques.

III. Les savants, scoliastes, et lexicographes.

Les inscriptions et les ouvrages des auteurs ont un caractère commun : ils sont contemporains des institutions que nous étudions. La plupart se rapportent au quatrième siècle. A cette époque, l'organisation municipale créée par Klisthène comptait plus d'un siècle d'existence et de développement régulier : elle dura tout aussi longtemps que la démocratie athénienne. Nous avons donc le droit de consulter les inscriptions et les auteurs du cinquième siècle tout aussi bien que ceux du quatrième.

Les inscriptions des dèmes sont disséminées dans divers recueils. Il faut citer en première ligne le *Corpus inscriptionum atticarum*, dont le tome II (1^{re} partie), contient vingt-deux décrets ou fragments de décrets (nos^{os} 570-590 et *Addenda*,

573b). D'autres décrets ont été publiés dans l'*Ἀθήναιον*, les *Mittheilungen des deutschen archäologischen Institutes in Athen*, le *Bulletin de correspondance hellénique*. Les *Inscriptions autres que les décrets*, contrats et conventions, se trouvent dans le *Corpus inscriptionum græcarum*, dans la *Revue archéologique*, dans les *Mittheilungen*, dans l'*Ἐφημερίς Ἀρχαιολογική*. De l'importance des documents épigraphiques, nous n'avons rien à dire; elle est suffisamment connue de tous. Nous nous bornerons à rappeler que c'est précisément l'organisation intérieure du dème que les inscriptions nous aident à connaître. Tel chapitre sur la reddition des comptes dans l'assemblée, tel autre sur la justice dans le dème n'auraient pu être composés sans un décret de Myrrhinonte, ni sans une inscription d'Aixoné. Encore aurions-nous pu savoir sans le décret de Myrrhinonte que les magistrats du dème étaient tenus de rendre leurs comptes; sans l'inscription d'Aixoné, nous n'aurions jamais su que l'assemblée des *démotes* pouvait, dans certaines circonstances, faire fonctions d'arbitre. Nous ajouterons que les inscriptions des dèmes présentent un intérêt particulier : la seule étude de l'orthographe et du style donne lieu à des observations instructives.

Parmi les auteurs, nous avons distingué les orateurs et les poètes comiques; ce sont sans contredit les plus utiles.

C'est surtout dans les plaidoyers civils des orateurs attiques, et particulièrement de Démosthène, que nous avons constamment puisé. Deux plaidoyers seulement, celui de Démosthène contre Euboulidès et celui d'Isée pour Euphilétos ont exclusivement trait aux affaires du dème, au droit de cité qui était reconnu et enlevé par les *démotes*; mais il n'est peut-être pas de discours où l'on ne puisse recueillir quelques faits, quelques détails qui nous aident à mieux connaître et le caractère du dème, et les relations qui unissaient entre eux les *démotes*. Tous ces traits sont dispersés dans les plaidoyers, si bien qu'il faut presque les relire ou se mettre à les parcourir chaque fois que l'on aborde une question nouvelle. Alors l'esprit n'a plus qu'une seule préoccupation pour ainsi dire et laissant de côté tout ce qui ne se

rapporte pas directement au sujet limité qu'il se propose d'étudier, il discerne, il choisit et fait une ample moisson d'observations. Voulons-nous connaître la vie à la campagne, dans les dèmes ruraux, nous lirons d'abord les discours contre Kalliklès et contre Nikostratos, puis nous recueillons dans presque tous les plaidoyers de Démosthène et d'Isée bien des détails qui nous avaient d'abord échappé, parce que nous les avons lus autrement, nous attachant par exemple au litige, au procès. Les plaidoyers des orateurs attiques sont donc d'une incomparable variété, comme la vie même des Athéniens qu'ils nous permettent de saisir sur le vif. Il n'est pas de lecture plus utile, il n'en est pas de plus attrayante, si ce n'est peut-être celle des poètes comiques (1).

Les poètes comiques nous rendent un double service : comme les orateurs, ils nous aident à pénétrer dans le dème, à connaître la vie des *démotes*, surtout la vie à la campagne. Tantôt c'est, comme dans les *Nuées* d'Aristophane, une allusion rapide au démarque, tantôt, comme dans la *Paix*, c'est un tableau longuement développé des mœurs des paysans : ainsi dans les *Nuées*, ainsi dans les *Acharniens*. Plus d'un passage d'Aristophane nous aide encore à bien comprendre le sens du mot *démotes*. Les comiques sont donc instructifs comme les orateurs. Ils ont sur ces derniers un avantage : attachés à l'observation des mœurs et surtout des ridicules et des travers, de tout ce qui fait saillie en un mot, ils saisissent et mettent en relief les habitudes et surtout les défauts qui distinguent les dèmes les uns des autres ; ils consacrent et fixent des réputations qu'ils ont aidé à faire.

On comprit de bonne heure combien les orateurs et les poètes comiques étaient précieux et que de renseignements ils fournissaient sur les institutions et les hommes politiques

(1) Nous citons les orateurs attiques d'après l'édition Didot. On sait tout ce que doivent aux travaux de Meier et Schömann et de M. R. Dareste ceux qui étudient les plaidoyers civils des orateurs attiques. Nous citons Meier et Schömann (*Der Attische Process*) d'après la première édition ; de la seconde édition, refondue par M. J. Lipsius, il n'a paru que quelques fascicules. — R. Dareste, *Les plaidoyers civils de Démosthène*, traduits et annotés... Paris, Plon.

d'Athènes, aussi furent-ils de la part des savants anciens l'objet de longs commentaires et d'études suivies. Scoliastes et lexicographes s'attachèrent à l'explication des termes, s'aidant le plus souvent des travaux des polygraphes antérieurs. Nous les citerons souvent, particulièrement Harpocraton, Suidas, le scoliaste d'Aristophane et les auteurs des lexiques publiés dans le recueil des *Anecdota* de Bekker. Nous n'avons pas à marquer ici la valeur de chacun d'eux : nous nous réservons de discuter leurs témoignages quand ils nous sembleront obscurs ou inexacts. Comme nous l'avons dit, ils s'aidaient le plus souvent des travaux antérieurs ; c'est ainsi qu'un texte très important d'Aristote, relatif aux naucrares et aux démarques, est presque entièrement reproduit par Harpocraton et par Photius ; il était évidemment connu de Pollux et de Suidas, il est cité par le scoliaste d'Aristophane.

Enfin, nous ferons plus d'une fois appel aux souvenirs que nous a laissés notre séjour en Grèce. Si l'étude des mœurs et des croyances de la Grèce contemporaine nous aide à mieux comprendre le caractère des Grecs de l'ancienne Athènes, c'est surtout la vie à la campagne, dans les dèmes ruraux et dans les petits dèmes, qu'elle peut éclairer. Dans les villes, les conditions de l'existence ne sont plus les mêmes ; dans les campagnes, dans la province, elles ont peu changé. Notre séjour en Grèce nous fournit des points de comparaison et nous met en garde contre toute exagération ; ce pays, où s'est développée la vie municipale dont nous commençons l'étude, nous l'avons habité, parcouru, et toutes les fois que nous parlerons des dèmes, nous nous souviendrons que l'Attique est grande comme un petit département français et qu'au quatrième siècle avant Jésus-Christ elle ne comptait pas deux cents bourgs.

Le dème, dont nous cherchons à décrire l'organisation intérieure, reste-t-il isolé ? La vie municipale, école de la vie politique, se borne-t-elle à une seule étape ? Évidemment non. Les dèmes ne sont pas isolés. Des liens de différente nature, religieux et politiques, les rattachent les uns

aux autres ; ils ont entre eux des relations constantes, que nous étudierons dans la suite. Nous verrons comment des institutions religieuses avaient établi dès l'origine entre un certain nombre de villages voisins des relations toutes naturelles, qui avaient pour résultat de rapprocher autour d'un autel commun des citoyens et des familles dont la vie s'écoulait dans des bourgs différents. Nous verrons ensuite comment tous les dèmes faisaient partie de groupes politiques, comment ils étaient distribués dans les tribus.

Ainsi, partis du dème, après avoir traversé les groupes religieux que formaient des Athéniens de bourgs différents, après avoir traversé la tribu, nous arriverons au Conseil où sont représentés toutes les tribus et tous les dèmes, nous arriverons à la cité. L'étude de la vie municipale nous permettra de mieux comprendre la vie politique, l'étude successive de toutes ces associations qui s'enchaînent les unes aux autres, nous fera saisir la parfaite unité du peuple athénien.

Paris, avril 1883.

ESSAI SUR L'ORGANISATION DES DÈMES

INTRODUCTION

ASPECT DE L'ATTIQUE. GRANDS ET PETITS DÈMES. NOMS DES DÈMES

Au quatrième siècle, l'Attique comptait plus de cent dèmes ou bourgs (1), disséminés sur une superficie d'environ 2,600 kil. carrés (2). Alors comme aujourd'hui, certaines contrées de ce petit pays étaient plus peuplées que d'autres : les bourgs étaient plus nombreux dans la plaine d'Athènes (3), plus clairsemés dans la plaine d'Éleusis et de Thria. Le voyageur qui parcourait l'une traversait à de courts intervalles des villages voisins : dans l'autre, il pouvait sur le territoire d'un même dème faire une route plus longue. Il y avait ainsi de *grands* et de *petits dèmes*.

Cette distinction si simple avait été faite dès l'antiquité (4). L'on entendait surtout par grands dèmes ceux dont la population était plus nombreuse. Le plus souvent le nombre des habitants était en rapport avec l'étendue du territoire : il se pouvait pourtant qu'un dème, situé par exemple sur les flancs arides d'une montagne, occupât une superficie considérable sans être pour cela un grand dème. Les grands dèmes sont les plus peuplés : le plus grand dème de l'Attique est Acharnes, qui, dans la première année de la guerre du Péloponnèse, en 431, fournit un contingent de 3,000 hoplites (5). Ce chiffre suppose, d'après les calculs de Clin-

(1) Le nombre des dèmes était certainement supérieur à 100 et inférieur à 174. Nous savons en effet qu'au deuxième siècle il y avait, au dire de Polémon le Périégète, cité par Strabon (IX, 396, 16), 174 dèmes, et il est impossible d'admettre que du quatrième au deuxième siècle le nombre des dèmes se soit accru de 100 à 174.

(2) C. Hanriot, *Recherches sur la topographie des dèmes de l'Attique*. Introd., p. XII, § 2.

(3) Strabon, IX, 399, 22 : Τοὺς δ' ἐν τῇ μεσογαίᾳ δήμους τῆς Ἀττικῆς μακρὸν εἰπεῖν διὰ τὸ πλῆθος.

(4) Démosthène, *C. Euboulidès*, 1316, 57. — Pausanias, I, xxxi, l. V. plus loin, Conclusion, § 3, *Mœurs et caractères distinctifs des dèmes. Grands et petits dèmes*.

(5) Thucydide, II, 19 et 20.

ton (1), une population de 12,000 habitants, sans compter les esclaves. Parmi les petits dèmes, nous citerons Halimonte, la patrie de l'historien Thucydide, et Anagyron (2).

Chacun de ces dèmes, grands ou petits, occupe une partie déterminée du sol de l'Attique. Des bornes sont-elles placées à la limite des dèmes, comme aujourd'hui dans nos campagnes à la limite des cantons? nous l'ignorons. Pour les dèmes urbains, c'est-à-dire pour ceux dont le territoire est compris dans l'enceinte de la ville d'Athènes, le fait ne semble pas douteux : des bornes séparaient les différents quartiers assignés aux différents dèmes. On y avait gravé une inscription rédigée peut-être comme celles qu'on lit sur les bornes des trittyes : ici finit le dème de Kollytos et commence le dème de Mélité (3). Les limites de ces deux dèmes étaient précisément incertaines et donnèrent lieu à des contestations interminables : voulait-on parler de délimitations délicates, on citait Kollytos et Mélité, comme on rappelait les guerres entreprises par les Athéniens et les Béotiens au sujet de la possession d'Oropos (4).

Les noms des dèmes offrent une très grande variété de formes. « Les dèmes des Athéniens, est-il dit dans l'*Etymologicum Magnum*, ont été nommés d'après les lieux mêmes (d'après la nature des lieux) ou d'après les lieux avoisinants, d'après la végétation de l'endroit, d'après l'industrie qu'on y exerçait, ou bien encore d'après les hommes et les femmes qui les ont habités (les premiers) » (5). Cette observation est faite par l'auteur de l'*Etymologicum* à propos

(1) H. F. Clinton, *Fasti Hellenici*, 3^e édit., 1841, vol. II, p. 483.

(2) Pausanias en mentionne un certain nombre (I, xxxi). Les listes de prytanes nous en font connaître d'autres. U. Köhler, *Attische Prytanenurkunden*, dans les *Mittheilungen des deutschen archäologischen Institutes in Athen*, IV, p. 97 et suiv.

(3) C. I. A., I, 517, 518. -- Les limites des dèmes urbains étaient d'ailleurs inscrites sur des registres publics. Scoliaſte d'Aristophane, *Oiseaux*, 997. Μελίτη γὰρ ἅπαν ἐκεῖνο, ὡς ἐν τοῖς ὀρίμοις γέγραπται τῆς πόλεως. Cf. Antiphon, C. Nikoklès περὶ ὄρων (II^e volume des *Orateurs attiques*, édit. Didot, p. 226, XI). Il y avait à Athènes des magistrats appelés Ὀρισταί. Hypéride, P. Euxénippos, 16 (*Orat. attiques*, II, p. 377). Cf. I. Bekker, *Anecdota græca*, I, 287, 18 s. v.

(4) Strabon, I, 65, 7.

(5) *Etymologicum Magnum*, s. v. : Ἐλεσίς... Οἱ γὰρ δῆμοι τῶν Ἀθηναίων ἢ ἀπὸ τῶν τόπων, ἢ ἀπὸ τῶν παρακειμένων αὐτοῖς, ἢ ἀπὸ τῶν ἐν αὐτοῖς φυτῶν, ἢ ἀπὸ τῶν ἐν αὐτοῖς χειροτεχνῶν, ἢ ἀπὸ τῶν οἰκισάντων ἀνδρῶν ἢ γυναικῶν. Leake propose οἰκισάντων. Les deux mots peuvent être employés ici l'un pour l'autre : οἱ οἰκίσαντες : ce sont ceux qui ont fondé le dème, c'est-à-dire ceux qui l'ont habité les premiers (οἰκήσαντες).

Sur les noms des dèmes, voy. Böckh, commentaire du n^o 3064, C. I. G., II, p. 650.

du dème d'Ἐλεεῖς. « Ἐλεεῖς, dit-il, dème de l'Attique. Le nom vient d'un marais (ἔλος) de l'Attique : l'endroit est en effet marécageux. » L'étymologie est douteuse, puisque la forme Ἐλεεῖς l'est aussi (1), mais l'observation reste juste. Comme exemples à l'appui, nous pouvons citer les dèmes suivants : Πεντελή, qui tire sans doute son nom de la montagne voisine, et Ἄλαϊ Αἰξωνίδες, « dont le nom indique une situation près de la mer (2); » — Ἐλαιοῦς ?, Φηγαία ?; — Ἄθμονον, Αἰθαλίδαι, Δαιδαλίδαι, Εὐπορίδαι, Κεραμῆς (3). Enfin, dans la dernière classe, il faut ranger tous les dèmes qui avaient reçu le nom d'un héros éponyme ou d'une héroïne, comme Mélité, Dioméia. Nous reviendrons plus loin sur ces héros, dont quelques-uns au contraire avaient pris le nom du dème. Il reste à citer les dèmes qui portent le nom des familles dont ils avaient été le centre et le foyer, Λακιάδαι, par exemple, Βουτάδαι, Σημαχίδαι (4).

Ces derniers noms sont particulièrement intéressants : ils nous reportent à l'époque reculée où les grandes familles passaient leur vie à la campagne, entourées de leurs serviteurs, fermiers et esclaves (5). Forcées des'établir à la ville, elles n'avaient jamais abandonné complètement les champs; mais à la longue, depuis Solon surtout, leurs biens s'étaient divisés et leur fortune s'était amoindrie. Au quatrième siècle, la plupart des citoyens d'Athènes sont propriétaires fonciers. Dans l'une des dernières années du cinquième siècle, peu après le rétablissement de la démocratie, un citoyen proposa de rappeler les exilés, mais de n'accorder de droits politiques qu'à ceux qui posséderaient une terre. Cette proposition eût-elle été acceptée, près de cinq mille Athéniens auraient été

(1) Voir Hanriot, ouv. cité, p. 32. Il est plus d'un nom de dème dont l'orthographe n'est pas encore fixée : c'est dans les inscriptions qu'il faut la rechercher. Voy. par exemple O. Riemann, *Notes sur l'orthographe attique*, dans le *Bulletin de correspondance hellénique*, III, p. 505 : Ἀγρυλλῆς, Περρασῆς, Εὐωνομῆς. Ces recherches sont étrangères au sujet que nous traitons.

(2) Hanriot, p. 71.

(3) Hanriot, s. v., *Catalogue alphabétique des cent soixante-deux dèmes de l'Attique actuellement connus*, à la fin de l'ouv., p. 269.

(4) On trouvera la liste des dèmes de l'Attique, avec l'indication des tribus auxquelles ils ont appartenu, dans L. Ross, *Die Deme von Attika und ihre Vertheilung unter die Phylen nach Inschriften*, p. 110 et suiv. W. Smith, *A dictionary of Greek and Roman Geography*. London, 1873, au mot *Attica*, p. 333 et suiv. K. F. Hermann, *Lehrbuch der griechischen Staatsalterthümer*, 5^e éd., 1875, p. 797 et suiv.

(5) Πανοικησία. Thucydide, II, 16. Cf. Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, 3^e édit., p. 149, 150.

privés du droit de cité (1). Ainsi des vingt mille citoyens d'Athènes, moins de cinq mille, c'est-à-dire moins d'un quart, ne sont pas propriétaires fonciers. Les autres possèdent un lopin de terre, dans un dème rural : c'est un petit domaine avec une maison de peu d'apparence, comme la plupart des maisons de la ville (2). Les gens de la ville y viennent passer la journée, puis rentrent vers le coucher du soleil à Athènes; souvent ils y demeurent plusieurs jours, occupés à cultiver leurs arbres à fruits, leur vigne, leurs oliviers, et à soigner leurs rosiers (3). Aussi la route d'Athènes est-elle « agréable, tout entière cultivée, souriante en quelque sorte : on y sent partout l'activité de l'homme (4). »

Tels sont, à première vue, les dèmes de l'Attique : des bourgs plus ou moins gros, dont les noms sont bien connus, dont les limites sont ordinairement bien déterminées. Sur le territoire plus ou moins considérable du dème, qui est le plus souvent divisé en un grand nombre de domaines, sont çà et là des maisons isolées : beaucoup appartiennent aux habitants d'Athènes.

C'est l'organisation intérieure du dème que nous étudierons maintenant.

§ 1. — L'agora, l'assemblée du dème.

Le dème est une association. « L'association première de plusieurs familles, mais formée en vue de rapports qui ne sont plus quotidiens, dit Aristote (5), c'est le bourg, qu'on pourrait bien justement nommer une colonie naturelle de la famille. » Il y a comme un lien entre tous les habitants d'un même dème, entre tous ceux qu'on désigne sous le nom de *δημόται*. *Δημότης* signifie un citoyen du même dème, comme *ἡλικιώτης* un homme du même âge. Le mot implique un rapprochement et une relation : on le construit avec le génitif comme *κηδεστής* par exemple, qui désigne un parent par alliance et comme tous les mots qui marquent un rapport de parenté. Ainsi on lit dans Lysias : Ἀγνόδωρος ἦν

(1) Dénys d'Halicarnasse, Lysias, XXXII. Proposition de Phormisios.

(2) Dicéarque, dans les *Fragments des historiens grecs*, édit. Didot, II, p. 254.

(3) Lysias, *S. le meurtre d'Ératosthène* (*Orat. att.*, I, p. 92 et suiv.), § 11, 12, 13, 20, 22, 23, 41. Cf. Térence, *Hécyre* (pièce imitée de Ménandre), v. 174, 215, 224, 586, 610. V. plus loin : Conclusion, § 3, *Dèmes urbains et dèmes ruraux*.

(4) Dicéarque, passage déjà cité, au commencement : Ὅδὸς δὲ ἤδεῖα γεωργουμένη πάσα, ἔχουσα τι τῆ ὄψει φιλόνηρον.

(5) Aristote, *Politique*, I, 1, 7. Éd. et trad. Barthélemy Saint-Hilaire : Μάλιστα δὲ κατὰ φύσιν ἔοικεν ἡ κώμη ἀποικία οἰκίας εἶναι.

Ἀμφιτροπαϊεύς, δημότης τοῦ Μενεστράτου, Κριτίου κηδεστής τοῦ τῶν Τριάκοντα. « Hagnodoros était du dème d'Amphitropé, démoté de Ménestratos, parent de Kritias, l'un des Trente (1). »

Toute association a ses réunions, tout dème a son assemblée. Ceux-là seulement sont membres du dème qui ont le droit de venir à l'assemblée, d'y parler, d'y prendre part aux délibérations et aux votes. L'assemblée, c'est le dème même.

L'assemblée du dème porte le nom d'ἀγορά : le mot ἐκκλησία est réservé à l'assemblée du peuple (2).

Le même mot désigne la place publique, l'agora du dème (3). C'est sur cette place que se réunit le plus souvent l'assemblée. Nous savons que l'assemblée d'un dème rural peut aussi se tenir dans la ville : c'est à Athènes que se réunissent en 346/5 les habitants d'Halimonte pour reviser le registre civique. Il est vrai qu'Halimonte n'était éloigné d'Athènes que de trente-cinq stades, moins de six kilomètres et demi ; puis l'opération si importante de la revision du registre civique avait sans doute eu lieu à l'époque de quelque fête publique, et ce jour-là les habitants d'Halimonte étaient plus nombreux à Athènes qu'au village (4). Ordinairement, l'assemblée se tenait au milieu du dème, sur l'agora ou dans le théâtre : quelques bourgs, nous le verrons plus loin, possédaient un théâtre.

(1) Lysias, *C. Agoratos* (XIII), § 55. Cf. Antiphon, *S. le Choreute* (VI), § 12.

Le mot δημόται peut bien souvent se traduire par « mes amis. » Il n'a pas d'autre sens dans le passage de Susarion :

κακὸν γυναῖκες ἀλλ' ὅμως, ὦ δημόται,
οὐκ ἔστιν οἰκεῖν οἰκίαν ἄνευ κακοῦ.

Cf. Aristophane, *Plutus*, 254 : ἄνδρες φίλοι καὶ δημόται. *Chevaliers*, 320. *Nuées*, 1209, 1210 ; 1323,

ὦ γείτονες, καὶ ξυγγενεῖς, καὶ δημόται,

s'écrie Strepsiade battu par son fils.

Δημότης se construisait seulement avec un nom de personne. Voulait-on dire à quel dème on appartenait, on employait le verbe Δημοτεύεσθαι. Ἐν Ἐλευσινίαις δημοτεύμενος, par exemple. Démosthène, *C. Léocharès*, 1092, 39. Cf. Lysias, *C. Pankléon* (XXIII), 2, ἡρόμην ὅποθεν δημοτεύοιτο ; — 3, Δεκελειῶθεν δημοτεύμενον. Démosth., *C. Euboulidès*, 1314, 49 ; 1315, 55. Harpocration donne du mot Δημοτεύεσθαι l'explication suivante (s. v.) « Δημοτεύεσθαι, c'est faire partie d'un dème et en porter le nom. »

(2) *C. I. A.*, II, 585, l. 1. Démosthène, *C. Léocharès*, 1091, 36. Cf. I. Bekker, *Anecdota gr.*, I, p. 327 : Ἀγορά· συνέδριον φυλετῶν ἢ δημοτῶν, οἰσὶν σύλλογος.

(3) *C. I. A.*, I, 2, l. 9-10 : ἐν ἀγορᾷ τῇ Σκαμβωνιδῶν. *C. I. A.*, II, 573, l. 9 : ἐν τῇ ἀγορᾷ τῶν δημοτῶν. 571, l. 14.

(4) Démosthène, *C. Euboulidès*, 1302, 10. Le dème le plus éloigné d'Athènes, Sunium, est à moins de dix heures de marche.

C'est le plus important des magistrats du dème, le démarque, qui convoque l'assemblée (1). « Il le fait, dit Harpocraton, toutes les fois qu'il le faut. » Ce n'est pas à dire qu'il prend l'initiative de la convoquer, toutes les fois qu'il le juge nécessaire : il y a des assemblées principales, régulières (*ἀγοραὶ κυρίαί*) (2), dont l'époque a été fixée à l'avance sans doute par l'assemblée même. A l'approche de ces dates, le démarque doit avertir les habitants du dème. Il y a aussi des assemblées extraordinaires, en temps de guerre par exemple, ou lorsqu'il s'agit de reviser le registre civique, ou encore lorsqu'il faut procéder à l'élection de certains magistrats spéciaux, dont le choix est confié par l'assemblée du peuple à l'assemblée du dème. Dans ces derniers cas, c'est en vertu d'un décret du peuple que le démarque réunit les démotes (3).

En même temps qu'il les avertit de l'époque de la séance, le démarque les informe de l'ordre du jour. Tout, semble-t-il, est prévu et réglé à l'avance : « Que le démarque, est-il dit dans un décret de Myrrhinonte, traite des Dionysiaques des champs (4), le dix-neuvième jour de Posidéon. » La suite de l'inscription est très endommagée : on y distingue pourtant les mots suivants : τὰ δὲ ἄλλα πάντα... χρηματίζειν πλὴν τοῦ δ... τῇ αὐτῇ ἡμέρᾳ τῶν δήμαρχων, « que le même jour le démarque traite des autres questions, à l'exception de... » Il est dit quelques lignes plus haut que le démarque ne peut congédier les démotes avant d'avoir épuisé l'ordre du jour, qui a été fixé par un décret ; sinon, il est passible d'une amende (5).

L'assemblée se réunissait sans doute rarement. Nous avons vu que dans une même séance avaient lieu plusieurs délibérations ; nous verrons plus loin que l'inscription des nouveaux citoyens sur le registre civique était votée le jour de la désignation des magistrats. Les séances étaient plus ou moins longues : peut-être la session durait-elle plusieurs jours, au moins dans certains cas exceptionnels (6). Ce qui est certain, c'est que l'assemblée ne se

(1) Harpocraton, au mot *Δήμαρχος*... *Συνῆγον τοὺς δήμους ὁπότε δεήσειεν*. Cf. Suidas, s. v.

(2) C. I. A., II, 585, l. 1, 2.

(3) V. plus loin, ch. II.

(4) C. I. A., II, 578, l. 36 et 37 : *Τῇ δὲ ἐνάτῃ ἐπὶ δέκα τοῦ Ποσιδεῶνος μηνὸς χρηματίζειν περὶ Διονυσίων*... Sur ce sens du verbe *χρηματίζειν*, « donner suite à, mettre en délibération, » cf. Démosth., C. *Midias*, 517, 8 et 9.

(5) C. I. A., II, 578, l. 24 et suiv.

(6) Lors de la revision générale des listes civiques, par ex. V. plus loin, ch. I, § 6.

réunissait que le moins souvent possible : d'abord les affaires n'étaient pas nombreuses, puis les démotes, les gens des petits dèmes surtout, ne quittaient pas volontiers leurs champs. Tous ces paysans, tous ces petits cultivateurs qu'Aristophane met en scène dans le chœur de la *Paix* (1), et auxquels il prête un langage si juste et si sincère, ne sont pas hommes à se déplacer souvent pour assister à une délibération et prendre part à un vote. Susceptibles d'un effort, au moment des semailles par exemple, ils sont dans la suite paresseux avec délice, tout le temps que « le dieu fait sa besogne et féconde les semences (2). »

Ce qui nous montre encore que l'assemblée ne devait se réunir que rarement, c'est qu'elle était peu fréquentée : les habitants du dème mettaient peu d'empressement à s'y rendre. Lors de la révision du registre civique, opération importante qui eut sans doute lieu dans une réunion extraordinaire, l'assemblée d'Halimonte, convoquée à Athènes, compte soixante et treize membres ; encore vers le coucher du soleil, comme il se fait tard et que le village est à quelque distance, les vieillards ont regagné leurs demeures : il n'est pas resté trente votants (3). Le décret de Myrrhinonte cité plus haut porte que le démarque ne pourra faire procéder au vote, si la réunion comprend moins de trente membres (4). Il suffit de trente démotes pour représenter le dème de Myrrhinonte. Peut-être un chiffre avait-il été ainsi fixé pour chaque dème, proportionnellement au nombre des habitants (5).

(1) 1128 et s., 1141 :

Οὐ γὰρ ἔσθ' ἡδίων, ἢ τυχεῖν μὲν ἤδη ἴσπαρμένα,
τὸν θεὸν δ' ἐπιψεκάζειν καὶ τιν' εἰπεῖν γείτονα.
Εἰπέ μοι, τί τῆνικαῦτα δρωῶμεν, ὦ Κωμαρχίδη ;

Ce dernier nom est formé comme le mot *δήμαρχος*.

(2) *Paix*, 1158 et suiv.

(3) Démosth., *C. Euboulidès*, 1301, 9 ; 1302, 10.

(4) *C. I. A.*, II, 578, l. 21 et suiv. : [ὁ δήμαρχος] ... διδότω τὴν ψῆφον ἐὰν παρῶσιν μὴ ἐλάττους ἢ ΔΔΔ. M. Koumanoudis (*Ἀθηναῖον*, III, p. 687 et 689), lit μὴ ἐλάττους ΗΔΔΔ : le démarque ne pouvait mettre aux voix si la réunion comptait moins de cent trente démotes. Mais outre que la leçon de M. Köhler est plus correcte (ἐλάττους ἢ), les chiffres sont séparés dans le texte épigraphique par des points et l'on a, H : ΔΔΔ : Enfin Myrrhinonte est un petit dème, comme Halimonte où l'assemblée, dans une circonstance extraordinaire, compte soixante et treize membres.

(5) On sait qu'il faut, dans certaines circonstances, six mille votants à l'assemblée du peuple, pour représenter le peuple athénien. C'est environ le tiers du chiffre total des citoyens. Fränkel, *Die Attischen Geschworenengerichte*, p. 1 et suiv.

L'assemblée réunie, le démarque en prenait la présidence : comme sur le Pnyx, la séance s'ouvrait par un sacrifice (1).

Nous avons dit que l'ordre du jour était réglé à l'avance, et que, sous peine d'amende, le démarque devait le mettre en délibération ; tout démote n'en a pas moins le droit de prendre la parole pour soumettre des propositions à l'assemblée. Dans une séance de l'assemblée d'Halimonte que nous décrirons plus loin, l'ordre du jour portait la revision du registre de majorité : le démarque, qui avait intérêt à retarder le vote, passa la journée à discourir et à faire voter des décrets (2).

Les orateurs entendus et la discussion close, l'assemblée passait au vote ; les démotes ne pouvaient voter avant d'avoir prêté serment entre les mains du démarque, qui est « maître du serment (3). » Le texte du serment était gravé sur une stèle ou simplement écrit au pinceau, et chacun des votants avait à le lire ou à le réciter ; nous n'en avons conservé qu'une phrase : « Je jure de voter selon l'opinion la plus juste, sans faveur et sans haine (4). » Le serment prêté, le démarque remettait un suffrage au votant, qui le déposait dans l'urne (5).

La décision de l'assemblée prenait la forme d'un décret, qu'elle faisait graver sur une stèle. Le second volume du *Corpus inscriptionum atticarum* contient vingt-deux décrets de demes, la plupart incomplets (6). L'intitulé est rédigé de deux façons différentes : ordinairement le nom de l'orateur qui a fait la proposition est suivi des mots *δεδοχθαι* ou *ἐψηφίσθαι* Πειραιεῦσι par exemple, ou τοῖς δημόταις (7) ; quelquefois le décret s'ouvre par les mots *ἔδοξεν* Πλω-

(1) Isée, *Héritage d'Apollodoros* (VII), 28 : *ὁμόσαντες καθ' ἱερῶν*.

(2) Démosth., *C. Euboul.*, 1301, 9.

(3) Κύριος τοῦ ὄρκου. *C. Euboul.*, 1301, 8. *C. I. A.*, II, 578, l. 21 : Ἐξορκούτω ὁ δῆμαρχος τοὺς δημότας.

(4) *C. Euboul.*, 1318, 64 : Ψηφιεῖσθαι γνώμη τῇ δικαιοστάτῃ καὶ οὔτε χάριτος ἕνεκ' οὔτ' ἔχθρας.

Euboulidès et ses complices (*ibid.*) sont accusés d'avoir effacé une ligne du serment.

(5) Harpocraton au mot *Δῆμαρχος*. *C. I. A.*, II, 570. l. 21 et 22, citées plus haut.

(6) *C. I. A.*, II, 570-590 et *Addenda et Corrigenda*, 573^b. Toutes ces inscriptions datent du quatrième siècle, à l'exception peut-être du n. 570, qui peut appartenir au cinquième, et du n. 589 qui peut être attribué au troisième siècle. Cf. des décrets d'Aixoné publiés dans les *Mittheilungen d. d. a. Inst.* (Voir Appendice *Inscriptions d'Aixoné*) et un décret d'Éleusis, dans le *Bull. de corr. hellén.*, III, p. 120-123.

(7) *C. I. A.*, II, 573, l. 14 ; 582 ; 586 ; 589 ; 571, l. 4 ; 572 ; 580 ; 587.

θεσεῦσι, ἔδοξεν Αἰξωνεῦσιν suivis de la mention de l'orateur (1). Les décrets sont rarement datés; le nom de l'archonte éponyme n'est indiqué qu'une seule fois en tête de l'intitulé, dans le seul décret dont la gravure ait été soignée (2).

C'est l'assemblée qui désigne l'endroit où seront exposées les stèles, tantôt le théâtre, tantôt un des temples du dème, souvent enfin l'agora, où elle tient ses séances (3). Le dème n'a pas d'autres archives.

Les faits que nous venons d'exposer suffisent à nous faire connaître l'organisation et en quelque sorte le mécanisme de l'assemblée du dème. Nous savons, et c'est ce qu'il importe de retenir, que le nombre des séances est restreint et qu'elles ne réunissent qu'un petit nombre de démotes; mais l'assemblée est vivante et agissante: on y parle, on y délibère, on y vote. Quels sont donc les sujets qu'on y traite? Quelles sont les occupations et les fonctions de l'assemblée du dème? C'est à l'œuvre que nous la connaissons vraiment. C'est en suivant ses discussions, en étudiant l'attitude de son président et de ses orateurs, en notant les habitudes des démotes qui forment l'auditoire, que nous saisissons sur le vif la vie municipale en Attique.

§ 2. — *Fonctions de l'assemblée du dème.*

L'assemblée est souveraine dans le dème. C'est elle qui se recrute elle-même; c'est elle en effet qui, en votant l'inscription des nouveaux citoyens sur le registre civique, les admet dans l'association.

L'assemblée du dème est surtout une assemblée d'affaires. Elle désigne ses magistrats, elle administre ses finances; c'est elle qui règle les dépenses du dème et dispose de ses revenus. Parfois elle fait fonctions d'arbitre et s'efforce de régler les contestations qui s'élèvent entre les habitants du dème.

Les magistrats qu'elle a désignés et dont le plus important est le démarque ne sont que ses représentants; le démarque la représente dans le dème et à la ville devant les tribunaux. Quelles sont ses fonctions? Quelle part a été laissée à son initiative? Quelle est son influence?

(1) C. I. A., II, 570, l. 11; 585, l. 2.

(2) C. I. A., II, 585, l. 1. Cf. un contrat de location consenti par le Pirée, C. I. G., 103, l. 1: Ἐπι Ἀρχίππου ἀρχοντος, Φρυνίωνος δημάρχου.

(3) Ἐν τῷ θεάτρῳ. C. I. A., II, 585, l. 21; ἐν τῷ ἱερῷ τῆς Ἥθης, 581, l. 30. Sur l'agora, voir plus haut, p. 5, note 3.

Quand nous aurons successivement étudié toutes ces questions, nous connaissons la *constitution civile* du dème.

Le dème a ses héros, ses dieux, ses temples. L'assemblée ne laisse ni aux prêtres ni aux sacrificateurs le soin de régler les sacrifices et d'organiser les fêtes : elle est souveraine encore en ces matières. Nous aurons à étudier les rapports de l'assemblée avec ces différents magistrats, à connaître, en un mot, la *constitution religieuse* du dème.

Constitution civile et constitution religieuse, telles seront donc les divisions de cette première étude qui est consacrée à l'organisation intérieure du dème. Dans l'une comme dans l'autre, nous aurons à étudier l'action de l'assemblée, qui est souveraine, et à rechercher aussi comment, dans cette réunion peu nombreuse, certaine famille, certain personnage tel que le démarque, arrivent à jouer un rôle considérable. Les mœurs ont apporté tout naturellement au principe absolu de la souveraineté de l'assemblée bien des tempéraments. La souveraineté dans l'assemblée appartient souvent à telle famille prépondérante, à tel démarque influent qui a ses partisans et sa coterie. Pouvait-il en être autrement dans le dème, dans le village ? N'en sera-t-il pas de même dans l'assemblée du peuple, à Athènes ?

PREMIÈRE PARTIE

Constitution civile du dème

CHAPITRE PREMIER.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE DU DÈME.

L'assemblée n'est ouverte qu'aux Athéniens jouissant de tous leurs droits et faisant partie du dème, c'est-à-dire admis dans l'association.

On n'est pas démote par le seul fait d'habiter le dème. Il se peut qu'il y ait, sur le territoire du bourg, des citoyens qui possèdent un domaine où ils ont élu domicile, et qui, néanmoins, n'appartiennent pas au dème. Ils y sont étrangers : ce sont, en quelque sorte, des métèques (*μέτοικοι*), au sens premier du mot. Il s'ensuit que tous les démotes n'habitent pas leur dème : les plus riches résident dans la ville et ne font à la campagne, dans leurs biens, sur le territoire de leur dème, que de courts séjours. C'est, nous l'avons dit, dans cette Attique grande comme un petit département français, un mouvement continuel entre la ville et la campagne.

On n'est démote, c'est-à-dire on ne peut assister à l'assemblée, qu'après avoir été admis dans le dème ; on n'est admis dans le dème qu'après avoir été inscrit sur un registre spécial, le *ληξιαρχικὸν γραμματεῖον*.

A quelles conditions, à quel âge est-on admis dans le dème ? Quelles sont les formalités de l'inscription sur ce registre ?

Toutes ces questions ont une importance singulière : être admis dans le dème, c'est en effet être admis dans la cité ; ce n'est pas seulement obtenir l'accès de l'assemblée du dème, c'est acquérir

la jouissance de tous les droits civils et de tous les droits politiques. L'assemblée, qui se recrute elle-même, dresse donc en même temps l'état civil des Athéniens ; c'est, sans aucun doute, la plus importante de ses fonctions.

§ 1. — *État civil des Athéniens. Inscription sur le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον des fils nés du sang.*

Les citoyens athéniens joignaient à leur nom celui de leur père et la mention du dème auquel ils appartenaient. Un Athénien s'appelait, par exemple, Μαντίθεος Μαντίου Θορίκιος, Mantithéos, fils de Mantias, du dème de Thorikos. Tel était le nom légal et complet d'un citoyen athénien : « Quelle est la loi, dit Mantithéos en s'adressant aux héliastes, qui autorise à inscrire, à côté du nom, autre chose que le nom du père et l'indication du dème (1)? » L'usage n'est pas en désaccord avec la loi : la plupart des inscriptions funéraires qui étaient placées sur des tombeaux de citoyens portent, à côté des noms du mort et de son père, l'indication du dème (2). Pour bien marquer que les colons athéniens ou clérouques n'ont pas cessé, loin de leur patrie, d'être citoyens athéniens, on a soin de graver sur leurs tombes le nom du dème auquel ils appartenaient (3).

Où et comment ces noms sont-ils donnés et reconnus à l'Athénien ?

C'est dans la phratrie que l'enfant né d'un père athénien et d'une mère athénienne recevait pour la première fois un nom (4). Le troisième jour de la fête des Apatouria, dans le mois de Pyanepsion qui suivait sa naissance, il était présenté par son père ou, à défaut du père, par la personne qui avait autorité sur lui (κύριος) à l'assemblée de la phratrie (5). Le père affirmait par serment la

(1) Démosth., *C. Bèotos*, I, 997, 9, 10 : Καὶ τίς ἤκουσε πρόποτε, ἢ κατὰ ποῖον νόμον προσπαράγραφοιτ' ἂν τοῦτο τὸ παράγραμμα ἢ ἄλλο τι πλὴν ὁ πατὴρ καὶ ὁ δῆμος ;

(2) Koumanoudis, *Ἀττικῆς ἐπιγραφαὶ ἐπιτύμβιοι*, Athènes, 1871. Cf. *C. I. A.*, II, 114 B, l. 4. Le Conseil décrète d'inscrire sur une statue consacrée à Athéna le nom des membres du Conseil : ἐπιγράψαι δὲ... τοὺς βουλευτὰς πατρῶθεν καὶ τοῦ δήμου. Le décret est de l'année 343/2.

(3) P. Foucart, *Mémoire sur les colonies athéniennes au cinquième et au quatrième siècle*, p. 349 et suiv., dans les *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1^{re} série, t. IX, 1^{re} part., p. 323.

(4) La fille comme le garçon. Isée, *Héritage de Pyrrhos* (III), 73, 75, 76.

(5) C'est ce qu'on appelait εἰσάγειν εἰς τοὺς φράτορας. Sur l'admission dans la phratrie, voy. surtout Isée, *Hérit. d'Apollodoros* (VII), 15 et suiv. Démosth., *C. Makartatos*, 1078, 81 et suiv. Cf. Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des antiquités*

légitimité de l'enfant et réquerait l'inscription sur le registre de la phratrie (φρατορικὸν οὐ κοινὸν γραμματεῖον) (1); il immolait ensuite la victime qu'il avait amenée lui-même à l'autel, et les membres de la phratrie décidaient par un vote si sa requête serait acceptée. L'enfant était-il admis, on l'inscrivait sous le nom que lui donnait son père, et l'on ne pouvait y joindre que le nom du père : le fils de Mantias était appelé Μαντίθεος Μαντίου. Ces deux noms seuls étaient enregistrés.

L'admission dans le dème et l'inscription sur le registre dit ληξιαρχικὸν γραμματεῖον complétaient le nom en donnant le *démotique*, c'est-à-dire l'indication du dème. Le *démotique* a le plus souvent la forme d'un adjectif, Θορήκιος, Παιανιεύς, quelquefois aussi la forme d'un adverbe, Ἀγρυλλῆθεν, Βατῆθεν; plus rarement il comprend deux mots, le nom du dème au génitif précédé de la préposition ἐκ, ἐκ Κηδῶν, ἐκ Κολωνοῦ (2).

C'est à l'époque de la majorité, à dix-huit ans, qu'étant inscrit sur le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον, l'Athénien acquiert le droit de joindre le *démotique* à son nom.

Le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον était le registre de l'état civil. La véritable étymologie du mot ληξιαρχικόν est celle qui se rattache au mot λῆξις dans le sens d'action en justice. Λῆξις, c'est proprement le tirage au sort. On sait qu'en effet le sort fixait l'ordre dans lequel étaient appelées les affaires : λαγχάνειν δίκην, c'est obtenir une action, λῆξις, c'est le fait d'obtenir une action. « La maison, est-il dit dans un discours de Démosthène (3), est restée déserte, μέχρι τῆς ἡμετέρας λήξεως, jusqu'au jour où nous avons obtenu l'action. » La signification du mot λῆξις devint plus précise encore : il désigna particulièrement une action en pétition d'hérédité. Les expressions δίκη κλήρου, λαγχάνειν δίκην κλήρου ne sont pas employées; on dit λῆξις τοῦ κλήρου, λαγχάνειν τὴν κλήρου λῆξιν (4). Ainsi se trouvent distingués, dans cette phrase d'un orateur attique, les mots λῆξις et δίκη... ἡ μὲν λῆξις τοῦ κλήρου διεγράφη, ἡ δὲ τῶν ψευδομαρτυριῶν δίκη εἰσῆσι (5). La phrase est d'Isée, qui était particulièrement versé

grecques et romaines, Art. *Apaturia* (Hunziker). Egger, *Mémoires d'histoire ancienne, et de philologie*. IV. *Observations historiques sur les formalités de l'état civil chez les Athéniens*, p. 113 et suiv.

(1) Harpocraton : Κοινὸν γραμματεῖον. *Jupiter Tragédien*, 26 et scoliaste.

(2) Tous les *démotiques* sont cités dans les listes de Ross et de K. F. Hermann.

(3) C. *Leocharès*, 1085, 15.

(4) Isée, *Hér. de Pyrrhos* (III), 60, 61, 62.

(5) Isée, *Hér. de Dicéogène* (V), 17.

dans la science du droit successoral. Par extension, du sens d'action en pétition d'hérédité, en pétition d'héritage, le mot *ληξίς* en vint à signifier l'héritage même et les biens de la succession. Ainsi nous arrivons à l'explication donnée par le scoliaste d'Eschine, *ἐκλήθη... ληξιαρχικὸν ἀπὸ τοῦ τοῦ ἐν αὐτῷ γραφομένου ἄρχειν τῆς λήξεως, ὅπερ ἐστὶ τοῦ κλήρου* : ce registre fut appelé *ληξιαρχικὸν* parce que ceux qu'on y inscrivait avaient la disposition de la *ληξίς*, c'est-à-dire de l'héritage (*κλήρος*) (1).

Donc, une fois qu'il est inscrit sur le registre civique, l'Athénien est en état, le cas échéant, de recueillir et de réclamer les héritages auxquels il a droit. Il est affranchi de « tous ceux qui l'entourent, de son père, de son frère aîné, de son tuteur, de ses maîtres, en un mot de tous ceux qui ont autorité sur lui, » et qu'on désignait, à Athènes, du nom de *κύριοι* (2). Il devient une personne civile, il acquiert tous les droits civils.

En même temps il acquiert tous les droits politiques : ceux-là seulement étaient inscrits sur la liste de l'Assemblée du peuple, dont le nom figurait sur le registre civique (3). Le registre civique est indispensable à l'État ; sans lui, comment les stratèges pourront-ils dresser les catalogues ? Il sert de base au service militaire. Sans lui, comment établir la liste des contribuables et des plus imposés, de ceux qui doivent supporter les services publics, les liturgies ? S'agit-il de désigner les membres du Conseil, les juges et ceux des magistrats que le sort appelle aux fonctions publiques, quels noms seront déposés dans l'urne ? Ceux-là seulement qui auront été portés sur le registre civique. En un mot, la vie du citoyen athénien date du jour où, inscrit sur le registre, il peut joindre le démotique à son nom. Cela est si vrai que le démotique est comme un signe distinctif : tout nom suivi d'un démotique est celui d'un citoyen. Les étrangers domiciliés à Athènes, les *μέτεques*, ajoutent à leur nom la mention du *dème* où ils rési-

(1) Eschine, *C. Timarque*, 18.

(2) Eschine, *loc. cit.* : *τοῖς περὶ τὸν παῖδα, πατρὶ, ἀδελφῶ, ἐπιτρόπῳ, διδασκάλοις καὶ ὅλως τοῖς κυρίοις.*

(3) M. Arnold Schäfer a très bien fait ressortir l'importance du *ληξιαρχικὸν γραμματεῖον*. *Demosthenes und seine Zeit*, III Band, III Abtheilung. Beilage II, A. *Eintritt der Mündigkeit nach Attischem Rechte*, p. 31 et 32. Il développe très clairement un passage du premier discours de Démosthène contre Béoïotes (996, 7 et suiv.) : deux athéniens figurent au registre civique sous le nom de Mantithéos fils de Mantias, du *dème* de Thorikos. Celui qui prononce le discours s'efforce de démontrer qu'il ne peut y avoir deux Mantithéos, fils de Mantias, du *dème* de Thorikos : cela est contraire à l'ordre public, et il insiste sur ce dernier argument.

dent, mais sous une forme particulière que nous font connaître les inscriptions : ὁ δεῖνα ἐν Κολλυτιῶ οἰκῶν, Κροίσω ἐν Σκαμβωνιδῶν οἰκοῦντι, Πρέποντι Ἀγρυλῆσι οἰκοῦντι. Cette mention n'est pas, comme le démotique, un titre : c'est un simple renseignement, presque une note de police. Ne savons-nous pas qu'elle est également jointe au nom des femmes mèteques, Σωτηρὶς Ἀλωπέκησι οἰκοῦσα καπηλὶς, Sotéris qui réside dans le dème d'Alopéké, revendeuse (1). Le démotique est, au contraire, un titre réservé aux hommes et aux citoyens (2).

C'est dans le dème que ce titre est conféré. Le démarque a réuni l'assemblée à l'époque fixée. C'est la séance la plus importante de l'année, celle qui réunit sans doute le plus grand nombre de votants. A l'ordre du jour sont inscrites l'admission des nouveaux citoyens et la désignation des nouveaux magistrats du dème.

A quelle époque se tenait cette séance ? Deux textes nous permettent d'indiquer une date au moins pour deux dèmes. On lit dans le premier plaidoyer contre Onétor qu'Aphobos, tuteur de Démosthène, se maria au mois de Skirophorion ; à peine le mariage avait-il eu lieu que Démosthène, déclaré majeur, c'est-à-dire inscrit sur le registre civique, fit valoir ses griefs contre Aphobos (3). Le mois de Skirophorion est le douzième de l'année athé-

(1) E. Curtius, *Inscriptiones Atticæ nuper repertæ duodecim* (1843), VII, p. 21. C. I. A., I, 324, a, col. 1, l. 7.

(2) Les filles des citoyens athéniens sont seulement inscrites sur le registre de la phratrie. Jamais, dans les centaines d'inscriptions funéraires de l'Attique où figurent les femmes, le démotique n'est ajouté directement à leur nom : il est joint à celui de leur père.

M. Perrot (*l'Éloquence politique et judiciaire à Athènes*, p. 361) fait ressortir la « maigreur et la sécheresse » du nom athénien, qu'il oppose au nom latin si riche « surtout si on le prend chez quelque grand personnage, comme Publius Cornelius Scipio Æmilianus Africanus Numantinus ! » Mais outre que tous les Romains n'étaient pas des Scipions, grands seigneurs et grands hommes, le nom athénien si court et si maigre qu'il soit, est suffisamment expressif : le démotique distingue le citoyen, c'est-à-dire le privilégié, de tous ceux qui l'entourent et n'ont pas, comme lui, tous les droits politiques.

M. Egger (*Journal des savants*, sept. 1882, p. 515, 516) mentionne des listes de noms athéniens. « On ne peut n'y pas remarquer, dit-il, le caractère de ces noms propres qui, à très peu d'exceptions près, expriment toujours des idées de patriotisme, de piété, d'affection domestique. » C'est que l'Athénien était libre de choisir un nom pour ses enfants.

(3) Démosthène, *C. Onétor*, I, 868, 15 : Ἐγὼ δ'εὐθέως μετὰ τοὺς γάμους δοκιμασθεὶς ἐνεχάλουν. Il faut joindre εὐθέως à δοκιμασθεὶς et non à ἐνεχάλουν. Δοκιμασθεὶς équivaut à ἐγγραφεὶς. Voy. quelques lignes plus loin. Cf. Schäfer, *op. loc. cit.*, p. 29.

nienne ; donc, dans le dème de Pæania, auquel appartenait Démosthène, l'inscription des nouveaux citoyens avait lieu soit au mois de Skirophorion, soit dans le mois suivant, le premier de l'année, le mois d'Hékatombéon. C'est également au commencement de l'année que se réunit l'assemblée dans un autre dème dont le nom ne nous a pas été conservé. Thrasyllôs réclame, dans un plaidoyer composé par l'orateur Isée, l'héritage d'Apollodoros, dont il est le fils adoptif (1). Il a été inscrit au mois de Thargélion sur le registre de la phratricie, puis il est parti à Delphes pour assister aux jeux pythiques. C'est en son absence qu'il a été inscrit sur le registre civique. Or, les jeux pythiques étaient célébrés dans le mois de Boukatios, qui correspond au second mois de l'année athénienne, à Métageitnion. C'est donc dans ce second mois, ou plutôt dans le premier, en admettant que Thrasyllôs est arrivé à Delphes avant la fête, qu'il a été inscrit sur le registre du dème (2). En était-il de même dans tous les autres dèmes ? M. Schäfer pense qu'un acte d'une telle importance s'accomplissait à la même époque dans toute l'Attique. Sans doute, on peut affirmer que, de Skirophorion à Hékatombéon, tous les registres civiques étaient tenus au courant ; peut-être même faut-il étendre ces limites jusqu'au mois de Métageitnion. Il importait peu, en effet, que le registre fût complété dès les premiers jours du nouvel an : les nouveaux citoyens n'ont pas à jouir aussitôt de tous leurs droits. Ils ne paraîtront pas, par exemple, à l'assemblée du peuple, puisque, de dix-huit à vingt ans, ils sont engagés dans le corps des éphèbes. Si, comme Démosthène, ils ont à recueillir une succession, à intenter une action contre des tuteurs malhonnêtes, qu'importent quelques semaines de plus ou de moins ? Ne savent-ils pas que leur majorité ne date point du jour précis où ils ont atteint leur dix-huitième année, mais de l'époque, fixée par l'assemblée du dème, où ils seront inscrits sur le registre civique (3) ? C'est en effet l'assemblée du dème qui a fixé la date de cette séance ; or, chaque dème forme une association particulière et indépendante, qui a l'initiative de ses mouvements et de ses actes. Ce serait mal entendre la constitution athénienne, mal

(1) L'inscription des fils adoptifs avait lieu le même jour que l'inscription des enfants nés du sang. Voy. même chap., § 2.

(2) Isée, *Hér. d'Apollodoros* (VII), 27, 28. Cf. Schäfer, *op. loc. cit.*

(3) Il n'est ici question que des fils nés du sang. Pour les fils adoptifs, dont il sera parlé plus loin, s'ils sont mineurs ils sont dans la situation des fils nés du sang ; s'ils sont majeurs, ils sont par là même inscrits sur un registre civique et jouissent déjà de tous leurs droits.

connaître les mœurs politiques d'Athènes que de se représenter tous les dèmes accomplissant le même jour, presque à la même heure, un acte identique, comme aujourd'hui toutes nos communes sont appelées à voter le même dimanche. Cet acte intéresse la cité tout entière, mais il intéresse d'abord le dème ; c'est donc l'assemblée qui fixera la date de sa réunion, tenant compte sans doute, dans les limites que nous avons indiquées plus haut, des occupations des démotes que peut retenir aux champs la moisson ou la vendange (le premier mois de l'année athénienne correspond à juillet-août), tenant compte aussi des fêtes qui, tombant dans cet intervalle, les appelleront autour de leurs temples.

L'assemblée s'ouvrait comme à l'ordinaire sous la présidence du démarque.

Les jeunes gens qui avaient atteint l'âge légal étaient présentés par leur père ou par l'habitant du dème qui avait autorité sur eux. Ainsi se passaient le plus souvent les choses. Le jeune homme pouvait aussi se présenter seul ; enfin, en son absence, son père ou celui qui avait autorité sur le jeune homme, ou simplement un démote, pouvait introduire la requête (1). Le jeune homme ou

(1) La présence des jeunes gens qu'il s'agissait d'inscrire sur le registre civique était-elle nécessaire ? Il semble que non, puisque Thrasylos, que nous avons cité plus haut, fut inscrit pendant qu'il était à Delphes. On peut objecter que Thrasylos fut inscrit comme fils adoptif d'Apollodoros, qu'il était depuis longtemps majeur, et que son nom figurait depuis longtemps sur un registre civique. Mais l'adoption remettait tout en question : que le fils adoptif fût majeur ou mineur, les choses se passaient de la même façon. Thrasylos avait été présenté par Apollodoros à l'assemblée de la phratrie. « Or la loi est la même, que le citoyen présente un enfant né de lui ou qu'il présente un enfant adopté : il jure, la main sur l'autel, que l'enfant est né d'une athénienne et de légitime mariage, qu'il soit enfant par le sang ou par l'adoption. » (Isée, *Apollodoros*, 16). Nous croyons qu'il en était de même à l'assemblée des démotes : que le fils présenté fût majeur ou non, enfant par le sang ou par l'adoption, les formalités n'étaient point différentes.

Puisque Thrasylos n'était pas présent à l'assemblée du dème, quel démote eut à requérir l'inscription de son nom ? Ce soin revenait au père adoptif, à Apollodoros, mais Apollodoros est mort avant la séance. Ce fut donc un ami qui prit la parole. Quelques démotes firent opposition à sa requête et déclarèrent qu'Apollodoros ; n'avait pas adopté Thrasylos ; mais nul ne se fonda sur l'absence de celui-ci pour demander à l'assemblée de ne pas l'inscrire (Isée, *ibid.*, 28). Thrasylos n'était donc pas tenu d'être présent.

La question n'est pas sans importance. Nous avons parlé plus haut des colons athéniens ou clérouques ; nous avons dit qu'ils faisaient toujours partie de la cité et portaient toujours le démotique. Comment leurs fils étaient-ils inscrits sur le registre civique ? Étaient-ils tenus de se rendre à Athènes, à l'âge de dix-huit ans ? C'est ce que semble prouver l'exemple d'Épéure. Il quitta



celui qui prenait la parole en son nom requérait l'inscription sur le registre civique, c'est-à-dire l'admission dans le dème. Le dème était en effet une association, une famille ayant ses biens et ses cérémonies religieuses : on n'y entrait qu'avec l'assentiment des intéressés, qui l'exprimaient par un vote.

Ce vote important était précédé d'une enquête ou dokimasie, sur laquelle nous avons peu de renseignements. Le jeune homme avait à prouver qu'il était né d'un père et d'une mère ayant tous deux le droit de cité et unis par un mariage légitime. Il lui fallait encore établir qu'il avait atteint l'âge légal; des membres de la *gens* ou de la phratrie témoignaient que sous tel archonte il avait été inscrit sur leur registre. Quelque démote s'opposait-il à l'admission du nouveau membre, une discussion s'ensuivait; enfin l'on passait au vote (1).

Le vote était entouré de garanties religieuses : peut-être était-il immédiatement précédé d'un sacrifice. En tout cas, c'est sur les chairs d'une victime que les démotes prêtaient serment avant de déposer leur bulletin (2). Le vote avait lieu au scrutin secret : s'il était favorable, le nouveau membre était admis dans l'association. Le démarque inscrivait alors son nom sur le registre civique.

Ce registre était ce que les Grecs appelaient un *λεύκωμα*, les Romains un *album*. C'étaient probablement des tablettes ou des planches (*σανίδες*) recouvertes d'une couche de couleur blanche

Samos en 324, vint à Athènes et ne retourna auprès de son père qu'en 322; il avait servi pendant deux ans dans le collège des éphèbes. M. Foucart incline à croire que « comme Épiciure, tous les fils des clérouques étaient obligés de venir à Athènes pour entrer dans le collège des éphèbes; c'était alors qu'ils se présentaient aux membres de leur dème et que, après avoir prouvé leurs droits au titre de citoyen, ils étaient inscrits sur le registre. » (*Mémoire cité*, p. 352).

Si les fils des clérouques étaient tenus d'entrer dans le collège des éphèbes, à plus forte raison les fils des citoyens athéniens vivant en Attique. Or c'était sans doute peu de jours après avoir été admis dans le dème que le jeune homme était enrôlé parmi les éphèbes : il était donc rare que les jeunes Athéniens fussent absents de leur dème à cette époque. Si le hasard d'un voyage ou d'une maladie les en tenait éloignés, l'exemple de Thrasyllos nous autorise à croire qu'ils n'en étaient pas moins inscrits sur le registre.

(1) Ainsi se passaient les choses dans la phratrie, et dans l'assemblée du dème, lors de la révision du registre civique. Voy. plus loin, § 6. Sur la *δοκιμασία*, voy. Aristote, cité par le Scoliaïste d'Aristophane, *Gupes*, 578. Harpocraton, au mot *Δοκιμασθεῖς*. Toutes ces expressions, *δοκιμασθῆναι*, *ἐγγραφῆναι* εἰς τὸ ληξιαρχικὸν γραμματεῖον, *ἐγγραφῆναι* εἰς ἄνδρας, *ἐγγραφῆναι*, *ἄνδρα γενέσθαι* ont la même signification.

(2) Isée, *Hérit. d'Apollodoros*, 28 : Ὁμόσαντες καθ' ἑρῶν.

(λελευκωμένα γραμματεῖα), comme ces tableaux où étaient inscrits les noms des hommes et la liste des biens vendus par l'État (1).

Il était entre les mains du démarque, qui le conservait sous scellés dans sa demeure (2). Il n'y avait pas de « démarchie, » pas de mairie en Grèce : ni bureaux, ni archives. Nous verrons bientôt pourquoi les uns et les autres étaient inutiles. Le démarque apportait le registre à l'assemblée; c'est lui-même qui traçait sur les tablettes les noms des nouveaux citoyens (3).

Comment le registre était-il tenu? En tête des nouveaux noms, le démarque inscrivait le nom de l'archonte en charge au moment où se réunissait l'assemblée (4).

Telles étaient les formalités qu'avaient à remplir, lors de l'inscription des nouveaux citoyens sur le registre civique, et les jeunes gens eux-mêmes et les démotes. C'étaient les mêmes qu'au moment de la présentation des enfants à la phratrie. Les deux actes, qui d'ailleurs se complètent l'un l'autre, ont le même caractère; les mêmes cérémonies les accompagnent. Il ne s'agit pas, à vrai dire, de simples formalités à remplir. Le démarque n'est pas un officier civil qui serait tenu d'inscrire à leur majorité les ayants droit : c'est devant l'assemblée que se présentent les jeunes gens, c'est à elle qu'ils adressent leur requête, c'est elle qui les admet au nombre des démotes, et nous avons dit le sens exact de ce mot. Le démarque, qui préside l'assemblée, fait aussi fonctions de secrétaire ou plutôt de greffier; c'est sous la dictée des démotes qu'il inscrit les nouveaux citoyens. De là cette expression qu'on rencontre dans un plaidoyer d'Isée : « les démotes m'ont inscrit sur le registre, » c'est-à-dire ont décidé que je serais inscrit (5). L'admission dans le deme n'était donc pas « un acte ad-

(1) Hésychius, aux mots Ἐν λευκώμασιν.

(2) Harpocraton, au mot Δήμαρχος. Τὰ ληξιαρχικὰ γραμματεῖα παρὰ τούτοις ἦν. Cf. Scoliaſte d'Aristophane, *Nuées*, 37. Suidas, au mot Δήμαρχος. Le scoliasſte d'Eschine (*C. Timarque*, 18), : dit καὶ ἦν τὰ γραμματεῖα ταῦτα παρὰ τοῖς δημόταις. Ce texte ne contredit nullement ceux qui précèdent : le scoliasſte veut seulement dire que ces registres étaient conservés dans les demeſ. Ils étaient sous scellés : Démosth., *C. Léocharès*, 1091, 37 : ἐπειδὴν ἀνοιχθῆ τὸ γραμματεῖον.

(3) *C. Léocharès*, 1091, 37.

(4) Harpocraton, aux mots Στρατεῖα ἐν τοῖς ἐπωνύμοις. Les archontes étaient désignés avant la fin de l'année : lors même que l'assemblée se réunissait en Thargélion ou en Skirophorion, elle connaissait déjà le nom de l'archonte qui devait dater l'année à venir.

(5) *Hérit. d'Apollodoros*, 28.

ministratif : c'était une sorte de cooptation (1). » Les actes religieux qui l'accompagnaient, les serments solennels prêtés sur les chairs d'une victime en étaient la garantie ; le vote en était la sanction. Le registre civique conserve le souvenir de ce vote. C'est un procès-verbal ou plutôt une suite de procès-verbaux, mais rien de plus. C'est un livre utile d'où les magistrats de la cité tirent des renseignements précis, qui servent à la confection du tableau des citoyens ayant le droit de paraître à l'assemblée du peuple, et des catalogues militaires ; mais il ne constitue pas par lui-même un titre : il ne fait pas preuve. La preuve testimoniale est la seule admise par le droit athénien dans les questions d'état ; le seul témoignage qu'il accepte est celui des membres du dème qui ont pris part au vote et se sont engagés à recevoir dans leur association le nouveau citoyen. Un Athénien veut-il prouver qu'il est dûment en possession de la qualité de citoyen, accuse-t-il un autre de l'avoir usurpée, il ne se reportera pas au registre civique : il recherchera des témoins, il recueillera des témoignages. Nous voyons dans les orateurs attiques combien de démarches nécessitent souvent ces recherches. Ainsi nous pouvons suivre un client de Lysias, dont le nom ne nous a pas été conservé (2). Notre homme a depuis longtemps à se plaindre d'un certain Pankléon qu'il se décide à poursuivre en justice. Il se rend donc à l'atelier de foulon où celui-ci était occupé et lui signifie qu'il l'a cité devant le polémarque : il croyait avoir affaire à un métèque. Pankléon réplique qu'il est de Platées. On sait que le droit de cité athénienne avait été accordé à tous les Platéens (3). Son adversaire lui demande alors dans quel dème il est inscrit. — Dans le dème de Décélie. — Lui de se rendre chez le barbier dont la boutique est voisine des Hermès : c'est là que se réunissaient d'ordinaire les habitants de Décélie quand ils descendaient à la ville. Il interroge ceux qu'il rencontre, leur demande s'ils connaissent un certain Pankléon, du dème de Décélie ; personne n'en avait entendu parler. Il s'adresse alors à des Platéens, à un vieillard, et, précisant sa question, lui demande s'il connaît Pankléon, fils d'Hipparmodoros ; le vieillard avait connu ce dernier, mais Hipparmodoros n'avait pas laissé de fils. D'autres Platéens ne connaissaient pas davantage Pankléon ; mais, sur leur conseil, il attend le dernier jour du mois et se rend au marché aux fromages ;

(1) Foucart, *Mémoire cité*, p. 352.

(2) Lysias, *C. Pankléon* (XXIII), 1-9.

(3) Démosth., *C. Néara*, 1380, 104.

c'est là, c'est à cette date que l'on trouvait les Platéens réunis. Il s'y rend, il interroge les Platéens, et de l'un d'eux il apprend que Pankléon était son esclave et qu'il s'était enfui de sa maison. Le doute n'était pas possible; le Platéen lui dit l'âge et le métier de Pankléon. Tous ces témoignages sont produits devant les hélistes : ce sont autant de preuves. Les vraies preuves, ce sont en effet les témoignages; les témoins naturels, ce sont les parents, les membres de la phratricie et du dème. « S'il veut prouver que ces enfants sont légitimes, est-il dit dans un plaidoyer d'Isée (1), qu'il apporte les preuves que nous emploierions tous; ce n'est pas en disant le nom de leur mère qu'il établira leur légitimité; il prouvera qu'il dit vrai en produisant des témoins, les membres de la famille, du dème, de la phratricie. » Quand Euxithéos veut établir que son père est citoyen athénien, il n'a d'autres preuves que les témoignages : « Vous avez entendu, dit-il aux hélistes, les membres de la famille, de la phratricie, du dème et de la gens. Ce sont nos témoins naturels. Vous en avez assez pour juger si celui qui obtient tous ces témoignages était citoyen ou étranger (2). » Les membres du dème ont attesté qu'ils avaient émis un vote favorable au père d'Euxithéos, lors de l'inscription des nouveaux citoyens sur le registre civique. Euxithéos n'a pas de pièces à produire, ni rien qui ressemble à un « extrait du registre. »

Les citoyens athéniens étaient-ils d'ailleurs munis d'une *carte*

(1) *Hér. de Philoktéon* (VI), 64.

(2) *Démosth., C. Euboulidès*, 1305, 24.

Cf. les coutumes françaises au moyen âge. *Établissements de saint Louis*, l. I, ch. LXXVIII (éd. P. Viollet) : « D'aage de bail sans faire response et de prover son aage.... Et se einsi estoit que li bail ne li vousist randre sa terre et deüst en tel manière qu'il n'aüst pas aage de terre tenir, et cil li offrist a prover qu'il aüst XXI an, il le proveroit o ses parrains, et o ses marraines, et o le preste qui le batia; et en juroient sor sainz; et li prestes le droit en parole de prévoir. Et se il ne pooit avoir ses parrains et ses marraines, ne le preste, que il fussient tuit mort, il le proveroit par preudes homes et par preudes fames qui seroient bien certain de son aage, et le jurroient sor sainz. » Montesquieu dit à ce sujet (*Esprit des lois*, l. XXVIII, ch. XLIV : *De la preuve par témoins*) : « On fit des règlements qui rendirent la plupart de ces enquêtes inutiles; on établit des registres publics dans lesquels la plupart des faits se trouvaient prouvés, la noblesse, l'âge, la légitimité, le mariage. L'écriture est un témoin qui est difficilement corrompu. On fit rédiger par écrit les coutumes. Tout cela était bien raisonnable : il est plus aisé d'aller chercher dans les registres de baptême si Pierre est fils de Paul que d'aller prouver ce fait par une longue enquête. » Pour les Athéniens, les registres du dème ne faisaient preuve ni absolument, ni même jusqu'à preuve contraire.

d'état civil, qui eût été une marque d'identité personnelle et qui eût ressemblé aux tablettes d'héliastes, par exemple. On a conservé plusieurs de ces tablettes de bronze (πινάκια δικαστικά); « on sait qu'elles étaient les cartes permanentes au moyen desquelles les citoyens inscrits dans l'Héliée établissaient leur qualité (1). » A-t-on des raisons de croire que tous les citoyens athéniens possédaient une tablette analogue, où leur nom fût gravé avec le démotique, avec ou sans le nom patronymique? M. E. Egger le pense, et dans un mémoire sur les *Formalités de l'état civil chez les Athéniens* (2), il se fonde sur les trois textes suivants pour établir son opinion. Le premier est une inscription gravée sur un petit bronze du Musée Britannique : Ἀντίγονος Ἡριφῶντος Κυνίτης. Le second est un passage du discours composé par Démosthène pour Mantithéos contre Béotos. On se rappelle que ces deux Athéniens sont fils du même père, Mantias, et tous deux inscrits dans le même dème, celui de Thorikos. Le demandeur se plaint que Béotos usurpe le nom de leur grand-père qui revenait de droit à l'aîné des deux frères, à Mantithéos; tous deux s'appellent donc de la même manière, Μαντίθεος Μαντίου Θεορίκιος. Or, c'est là une source de confusions inextricables, dont la cité aura même à souffrir : « ainsi, dit le demandeur, si la cité fait tirer quelque magistrature au sort, la charge de membre du conseil ou celle de thesmothète, par exemple, ou quelque autre encore, qui saura reconnaître celui de nous deux que le sort aura désigné? à moins que, pour nous distinguer, on n'ajoute un signe à la plaque de bronze (3). » Encore ce signe ne préviendra-t-il pas toute confusion. Cette plaque de bronze n'est autre, pour M. Egger, que la carte d'état civil dont était muni chaque citoyen. Le texte de Démosthène est d'ailleurs confirmé par Hésychius aux mots Χαλκοῦν πινάκιον. Voici le passage du lexicographe qui fournit un dernier argument à M. Egger : Ἀθηναῖοι εἶχον ἕκαστος πινάκιον πύξινον ἐπιγεγραμμένον τὸ ὄνομα τοῦ αὐτοῦ καὶ τοῦ δήμου πατρώθεν (4).

Ces trois textes, l'article d'Hésychius, le passage de Démosthène et l'inscription conservée au Musée Britannique s'accordent-

(1) O. Rayet, *Tablettes d'héliastes inédites*, dans l'*Annuaire de l'Association pour l'encouragement des études grecques en France*. Année 1878, p. 201-207.

(2) *Mémoire cité*, p. 203.

(3) Démosth., *C. Béotos*, I, 997, 10 : ἀν δ'ἀρχὴν ἦντινοῦν ἡ πόλις κληροῖ, οἷον βουλῆς ἢ θεσμοθέτου ἢ τῶν ἄλλων, τῷ δῆλος ὁ λαχὼν ἡμῶν ἔσται; πλὴν εἰ σημείον, ὡσπερ ἄλλω τινί, τῷ χαλκίῳ προσέσται.

(4) M. Egger met un point d'interrogation après τοῦ (?) αὐτοῦ. M. Schmidt met l'article entre crochets.

ils ? Il faut tout d'abord écarter le témoignage d'Hésychius qui est certainement altéré. « Tablette de bronze, dit-il ; chaque Athénien possédait une tablette en buis. » L'explication ne répond pas au titre, et nous avons lieu de croire qu'elle est incomplète. Hésychius parlait peut-être des tablettes judiciaires qui étaient en bronze ; chaque héliaste recevait aussi à l'entrée du tribunal un jeton de présence en bois de buis (σύμβολον πύξινον) qu'il échangeait plus tard contre le triobole (1). Tablette et jeton sont confondus dans le texte tronqué d'Hésychius (2). Le passage de Démosthène est plus clair : il y est bien question d'une pièce en bronze, d'un χάλκιον ; mais n'est-ce pas la tablette que recevait, à son entrée en charge, tout magistrat athénien ? Reste le petit monument du Musée Britannique, dont la provenance est inconnue : c'est encore un χάλκιον ou plaque de bronze, et les deux noms qui y sont gravés peuvent avoir été portés par des Athéniens ; mais comment expliquer le mot Κυνίτης ? Nous ne connaissons pas de deme auquel il puisse se rapporter, et la mention du deme est la seule que l'on attende après le nom du père. De plus, si cette plaque était vraiment la carte d'état civil d'un Athénien, ne porterait-elle pas quelque cachet, quelque timbre qui en aurait garanti l'authenticité ? Le doute est donc permis.

Admettons d'ailleurs, ce qui ne semble pas prouvé jusqu'à présent, que chaque Athénien possédât en effet une tablette de bronze où fût constaté son état civil : quel usage en eût-il fait dans la vie publique ? Il se présente, nous le verrons bientôt, des circonstances où l'Athénien est tenu de prouver qu'il est dûment citoyen ; le voit-on produire cette pièce à titre de preuve ? Jamais : c'est aux témoignages qu'il a recours, c'est à ses témoins naturels qu'il s'adresse, c'est à ses démates.

§ 2. — *Inscription sur le registre civique des fils adoptifs.*

Les témoignages avaient, dans certains cas, une importance

(1) O. Rayet, *Mémoire cité*, p. 203.

(2) Ce qui nous autorise à croire qu'il était réellement question des tablettes judiciaires dans le texte d'Hésychius, c'est un passage du scoliaste d'Aristophane (*Plutus*, 277), qui offre avec l'article d'Hésychius des analogies frappantes. Le scoliaste explique le tirage au sort des jurés et la formation des tribunaux athéniens : Ἐρχεται ἕκαστος, dit-il, εἰς τὸ [δικαστήριον], πινάκιον ἔχων ἐπιγεγραμμένον τὸ ὄνομα αὐτοῦ καὶ πατρόθεν καὶ τοῦ δήμου καὶ γράμμα ἐν μέτρῳ τοῦ κ. Cf. les annotations aux scolies, éd. Didot, p. 555 et 556. Le texte du scoliaste est certainement préférable à celui d'Hésychius : il est correct et présente un sens.

toute particulière. Lorsqu'un citoyen présentait lui-même son fils à l'assemblée du dème pour le faire inscrire sur le registre, il ne semble pas que sa requête dût rencontrer beaucoup d'opposition ; ce fils, il l'avait porté à l'assemblée de la phratrie et de la *gens* l'année de sa naissance, et l'avait fait inscrire sur le registre de la phratrie. L'admission dans le dème n'était plus qu'une dernière formalité. En était-il de même quand un citoyen présentait aux démotes un fils adoptif ?

On sait que l'adoption était d'un usage fréquent à Athènes. L'Athénien avait à cœur de perpétuer sa famille et son nom ; laisser celle-ci s'éteindre et avec elle son foyer et sa religion, interrompre à tout jamais le culte dû aux divinités domestiques et se priver soi-même des sacrifices dus à ses mânes, c'était une perspective troublante qu'il écartait. La loi lui permettait, s'il ne laissait pas d'enfant mâle, de se donner un fils par l'adoption ; de cette manière, sa maison ne devenait pas déserte et sans nom (1). Mourait-il sans s'être donné de fils, l'adoption posthume était autorisée ; celui qui usait de ce droit allait s'établir comme fils adoptif dans la maison du mort et lui succédait. La perpétuité de la famille se trouvait ainsi assurée.

L'adoption se faisait ordinairement au détriment de quelque parent plus ou moins éloigné. Voyant échapper un héritage sur lequel il comptait, celui-ci ne manquait pas de faire valoir ses droits et de mettre en doute ceux du fils adoptif qui le dépossédait. L'adoption, nous le voyons par les plaidoyers d'Isée, donnait lieu à de nombreux procès ; déjà, dans l'assemblée du dème, au moment de l'inscription des nouveaux citoyens, elle soulevait de violentes réclamations. Nous en avons plus d'un exemple. Thrasyllus, fils adoptif d'Apollodoros, est parti à Delphes pour assister aux jeux pythiques (2). Apollodoros sait que son fils ne sera pas de retour à l'époque où l'assemblée se réunira ; il est âgé lui-même, et un malheur peut survenir. Il dit donc aux démotes qu'il a adopté Thrasyllus, qu'il l'a présenté à la *gens* et à la phratrie, et qu'il lui laisse toute sa fortune ; il leur demande, s'il venait à mourir avant la séance, de l'inscrire sous le nom de Thrasyllus, fils d'Apollodoros. Peu de temps après il mourut, et l'assemblée se réunit.

Nous avons dit plus haut comment avait lieu l'inscription des nouveaux citoyens. Les formalités étaient absolument les mêmes

(1) Isée, *Hérit. d'Apollodoros* (VII), 30. *Hérit. de Ménéklès* (II), 46.

(2) *Id., ibid.*, (VII), 27 et suiv.

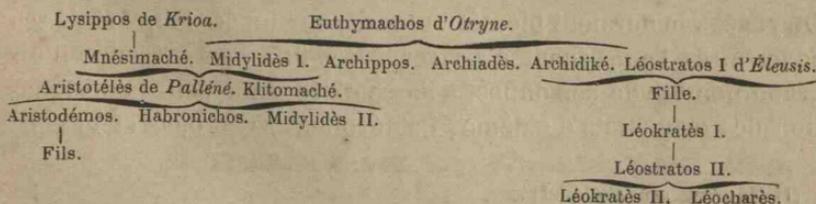
pour les fils adoptifs et pour les fils nés du sang, pour les mineurs et les majeurs. Le fils adoptif était-il majeur, son nom figurait déjà sur un registre civique, peut-être même sur le registre du dème où il venait se faire inscrire de nouveau ; mais l'adoption remettait tout en question. Comme il entrait dans une famille nouvelle, il lui fallait un nom nouveau, ou tout au moins il fallait que le nom de son père adoptif fût inscrit à côté du sien, Θράσυλλος Ἀπολλοδώρου. Apollodoros était mort et Thrasyllus absent, le jour où l'assemblée vota l'admission des nouveaux citoyens. Quelque démote présenta la requête d'Apollodoros et les réclamations que celui-ci avait prévues se produisirent : on attaqua l'adoption, mais en vain, et Thrasyllus fut admis.

Le fils adoptif triomphait-il toujours aussi aisément ? Apollodoros était très riche, et sans doute très écouté de ses démotes. Thrasyllus lui-même était un homme considérable : il comptait parmi les citoyens les plus imposés, il avait été thesmothète, et c'est en qualité de théore qu'il assistait aux jeux pythiques (1). Les témoignages ne lui ont donc pas fait défaut. Mais les difficultés étaient parfois plus grandes, et, pour se faire admettre dans le dème, il fallait souvent plus d'efforts et plus d'artifices ; il ne suffisait pas, comme l'avait fait Apollodoros, d'aller trouver les démotes, il fallait s'entendre avec quelques-uns d'entre eux, intriguer avec le démarque, en un mot engager la lutte avec ceux qui formaient opposition. L'exemple de Léostratos le prouve suffisamment.

Pour bien entendre la situation de Léostratos, il faut tout d'abord exposer sa filiation (2). Un certain Archiadès, du dème d'Otryne, est décédé à Salamine sans avoir été marié. La succession revenait tout entière à son frère Midylidès. La loi était formelle, mais elle pouvait être éludée par une adoption posthume, et Léokratès d'Eleusis, petit-neveu d'Archiadès par les femmes (fils d'une fille de sa sœur), usa de ce moyen. Il alla s'établir, comme fils adoptif, dans la maison d'Archiadès et lui succéda.

(1) Isée, *Hérit. d'Apollodoros* (VII), 39 et suiv. : 34 et suiv.

(2) Démosthène, *C. Léocharès*, 1080 et suiv. Le tableau suivant permettra de suivre plus aisément la filiation.



Midylidès ne forma point opposition, et mourut peu après. Laisant alors dans la maison d'Archiadès un fils légitime, Léokratès retourna dans sa famille d'origine à Éleusis. L'héritage passa ainsi de Léokratès à son fils Léostratos, et de celui-ci à Léokratès II, fils de Léostratos. Léokratès II mourut sans laisser d'enfants. La succession d'Archiadès, devenue ainsi vacante, fut alors revendiquée par un petit-fils de Midylidès, et un procès s'engagea sur la succession dont Léostratos était resté en possession. Le petit-fils de Midylidès invoquait, à l'appui de sa revendication, le lien du sang, Léostratos l'adoption. Le premier, représentant un mâle et plus proche en degré, excluait le second; celui-ci n'était que l'arrière-petit-fils de la sœur d'Archiadès.

La succession va donc échapper à Léostratos, qui l'a pourtant possédée pendant un temps, qui en a disposé même puisqu'il y a établi son fils en son lieu et place! Comment la ressaisira-t-il? Habitant d'Éleusis, inscrit sur le registre d'Éleusis, comment se fera-t-il admettre et inscrire dans le dème d'Otryne, en qualité de fils adoptif d'Archiadès? Telle est en effet sa seule ressource; tel est le seul moyen d'arrêter un procès dont l'issue ne peut lui être favorable, et qui tombera pour ainsi dire de lui-même le jour où dans la maison d'Archiadès se trouvera établi un fils adoptif, saisi de plein droit. Léostratos quitte tout d'abord Éleusis et se rend à Otryne : c'est une route qu'il avait faite plus d'une fois, et les deux bourgs étaient à peu de distance l'un de l'autre (1). Là, renouvelant la fiction en vertu de laquelle son père avait recueilli l'héritage d'Archiadès, il s'installe dans la maison de ce dernier. Quoique pressé par le temps, il agit avec prudence et lenteur. Il ne demande pas aussitôt aux habitants d'Otryne de l'inscrire sur le registre civique : il ne veut pas forcer l'entrée du dème, il cherche à s'y insinuer. C'est ainsi qu'il s'inscrit sur le tableau des citoyens ayant le droit de paraître à l'assemblée du peuple; c'est ainsi qu'il s'efforce de prendre part, dans le dème, à la jouissance des biens communs : aux sacrifices, par exemple, aux distributions publiques, en un mot, à tous les avantages dont jouissaient les ayants droit. Il tournait la difficulté au lieu de l'aborder de front. Il se faisait Otrynéen en quelque sorte, si bien que les Otrynéens le devaient bientôt prendre pour un des leurs. Mais ses adversaires l'empêchent d'arriver à ses fins : en présence d'un grand nombre de personnes, à l'assemblée tenue pour la désignation des magistrats du dème, ils dévoilent ses projets et le con-

(1) Hanriot, *ouv. cité*, p. 114.

vainquent d'impudence. Léostratos ne se tient pas pour battu et recommence ses intrigues. Il réunit quelques habitants d'Otryne, gagne le démarque et se fait promettre par eux qu'il sera inscrit la première fois que le registre sera ouvert (1). Fort de cette promesse, il se présente à l'assemblée du dème lors des grandes Panathénées. Fidèle à sa tactique, il demande à recevoir le théorikon, et requiert en même temps l'inscription de son nom sur le registre. Pour la seconde fois, il échoue. Léostratos ne renonce pas encore à son dessein ; il attend une année entière, et, lorsque l'assemblée se réunit pour nommer ses magistrats, il se présente de nouveau comme enfant adoptif d'Archiadès. Ses adversaires font opposition et demandent à l'assemblée d'attendre, pour voter, l'issue du procès engagé sur la succession : Léostratos y consent. L'affaire allait donc être ajournée pour la troisième fois, quand Léostratos institua fils adoptif d'Archiadès son propre fils Léocharès. L'assemblée passa au vote, et Léocharès admis dans le dème fut inscrit sur le registre, à la confusion des adversaires de Léostratos.

On voit que d'efforts et d'intrigues avaient coûtés à Léostratos ce succès, si péniblement obtenu. Il n'avait réussi qu'à la condition de gagner les démotés : il s'était donc entendu avec quelques-uns d'entre eux, sans doute les plus influents, παρασκευασάμενός τις των δημοτών (2). Le mot παρασκευάζεσθαι se rencontre souvent dans les plaidoyers des orateurs attiques : c'est « préparer, disposer en sa faveur, » c'est-à-dire le plus souvent « corrompre, gagner à prix d'argent. » Παρασκευή, c'est l'intrigue, la cabale. On achetait ainsi les démotés comme on achetait les orateurs et surtout les faux témoins : il fallait, avant tout, s'assurer de la complicité du démarque.

Toutes ces intrigues, qui nous aident à connaître les habitudes de l'assemblée, nous montrent en même temps combien il était malaisé de garantir la sincérité des registres de l'état civil. L'adoption, nous le verrons plus loin, est comme une porte ouverte aux irrégularités et aux abus. Que Léostratos ou Léocharès soient inscrits à Otryne ou à Éleusis, cela n'importe qu'à leurs adversaires : tous deux sont bien et dûment citoyens athéniens ; mais

(1) C. Léocharès, 1091, 37 : Συναγαγών τις των Ὀτρυνέων ὀλίγους καὶ τὸν δήμαρχον πείθει...

(2) C. Léocharès, 1092, 39. Cf. 1091, 36 : Ὡς το δεῖν μηδὲν ἤττον βιάζεσθαι καὶ κρείττων ταῖς παρασκευαῖς τῶν ὑμετέρων νόμων γενέσθαι.

l'adoption favorise l'entrée dans la cité de bien des hommes qui n'ont aucun droit au titre de citoyen, de bien des indignes.

§ 3. — *Inscription, sur le registre civique, des étrangers admis dans la cité.*

Nous avons vu qu'entre le fils adoptif et le fils né du sang la loi n'établissait aucune différence : l'un et l'autre avaient, pour être admis dans le dème, à remplir les mêmes formalités. L'adoption remettait tout en question. Les termes mêmes dont les Grecs se servaient pour la désigner sont singulièrement expressifs : adopter un enfant, c'est ποιείσθαι, εἰσποιεῖσθαι υἱόν ; le fils adoptif, c'est ὁ ποιητός, l'adoption ἡ ποίησις ou εἰσποίησις. Quel que soit l'âge du fils qu'il se donne, le père agira comme il eût agi avec le fils né de son sang. Il le présentera d'abord à la phratrie, puis au dème : c'est à ces seules conditions qu'il peut en faire un citoyen. L'inscription sur le registre du dème confère au nouveau venu tous les droits civils et politiques ; l'admission dans la phratrie lui a donné les droits religieux, sans lesquels il ne serait qu'à demi citoyen.

Ce titre glorieux de citoyen, les Athéniens le donnent parfois à des étrangers. « Belle et magnifique faveur, » dit un orateur attique (1), et qui, dans la pensée du législateur, ne doit être accordée qu'aux bienfaiteurs d'Athènes, à ceux qui lui ont rendu d'éclatants services. Le peuple les fait citoyens : il les adopte. Cela est si vrai que les Grecs emploient, pour les désigner, les termes dont ils se servent pour les fils adoptifs : un fils adoptif est appelé ποιητός, un étranger fait citoyen δημοποίητος (2). Le même mot ἡ ποίησις désigne l'adoption et la collation du droit de cité (3). Les étrangers admis dans la cité sont donc les fils adoptifs du peuple.

Nous rappellerons qu'ils sont admis après un vote du peuple. Sa décision doit être confirmée à la plus prochaine assemblée par le suffrage de plus de six mille Athéniens votant au scrutin secret. C'est alors seulement qu'est rendu le décret. A ces deux votes, la loi ajoute une dernière garantie : « Elle ouvre à tout Athénien, contre l'étranger, l'accusation d'illégalité. Le premier venu peut

(1) Démosthène, *C. Néαρα*, 1375, 88 : Ὅ... δῆμος ὁ Ἀθηναίων... οὔτω καλὸν καὶ σεμνὸν ἡγήσασθ' εἶναι δῶρον τὸ Ἀθηναίων γενέσθαι... On rencontre plus d'une fois dans les inscriptions le mot δωρεά ou δωρειά dans ce sens. *C. I. A.*, II, 121, l. 20.

(2) Suidas, s. v.

(3) *C. I. A.*, II, 121, l. 17-18. Lysias, *C. Agoratos* (XIII), 91.

se présenter devant le tribunal et prouver que le nouveau citoyen n'est pas digne de cette faveur. Cela s'est vu plus d'une fois, » dit Démosthène (1).

Nous possédons un assez grand nombre de décrets conférant à des étrangers le droit de cité (2). Pour ne parler que de ceux qui datent du quatrième siècle, ils sont presque tous rédigés de la même façon ; les formules sont peu variées et s'éclairent les unes les autres. Voici, par exemple, quelques lignes d'un décret rendu en l'honneur de Denys l'Ancien, tyran de Syracuse, en l'année 369/8 ; elles suivent l'énumération des titres du roi à la reconnaissance des Athéniens : « Que Denys et ses fils soient Athéniens ainsi que leurs descendants, et qu'ils soient de la tribu, du dème et de la phratrie qu'il voudra (3). » Ailleurs, la formule est plus précise : « Qu'ils choisissent la tribu, le dème et la phratrie auxquels ils voudront appartenir (4). » Ailleurs enfin, « qu'il s'inscrive dans la tribu, le dème et la phratrie qu'il voudra, conformément à la loi (5). »

Comme le fils adoptif, le nouveau citoyen se présente donc à la phratrie et au dème. Le plus souvent, en effet, il vient lui-même recevoir la récompense de ses services ; c'est ordinairement dans les rangs des Athéniens, c'est à Athènes même qu'il s'est fait remarquer par son zèle, comme soldat par exemple (6), ou comme médecin (7). S'il est absent, ou si, comme Denys, il vit à l'étran-

(1) *C. Néæra*, 1375 et suiv., 88 et suiv. Ainsi se passaient les choses au quatrième siècle. Il est évident que tous les nouveaux citoyens n'étaient pas cités devant le tribunal. A partir du troisième siècle, ils doivent tous s'y présenter pour subir une dokimasia ou enquête. C'est dans un décret de l'année 295/4 (*C. I. A.*, II, 300) que l'on rencontre pour la première fois la formule : *Τὸς δὲ θεσμοθέτας εἰσαγαγεῖν αὐτῶ τὴν δοκιμασίαν τῆς πολιτείας καὶ τῆς δωρεᾶς εἰς τὸ δικαστήριον κατὰ τὸν νόμον...* Il est formellement dit que cette obligation de paraître devant le tribunal est inscrite dans la loi, *κατὰ τὸν νόμον*, l. 50 et suiv. Cf. *C. I. A.*, II, 223 ; le décret date de la fin du quatrième siècle. Sur la collation du droit de cité, voy. Foucart, *Cours d'épigraphie grecque* professé au Collège de France (1875-1876). — H. Bürmann, *Die Attischen Neubürger und die Kleistenischen Phratrien*, dans *les Jahrbücher für classische Philologie*, neunter Supplementband, 1877-78, p. 597-619.

(2) On en trouvera la liste dans l'article de M. Bürmann et dans l'ouvrage de Hartel, *Studien über Attisches Staatsrecht und Urkundenwesen*. Wien, 1878, p. 272.

(3) *C. I. A.*, II, 51, l. 29 et suiv. Ce décret n'est qu'un *probouleuma*, mais nous savons qu'il fut confirmé par le peuple : Denys fut en effet citoyen d'Athènes (*Lettre de Philippe*, 161, 10).

(4) *C. I. A.*, II, 121, l. 21. Décret de l'année 338/7.

(5) *C. I. A.*, II, 228, l. 5 et suiv.

(6) *C. I. A.*, II, 121.

(7) *C. I. A.*, II, 187.

ger, on attendra qu'il ait fait désignation d'un dème et d'une phratrie pour l'y inscrire. Les envoyés chargés par le peuple de remettre à Denys la couronne qui lui a été décernée rapporteront sa réponse.

C'est sans doute dans la phratrie que se présente tout d'abord le nouvel Athénien. Inscrit sur le κοινὸν γραμματεῖον, il acquiert les droits religieux sans lesquels il ne peut être citoyen (1). Il va sans dire qu'il n'avait pas à suivre l'ordre indiqué dans le décret, où il est dit : Qu'il s'inscrive dans la tribu, dans le dème et la phratrie qu'il voudra. D'abord, la tribu ne tenait pas de registre où fussent inscrits ses membres, mais seulement le dème et la phratrie. Si ces trois associations sont citées dans l'ordre logique et habituel, c'est simplement pour développer et pour expliquer cette première phrase qui rigoureusement eût suffi : Qu'il soit Athénien. Tribu, dème et phratrie, c'est comme une expression toute faite ; à l'examiner de près, le premier mot n'y est-il pas inutile ? Tout dème ne fait-il point partie d'une tribu ? Tout démote n'est-il pas en même temps membre d'une tribu ?

La loi laisse au nouveau citoyen le choix de la phratrie et du dème. S'il est domicilié à Athènes, comme ce médecin d'Argos en Acarnanie, que la cité récompense de ses longs services, il se fera inscrire dans le dème où il réside. Nul démote ne peut faire opposition : c'est à l'assemblée du peuple, composée d'ailleurs des citoyens de tous les dèmes, c'est devant le tribunal que l'opposant devait développer ses objections. Le nouveau citoyen est donc inscrit sur le registre civique. Auparavant, il s'appelait, par exemple, Εὐθύωρ Εὐδήπιου οἰκῶν ἐν[Γαργητῶι] : il s'appellera désormais Εὐθύωρ Εὐδήπιου Γαργηττιος. Cette légère modification indique une condition bien différente : de métèque, Événor était devenu citoyen.

Les étrangers admis dans la cité ne jouissaient pas de tous les droits du citoyen athénien : l'égalité absolue était réservée à leurs descendants. « Quiconque a été fait citoyen par le peuple athénien ne peut, ce sont les termes exprès de la loi, ni devenir l'un des neuf archontes, ni participer à aucune cérémonie religieuse. Mais à leurs enfants, le peuple accorde tout sans réserve, à une seule condition : c'est qu'ils soient nés d'une femme athénienne, légitimement donnée en mariage (2). » Démosthène, qui rappelle et

(1) MM. Foucart et Buermann le démontrent très nettement. On sait que Böckh n'admettait pas que l'étranger fait citoyen fût inscrit sur le registre de la phratrie. C. I. G., I, p. 140. *Die Staatshaushaltung der Athener*, II, p. 694 (2^e édit.).

(2) Démosthène, C. Néæra, 1377, 92.

vante ces dispositions de la loi, s'indigne aussi que cette faveur du peuple, réservée pour être la récompense de grands services, soit aujourd'hui accordée à des étrangers qui n'en sont pas dignes et avilie. Dans un autre discours, il raille les Athéniens d'accueillir si facilement le premier venu, alors que des villes comme Égine et Mégare se montrent plus jalouses de leurs privilèges (1). Plus les Athéniens allaient, plus ils s'écartaient de l'ancienne loi, pour ouvrir le dème et la cité à des étrangers sans mérite et sans titre. L'entrée, nous le verrons plus loin, était assez mal gardée pour que beaucoup se fissent un jeu de la forcer.

Inscrits sur le registre du dème, les étrangers font partie de l'association. De ce jour, ils ont, comme les Athéniens de naissance, le droit d'assister à l'assemblée du dème et de prendre part à ses délibérations. S'y montrent-ils assidus? Non, sans doute. Ce qu'ils recherchaient avant tout, c'étaient les avantages attachés à la qualité de citoyen : ce qui les attirait, c'étaient le théâtre et les fêtes. Médecins, hommes d'affaires et banquiers (2), ils continuaient, une fois devenus citoyens, à se donner tout entiers à leur profession, mais leur condition juridique et sociale n'était plus la même, et la différence était capitale : au lieu d'être les hôtes, ils étaient les égaux des Athéniens.

Les vrais démotés, les seuls qui puissent bien entendre ce mot et donner tout son prix à ce titre, ce sont les Athéniens de naissance, qu'ils soient fils adoptifs ou fils nés du sang, qu'ils habitent ou non leur dème. Il se peut, nous l'avons dit, qu'un Otrynéen, par exemple, ne réside pas sur le territoire d'Otryne et que son mariage ou ses intérêts l'aient attiré dans un autre bourg. Il se peut qu'il vive à l'étranger, colon ou clérouque : Otryne n'en reste pas moins son dème, l'agora d'Otryne son agora, la seule dans tous les dèmes où il ait le droit de paraître et de parler. Qu'il habite Éleusis ou Samos, c'est à Otryne qu'est établie sa

(1) *C. Aristokratès*, 690 et suiv., 211 et suiv. Cf. *Andocide, Sur son retour*, 23.

(2) Les banquiers Pasion et Phormion avaient servi comme esclaves dans les banques dont ils devinrent les directeurs. Phormion, affranchi de Pasion, épousa même la veuve de celui-ci, avant d'avoir reçu le droit de cité. C'était leur grande fortune et leur générosité qui recommandaient ces hommes au peuple athénien, et qui leur valaient le titre de citoyen. Voy. *Démosthène, P. Phormion*, 953, 30; 961, 56.

Sur les mœurs de ces affranchis devenus citoyens, voy. le plaidoyer tout entier et un article de M. G. Perrot dans la *Revue des deux Mondes*, 1873, p. 407, *Démosthène et ses contemporains*, IV. *Démosthène et le banquier Phormion. Le Commerce de l'argent et le crédit à Athènes.*

famille, et le dème n'est que l'association de plusieurs familles ayant un foyer commun.

Ainsi, des étrangers adoptés par le peuple en récompense de services éclatants, des Athéniens de naissance, fils adoptifs ou fils nés du sang, tels sont, d'après la loi, ceux qui ont le droit d'être inscrits sur le registre et de paraître à l'assemblée du dème. Cette loi fut-elle toujours observée? Les faits sont-ils d'accord avec ce principe?

§ 4. — *Inscriptions frauduleuses sur le registre civique.* Οἱ παρέγγραπτοι.

Nul Athénien n'est admis dans le dème et n'a par conséquent le droit de paraître à l'assemblée sans l'agrément des membres de l'association. C'est par un vote au scrutin secret que ceux-ci font connaître leur sentiment. Ce vote est précédé d'une enquête et d'un serment : ce sont les membres du dème qui font l'enquête, ce sont eux qui témoignent, ce sont eux qui prêtent le serment et qui votent. Tout se passe donc à l'intérieur du dème : c'est à huis clos en quelque sorte qu'a lieu l'inscription des nouveaux citoyens sur les registres de l'état civil.

Toutes ces circonstances, ce demi-jour, ce champ restreint sont favorables à l'intrigue. L'intrigue est aisée : parfois, l'exemple de l'Athénien Léostratos le prouve, elle est la condition indispensable du succès. De toute façon, elle s'impose absolument à ceux que la loi exclut du dème et qui en veulent forcer l'entrée, aux enfants illégitimes, aux étrangers, esclaves ou métèques. L'exemple de Léostratos nous montre encore quelle tactique il fallait suivre, comment on devait s'adresser tout d'abord au démarque, puis aux plus influents des démates, réunir ses partisans et leur faire la leçon avant d'engager la lutte. L'assemblée du dème est peu fréquentée ; c'est un petit nombre de voix qu'il faut acheter et quelques drachmes suffisent : ici cinq drachmes par tête (1), ailleurs peut-être moins encore. Les prix varient : telle place est plus exigeante, telle autre, plus facile, s'est fait auprès de ces intrigants une réputation que justifient de nombreux abus et dont s'amuse les poètes comiques. Tel était le dème de Potamos (2).

(1) Démosthène, *C. Euboulidès*, 1317, 59.

(2) Harpocraton. au mot Ποταμός. Voy. plus loin, Conclusion, § 3. *Mœurs et caractères distinctifs des dèmes. De la réputation de certains dèmes. Les dèmes et les poètes comiques.*

Repoussé dans un dème, le candidat malheureux pouvait se présenter dans

C'est à titre de fils adoptif que le nouveau venu se présentait dans le dème ; il y était introduit par celui qui jouait le rôle du père. Le serment et l'enquête, qui dans la pensée du législateur devaient garantir la sincérité du vote, devenaient comme autant d'actes d'une comédie dont le père et le fils adoptif étaient les principaux personnages ; quelques démotes choisis formaient le chœur, et plus heureux que ces choreutes dont parle Eupolis, ils n'avaient jamais à se plaindre de l'avarice du chorège (1). L'adoption n'est ainsi qu'un prétexte : « Deux raisons, dit l'orateur Isée dans son plaidoyer pour Euphiléto (2), poussent les citoyens à se donner un fils par l'adoption ; c'est qu'ils n'ont pas d'enfants légitimes, ou bien que la pauvreté les force à adopter des étrangers, qui les aideront en récompense du titre qu'ils leur font donner. » On sait combien ce titre était recherché par les étrangers ; on sait aussi combien ces derniers étaient nombreux au quatrième siècle. A l'époque de Démosthène, la démocratie athénienne se composait de dix-huit à vingt mille privilégiés, vivant au milieu de soixante à quatre-vingt mille étrangers, dont la richesse et l'influence allaient toujours croissant. Les Athéniens les méprisaient. Ils les savaient actifs, intrigants, habiles à s'insinuer dans le dème et dans la cité ; ils se savaient eux-mêmes impuissants à leur barrer la route. De là toutes ces inscriptions frauduleuses sur les registres des dèmes. Nous pouvons citer des noms et des prix : voici trois démotes d'Halimonte, Anaximénès, Nikostratos, Agasiklès qui sont des étrangers ; les deux premiers se sont fait inscrire en donnant au démarque et à chacun de ses complices la somme de cinq drachmes (3). Agasiklès était établi au Pirée ; le dème d'Halimonte, qu'il a choisi, est voisin.

A côté des étrangers sont les fils illégitimes, des esclaves

un autre. « Est-ce qu'on m'a vu, dit Euxithéos dans son plaidoyer contre Euboulidès (1315, 55), est-ce qu'on m'a vu me présenter à d'autres dèmes, et, faute d'être admis par eux, venir m'inscrire dans celui-ci ? »

(1) Eupolis, *Poet. comic. gr. frag.*, éd. Didot, p. 197, 7 :

Ἦδη χορηγὸν πώποτε ῥυπαρώτερον
τοῦδ' εἶδες ;

(2) Isée, *P. Euphiléto* (XII), 1, 2 : Σκέψασθε δὲ πρῶτον τὸν πατέρα ἡμῶν, τίνας ἐνεκεν ἂν ψεύδοιτο καὶ τοῦτον μὴ ὄντα αὐτοῦ υἱὸν εἰσεποιεῖτο. Πάντας γὰρ εὐρήσετε τοὺς τὰ τοιαῦτα πράττοντας ἢ οὐκ ὄντων αὐτοῖς γνησίων παιδῶν ἢ διὰ πένιαν ἀναγκαζομένους, ὅπως ὠφελῶνται τι ἀπ' αὐτῶν δι' αὐτοῦς Ἀθηναίων γεγονότων.

(3) Démosthène, *C. Euboulidès*, 1317, 59, 60. — Hypéride, *P. Euxénippos*, 3. Cf. Harpocraton, au mot Ἀγασικλής.

même. Cet Agoratos que l'orateur Lysias poursuit de sa haine, ce sycophante qui par ses dénonciations a causé la mort de tant de citoyens honnêtes, est esclave et fils d'esclave. Il se dit inscrit au dème d'Anagyronte, il prétend avoir reçu du peuple le droit de cité : Lysias le convainc d'impudence et de mensonge. S'il figure sur le registre d'Anagyronte, c'est qu'il a corrompu les démotes (1).

Ainsi se trouvaient admis dans le dème tant de faux citoyens, tant d'Athéniens frappés au mauvais coin et de mauvais aloi,

... ἀνδράρια μοχθηρά, παρακεκομμένα,
ἄτιμα καὶ παράσημα καὶ παράξενα. (2)

On les désignait d'un mot, οἱ παρέγγραπτοι, ceux qui ont été inscrits contrairement à la loi (3).

La démocratie athénienne eut-elle toujours à souffrir de ce mal ? Se produisit-il seulement à certaines époques troublées, comme le furent la fin du cinquième ou la seconde moitié du sixième siècle ? Était-ce à la faveur de l'agitation et du désarroi général que des fils illégitimes, des étrangers, des esclaves se glissaient dans le dème comme on se glisse dans une foule ? Il n'en est rien : le mal est constant. Nous savons qu'à trois reprises dans l'espace d'un siècle, de 445 à 346, il fallut, par des dispositions expresses, remettre en vigueur la loi qui ne reconnaissait pour légitimes que les enfants nés d'un Athénien et d'une Athénienne. C'est que le mal tient à l'organisation même du dème, où l'assemblée toute-puissante fait tout directement, où tout se décide par des témoignages et par un vote qu'il est aisé d'acheter. Quels remèdes la constitution y apporte-t-elle ?

§ 5. *Lois et enquêtes destinées à réprimer les abus. Loi de Périclès (460). Enquête de 445. Loi d'Aristophon (403).*

Le droit athénien ne reconnaissait pour légitimes (γνήσιοι) que les enfants nés d'un Athénien et d'une Athénienne. Si le père ou la mère n'avait pas le droit de cité, le mariage n'était pas légitime,

(1) Lysias, C. Agoratos (XIII), 64, 73. Cf. Eschine, *Sur la fausse ambassade*, 76 : Κλεοφῶν... ὁ λυροποιὸς ὃν πολλοὶ δεδεμένον ἐν πέδαις ἐμνημόνευον, παρεγγραφεῖς αἰσχρῶς πολίτης καὶ διεφθαρκῶς νομῆ χρημάτων τὸν δῆμον...

(2) Aristophane, *Acharniens*, 517, 518.

(3) Παρέγγραπτοι οὐ παρεγγεγραμμένοι. V. Harpocraton et Suidas, au mot Δίαψήφισις.

les enfants étaient bâtards (*νόθοι*) et ne pouvaient être considérés comme Athéniens. On a vu qu'il était aisé de tourner la loi et qu'elle était mal observée : du milieu du cinquième au milieu du quatrième siècle, il fallut à plusieurs reprises la remettre en vigueur (1).

Périclès au temps de sa toute-puissance, vers 460 (2), présenta et fit passer une loi aux termes de laquelle « ceux-là seuls étaient Athéniens qui étaient nés de deux Athéniens » (3). Les registres des dèmes ne furent pas révisés : on eut seulement le droit, en vertu de la loi, d'intenter des actions contre les étrangers et les bâtards qui s'y étaient fait inscrire (4).

En effet, nombre d'actions furent aussitôt déposées devant le tribunal; puis le zèle des citoyens alla se refroidissant jusqu'à l'année 445, où il eut de nouveau l'occasion de se manifester.

En 445, sous l'archontat de Lysimachidès, le peuple athénien, souffrant d'une disette, fit appel à la générosité du roi d'Égypte Psammétichos, qui lui envoya quatre mille médimnes de blé (5). Les citoyens seuls avaient droit au partage. Désireux de grossir leur part, ils voulurent écarter tous ceux qui avaient usurpé ce titre : on chassa les intrus (6). Faut-il penser qu'une révision générale des registres fut ordonnée? Le scoliaste d'Aristophane dit qu'on eut à rechercher les faux citoyens, à les distinguer des vrais, comme c'était l'usage lors des distributions de blé. Mais il entend

(1) Bien que nous nous soyons seulement proposé d'étudier l'organisation des dèmes et la vie municipale en Attique au quatrième siècle, il nous est impossible de ne pas dire quelques mots des lois et enquêtes qui ont précédé l'enquête générale faite en l'année 346.

(2) Pour la date, voir Bergk, *Neue Jahrbücher für Philologie*, LXV, p. 384.

(3) Plutarque, *Vie de Périclès*, 37 : Ἀκμάζων ὁ Περικλῆς ἐν τῇ πολιτείᾳ... νόμον ἔγραψε. μόνους Ἀθηναίους εἶναι τοὺς ἐκ δυῶν Ἀθηναίων γεγονότας. Périclès ne faisait sans doute que remettre en vigueur une loi de Solon. Voy. A. Westermann, *Introduction au discours contre Euboulidès (Ausgewählte Reden des Demosthenes, III Bdchen, Berlin, 1865, 2^e édition)*. Cf. A. Philippi, *Beiträge zu einer Geschichte des Attischen Bürgerrechts*, Berlin, 1870, p. 31 et suiv. Meier et Schömann (*Der Attische Process*, 1834, p. 347) sont d'un avis opposé.

(4) C'est du moins ce qui semble résulter du passage de Plutarque cité plus haut. Il dit qu'en 445, lors de la distribution de blé dont il va être parlé, beaucoup d'actions furent intentées de nouveau contre les bâtards : πολλὰ ἀνεψύοντο δίκαι τοῖς νόθοις ἐκ τοῦ γράμματος ἐκείνου, τῶς διαλαθάνουσαι καὶ παραρῶμεναι. Τέως, c'est-à-dire jusqu'au moment de la distribution. L'on avait donc intenté des actions auparavant, en vertu de la loi de Périclès.

(5) Voy. Plutarque, *op. loc. cit.*, et scoliaste d'Aristophane, au v. 716 des *Guêpes*. Cf. Platner, *Beiträge zur Kenntniss des Attischen Rechts*, p. 191 et suiv.

(6) Ξενηλασίαν ἐποίησαν Ἀθηναῖοι, dit le scoliaste d'Aristophane.

seulement par là qu'une enquête eut lieu (1). Tous les inscrits y furent soumis. Mais par qui fut-elle faite? Par des commissaires spéciaux, des Ζητηταί (2)? ou par les démates eux-mêmes réunis sous la présidence du démarque? Nous l'ignorons absolument. Ce qui nous ferait écarter l'hypothèse d'une enquête générale, faite dans l'assemblée du dème, c'est un texte de Plutarque : il dit qu'à l'occasion de cette distribution, beaucoup d'actions furent intentées de nouveau contre les bâtards, en vertu de la loi de Périclès, « actions qu'on avait jusque-là négligé ou omis d'intenter. » Ce fut donc le tribunal, requis sans doute par des commissaires, qui eut à prononcer contre les usurpateurs. Or nous verrons bientôt que lors de la revision des registres par les démates, le tribunal n'était saisi qu'en appel par ceux que le dème avait déjà condamnés. Enquête suivie d'actions en justice, telle fut, semble-t-il, la procédure suivie en 445 (3).

Ce qui est absolument certain, c'est que le nombre des étrangers et des bâtards, chassés des dèmes et de la cité, fut considérable : au dire de Philochoros, on en compta quatre mille sept cent soixante. Quatorze mille deux cent quarante citoyens bénéficièrent de la distribution. Ainsi des dix-neuf mille hommes qui passaient, avant l'enquête, pour citoyens athéniens, un quart n'avait aucun droit à ce titre (4). Nous savons également que bon nombre de ces exclusions furent arbitraires : « beaucoup de citoyens, dit Plutarque, tombèrent aussi sous les accusations

(1) Le scoliaste emploie le mot δοκιμαζομένων. Τῶν ξένων διακριθέντων, τουτέστι δοκιμαζομένων, εἰ πολίτης εἴη ἢ μή.

(2) Voy. Platner, *ouv. cité*, p. 193, 194. De Neve Moll, *De peregrinorum apud Athenienses conditione*, 1839, p. 49 et suiv.

(3) Cette procédure, qui nous est si mal connue, n'était pas extraordinaire : il y eut, en effet, plus d'une distribution de blé à Athènes. Nous en connaissons au moins une seconde, qui eut lieu peu avant la représentation des *Guepes*. Aristophane y fait allusion aux vers 716 et suivants de cette comédie « Qu'as-tu donc reçu? dit Bdélykléon à son père. Cinq médimnes d'orge et cela :

καὶ ταῦτα μόλις ξενίας φεύγων ἔλαβες κατὰ χοίρικα...

Le scoliaste donne de ce vers l'explication suivante : Τοιοῦτόν ἐστι παρόσον ἐν ταῖς διανομαῖς τῶν πυρῶν ἐξητάζοντο πικρῶς οἱ τε πολῖται καὶ μή, ὥστε δοκεῖν ξενίας φεύγειν εἰς κρίσιν καθισταμένους. Les mots ἐξητάζοντο et κρίσιν semblent désigner une enquête : le vers d'Aristophane fait penser à une action en justice; à la γραφή ξενίας.

(4) Philochoros, cité par le scoliaste d'Aristophane. Plutarque dit formellement que les exclus furent vendus, ἐπράθησαν οὖν ἀλόντες. Ce texte a donné lieu à de longues discussions, et de nombreuses variantes ont été proposées. Voy. De Neve Moll, *ouv. cité*, p. 49, note 2. Philippi, *ouv. cité*, p. 35.

des sycophantes (1). » Ces derniers eurent beau jeu : le moment était bien choisi pour donner libre cours à leurs rancunes et à leurs haines. L'intérêt des citoyens ne voulait-il pas que les dénonciations fussent nombreuses et n'étaient-ils pas disposés à les bien accueillir ? En temps ordinaire déjà, l'accusation de *ξενία* était une arme dont l'Athénien se servait souvent contre les personnages influents et contre ses ennemis (2).

Ni la loi de Périclès, ni l'enquête de 445 ne suffirent à réprimer les abus. Périclès lui-même, demeuré sans héritier après la mort de ses fils légitimes, fit inscrire sur les listes de la phratrie l'enfant qu'il avait eu d'Aspasie : admis plus tard dans le dème, ce fils fut citoyen athénien et figura comme stratège à la bataille des Arginuses (3). Vingt-cinq ans durant, après la mort de Périclès, les Athéniens eurent à continuer la guerre du Péloponnèse, qui leur coûta tant d'hommes (4) et dont les dernières années, depuis l'expédition de Sicile surtout, furent marquées par tant d'agitations et de troubles intérieurs : ce fut l'époque du gouvernement des Quatre-Cents et de la tyrannie des Trente, l'époque où Agoratos et ses pareils, esclaves et fils d'esclaves, restaient impunis, en dépit des décisions de l'assemblée du peuple et des sentences du tribunal (5). Aussi, lorsque la démocratie eut été rétablie sous l'archontat d'Euclide, en 403, l'orateur Aristophon proposa une loi aux termes de laquelle il fallait être né d'un Athénien et d'une Athénienne pour être citoyen (6). Comme on proclamait à la même époque une amnistie générale, il fut décrété,

(1) Πολλοὶ δὲ καὶ συκοφαντήμασι περιέπιπτον.

(2) V. le commentaire d'Elmsley, *Acharniens*, 517, 518 : « Vix dici potest quam sæpe hominibus in civitate potentibus, vel alioqui sibi infestis, *ξενίαν* exprobrarint comici. » Elmsley a réuni de nombreux exemples.

(3) Plutarque, *Vie de Périclès*, 37 fin. Suidas, au mot *Δημοποίητος*. Plutarque conte que, touchés de l'infortune de Périclès dont les fils légitimes étaient morts, les Athéniens l'autorisèrent à inscrire dans la phratrie le fils que lui avait donné Aspasie. La version de Suidas nous semble plus vraie : Périclès eut à supplier et surtout à corrompre les membres de la phratrie, *ἀντιβολοῦντος καὶ δεκάσαντος*. Sur le sens du mot *δεκάζειν*, voy. le scoliate d'Eschine, *C. Timarque*, 86, 87.

(4) Isocrate, *Sur la paix* (VIII), 88. Il vient de parler des désastres de la guerre du Péloponnèse : *Τελευτώντες δ'ἔλαθον σφᾶς αὐτοὺς τοὺς μὲν τάφους τοὺς δημοσίουσιν τῶν πολιτῶν ἐμπλήσαντες, τὰς δὲ φρατρίας καὶ τὰ γραμματεῖα τὰ ληξιαρχικὰ τῶν οὐδὲν τῇ πόλει προσηκόντων*.

(5) Lysias, *C. Agoratos* (XIII), 65, 66.

(6) Scoliate d'Eschine, *C. Timarque*, 39. Aristophon ne faisait que remettre en vigueur la loi déjà reprise par Périclès.

sur la proposition de Nikoménès, que la loi n'avait pas d'effet rétroactif : « Que ceux qui sont nés avant l'archontat d'Euclide soient dispensés de toute enquête (1). »

La loi d'Aristophon ne fut pas plus utile que la loi de Périclès (2). « Notre politique était devenue plus sage, dit Eschine (3), quand, ramené de Phylé par Archinos et Thrasybule ses chefs, le peuple avait juré, sur leur conseil, une amnistie générale. Mais voici qu'au moment où le peuple renaissait et redevenait puissant, des hommes inscrits frauduleusement sur les registres, de faux citoyens... précipitent Athènes dans les derniers périls. » Eschine les rend responsables des dangers que court la république ; ce sont eux, ce sont ces misérables unis à des courtisanes, qui ne veulent que guerre sur guerre et ruinent la démocratie. Il faut sans doute faire la part de l'exagération, car Eschine ne trace de ces faux citoyens un tel portrait que parce qu'il se présente comme leur victime, mais il faut reconnaître que s'ils n'avaient pas toute l'influence qu'il leur attribue, ils étaient au moins très nombreux. Eschine tenait ce langage trois ans seulement après la revision générale des registres des dèmes ; il parlait donc en connaissance de cause. C'est en effet en 343 qu'il a prononcé le discours sur l'*Ambassade* : c'est en 346, sous l'archontat d'Archias (4), que fut décrétée, sur la proposition de Démophilos, la revision des registres civiques.

Nous avons, sur cet acte important, des renseignements assez nombreux et assez précis qui nous permettront d'y insister comme il convient : c'est en effet dans l'assemblée du dème qu'eut lieu cette sorte de vérification des pouvoirs.

§ 6. — *Revision générale des registres civiques* (ληξιαρχικά γραμματεῖα) en 346. Διαψήφισις. Ἀποψήφισις. Ἐφεσις.

L'année 346 fut marquée par deux événements importants qui fournirent une ample matière à l'éloquence des orateurs athé-

(1) Scol. d'Eschine, à l'endroit cité : Τοὺς δὲ πρὸς Εὐκλείδου ἀνεξετάστως ἀφεῖσθαι. C'est une loi que fait passer Aristophon, c'est un décret que fait voter Nikoménès. Voy. De Neve Moll, *ouv. cité*, p. 15.

(2) Comme nous l'avons dit, il n'y a pas deux lois différentes : Périclès et Aristophon remettaient en vigueur une loi fort ancienne.

(3) Eschine, *Sur la fausse ambassade*, 176 et suiv.

(4) La date est certaine. On connaît deux archontes du nom d'Archias, mais il ne peut être ici question du premier qui était en charge dans l'Ol. 90, 2. Voy. De Neve Moll, *ouv. cité*, p. 50, 51.

niens : la révision des registres des dèmes à l'intérieur, et à l'extérieur la paix de Philocrate. Nous devons à l'une nombre de plaidoyers dont il sera parlé plus loin, à l'autre les deux harangues célèbres de Démosthène et d'Eschine sur la *fausse ambassade*. Au moment où Démophilos proposait la revision des registres civiques, les Athéniens venaient de signer avec Philippe la paix dite de Philocrate. Le roi était même rentré en Macédoine : remis des craintes que leur avait inspirées le séjour de Philippe en Grèce, les Alhénien, qui semblaient ne plus vivre que par accès en quelque sorte, incapables d'un effort suivi et d'une politique constante, se donnèrent tout entiers à la paix. Le commerce redevint florissant. C'est à cette époque (347/6) que furent commencés les grands travaux du Pirée, l'arsenal de Philon avec ses loges pour vaisseaux et sa skeuotèque (1) : en même temps l'on construisait de nouvelles trirèmes. Depuis longtemps Athènes n'avait joui d'un tel bien-être, depuis longtemps le titre de citoyen n'avait offert de tels avantages. Les étrangers étaient nombreux et envahissaient les dèmes. C'est dans cette embellie que Démophilos proposa la revision des registres civiques.

A quelle occasion? nous l'ignorons. A. Westermann a supposé (2) que la proposition de Démophilos fut motivée par quelque importante distribution d'argent : ainsi l'enquête de 445 avait précédé une distribution de blé. Il faut en effet trouver une raison ou un prétexte aux mesures extraordinaires comme celle-ci : les Athéniens ne se montrent jamais plus disposés à corriger les abus que lorsqu'un intérêt immédiat les y pousse. Démophilos n'est pas un réformateur : il a simplement donné son nom à une loi qui n'est qu'une mesure répressive et que les circonstances imposaient. L'hypothèse de Westermann est d'ailleurs très plausible : nous savons que les distributions d'argent étaient assez fréquentes à cette époque (3).

(1) Les travaux interrompus en 339 furent repris sous l'administration de Lycurgue en 338 et ne furent achevés qu'après sa mort, en 323. Une importante inscription récemment découverte au Pirée nous a fait connaître le contrat passé entre Athènes et l'architecte Philon : elle a été publiée et commentée par M. Foucart, *Bull. de corr. hellén.*, VI, p. 540 et suiv.

Sur tous ces événements, voy. A. Schäfer, *Demosthenes und seine Zeit*, II (1856), p. 287 et suiv.

(2) *Introduction au discours C. Euboulidés*, p. 139.

(3) Westermann rappelle la confiscation et la distribution des biens de Di-philos, dont la fortune montait à 160 talents (Pseudo-Plutarque, *Vies des dix orateurs*, p. 843^d. *Vie de Lycurgue* (VII), 34). Il suppose que c'est à l'occasion de cette distribution que fut votée la loi de Démophilos.

La loi de Démophilos ne nous a pas été conservée. Nous en connaissons seulement les dispositions principales par l'argument du plaidoyer de Démosthène contre Euboulidès : « Il sera fait une enquête à l'effet de savoir si tous ceux qui sont inscrits sur les registres civiques sont citoyens légitimes ou non : ceux qui ne sont pas nés d'un père athénien et d'une mère athénienne seront effacés. Ce sont les démates qui voteront sur tous les inscrits. Ceux qu'ils auront rayés et qui accepteront la décision rendue contre eux sont effacés et deviennent métèques. Ceux qui ne l'acceptent pas ont un recours devant les juges (les héliastes), et s'ils sont encore condamnés par le tribunal, qu'ils soient vendus ; s'ils obtiennent gain de cause, ils sont citoyens (1). » C'est donc par les habitants du dème que sera faite l'enquête : « Les Acharniens voteront sur les Acharniens, les Éleusiniens sur les Éleusiniens, et ainsi dans les autres dèmes (2). » Ce vote, qui a lieu dans l'assemblée du dème, est appelé *Διαψηφισις*. La préposition *διά*, qui entre dans la composition du mot, marque division et discussion comme dans le mot *διαδικασία*, par exemple. Le mot semble d'ailleurs n'avoir pas d'autre sens que celui de « vote de revision de la liste civique. » C'est avec cette signification qu'il est employé par les orateurs attiques, c'est ainsi que l'expliquent Harpocraton, Suidas et le scoliaste d'Eschine (3).

Était-ce une procédure absolument nouvelle? Non, certes. Nous savons qu'un vote de ce genre avait eu lieu, au moins une fois, dans le dème d'Halimonte (4), mais c'était la première fois, croyons-nous, qu'il était procédé à la revision générale de tous les registres dans tous les dèmes (5). Aussi la loi de Démophilos excita dans l'Attique une vive émotion : le premier mouvement des Athéniens, aussitôt qu'ils se furent rendu compte du mal, fut

(1) Γράφεται νόμος παρ' Ἀθηναίους γενέσθαι ζήτησιν πάντων τῶν ἐγγεγραμμένων τοῖς ληξιαρχικοῖς γραμματεῖσι, εἴτε γνήσιοι πολῖται εἰσιν εἴτε μή, τοὺς δὲ μὴ γεγονότας ἐξ ἀστού καὶ ἐξ ἀστῆς ἐξαλείφεσθαι, διαψηφίζεσθαι δὲ περὶ πάντων τοὺς δημότας, καὶ τοὺς μὲν ἀποψηφισθέντας καὶ ἔμμείναντας τῇ ψήφῳ τῶν δημοτῶν ἐξαλλήθηναι καὶ εἶναι μετοίκους, τοῖς δὲ βουλομένοις ἔφασιν εἰς δικαστὰς δεδόσθαι, κὰν μὲν ἄλωσι καὶ παρὰ τῷ δικαστηρίῳ πεπρᾶσθαι, ἐὰν δὲ ἀποφύγωσιν, εἶναι πολῖτας.

(2) Suidas, au mot *Διαψηφισις*.

(3) Harpocraton et Suidas, au mot *Διαψηφισις*. Scoliate d'Eschine, *C. Timarque*, 77 et 114. Eschine emploie le mot au pluriel, *γεγόνασι διαψηφίσεις ἐν δήμοις*. Les dèmes eurent en effet à voter séparément, comme nous l'avons dit, et il y eut dans le dème autant de votes qu'il y avait d'inscrits. Cf. Bekker, *Anecd. gr.*, I, 236 (*Δικῶν ὀνόματα*) au mot *Διαψηφισις*.

(4) Voy. Démosthène, *C. Euboulidès*, 1317, 60. Voy. plus loin, § 7.

(5) Philippi, *ouv. cité*, p. 44.

de s'abandonner à leur colère et à leur indignation. Ils s'empor-
tèrent contre tous ces faux citoyens qui « avaient impudemment
fait assaut dans les dèmes (1). » L'enquête fut donc menée avec
passion. Pouvait-il en être autrement? C'est le propre des mesu-
res extraordinaires de provoquer chez ceux qui les doivent appli-
quer un zèle excessif. Les Athéniens avaient montré trop de fai-
blesse et trop souvent remis au lendemain pour ne pas agir avec
précipitation.

La loi ou un décret postérieur fixait sans doute la date de la
réunion des assemblées dans les dèmes. C'était une séance ex-
traordinaire (2) qui fut probablement tenue à la même époque
dans toute l'Attique: la date ne nous est pas connue. Nous savons
que le vote pouvait durer plusieurs jours: dans le petit dème
d'Halimonte l'assemblée se réunit au moins deux jours de suite.
C'est la séance de l'assemblée d'Halimonte que nous fait connaître
un plaidoyer de Démosthène, le discours d'Euxithéos contre Eu-
boulidès. Le tableau est plein de mouvement et de vie: les deux
personnages principaux, le démarque Euboulidès et Euxithéos, s'y
détachent nettement. Les faits sont indiqués avec une grande pré-
cision, le chiffre des votants même est donné. C'est le tableau le
plus complet que nous ayons de l'assemblée d'un dème.

Euxithéos est aujourd'hui un pauvre hère. Son père, fait pri-
sonnier lors de la guerre de Décélie (vers 413), a été vendu, puis
emmené à Leucade. Il est revenu après une longue absence,
n'ayant pas tout à fait oublié sa langue, mais la parlant avec un
accent étranger. Sa mère vend des rubans au marché. Elle a été
nourrice, et c'est la pauvreté qui l'a réduite à ces occupations
serviles et basses. « Combien d'Athéniennes ont été forcées, par
les malheurs du temps, à servir de nourrices, à travailler à la
journée ou à se louer pour les vendanges (3)! » Et pourtant, cet
homme, qui ne sait aujourd'hui comment gagner sa vie, a exercé
dans la phratricie et dans le dème des magistratures importantes.
On l'a élu phatriarque; les membres du dème l'ont désigné parmi
les hommes de race pure pour tirer au sort les fonctions de prê-
tre d'Héraklès. Enfin, il a été démarque, et le dème a rendu un
décret en son honneur.

(1) C. Euboulidès, 1314, 49: Ἐπειδὴ δ' ἡ πόλις πᾶσα τοῖς ἀσελγῶς εἰσπεπηδηκό-
σιν εἰς τοὺς δήμους ὀργιζομένη παρῶντων. Cf. 1299, 2.

(2) Σύγκλητος ἀγορά.

(3) C. Euboulidès, 1313, 45: Ὅς γὰρ ἐγὼ ἀκούω, πολλαὶ καὶ τιταὶ καὶ ἔριθοι καὶ
τρυγήτριαὶ γεγόνασιν ὑπὸ τῶν τῆς πόλεως κατ' ἐκείνους τοὺς χρόνους συμφορῶν ἀσταὶ
γυναῖκες...

Euboulidès est un personnage important. Son père a été démarque. Lui-même est riche et vit dans l'oisiveté : « il existe une loi contre les oisifs, lui dit Euxithéos. Tu es sous le coup de cette loi et tu nous attaques, nous qui travaillons (1)! » Comme Euxithéos et en même temps que lui, il a été désigné parmi les hommes de race pure pour tirer au sort le sacerdoce d'Héraklès. En 346, il est démarque et membre du Conseil. Son influence est grande : il a su gagner quelques démates et former une cabale qui reçoit de lui le mot d'ordre. Ces hommes votent comme il l'entend ; il est maître de l'assemblée.

Euxithéos et Euboulidès sont ennemis jurés. Leurs pères se haïssaient déjà : la haine des fils est plus violente encore. Euboulidès avait accusé d'impiété la sœur de Lacédémonios. Appelé comme témoin dans l'affaire, qui fit du bruit, Euxithéos dit la vérité, contrairement à ce qu'avancait Euboulidès, et celui-ci n'obtint pas le cinquième des voix. La loi était sévère : l'accusateur était, dans ce cas, condamné à mille drachmes d'amende et il encourait une atimie partielle ; il lui était interdit, par exemple, d'entrer dans certains lieux consacrés au culte. Euboulidès résolut de se venger. Euxithéos s'était fait des ennemis quand il exerçait les fonctions de démarque. Euboulidès s'entend avec eux et, s'il faut en croire Euxithéos, ils forment une conjuration contre lui. C'est alors qu'ils dérobent par un vol sacrilège les armes qu'il avait offertes à la déesse Athéna ; ils mutilent la stèle où se trouvait gravé le serment que le démarque faisait lire aux démates ; ils effacent le décret que le dème avait rendu en son honneur. Enfin ils se rendent de nuit à son habitation au milieu des champs et tentent de la piller. La revision du registre civique fournit à Euboulidès l'occasion d'une nouvelle vengeance. En sa qualité de démarque, il convoque et préside l'assemblée du dème (2).

L'assemblée d'Halimonte se réunit cette fois à Athènes. Euboulidès est seul au bureau. Le démarque, dans cette séance, était peut-être assisté des membres du Conseil (3) ; mais comme Eubou-

(1) *Ibid.*, 1308, 32. Cf. Lysias, *Orat. att.*, éd. Didot, II, p. 260, xvii.

(2) Nous renvoyons, pour les faits qui précèdent, au discours contre Euboulidès, qu'il nous eût fallu citer tout entier.

(3) Il est en effet rappelé dans le discours contre Euboulidès (1301, 8) qu'Euboulidès est membre du Conseil. Peut-être aussi, comme l'a pensé Westermann (p. 146, note), ce titre n'est-il mentionné par Euxithéos que pour faire ressortir l'importante situation de son rival et pour expliquer comment Euboulidès

lidès est précisément le représentant d'Halimonte au Conseil, il est seul à diriger les débats : il est entièrement libre. Soixante et treize démates sont présents le premier jour. Euxithéos est du nombre. Selon l'usage, le démarque leur fait prêter serment. Mais Euboulidès n'a garde de commencer aussitôt la revision du registre. Il se met à faire des discours et à proposer des décrets. Toute la journée se passa ainsi, et les démates ne commencèrent à voter les uns sur les autres que bien avant dans la soirée.

On procédait de la façon suivante : le registre, conservé sous scellés, était produit par le démarque; le héraut (1) faisait l'appel des inscrits et chaque nom était soumis à un vote. Lorsqu'il ne s'élevait pas de contestation, l'on passait immédiatement au vote : le démarque remettait à chacun des ayants droit un bulletin qu'ils déposaient dans l'urne (le vote avait lieu au scrutin secret) (2), puis comptait les voix et proclamait le résultat. Tout cela était l'affaire de quelques instants ; aussi, bien qu'Euboulidès n'eût commencé l'appel que fort tard, on en était au soixantième nom quand vint le tour d'Euxithéos. Il ne faisait plus jour et déjà les vieillards s'étaient retirés. Ils avaient, pour se rendre au village, trente-cinq stades à faire et ne marchaient plus comme autrefois (3). Ils sont donc partis avant qu'il fût nuit noire. Il ne restait pas trente votants, mais dans ce nombre se trouvaient précisément tous les partisans d'Euboulidès (4) : c'est pour en arriver là qu'il avait fait de si longs discours et proposé tant de décrets. A peine le nom d'Euxithéos est-il appelé qu'Euboulidès se lève d'un bond et se met à le diffamer, parlant vite et beaucoup et avec de grands éclats de voix. Produit-il un seul témoin à l'appui de ses

avait le droit de convoquer à Athènes les démates d'Halimonte. Cf. Schömann, *De Comitibus Atheniensium*, p. 381.

Il nous est absolument impossible d'admettre l'opinion de M. Robiou qui établit dans chaque dème des *βουλευταί*, sorte de « conseillers du démarque », d'« adjoints au maire » (*Questions de droit attique...*, p. 96. Cf. *Les Institutions de la Grèce antique*, du même auteur, p. 78). Rien ne justifie cette hypothèse, que nous examinerons plus loin. Voy. ch. II : *Des affaires du dème*, § 1. *Désignation dans l'assemblée des magistrats du dème*.

(1) Le héraut ou le greffier. On verra plus loin que l'appel ne peut être fait par le démarque. Cf. *C. Euboulidès*, 1302, 11.

(2) Suidas, au mot *Διαψήφισις*.

(3) Voy. les plaintes des vieillards acharniens dans Aristophane, *Acharniens*, 209 et suiv., des vieux juges dans les *Guêpes*, 230 et suiv., lorsqu'ils s'avancent avec leurs lanternes sur la scène.

(4) *C. Euboul.*, 1302, 10 : *οἱ τοῦτω παρεσκευασμένοι*, et plus loin, 13 : *οἱ τοῦτω συνεστῶτες*.

accusations ? Non, c'est sur des oui-dire qu'il se fonde pour engager les membres du dème à voter la radiation. Euxithéos répond et demande que l'affaire soit remise au lendemain. L'heure est avancée : il n'a personne pour l'assister ; il est pris au dépourvu. Qu'Euboulidès prenne le temps de soulever contre lui tous les griefs qu'il voudra, mais qu'il produise des témoins, s'il en trouve, et que l'accusé ait aussi la liberté de se défendre, en présence de tous les démotes, avec ses témoins. Dans ces conditions, Euxithéos accepte la décision qui sera rendue sur son compte. Euboulidès n'a pas égard à cette demande et, comme si la discussion, qui n'avait pas commencé, fût close, il distribue sur-le-champ des bulletins de vote (1). La nuit était venue. Ses partisans se lèvent en tumulte et, seuls, ils reçoivent des bulletins, deux et trois chacun ; si bien que, moins de trente membres ayant pris part au vote, on trouva dans l'urne plus de soixante bulletins. Euxithéos, condamné, fut rayé du registre ἀποψηφισθείς. Les mots ἀποψηφίζομαι et ἀποψήφισις, qui sont formés comme ἀποχειροτονεῖν et ἀποχειροτονία, ne sont employés que pour désigner l'action de rayer du registre civique. Ce sont, comme le mot διαψήφισις que nous avons expliqué plus haut, des termes spéciaux (2).

Il restait encore plus de vingt personnes sur lesquelles on devait voter (3) ; mais Euboulidès satisfait le *πρωτοβουλοῦντα* la séance et convoqua l'assemblée pour le lendemain.

L'assemblée du dème formait ainsi une commission d'enquête plutôt qu'un tribunal. Pas d'accusation préalable, en effet ; pas d'instruction, pas de peine encourue par l'accusateur. L'enquête

(1) Pollux (VIII, 18) dit que l'on votait dans cette circonstance avec des feuilles, φύλλοις δὲ ἐψηφίζοντο οἱ κατὰ δήμους δικάζοντες, οἷς ἐπέγραφον, εἴ τις ὡς παρέγγραπτος ἐκρίνετο. Mais nous voyons dans le discours C. Euboulidès qu'il est question de ψήφους, 1302, 1303, 13, 14.

(2) Harpocraton, au mot Ἀποψηφίζονται, Suidas Ἀποψηφισθέντα, Ἀπεψηφίσαστο.

(3) L'assemblée d'Halimonte avait donc à voter sur 80 inscrits (60 + 20) : le dème comptait 80 démotes. Nous savons qu'Halimonte était un des petits dèmes.

Le premier jour, 73 démotes seulement s'étaient présentés. Il est clair que tous les inscrits ne se présentaient pas. Sans parler des absents et des clérouques, il en était qui faisaient défaut. Voy. Suidas aux mots Ἐκλειψις καὶ ἐξέλιπεν. « Termes spéciaux employés, dit-il, dans les votes de revision qui eurent lieu dans les dèmes. Les démotes votaient sur tous ceux qui, accusés de n'être pas Athéniens, se présentaient pour répondre aux griefs ; de celui qui ne se présentait pas et ne se soumettait pas au jugement, on disait qu'il avait fait défaut. » Cf. Bekker, *Anecdota græca*, I, p. 259 (Λέξεις ῥητορικαί, au mot Ἐκλειψις).

a lieu tout entière au grand jour de l'assemblée. Les seuls moyens de l'accusation et de la défense sont les témoignages. « En vérité, dit Euxithéos, Euboulidès et tous ceux qui se font contradicteurs en ce moment, dans ces affaires de radiation, auraient dû, ce me semble, se borner à dire exactement tout ce qu'ils savent et n'apporter aux débats aucun oui-dire. L'injustice d'un semblable procédé est reconnue depuis bien longtemps, à ce point que les lois elles-mêmes ne permettent pas de témoigner par oui-dire, même dans les affaires les plus minces et avec grande raison (1). » Un vote au scrutin secret termine l'enquête. Est-il favorable, le demote est maintenu sur le registre ; défavorable, il est rayé. Ce n'est pas une condamnation que prononce l'assemblée, c'est une destitution, une déchéance qu'elle proclame. Ἀπεψηφίσθη καὶ ἀπεδοκιμάσθη, dit le scoliaste de Démosthène (2) : les deux mots sont synonymes. La διαψήφισις est une δοκιμασία ; ce n'est pas un jugement.

Les injustices furent nombreuses dans le dème d'Halimonte. « Le nombre est grand, dit Euxithéos, de ceux que les complices d'Euboulidès ont rayés ou maintenus pour de l'argent (3). » Tantôt c'est leur intérêt qui les pousse, tantôt ils n'écoutent que leur haine et leurs rancunes. Aussi la confusion est extrême. « Voici des frères qui ont le même père et la même mère : les uns ont été rayés, les autres non. Voici de malheureux vieillards qui ont été exclus et dont on a gardé les fils (4). » Le désordre ne fut-il pas le même dans toute l'Attique ? « Dans aucun dème, dit Euxithéos, les choses ne se sont passées d'une façon plus regrettable que chez nous... Habitants des grands dèmes, vous n'avez enlevé à personne l'avantage d'un débat contradictoire. Grâce vous soient rendues à tous pour la justice dont vous avez fait preuve dans les débats de ce genre (5). » Euxithéos a trop d'intérêt à parler ainsi pour qu'on ne puisse pas le soupçonner d'exagération, et nous savons que les irrégularités furent nombreuses dans d'autres dèmes. Toutes les haines assoupies se réveillèrent, toutes les rancunes se firent jour à l'occasion de ce vote important : ce fut comme une explosion de colère. Ainsi, moins de vingt-cinq ans après, en 324,

(1) C. Euboulidès, 1300, 4.

(2) Sur la couronne, 271, 132.

(3) C. Euboulidès, 1317, 60.

(4) C. Euboulidès, 1316, 58. Cf. Isée, P. Euphilétos (XII), 6. Le frère d'Euphilétos d'Erchia fut maintenu : Euphilétos fut rayé. Il est vrai que les deux frères n'étaient pas de la même mère.

(5) 1316, 57.

l'affaire d'Harpale provoquera une crise analogue. Ce sera « un déchaînement d'accusations de vérialité échangées entre les orateurs et les hommes d'État de tout ordre au gré de leurs passions et avidement accueillies par la malignité de la foule (1), » ce sera, de même qu'en 346, un véritable affolement. La colère des Athéniens fut aveugle et brutale. Si de faux citoyens furent expulsés, comme cet Antiphon, qui gagna la cour de Philippe et promit au roi de brûler les arsenaux maritimes d'Athènes (2), nous avons d'autre part plus d'un exemple de radiations injustes. A Kydathénæon, un des dèmes urbains, c'est Philotadès, un citoyen légitime, que l'assemblée raie du registre à l'instigation de Timarque ; et Timarque est du dème de Sphettos, mais il est venu solliciter les habitants de Kydathénæon : il leur a conté que Philotadès était son affranchi et ceux-ci l'ont écouté. La vérité est que Timarque avait reçu deux mille drachmes d'un allié de Philotadès pour prix de son mensonge (3). Ailleurs, c'est Euphilétos, du dème d'Erchia (4), c'est un habitant du dème de Thorikos (5), ce sont d'autres citoyens dont le démotique ne nous a pas été conservé (6). Le désordre fut donc général.

Le législateur avait prévu ces excès, et dans la loi de Démophilos il avait inscrit les dispositions suivantes : « ceux que les démotés auront rayés et qui accepteront la décision rendue contre eux, sont effacés et deviennent métèques. » Comme les métèques, ils sont tenus de payer la taxe de séjour ou *μετοίχιον* et d'avoir un patron ; du même coup, ils perdent tous droits politiques. — « Ceux qui ne l'acceptent pas ont un recours devant les juges (les héliastes). » C'était justice : « Si vous aviez cru, dit Euxithéos aux héliastes, si vous aviez cru les habitants du dème capables de discerner le bon droit partout et toujours, vous n'auriez pas ouvert un recours devant vous. Vous avez compris que la rivalité, l'envie, la haine et d'autres motifs encore pourraient amener quelque chose de semblable à ce qui se passe aujourd'hui. C'est pourquoi vous avez permis à toute personne frappée à tort de recourir à vous, et par cette mesure qui vous honore, Athéniens, vous avez sauvé tous ceux qui avaient été injustement rayés (7). »

(1) J. Girard, *Études sur l'éloquence attique*, 1874, p. 251.

(2) Démosthène, *Sur la couronne*, 271, 132, et le scoliaste.

(3) Eschine, *C. Timarque*, 114 et suiv., et le scoliaste.

(4) Isée, *Discours XII, P. Euphilétos*.

(5) Isée (*Orat. Att.*, éd. Didot, II, p. 324, VI) : Πρὸς Βουιωτῶν ἔφεσις.

(6) Voy. plus loin la liste des plaidoyers prononcés à cette occasion.

(7) *C. Euboulidès*, 1301, 6.

Il y a plus encore. La supériorité de l'autorité judiciaire sur toute assemblée politique, même sur l'assemblée du peuple, est un des principes fondamentaux de la constitution athénienne; en ouvrant aux démotes un recours devant les héliastes, les Athéniens y restèrent fidèles.

Le nombre fut grand de ceux qui en appelèrent au tribunal des héliastes. L'agitation qu'avait soulevée la loi de Démophilos ne tomba donc pas après le vote qui avait eu lieu dans les dèmes : elle dura longtemps encore dans la ville. En 344, nous le savons certainement, le tribunal n'avait pas épuisé tous les recours formés devant lui par les citoyens qui se disaient injustement exclus (1). Nombre de plaidoyers furent écrits à cette occasion, et par les avocats les plus célèbres, les orateurs les plus en renom, Isée, Dinarque, Démosthène (2). Dinarque et Isée en composèrent au moins deux. Nous n'avons que les titres des plaidoyers attribués à Dinarque; il nous reste une partie d'un plaidoyer d'Isée; enfin celui de Démosthène nous a été entièrement conservé. Il avait été composé pour Euxithéos, et c'est grâce à lui que nous avons pu rétablir les faits exposés plus haut.

Il est intitulé, *ἔφεσις πρὸς Εὐβουλίδην*, recours contre Euboulidès. Euxithéos a porté sa plainte aux thesmothètes; toutes les actions qui ont pour objet de protéger le droit de cité sont en effet de leur compétence (3). Les thesmothètes renvoient l'affaire aux arbitres qui l'instruisent. Les arbitres chargés de l'affaire d'Euphiléτος; le client d'Isée, l'ont retenue deux ans : c'est après ce long délai qu'ils ont rendu leur sentence. L'affaire arrive enfin au tribunal qui s'ouvre sous la présidence des thesmothètes. Les deux parties sont en présence, d'une part l'appelant, de l'autre le défendeur, c'est-à-dire le représentant du dème. C'est en effet le dème qui a été cité devant le tribunal, c'est « le dème d'Erchia, » ce sont « les habitants d'Erchia. » *Τὸν Ἐρχιέων δῆμον... προσκαλεῖται τις...* est-il dit dans l'argument du discours pour Euphiléτος, et plus loin, *προσκαλεσάμενος τοὺς Ἐρχιέας ὡς ἀδίκως καταψηφισαμένους αὐτοῦ.*

(1) L'instruction de l'appel d'Euphiléτος dura plus de deux ans : deux arbitres eurent successivement l'affaire entre les mains. Isée, *P. Euphiléτος* (XII), 11 et suiv. Le discours attribué à Dinarque et intitulé *κατὰ Κηρύκων*, qui fut composé dans les mêmes circonstances, ne fut prononcé que sous l'archontat d'Euboulos ou sous l'archontat de Lykiskos, les deux successeurs immédiats d'Archias.

(2) *Orat. Att.*, éd. Didot, II. Dinarque, p. 450, B. XXVI, XXVII. Isée, *P. Euphiléτος* (XII, *Orat. Att.*, I, p. 318), et *C. Bétos* (*Orat. Att.*, II, p. 324, VI).

(3) Meier et Schömann, *Der Attische Process*, p. 347 et suiv.

C'est le démarque qui représente le dème, et peut-être est-il cité lui aussi (1). C'est donc lui qui vient soutenir devant le tribunal la décision qu'on attaque.

Le démarque avait-il seul qualité pour représenter le dème? C'est Euboulidès qui parle contre Euxithéos; mais nous ignorons s'il était encore démarque au moment où l'affaire fut plaidée devant les héliastes. Dira-t-on que le dème était représenté par celui qui avait exercé les fonctions de démarque en 346, et qui par conséquent avait présidé l'assemblée au moment du vote? Mais en 344, à l'époque où Euphilétos d'Erchia est admis devant le tribunal, cet ancien démarque est mort. Que firent donc les démotés? Chargèrent-ils le nouveau démarque d'aller soutenir leur décision? Ou bien donnèrent-ils délégation à quelque autre citoyen, à celui par exemple qui s'était fait dans l'assemblée l'accusateur d'Euphilétos, ou même au premier venu, τῷ βουλομένῳ (2)? Nous savons en effet que tout citoyen peut défendre devant le tribunal la décision des démotés; ainsi Timarque de Sphettos soutient la sentence rendue par les habitants de Kydathénæon contre Philotadès. D'accord avec l'assemblée du dème, il s'est chargé de reprendre l'accusation (3).

Laisser à tout citoyen le droit d'intervenir ainsi dans le débat, c'était permettre à tous d'éclairer les juges pour donner à leur sentence plus de force et d'autorité: c'était en même temps ouvrir le tribunal aux sycophantes et leur fournir l'occasion de satisfaire sans crainte leurs haines et leurs rancunes. Le représentant du dème ne court en effet aucun risque. C'est le dème qu'on cite et qu'on accuse; or il n'a rien à redouter du tribunal. Qu'arriverait-il si les juges, n'écoutant ni Timarque ni Euboulidès, ne confirment pas la sentence rendue par les démotés? Euxithéos et Philotadès, réintégrés dans le dème, seront inscrits de nouveau sur le registre civique; quant à Euboulidès et à Timarque, ils ne seront pas inquiétés: ils sont assurés de l'impunité. C'est précisément cette perspective inaccoutumée qui les rend si audacieux, et les appelants le savent bien: « nos accusateurs, dit le défenseur d'Euphilétos, ne courent pas le moindre risque, et c'est par

(1) Isée, *P. Euphilétos* (XII), 11. Ἐπειδὴ ἔλαχεν ὁ Εὐφίλητος τὴν δίκην τὴν προτέραν τῷ κοινῷ τῶν δημοτῶν καὶ τῷ τότε δημαρχοῦντι.

(2) Ὁ βουλόμενος Ἀθηναίων οἷς ἔξεστιν, ainsi qu'il est dit dans la loi sur l'outrage, citée dans la *Midienné*, 529, 47.

(3) Eschine, *C. Timarque*, 114. De Neve Moll, *ouv. cité*, p. 56.

haine qu'ils agissent (1). » « Écoutez-moi, dit Euxithéos aux héliastes, avec plus de bienveillance que vous n'avez écouté Euboulidès : n'est-il pas juste que vous témoigniez plus de bienveillance à ceux qui courent un danger (2)? » Euboulidès est à l'abri de toute peine; aussi le discours est-il intitulé *Πρὸς Εὐβουλίδην* et non *κατ' Εὐβουλίδου*. La préposition *πρὸς* désigne une action ordinaire, tendant à une restitution; la préposition *κατὰ* eût désigné une action pénale (3). Quelle est au contraire la situation de l'appelant? Quels sont ces risques et ces dangers qu'il est seul à courir? La loi est formelle : « S'il est encore condamné devant le tribunal, qu'il soit vendu. » C'est sous cette menace qu'Euxithéos a déposé son recours. Ce recours (*ἔφεσις*) n'est donc pas, à proprement parler, un appel, puisque l'une des deux parties et précisément l'accusé n'encourt aucune peine : c'est simplement l'occasion d'un débat judiciaire, qui offre plus de garanties que le débat dans l'assemblée du dème.

C'est une procédure nouvelle qui commence : la parole est donnée d'abord non pas à l'appelant, mais au dème. Euboulidès parle le premier. Si son discours eût été conservé, le titre serait certainement, *κατ' Εὐξίθεου* : Euxithéos encourt en effet une peine. Euboulidès soutient l'accusation et produit ses témoins. L'appelant se lève ensuite. Euxithéos a pu préparer sa défense; il a réuni ses témoins et confié sa cause à Démosthène, dont il prononce le discours. Après lui pouvait prendre la parole en sa faveur un parent ou un ami. C'est ainsi que le frère d'Euphiléτος prononce un discours composé par l'orateur Isée. Nous n'avons pas à étudier les moyens de défense d'Euxithéos. Il cherche à prouver qu'il est Athénien de père et de mère, et ses preuves sont les seu-

(1) Isée, *P. Euphiléτος* (XII), 8. Tout Athénien pouvait intenter une action publique ou *γραφὴ* (une *γραφὴ ξενίας*, par exemple), mais à ses risques et périls : s'il n'obtenait pas le cinquième des voix, il était condamné à mille drachmes d'amende et frappé d'atimie.

(2) *C. Euboulidès*, 1299, 1.

(3) Les deux discours attribués à Dinarque et prononcés à cette occasion sont intitulés l'un *κατὰ Κηρύκων*, l'autre *κατὰ Μοσχίωνος ἀπογραφημένου αὐτὸν Νικοδίκου*. « Contre Moschion que Nikodikos avait fait exclure du dème. » Le discours fut-il prononcé par Dinarque ou Nikodikos, nous l'ignorons : il fut prononcé contre Moschion, qui avait fait appel aux héliastes de la sentence rendue contre lui par le dème. — Il est moins aisé de comprendre le titre du premier discours : « Contre les Kéryces; le discours fut composé à l'occasion d'un exclu. *Ὁ λόγος περὶ τινος ἀποψηφισθέντος*. » Les Kéryces étaient une des familles sacerdotales de l'Attique : on peut supposer qu'ils avaient admis dans leur sein et fait entrer dans le dème quelque bâtard.

les qu'acceptaient les tribunaux athéniens : ce sont des témoignages. Un fait ressort avec évidence de tout ce plaidoyer, c'est qu'Euxithéos a succombé sous une brigue.

Quelle fut la décision des héliastes à son endroit? Nous l'ignorons. Il ne se présentait pas sans crainte : « Je me présente ici, juges, rassuré en ce qui dépend de moi par la conviction de mon bon droit et le ferme espoir de sortir de cette lutte à mon honneur; mais je ne puis voir sans inquiétude le moment où nous sommes et l'entraînement qui vous porte à prononcer des radiations. Il y a eu dans tous les dèmes beaucoup de gens expulsés à juste titre; nous autres victimes de rivalités politiques, nous nous trouvons confondus avec ces gens-là dans l'opinion. Aussi, grandes sont mes appréhensions (1). » Les appréhensions d'Euxithéos étaient fondées. Il avait sans doute fréquenté le tribunal et vu rendre des jugements; or, plus d'une séance dut ressembler à celles que dépeint Eschine et auxquelles il avait assisté : « Toutes les fois que l'accusateur a dit : « Juges, voici un homme que les démotes ont condamné après avoir prêté serment, sans avoir entendu ni accusateur, ni témoin, mais s'en rapportant à leur seule conscience, » aussitôt vous faites comprendre par vos cris que vous l'excluez de la cité (2). » Les juges montrèrent plus d'une fois autant de passion que les démotes; plus d'une fois aussi, éclairés par l'instruction dont ils avaient les pièces sous les yeux, et décidés par des plaidoyers qu'ils savaient écouter, ils réhabilitèrent des citoyens injustement exclus (3).

Le nombre des exclus fut néanmoins si considérable qu'ils formèrent presque une classe à part. On put dire désormais les exclus (οἱ ἀπεψηρισμένοι) comme on disait les ἀτιμοί, les métèques, les esclaves. Quand Hypéride, en 338, après la bataille de Chéronée, propose d'accorder le droit de cité ou la liberté, c'est-à-dire des armes, à tous ceux qui ne sont pas citoyens, il arrive au

(1) *C. Euboulidès*, 1299, 2.

(2) Eschine, *C. Timarque*, 77 et suiv. Ἐπειδὴν γὰρ εἶπη ὁ κατήγορος « ἄνδρες δικασταί, τούτου καταψηφίσαντο οἱ δημόται ἄμοσαντες, οὐδενὸς ἀνθρώπων οὔτε κατηγορήσαντος οὔτε μαρτυρήσαντος, ἀλλ' αὐτοὶ συνειδότες, » εὐθύς θορυβεῖτε ὡς οὐ μετὸν τῶ κρινομένῳ τῆς πόλεως.

Le discours contre Timarque fut prononcé l'année même de la revision générale des registres civiques. V. A. Schäfer, *ouv. cité*, III, 2^e partie, *Zeittafel*, p. 332.

(3) Réhabiliter, dans ce cas, se disait καταδέχομαι. *C. Euboulidès*, 1317, 60. οὓς ... καταδέξατο τὸ δικαστήριον. Cf. Bekker, *Anecd. gr.*, I, 439 (Συναγωγὴ λέξεων χρησίμων), au mot ἀποψηρισθέντα... Ἀνελαμβάνετο εἰς τὴν πολιτείαν.

chiffre de plus de cent cinquante mille hommes, en comptant les esclaves, les débiteurs du trésor public, ceux qui ont été frappés d'atimie, *ceux qui ont été rayés des registres*, enfin les métèques (1). Ce sont là autant de catégories différentes ; l'une, celle des ἀπεψηρισμένοι, date pour ainsi dire de l'année 346.

Telles furent les suites de la loi proposée par Démophilos. La révision générale des registres civiques fut un des événements les plus considérables de l'histoire intérieure d'Athènes. Tout concourait à lui donner une importance singulière : le caractère même de cette mesure extraordinaire, de cette procédure qu'on appliquait pour la première fois peut-être dans tous les dèmes ; la paix avec Philippe, qui permettait au peuple de détourner son attention des choses du dehors ; enfin le nombre incroyable des abus qui s'étaient accumulés d'année en année, sans que les Athéniens y prissent garde. Ils n'étaient pas aveugles au point de ne pas voir le mal ; mais ils ne comptaient pas avec tous ces faux citoyens qui devenaient de jour en jour plus nombreux, plus audacieux et plus puissants. — A la fin de la comédie des *Chevaliers*, Démos apparaît transfiguré ; on dirait qu'il sort d'un long rêve, et lorsqu'Agorakritos lui rappelle ses erreurs et ses fautes passées, le bonhomme baisse la tête et rougit. « Que dis-tu ? On me jouait ainsi, et je ne m'en apercevais pas (2) ! » Le jour où les Athéniens comprirent le danger qui les menaçait et comment Athènes, envahie par les étrangers, risquait de n'être plus Athènes, ils ne rougirent pas de leur faiblesse, mais ils s'emportèrent contre ceux qui les avaient si facilement trompés et voulurent les chasser. L'agitation s'étendit à toute l'Attique, à tous les dèmes, et, le vote terminé, se prolongea dans la ville, au tribunal des héliastes qui, pendant plusieurs années, eut à juger les recours formés par les exclus. Les sycophantes, mais aussi les avocats, y trouvèrent leur compte. Enfin cet événement laissa dans l'esprit des Athéniens un profond souvenir, celui d'une vive colère bien-tôt suivie de dégoût : car ils eurent conscience des injustices auxquelles ils se laissèrent aller et reconnurent qu'aux abus il avait

(1) Suidas, au mot Ἀπεψηφίσαστο... Ὑπερίδης ἐν τῷ πρὸς Ἀριστογείτονα οὕτως « πρῶτον μὲν μυριάδας πλείους ἢ δεκάπεντε τοὺς ἐκ τῶν ἔργων τῶν ἀργυρείων καὶ τοὺς κατὰ τὴν ἄλλην χώραν, ἔπειτα τοὺς ὀφείλοντας τῷ δημοσίῳ καὶ τοὺς ἀτίμους καὶ τοὺς ἀπεψηφισμένους καὶ τοὺς μετοίκους. » Voy. J. Girard, *Études sur l'éloquence attique*, p. 115 et suiv.

(2) Aristophane, *Chevaliers*, 1337-1356.

été souvent répondu par des excès. L'orateur Eschine, qui rappelle plus d'une fois le vote de 346, se vante, trois ans après, de sa conduite lors la revision des registres civiques. « Quand on a voté dans les dèmes, dit-il, nul n'a été privé de sa patrie par le fait de mes accusations (1). » Se séparant ainsi des sycophantes, il se fait de son silence même un titre à la bienveillance des juges. Tant le souvenir de ce vote important était vif encore.

Les historiens qui écrivirent dans la suite l'histoire d'Athènes y insistèrent; nous savons qu'il en était très longuement question dans l'*Attique* d'Androtion et au VI^e livre de l'*Attique* de Philochoros (2). Ce vote, ces διαψηφίσεις avaient fait époque.

§ 7. — Διαψηφίσεις ἐξ ἀνάγκης, au cas où le registre civique a été détruit.

C'est en vertu d'un décret du peuple que les assemblées se sont réunies dans les dèmes en 346 pour reviser les registres civiques. La revision du ληξιαρχικὸν γραμματεῖον n'était pas comprise dans les fonctions de l'assemblée du dème; celle-ci n'avait qu'à tenir le registre au courant, en y inscrivant chaque année les nouveaux citoyens. Il avait fallu un décret pour donner aux démotes le droit de voter les uns sur les autres. Dans un cas pourtant, l'assemblée du dème pouvait prendre l'initiative d'un vote de ce genre : c'est lorsque le registre civique avait été détruit.

Comment le registre pouvait-il être perdu ou détruit? Dans un incendie ou bien encore en temps de guerre, lors des invasions dont l'Attique eut si souvent à souffrir. Ainsi nous voyons un dème, dont le nom ne nous a pas été conservé (3), s'occuper de relever ses sanctuaires qui ont sans doute été détruits par l'ennemi; les maisons du village n'ont-elles pas été rasées du même coup? Or le registre civique était conservé chez le démarque. Nous avons un exemple de la disparition du registre, et c'est encore dans le petit dème d'Halimonte que s'est passée la chose. Antiphilos, père d'Euboulidès, avait été démarque bien des années avant son fils (4). Un jour il annonça aux démotes que le registre

(1) Eschine, *Sur la fausse ambassade*, 182 : Οὐδεις ὑμῶν διὰ τὰς ἐμὰς ἡδονὰς κάκιον οἰκεῖ, οὐδὲ ἐστέρηται τῆς πατρίδος κατηγόρου τυχῶν ἐν τοῖς δήμοις, ὅτ' ἦσαν αἱ διαψηφίσεις. C'est à la fin de son discours, dans la péroraison, qu'Eschine rappelle ce souvenir.

(2) Harpocraton, au mot Διαψηφίσεις.

(3) C. I. A., II, 588.

(4) Parlant d'Antiphilos, Euxithéos dit (*G. Euboulidès*, 1317, 60) : ταῦτα πάντες ἴσασιν οἱ πρεσβύτεροι.

avait été détruit, et les engagea à le refaire en votant les uns sur les autres (1). Le dème se trouvait en effet sans liste civique, et cette liste lui était indispensable. Il suffisait, semble-t-il, de réunir l'assemblée, où l'on eût aisément retrouvé les quatre-vingts ou cent noms des démotés : les parents auraient pris soin de rappeler les noms des absents, des clérouques par exemple. On pouvait encore se borner à recopier la liste des citoyens ayant le droit de paraître à l'assemblée du peuple ; mais Antiphilos propose de procéder autrement : il engage les démotés « à voter les uns sur les autres, » c'est-à-dire à réviser la liste en même temps qu'ils la dresseront. Antiphilos, qu'Euxithéos accusait plus tard d'avoir fait disparaître le registre, avait imaginé cette manœuvre pour se faire donner de l'argent de plusieurs mains et pour expulser ses ennemis : comme Euboulidès, il s'était rendu maître de l'assemblée, qui décida de procéder à un vote (*διαψήφισις*) (2).

Le vote eut sans doute lieu dans une séance extraordinaire. Le démarque attaqua dix démotés qui furent exclus ; il est vrai que le tribunal auquel ils en appelèrent les rétablit tous, à l'exception d'un seul. Antiphilos, comme Euboulidès, n'avait pu réussir qu'à l'aide d'une cabale ; les mêmes motifs les avaient poussés tous deux aux mêmes injustices, leurs rancunes et leur avidité.

Nous savons maintenant comment est composée l'assemblée du dème, quels sont les titres de ceux qu'on appelle les démotés et comment ils les ont prouvés.

L'assemblée du dème se recrute elle-même. A part les étrangers honorés par le peuple du droit de cité, elle n'admet dans son sein que ceux dont elle a discuté les titres. La liberté de paraître aux séances, de prendre part aux délibérations et aux votes n'est pas un privilège qu'elle accorde, c'est un droit qu'elle reconnaît à ceux qui, comme Euxithéos, sont en état de répondre aux questions suivantes : « Ami, dis-moi quel était ton père ? — Mon père était Thoukritos, du dème d'Halimonte. — As-tu des témoins qui déclarent être tes parents ? — Oui, certes, d'abord quatre cousins, puis un fils de cousin, puis ceux qui ont épousé les cousines de

(1) C. *Euboulidès*, 1317, 60 : Ἐφη τὸ κοινὸν γραμματεῖον ἀπολωλέναι. Bien que Démosthène emploie le mot κοινὸν γραμματεῖον, qui désigne ordinairement le registre de la phratrie, il est évidemment question du ληξιαρχικὸν γραμματεῖον. Voy. la note de Westermann, p. 169 et 170.

(2) Sur tous ces faits, voy. le discours C. *Euboulidès*, 1317, 60 ; 1318, 62.

Thoukritos, puis les membres de la phratrie, puis ceux de la *gens* qui invoque Apollon auteur de notre race, et Zeus protecteur de la propriété, puis ceux qui ont droit à une place dans les mêmes tombeaux. — Dis-moi quelle est ta mère? — Ma mère est Nikarété, fille de Damostratos, du dème de Mélité. — Quels sont les parents qui témoignent pour elle? — D'abord un neveu, puis deux fils d'un autre neveu, puis un fils de cousin, puis les fils du premier mari de ma mère... et les membres de la phratrie à laquelle ses parents appartiennent et ceux du dème. » — Thoukritos a-t-il épousé Nikarété en légitime mariage? — Oui, et il a donné le repas de noce aux membres de la phratrie (1). » L'inscription sur le registre civique, c'est la consécration de tout ce passé par ceux qui, vivant dans le même bourg, en ont été les témoins. Admettre un nouveau citoyen dans le dème, ce n'est pas seulement lui ouvrir l'avenir en lui donnant tous les droits civils et tous les droits politiques : c'est l'enchaîner en quelque sorte au passé, à ceux de sa famille, de sa phratrie, de sa *gens*, qui sont pour lui comme autant de patrons et sans le témoignage desquels il ne serait pas agréé.

Nous insistons sur cet acte important de l'admission des nouveaux citoyens, parce qu'il nous fait bien comprendre, dès les premiers pas, et le caractère du dème et le sens du mot *démotes*, que la suite de cette étude éclairera encore.

Que l'assemblée du dème, comme toutes les assemblées athéniennes (2), se laisse corrompre, qu'elle se divise en groupes d'autant plus faciles à former qu'elle est peu nombreuse, que des abus s'ensuivent qui portent atteinte au caractère de l'association, nous l'avons dit et nous avons en même temps indiqué les remèdes apportés au mal. C'est d'abord, en temps ordinaire, l'action publique ou *γραφὴ ξενίας* (accusation d'usurpation du titre de citoyen), qui porte le débat devant le tribunal, autorité suprême. Mais au quatrième siècle, c'est une arme usée comme l'*εἰσαγγελία* par exemple, et l'on a recours, en 346, à une mesure extraordinaire, à la revision générale des registres civiques ou *διαφήφισις*, qui, suspendant tous les titres, donne à l'assemblée du dème, et en dernier ressort au tribunal, le droit de chasser les intrus.

L'assemblée du dème n'est donc pas absolument libre d'admettre

(1) Voy. la péroraison du discours *C. Euboulidès*, 1319, 66 et suiv.

(2) Comme l'assemblée du peuple et les tribunaux. *Συνδεκάζειν τὴν ἐκκλησίαν καὶ τὰλλα δικαστήρια*. *Eschine, C. Timarque*, 86. Cf. 87 et l'explication donnée par le scoliaste du mot *συνδεκάζειν*.

ou d'exclure qui elle veut. Le tribunal des héliastes juge sans appel des accusations lancées contre ceux qu'elle admet sans titres, des recours déposés par ceux qu'elle exclut sans raison. Et c'est justice, car quiconque est admis dans le dème devient du même coup démoté et citoyen.

CHAPITRE II.

DES AFFAIRES DU DÈME.

En inscrivant les nouveaux citoyens sur le registre civique, dont la revision lui est confiée, l'assemblée du dème sert la cité en même temps qu'elle se recrute, car elle dresse l'état civil des Athéniens. De toutes ses autres fonctions, aucune n'a cette importance. L'assemblée du dème n'est pas une assemblée politique; elle n'a pas, comme l'assemblée de la tribu par exemple, à élire des magistrats de la cité. Une fois seulement, les démates ont été chargés, par décret du peuple, d'élire une importante commission, celle des cinq cents nomothètes qui devaient, avec le Conseil, procéder à la revision générale de la législation athénienne (1). Mais le décret de Tisaménos fut rendu dans des circonstances extraordinaires, sous l'archontat d'Euclide, à l'époque de la restauration de la démocratie. Tout était remis en question. C'est le moment, on s'en souvient, où l'orateur Aristophon reprenait la loi de Périclès, relative au droit de cité; en même temps on proclamait une amnistie générale. La confusion était grande, et ce fut sans doute pour entourer de plus de garanties la nomination de ces commissaires dont le rôle était si considérable, pour éviter aussi le désordre que la désignation de cinq cents citoyens aurait nécessairement entraîné dans l'assemblée du peuple, déshabituée de ces opérations, que les démates furent chargés d'élire les nomothètes. Les assemblées des dèmes avaient plus vite repris leur assiette que l'assemblée du peuple (2). Ailleurs, c'est en temps de guerre qu'un décret du peuple ordonne aux dèmes de désigner des magis-

(1) Andocide, *Sur les mystères*, 84 : Τοὺς δὲ παραδιδόμενους νόμους δοκιμασάτω πρότερον ἢ βουλὴ καὶ οἱ νομοθέται οἱ πεντακόσιοι, οὓς οἱ δημόται ἐλλοντο, ἐπειδὴ ἁνωμόχασιν.

(2) Cf. Perrot, *Essai sur le droit public d'Athènes*. Paris, 1869, p. 164.

trats ou plutôt des commissaires qui organiseront la défense du pays (1).

Encore une fois, ces occasions se présentent très rarement, et l'on peut dire que l'assemblée du dème n'a pas d'attributions politiques. Elle est, avant tout, une assemblée d'affaires. A ce titre, elle a une tâche régulière, une besogne courante; elle nomme ses magistrats et elle administre ses finances. Parfois aussi, elle a des occupations extraordinaires: certains différends, nés dans le dème, peuvent être soumis à son arbitrage. Désignation des magistrats du dème, — Administration des finances, — Arbitrages, telles sont donc les divisions tout indiquées de ce chapitre consacré aux affaires du dème.

Nous sommes désormais comme enfermé dans le dème; désormais aussi, nous n'avons plus, pour nous éclairer, des textes aussi complets et aussi nombreux. C'est à des inscriptions, le plus souvent mutilées, qu'il nous faut surtout recourir.

§ 1. — *Désignation dans l'assemblée des magistrats du dème.*

Ἀρχαιεστίαι. Les candidats.

Il n'est pas d'assemblée qui n'ait son président et son bureau, pas d'association qui ne désigne certains de ses membres pour la représenter, pour exécuter ses décisions et prendre soin de ses intérêts: le dème a donc ses magistrats, et c'est dans l'assemblée qu'ils sont nommés.

Chaque année, à l'époque de l'inscription des nouveaux citoyens sur le registre civique, l'assemblée désigne ses magistrats (*ἀρχοντες*). Les deux opérations ont lieu, sinon dans la même séance, au moins dans la même session. Cette séance porte le nom de « séance des magistrats, » *ἡ τῶν ἀρχόντων ἀγορά* (2); on employait aussi, comme pour la désignation des magistrats de la république, le mot *ἀρχαιεστίαι*. *Ἐν ἀρχαιεστίαις* signifie: « Dans la séance de l'assemblée où sont désignés les magistrats (3). »

De ces magistrats, les uns étaient tirés au sort, les autres désignés par les suffrages de l'assemblée. Nous savons, par les orateurs et les inscriptions, que ces deux modes de nomination étaient en usage dans le dème (4), mais il nous sera plus d'une fois impos-

(1) Eschine, *C. Ctésiphon*, 30.

(2) Démosthène, *C. Léocharès*, 1091, 36. Nous avons dit plus haut le sens du mot *ἀγορά*, assemblée du dème.

(3) *C. Léocharès*, 1092, 39. Isée. *Hér. d'Apollodoros* (VII), 28.

(4) *C. Euboulidès*, 1306, 25: *ἀρχὰς ἔλαχε*. *C. I. A.*, II, 588, l. 13 et suiv. Dans

sible de déterminer dans quelle catégorie doivent être placés tels ou tels magistrats.

C'est le cas pour le plus important de tous, pour le *démarque*. Comme son nom l'indique, le démarque est à la tête du dème; il est, nous l'avons vu, le président de l'assemblée (1). Nous ignorons s'il était élu ou tiré au sort. L'expression τὸν δήμαρχον τὸν αἰεὶ καθιστάμενον ne nous éclaire pas : elle équivaut à τὸν αἰεὶ δημαρχοῦντα, que l'on rencontre plus souvent (2). Il était, nous le savons certainement, désigné pour un an (3). Les fonctions du démarque sont multiples : fonctions financières, fonctions de police, fonctions religieuses même. De toutes, la plus importante est la présidence de l'assemblée : c'est lui qui convoque les démotes, dirige les délibérations et remet des bulletins aux votants. Nous avons vu déjà quelle influence il pouvait exercer sur l'assemblée, lors de l'admission des nouveaux citoyens ou de la revision des registres civiques. Nous allons voir quelles charges lui sont imposées et dans quelle mesure l'assemblée s'en remet à son initiative pour tout ce qui touche aux affaires et aux finances du dème. Alors, quand nous aurons achevé l'étude de l'assemblée, nous pourrions aisément isoler le démarque en quelque sorte, et, rassemblant tout ce que nous saurons déjà du président de l'assemblée, y joindre l'étude des fonctions particulières et spéciales dont est chargé cet important magistrat.

En même temps que le démarque sont désignés les *trésoriers* (οἱ ταμίαι). Il n'y a qu'un trésorier à Eleusis (4). Dans tous les autres dèmes dont nous avons conservé des inscriptions, nous voyons « les trésoriers (5). » L'emploi du duel dans un décret de

la même inscription (l. 3 et suiv.), les mots αἰρουμένων τῶν δημοτῶν, ὑπὲρ ὧν ἂν αὐτὸν οἱ δημόται αἰρῶνται αἰεὶ, semblent se rapporter à une élection.

(1) Suidas, au mot Δήμαρχος. Bekker, *Anecdota Græca*, I (Δέξεις ρητορικαί), p. 237 s. v. Cf. Zonaras, p. 494 (éd. Tittmann, 1808) au mot Δήμαρχος.

(2) Τὸν αἰεὶ καθιστάμενον, C. I. A., II, 572, l. 22. Τὸν αἰεὶ δημαρχοῦντα, C. I. A., II, *Addenda*, 573^b, l. 1-2. *Bull. de corr. hellén.*, III, p. 121, l. 19 et 22. *Appendice*, n° 4, l. 10-11. Cf. Schömann, *De Comitibus*, p. 378, note 9.

(3) C. I. A., II, 578, l. 18 et 24 : le démarque de l'année dernière est opposé au nouveau démarque (ὁ περυσινὸς δήμαρχος, ὁ νέος δήμαρχος). Cf. C. I. G., 103, l. 1. Ἐπὶ Ἀρχιππου ἄρχοντος, Φρυγίωτος δημάρχου. C. I. A., II, 581, l. 15 et 16 : Τὸν δήμαρχον τὸν μετὰ Νέαιχμον ἄρχοντα. Le démarque restait donc en charge aussi longtemps que l'archonte, c'est-à-dire un an.

Le même citoyen pouvait-il remplir deux fois les fonctions de démarque? nous l'ignorons absolument.

(4) C. I. A., II, 574, l. 8.

(5) Par exemple C. I. G., 93, l. 20. C. I. A., II, 573, l. 7, etc.

Plothéia (1) montre que, dans ce dème, il y en avait deux : ce nombre n'était pas dépassé, croyons-nous, dans les grands dèmes (2). Désignés pour un an, les trésoriers étaient chargés de fonctions financières. C'étaient, après le démarque, les magistrats les plus importants du dème.

Après eux, il faut citer des magistrats également chargés de fonctions financières, qui nous sont très peu connus : le *contrôleur* (ἀντιγραφεύς), puis les magistrats et commissaires chargés de la vérification des comptes, le *logiste*, l'*euthyne*, les *synégores*. Tous ces magistrats et quelques autres, que nous aurons l'occasion de citer dans le cours de ce chapitre, ne peuvent être, comme le démarque, l'objet d'une étude spéciale. Au fur et à mesure qu'ils paraîtront dans l'assemblée, nous réunirons tous les renseignements que nous fournissent sur eux les inscriptions où ils sont cités.

Il faut nommer en dernier lieu les magistrats ou commissaires chargés de fonctions judiciaires, les *σύνδικοι*.

Tels sont les magistrats qui étaient désignés dans l'assemblée du dème, à l'époque de l'inscription des nouveaux citoyens. Tous doivent exercer leurs fonctions pendant une année; tous sont soumis, au moment de leur entrée en charge, à l'épreuve de la *δοκιμασία*, et tenus de prêter serment (3). L'enquête ou *dokimasie* était faite par l'assemblée; le magistrat une fois désigné, tout démote avait le droit de révéler à l'assemblée les faits qui lui paraissaient porter atteinte à son honorabilité. L'année terminée, tous avaient à rendre leurs comptes. Il en est de même pour les magistrats de la cité : l'organisation du dème repose sur les mêmes principes que l'organisation de la cité. Les magistrats y sont très nombreux; pas plus que l'assemblée du peuple, l'assemblée du dème ne veut confier trop d'autorité à un seul homme. Elle restreint donc le pouvoir des magistrats en les multipliant. Encore tous ces magistrats ou commissaires auxquels elle laisse si peu d'initiative ont-ils les uns avec les autres des rapports fréquents : ils doivent continuellement s'assister l'un l'autre et s'associer, non pas tant pour s'aider que pour se contrôler.

Quels sont donc, parmi les habitants du dème, ceux qui se pré-

(1) C. I. A., II, 570, l. 3.

(2) Peut-être faut-il lire également le duel ταμία dans une inscription du dème de Skambonides. C. I. G., 70, col. a, l. 1. Cf. C. I. A., I, 2, et Supplément. Hicks, *Ancient greek inscriptions in the British Museum*, Attika, n. 1, a, l. 1.

(3) Sur la *dokimasie* des magistrats du dème, voy. C. Euboulidès, 1306, 25; 1313, 46; 1319, 67. Sur le serment, voy. C. I. A., II, 578, l. 9-16.

sentent comme candidats et viennent, au jour fixé, mettre leur nom dans l'urne ou briguer les suffrages des démotes ? Nous avons lieu de croire qu'ils sont peu nombreux. Ils appartiennent à ces familles influentes qui sont la force du dème et comme le noyau de l'assemblée. Quelle devait être dans le dème d'OEon, par exemple, la puissance de la famille des Bousélides ? Bousélos meurt au cinquième siècle, laissant cinq fils tous parvenus à l'âge d'hommes, entre lesquels il a partagé ses biens loyalement et équitablement. « Après ce partage, chacun d'eux prit femme et ils eurent tous des enfants et des petits-enfants : il y eut ainsi cinq maisons sorties de l'unique maison de Bousélos (1). » Tous les héritiers de Bousélos sont riches : la succession d'un de ses arrière-petits-fils, Hagnias II, s'élève à plus de deux talents. Ce sont des biens-fonds, ce sont surtout des oliviers « admirés des voisins et de tout le monde : » il en possédait plus de mille pieds qui rapportaient une grande quantité d'huile (2). Hagnias a été enseveli dans « le tombeau des Bousélides. C'est un vaste emplacement entouré d'une clôture, suivant l'usage antique. Là reposent tous les autres descendants de Bousélos (3). » Pour bien saisir l'importance de cette nombreuse famille, il faut se reporter au tableau généalogique dressé par M. Schäfer : on y verra par exemple comment les deux maisons d'Hagnias I et d'Euboulidès, fils aînés de Bousélos, s'unissent par un mariage entre cousins germains. Démosthène, dans son plaidoyer contre Makartatos, nous fait en outre connaître deux frères utérins d'Hagnias II, Glaukos et Glaukon, dont la famille, nous le savons par les inscriptions, était également influente dans le dème d'OEon (4). C'est à leur ancienneté, à leurs richesses, mais aussi à leurs états de service que ces familles doivent la considération dont elles jouissent : ce sont elles qui fournissent à l'assemblée la plupart de ses orateurs, au dème la plupart de ses magistrats. Les inscriptions

(1) Démosthène, *C. Makartatos*, 1056, 19 et suiv.

(2) Isée, *Hér. d'Hagnias* (XI), 44. Cf. *C. Makartatos*, 1073, 69 et suiv.

(3) *C. Makartatos*, 1077, 79.

(4) Dans une liste des prytanes de la tribu Léontide, le représentant du dème d'OEon est Glaukos, fils de Glaukètès (Ἀθῆναϊον, IV, p. 196. Cf. Köhler, *Mittheil. d. d. arch. Institut. in Athen*, IV, p. 98, c. L'inscription est de la première partie du quatrième siècle). Dans une liste de noms athéniens, rangés par tribus, figure un Glaukètès d'OEon, dans lequel M. Lolling n'hésite pas à reconnaître le fils du Glaukos cité dans la liste des prytanes (*Mittheil. d. d. arch. Institut. in Athen*, V, p. 348, col. iv, l. 10 et 11, et p. 351. Cette seconde inscription a pu être gravée vers 330).

nous le prouvent : nous avons conservé plusieurs décrets du dème d'Aixoné, votés dans les dernières années du quatrième siècle, de 325 à 313, et nous y retrouvons constamment les mêmes noms (1). L'orateur qui propose de couronner les chorèges du dème en 325 a nom Philoktémon (2); en 320, son frère Philæos prend la parole pour faire une proposition semblable (3). En 316, Philoktémon propose de nouveau de couronner les chorèges de l'année précédente (4). Philoktémon et Philæos sont fils de Chrémès, et ce dernier a été archonte : il a donné son nom à la 3^e année de la 113^e Olympiade (326/5). N'est-il pas probable qu'il avait rempli quelque charge dans le dème? — Parmi les personnages qui sont couronnés en 320, se trouvent un prêtre nommé Kallias et deux frères, Anticharmos et Kallisthénès, fils de Nauson. Anticharmos avait été désigné par le sort pour être sacrificateur et Kallisthénès était archonte de sa gens (5). Un fils de Kallias et un fils d'Anticharmos exerceront plus tard dans le dème les fonctions de *σύνδικοι* et recevront, comme leurs pères, une couronne : ils auront pour collègue un fils du démarque (6). — En 313, Aristocrate, fils d'Aristophane, reçoit des éloges et une couronne d'or en récompense des services qu'il avait rendus au dème (7) : c'est lui qui, en 318, a fait voter un décret en l'honneur de Démétrius de Phalère (8). En même temps qu'Aristocrate, le dème couronnait un démote du nom de Kallikratès, fils de Glaukon : il appartenait

(1) Voir l'appendice, *Inscriptions d'Aixoné*.

(2) *Appendice*, n^o 1, l. 1.

(3) *Ibid.*, n^o 3, l. 1.

(4) *Ibid.*, n^o 2, l. 1.

(5) *Ibid.*, n^o 3, l. 23-24; 8-9; 25-26.

L'inscription ne dit pas que Kallisthénès fût archonte de sa gens : il est appelé simplement *ὁ ἄρχων*. Comme il est nommé immédiatement après le prêtre des Héraklides et la prêtresse d'Hébé et d'Alcmène, nous avons pu supposer que la gens de Kallisthénès jouait un rôle particulier dans la célébration des fêtes du dème : on sait que la gens athénienne avait un archonte à sa tête. On connaît par exemple un archonte des Amynandrides, un archonte des Kéryces, un archonte des Eumolpides. L. Ross, *Die Demen von Attika*, p. 24, n^o 6, l. 6. — *C. I. A.*, II, 605, l. 19. *C. I. G.*, 397, l. 10-11; 399, l. 8-9.

M. Lolling propose une autre hypothèse : pour lui, cet archonte serait le chef religieux de son dème : « der Vorsteher des Religionswesens seines Demos. » *Mittheil. d. d. arch. Instit. in Athen*, III, p. 263.

(6) *Appendice*, n^o 4, l. 7 et 8; l. 5.

Léophilos, fils d'Eudikos, l'un des *σύνδικοι*, est nommé dans un catalogue publié par Böckh, *C. I. G.*, 172, l. 50.

(7) *Appendice*, n^o 6, l. 6 et suiv.

(8) *Ibid.*, n^o 5, l. 2.

sans aucun doute à la même famille que Glaukon, fils de Kallikratès, chorège en 317/6 (1). N'en était-il pas de même dans tous les autres bourgs? N'avons-nous pas vu qu'Euboulidès était devenu démarque d'Halimonte comme son père Antiphilos (2)?

Les magistratures du dème sont donc recherchées par un petit nombre de personnages, appartenant à ces familles privilégiées dont les membres sont de père en fils les représentants et les hommes d'affaires du dème. Les magistrats du dème ne sont en effet que des hommes d'affaires et non des hommes politiques. Alors quelles raisons poussent les candidats à se présenter? Quelle perspective les séduit? Ils savent à l'avance que l'année terminée, lorsqu'ils sortiront de charge, ils recevront du dème reconnaissant, des éloges (3) et même une couronne d'or. C'est une récompense banale à laquelle ils attachent pourtant du prix, car elle leur permettra de se vanter désormais de leur zèle, et ils ne laisseront pas échapper une occasion de la rappeler comme un titre. Mais ils ont une ambition plus haute : ils veulent acquérir dans le dème l'influence qui leur est nécessaire pour parvenir aux charges de la cité. L'assemblée du dème est le premier et le plus petit des cercles où l'Athénien doit se faire connaître : c'est là que, simple administrateur, démarque, trésorier ou *σύνδικος*, il commence sa fortune politique (4).

§ 2. — *L'assemblée dresse son budget. Dépenses et revenus du dème.*

L'assemblée, nous l'avons vu, rend des décrets et les fait graver sur des stèles. Nous savons aussi qu'elle décerne à ses magistrats des couronnes d'or et qu'elle offre un sacrifice au commencement de chaque séance. Comment subviendra-t-elle à ces dépenses, les seules que nous connaissions jusqu'à présent, et à celles qu'il nous reste à énumérer? Quels sont ses revenus? Elle a son budget à établir et ses dépenses sont fixées à l'avance.

(1) *Ibid.*, n° 5, l. 5; n° 2, l. 5.

(2) Démosthène, *C. Euboulidès*, 1306, 26; 1301, 8. Nous avons dit qu'Euboulidès était riche.

(3) Ce qu'on appelle *ὁ εὐθισμένος ἔπαινος* dans les décrets des Orgéons. Foucart, *Des Associations religieuses chez les Grecs*, p. 191, n° 4, l. 12.

(4) Voir plus loin, chap. III. *Le démarque. Fonctions du démarque*, à la fin.

BUDGET DES DÉPENSES.

Les dépenses *ordinaires* du dème peuvent être rangées dans deux chapitres :

I. Frais du culte, sacrifices et fêtes.

II. Gravure des décrets et contrats. Couronnes et sommes d'argent accordées à titre de récompense.

Les dépenses *extraordinaires* sont occasionnées par des événements imprévus, tels que la guerre ou quelque autre calamité qui force le dème à reconstruire ses sanctuaires, par exemple. Il faut aussi restaurer les temples quand ils menacent ruine.

I. Des dépenses ordinaires les plus considérables sont celles qu'entraînent les sacrifices et les fêtes. On lit au commencement d'une inscription de Plothéia, malheureusement incomplète (la partie supérieure manque) (1) :

CAPITAUX.

	drachmes	oboles
Au démarque.	1000	»
Aux trésoriers pour les sacrifices de l'année.	5000	»
Pour l'Hérakléion.	7000	»
Pour les Aphrodisia.	1200	»
Pour les Anakia.	1200	»
Pour l'ἀπέλεια.	5000	»
Pour les Apollonia.	1100	»
Pour les Pandia.	600	»
Produit des loyers.	134	2 1/2
	<hr/>	
	22234	2 1/2

Nous avons sous les yeux le tableau des sommes consacrées par le dème de Plothéia, dans l'une des premières années du quatrième siècle, aux sacrifices, aux fêtes et à l'Hérakléion. Faut-il admettre que ces 22,234 drachmes (près de 4 talents) seront dépensées par le dème? Le budget d'un petit dème comporte-t-il une somme aussi considérable? Évidemment non, comme l'a parfaitement démontré le savant qui, le premier, a donné de cette inscription difficile une explication satisfaisante, M. Szanto (2). Ad-

(1) C. I. A., II, 570 (C. I. G., 82).

(2) *Untersuchungen über das Attische Bürgerrecht*, p. 38 et suiv.

mettant à la première ligne la restitution de M. U. Köhler (ΚΕΦ] ΑΛΑΙΑ = Capitaux) (1), il démontre que nous avons sous les yeux, non les chiffres des dépenses à faire, mais ceux des revenus à consacrer aux dépenses. S'il n'en était pas ainsi, comment aurait-on pu compter parmi les dépenses le produit des loyers (Μισθώσεων) ?

Comment ces revenus seront-ils consacrés aux dépenses ? Quelles opérations devront faire les magistrats cités dans l'inscription, le démarque et les trésoriers ? Ils sont tenus de faire des prêts, ainsi qu'il est dit dans le décret gravé immédiatement au-dessous de ce tableau.

Nous reviendrons plus loin sur ces opérations financières. Si nous calculons maintenant, au taux habituel de 12 pour 100, l'intérêt des sommes que nous avons citées, nous verrons que le dème de Plothéia fixe de la manière suivante les dépenses pour les sacrifices et les fêtes de l'année (2).

	drachmes
Dépenses du démarque.	120
— des trésoriers pour les sacrifices.	600
— — pour les Aphrodisia.	144
— — pour les Anakia.	144
— — pour l'atélie.	600
— — pour les Apollonia.	132
— — pour les Pandia.	72
	1812

Nous déduisons en effet : 1° l'intérêt des 7000 drachmes affectées à l'Hérakléion (840 dr.). Il est clair que ce n'est pas une dépense ordinaire. Il n'est pas question de fêtes données en l'honneur d'Héraklès, mais du temple de ce dieu. Peut-être dut-on le réparer ou le reconstruire.

Nous déduisons : 2° les 134 drachmes 2 oboles $\frac{1}{2}$ qui sont le produit des loyers ; car il n'est nullement spécifié que cette somme sera consacrée aux sacrifices ou aux fêtes.

Encore une fois le dème inscrit au chapitre des sacrifices et fêtes la somme de 1812 drachmes.

II. Le second chapitre des dépenses ordinaires est moins chargé. L'assemblée avait-elle rendu un décret, consenti un con-

(1) C. I. A., II, commentaire du n° 570.

(2) Voy. Szántó, p. 40 et 41.

trat ou passé un bail, elle en ordonnait la gravure à ses frais. Les inscriptions des dèmes sont gravées moins soigneusement que les inscriptions d'Athènes. Les fautes n'y sont pas rares : tel décret de Myrrhinonte fourmille d'erreurs grossières qui dénotent, de la part du scribe ou du lapicide, une ignorance ou une maladresse dont on ne trouverait pas d'exemples à Athènes (1). Quelquefois la stèle était surmontée d'un bas-relief (2). La somme accordée par l'assemblée pour les frais de gravure n'est indiquée que dans une seule inscription : elle est de 30 drachmes (3). C'était là une dépense courante : si le montant n'en est pas plus souvent indiqué, c'est qu'il y avait sans doute un prix fait, bien connu de tous, des démates et des magistrats à qui revenait le soin de faire graver la stèle et de la placer à l'endroit désigné par l'assemblée.

Ces magistrats sont d'ordinaire le démarque et les trésoriers : « Que le démarque et les trésoriers fassent graver une copie du contrat sur une stèle de marbre et qu'ils la placent dans l'agora du dème (4). » Dans ce cas, le démarque est toujours nommé le premier. Tantôt c'est le démarque et le contrôleur (5), le démarque avec les magistrats appelés *δρισται* (6), ailleurs c'est le démarque avec les pères de famille (7) : le décret était rendu en l'honneur d'un personnage qui s'était occupé de l'éducation des enfants dans le dème, et peut-être les pères de famille font-ils avec le dème les frais de la stèle, qui est ornée d'un bas-relief. Très rarement le démarque ou les trésoriers sont nommés seuls (8). C'est que l'assemblée veut avoir la certitude que ses décisions seront exécutées. Pourquoi confie-t-elle aux pères de famille le soin d'assister le démarque, si ce n'est pour qu'ils ne le laissent pas oublier ou remettre au lendemain la gravure de cette stèle qui témoignera de leur reconnaissance ?

La plupart des décrets des dèmes qui nous ont été conservés sont des décrets honorifiques. L'assemblée ne se contentait pas

(1) *C. I. A.*, II, 578 et le commentaire de M. Köhler. Cf. une inscription du Pirée, *Revue archéologique*, 1866, II, p. 353.

(2) *C. I. A.*, II, 585. Voy. encore R. Schöne, [*Griechische Reliefs*, taf. 28, n° 115.

(3) *C. I. A.*, II, 575, l. 24.

(4) *C. I. A.*, II, 573, l. 7. Cf. 585, l. 19-20.

(5) *C. I. A.*, II, 575, l. 23.

(6) *C. I. A.*, II, *Addenda*, 573^b, l. 21 et suiv.

(7) *Bull. de corr. hellén.*, III, p. 120, l. 27 et suiv.

(8) Le démarque seul, *C. I. A.*, II, 579, l. 19-20 ; 581, l. 15. Les trésoriers seuls, *C. I. G.*, 93, l. 20 et suiv.

d'accorder des éloges à ceux qu'elle voulait récompenser de leur zèle ou de leur générosité, elle leur décernait souvent des couronnes d'or. Ainsi le dème d'Aixoné, l'un des plus grands et des plus riches, il est vrai, donne à ses deux chorèges de l'année 318/7 des couronnes de la valeur de 500 dr. (1); quelques années plus tard, il accorde la même récompense à deux démotés qui ne remplissent aucune magistrature : « que le démarque Hégésiléos et les trésoriers leur donnent l'argent pour les couronnes (2). » Quelques années auparavant, dans le même bourg, les chorèges de l'année 326/5 reçoivent, avec une couronne dont la valeur n'est pas connue, la somme de 10 dr. pour un sacrifice : « que le démarque Dorotheós et les trésoriers leur donnent aussi 10 dr. pour un sacrifice. » Ce sont donc le démarque et les trésoriers qui doivent leur donner la couronne (3).

Nous avons dit que le dème d'Aixoné devait être rangé parmi les plus importants et les plus riches. Tous les bourgs de l'Attique n'avaient pas, comme Aixonné, leur théâtre et leurs chorèges; ils accordaient aussi d'autres couronnes que des couronnes d'or, des couronnes d'olivier par exemple. Mais tous, grands ou petits, étaient prodigues de ces honneurs que recherchaient tous leurs magistrats, et c'était de toute façon l'occasion de dépenses assez considérables pour les uns comme pour les autres.

Telles étaient les dépenses ordinaires du dème, celles qui étaient prévues et inscrites dans tout budget. Elles seront couvertes par les revenus du dème : « Que le démarque et les trésoriers, est-il dit dans une inscription citée plus haut, leur donnent 10 dr. sur le revenu des démotés (4); » ailleurs « sur le revenu (5). » « Que l'argent pour les couronnes, est-il dit encore, soit pris sur les fonds qui resteront de l'exercice de l'année où Théophrastos était archonte (6). » Qu'est-ce qui constituait « le revenu des démotés, »

(1) *Appendice*, n° 2, l. 9.

(2) *Ibid.*, n° 6, l. 9.

(3) *Ibid.*, n° 1, l. 13 et suiv.

Dans un fragment très mutilé d'un décret qui semble avoir été rendu par un dème (*C. I. A.*, II, 583, l. 9), il est parlé de couronnes de mille drachmes. Mais l'attribution du décret à un dème n'est pas certaine, et la mention d'une somme si considérable est précisément une des objections.

(4) Ἄπο τῆς προσόδου τῶν δημοτῶν, *App.*, n° 1, l. 17, 18.

(5) *C. I. A.*, II, 575, l. 25.

(6) *App.*, n° 6, l. 10 et suiv. : Τὸ δὲ ἀργύριον εἶναι τὸ εἰς τοὺς στεφάνους ἐκ τῆς διοικήσεως ἐκ τῶν περιόντων χρημάτων τῶν ἐπὶ Θεοφράστου ἀρχοντος. « Les fonds qui resteront... » Nous mettons le futur. Le décret datant de l'année même

et quelle part prenaient les magistrats à l'administration des revenus du dème? Nous avons étudié le budget des dépenses, étudions le budget des recettes.

BUDGET DES RECETTES.

Le dème a trois revenus principaux :

- I. Le produit de l'impôt appelé τὸ ἐγκτητικόν ;
- II. Le loyer des biens de la communauté, du théâtre ;
- III. Le bénéfice des opérations financières, des prêts.

I. — Nous avons dit plus haut combien la propriété était divisée dans l'Attique : le nombre des propriétaires fonciers s'élevait, au quatrième siècle, à plus de dix mille. Les grandes fortunes avaient disparu de bonne heure, dès le commencement du cinquième siècle : il ne restait plus que de petits propriétaires. Encore leurs biens se composaient-ils souvent de pièces et de morceaux : pas de domaines d'un seul tenant, mais ici un bois d'oliviers, là-bas dans un autre dème un champ, ailleurs un jardin. C'est sur Araphène qu'Hagnias d'OEon possède son magnifique plant d'oliviers (1). Théopompos, qui revendique son héritage, possède un champ de la valeur de 5000 dr. dans le dème d'OEonoé, un autre de la valeur de 3000 dans Prospalta, enfin une maison de 2000 dr. à Athènes (2). C'est à des acquisitions, surtout à des héritages, qu'il doit tous ces biens. Par voie d'héritage, en effet, l'Athénien pouvait devenir propriétaire dans un dème très éloigné du sien : c'est ainsi que Xénoklès, du dème de Kopros, se présente à Bésa pour prendre possession d'un atelier qui avait appartenu à son beau-père Pyrrhos. Il y vient avec des parents qui lui serviront de témoins. — Et qui sont-ils ? de quel bourg viennent-ils ? C'est Diophantos de Sphettos, Dorotheos d'Éleusis et son frère Philocharès, d'autres encore qu'il amène de loin, car, nous dit son adversaire, il a fait près de trois cents stades (54 kilom.) pour les réunir (3) !

où Théophrastos était archonte, on ne peut connaître encore les fonds qui resteront de l'exercice.

(1) Démosthène, *C. Makartatos*, 1074, 70 (Témoignage).

(2) Isée, *Hérit. d'Hagnias* (XI), 44.

(3) Isée, *Hérit. de Pyrrhos* (III), 22.

Les mariages entre habitants de dèmes différents étaient très fréquents. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir le recueil des inscriptions funéraires de l'Attique (Koumanoudis, Ἀττικῆς ἐπιγραφῶν ἐπιτύμβιοι). Voy. par

Si Xénoklès eût été mis par le tribunal en possession de cet immeuble, il fût devenu propriétaire dans un dème autre que le sien : démote de Kopros, il eût été à Bésa ce que les Athéniens appelaient un « ayant acquis, » ἐγκεκτημένος. On désigne par ce terme, οἱ ἐγκεκτημένοι, tous les citoyens qui possèdent un immeuble dans un autre dème que le leur(1). Ce droit de propriété (ἐγκτησις)(2), il fallait, en quelque sorte, l'acheter au dème, en payant l'impôt dit ἐγκτητικόν. La terminaison de l'adjectif ἐγκτητικός, marque une disposition à..., une aptitude à...; ceux qui paient l'ἐγκτητικόν sont aptes à posséder.

Comment cet impôt était-il établi? Aucun texte ne nous l'apprend. Comme l'εἰσφορά sans doute, il portait sur les biens en raison de leur valeur. Il était levé par le démarque, ainsi qu'on le voit dans une inscription du Pirée. C'est un décret voté en l'honneur d'un personnage nommé Kallidamas, du dème de Chollidæ. Kallidamas a des biens sur le territoire du Pirée : riche et généreux, il a rendu des services aux habitants de cette ville, qui lui décernent en récompense tous les honneurs et privilèges dont ils disposent. L'exemption de l'ἐγκτητικόν est au nombre de ces avantages. « Que le démarque, est-il dit dans le décret, ne lève pas l'ἐγκτητικόν sur ses biens (3). »

exemple, le n° 1255, p. 158. Polyklès de Phlya avait épousé la fille d'Apollodoros de Tithras : il eut une fille qui épousa Kallias d'Érikéia.

Nous voyons, dans le testament de Platon, qu'il possédait des biens sur le territoire de plusieurs dèmes, à Iphistiadæ, à Eiresidæ. Comme ce testament nous fait aussi connaître les noms de ses voisins et leur démotique, nous croyons utile de le citer : Τάδε κατέλιπε Πλάτων καὶ διέθετο : τὸ ἐν Ἰφαιστιαδῶν χωρίον, ὃ γείτων βορρᾶθεν ἡ ὁδὸς ἢ ἐκ τοῦ Κηφισίασιν ἱεροῦ, νοτόθεν τὸ Ἡράκλειον τὸ ἐν Ἰφαιστιαδῶν, πρὸς ἡλίου δὲ ἀνιόντος Ἀρχέστρατος Φρεάρριος, πρὸς ἡλίου δὲ δυσμένου Φίλιππος Χολλιδεύς... (42) καὶ τὸ ἐν Εἰρεσιδῶν χωρίον, ὃ παρὰ Καλλιμάχου ἐπιράμην, ὃ γείτων βορρᾶθεν Εὐρυμέδων Μυρρινούσιος, νοτόθεν δὲ Δημόστρατος Ξυπεταίων, πρὸς ἡλίου ἀνιόντος Εὐρυμέδων Μυρρινούσιος, πρὸς ἡλίου δυσμένου Κηφισός. (Diogène Laërce, III, 41, 42). Des cinq propriétaires que nous fait connaître ce testament, pas un n'appartient au dème sur lequel il possède. On sait que Platon était du dème de Kollytos (Diogène Laërce, III, 3).

(1) Démosthène, C. Polyklès, 1208, 8. Le mot ἐγκεκτημένοι est rapproché de δημόται.

(2) Le mot ἐγκτησις n'a pas tout à fait le même sens que κτήσις. Il signifie proprement le droit de posséder et la possession de biens dans un pays étranger. Voy. Meier et Schömann, *Der Attische Process*, p. 491, note 40. Böckh, *Die Staatshaushaltung der Athener*, 2^e édit., I, III, 1, note b.

(3) C. I. A., II, 589, l. 26 et suiv. : Μη ἐγλέγειμ παρ' αὐτοῦ τὸν δήμαρχον τὸ ἐγκτητικόν. Sur l'exemption de l'ἐγκτητικόν (ἀτέλεια), voy. V. Thumser, *De civium atheniensium muneribus eorumque immunitate*. Vindobonæ, 1880, p. 146.

Il semble que Kallidamas habitait le Pirée; mais il est évident aussi que tous les ἐγχεκτημένοι n'avaient pas quitté le dème où ils étaient inscrits pour résider dans tel autre bourg où ils possédaient un immeuble. Venaient-ils eux-mêmes cultiver leurs terres ou diriger leur atelier? laissaient-ils ce soin à des esclaves ou à des fermiers(1)? peu importait au dème qui percevait l'impôt. C'étaient, de toute façon, entre les habitants de l'Attique, des relations continues; c'était entre les différents bourgs, entre la ville et la campagne, un commerce constant.

II. — Comme toute association, le dème est une personne civile et peut posséder. Ses biens sont ou des terres attenant aux sanctuaires et considérées comme la propriété des dieux (τεμένη), ou des fonds et des maisons dont il s'est rendu propriétaire (2). Le dème les afferme et les loyers constituent un de ses revenus (3). On lit dans l'inscription citée plus haut, qui contient la liste des sommes dépensées par le dème de Plothéia pour les fêtes et les sacrifices :

[Κεφάλαια]

Μισθώσεων ΗΔΔΔΗΗΗΙΙC

Le dème avait touché dans l'année pour prix des loyers 134 drachmes, 2 oboles $\frac{1}{2}$. C'est la somme des différentes locations : le prix en avait été fixé dans les baux consentis par l'assemblée du dème.

Trois de ces contrats nous ont été conservés (4). Un seul est complet : c'est un bail passé par le dème d'Aixoné. Il est consenti par le dème et des particuliers. « Voici les conditions du bail consenti par les *Aixonéens* et par Autoklès et Autéas (5). » C'est donc dans l'assemblée que le bail est passé, en présence des magistrats que nous verrons bientôt chargés de représenter le dème.

Il est rédigé avec le plus grand soin. Après avoir indiqué l'objet du contrat, qui est ici un bien rural, on marque la durée du bail (elle a été fixée par les Aixonéens à quarante ans, par les

(1) Sur les esclaves qui se faisaient entrepreneurs de travaux de culture, voy. Démosthène, *C. Nikostratos*, 1253, 21. Cf. Dareste, *Les plaidoyers civils de Démosthène*, II, p. 203, note 25.

(2) Par voie d'acquisition, par exemple, ou par voie de confiscation.

(3) Sur la valeur des engagements contractés par le dème ou par toute autre association, voy. la loi de Solon, citée par Gaius. *Digest.*, XLVII, tit. 2 : *De collegiis et corporibus*.

(4) *C. I. G.*, 93; 103. *Revue archéologique*, 1866, II, p. 352.

(5) *Appendice*, n° 7, l. 1.

Piréens, dans un autre contrat, à dix ans), — puis le prix du fermage (152 dr. par an dans le contrat d'Aixoné), — enfin le terme de paiement. Ici le fermage est stipulé payable en une seule fois, au mois d'Hékatombéon, le premier de l'année : c'est le terme de paiement le plus ordinaire (1).

Des clauses spéciales complètent le bail et règlent les obligations des parties. On prévoit d'abord toutes les difficultés qui pourraient survenir, le cas d'un impôt extraordinaire, d'une guerre. Si quelque contribution extraordinaire vient à être mise sur le fonds au profit de l'État (2), elle est à la charge des Aixoniens. Si les fermiers l'acquittent, ils ont le droit d'imputer la somme par eux déboursée sur le prix de leur location. La même stipulation se retrouve dans le contrat passé par les Piréens (3). Les impôts extraordinaires ne sont donc pas à la charge du locataire. La guerre peut survenir et l'ennemi peut troubler la possession du fermier : on sait que le premier soin d'une armée, quand elle envahissait le territoire ennemi, était de couper les arbres, surtout les oliviers, qui étaient comme aujourd'hui la principale richesse du pays (4). Dans ce cas, le bailleur ne pourra plus exiger que la totalité du fermage stipulé en argent lui soit payée : il devra se contenter de recevoir en nature la moitié des fruits produits par l'immeuble. Telles sont les conditions acceptées par le dème.

D'autre part, il impose au fermier des obligations particulières. Il ne veut pas que son bien souffre entre les mains du preneur, mais qu'à l'expiration du bail le fonds lui soit remis en bon état. Aussi, tout en les laissant libres d'exploiter à leur guise, les Aixoniens défendent-ils à Autoklès et à Autéas de transporter hors de la ferme aucune parcelle du sol, d'abattre aucun arbre (5). Ils exigent qu'au bout des quarante ans la moitié des biens compris dans la location soit remise inculte. De même dans le contrat du Pirée, on stipule que pendant la dernière année du bail

(1) Voy., sur les contrats de louage, un mémoire de M. Caillemer, *Études sur les antiquités juridiques d'Athènes*, VIII. *Le Contrat de louage à Athènes*. Paris, 1869.

(2) L. 24 et suiv. : *ἐάν τις εισφορά... γίγηται*. L'*εἰσφορά* est une contribution extraordinaire, un impôt sur le revenu. Voy. plus loin, chap. III, § 3 : *Rapports du démarque avec les magistrats de la République. Rapports du démarque avec les magistrats chargés de fixer et de lever l'impôt*.

(3) C. I. G., 103, l. 7 et suiv.

(4) *Κεῖρειν τὴν γῆν*. Thucydide, I, 64, 2.

(5) Les preneurs sont même obligés de faire des plantations. *App.*, n° 7, l. 4 et 5.

les fermiers ne pourront cultiver que la moitié des fonds, afin que leurs successeurs aient la faculté de préparer leurs labours, et l'on fixe l'époque à laquelle ceux-ci pourront commencer, le 16 Anthestérion, c'est-à-dire dans les premiers jours de février. Enfin, dans les cinq dernières années de la jouissance, les Aixonéens se réservent le droit d'envoyer un vigneron sur le fonds loué. On le voit : c'est pour faciliter une nouvelle location que le dème inscrit ces clauses dans le contrat. Ce sont autant de précautions qu'il prend pour s'assurer un de ses revenus.

Les obligations réciproques des parties étant ainsi réglées, toutes les difficultés prévues et levées, le preneur et le bailleur s'accordent encore des garanties qu'ils insèrent dans le bail. Autoklès et Autéas exigent que les Aixonéens s'interdisent le droit de louer et même de vendre l'immeuble, tant que les quarante ans ne seront pas écoulés. Au démote qui, dans l'assemblée, fera une proposition contraire à ce contrat, au magistrat qui la mettra aux voix, les fermiers ont le droit d'intenter l'action en dommages-intérêts. De leur côté, les Aixonéens se réservent le droit, si le fermage n'est point payé à l'époque fixée, de saisir directement les fruits de l'immeuble et tous les biens des preneurs (1).

Le dème d'Aixoné charge les trésoriers de faire graver le contrat sur deux stèles, qu'ils déposeront, l'une à l'intérieur du temple d'Hébé, l'autre dans la Lesché. Ce sont également les trésoriers qui doivent placer sur le fonds des bornes dont le nombre et les dimensions, fixés par l'assemblée, sont indiqués dans le contrat : « deux bornes de chaque côté, hautes de trois pieds au moins. » Le rôle des trésoriers ne se bornait pas là : n'était-ce point entre leurs mains que le preneur devait, à l'époque fixée, déposer le prix du loyer ? Nous avons vu que, si le locataire ne remplissait pas ses obligations, le propriétaire avait le droit de pratiquer une saisie sur les fruits de l'immeuble et sur tous les biens du fermier. Ici le propriétaire n'est autre que le dème d'Aixoné. Le magistrat chargé de faire en son nom la saisie sera le démarque, et nous savons que le cas se présentait souvent : « Faut-il parler, dit Euxithéos d'Halimonte, de mes fonctions de démarque, qui m'ont fait des ennemis et n'ont pas été sans lutte, car j'ai eu à

(1) Cf. la loi citée dans le plaidoyer *C. Makartatos*, 1069, 58 *fn* : Τοὺς δὲ μὴ ἀποδιδόντας τὰς μισθώσεις τῶν τεμενῶν τῶν τῆς θεοῦ καὶ τῶν ἄλλων θεῶν καὶ τῶν ἐπωνύμων ἀτίμους εἶναι καὶ αὐτοὺς καὶ γένος καὶ κληρονόμους τοὺς τούτων, ἕως ἂν ἀποδιδῶσιν. Il est vrai qu'il n'est parlé dans la loi que des biens sacrés appartenant aux dieux de la cité et aux héros éponymes des tribus.

poursuivre plusieurs membres du dème en paiement de loyer pour des biens appartenant aux temples (1)? » Mais le démarque, à qui reviennent ces fonctions de police, n'est qu'un intermédiaire entre le propriétaire et le locataire : les vrais représentants du dème sont ici les trésoriers, chargés, comme nous l'avons supposé plus haut, de recevoir les fermages. Ce sont eux qui doivent donner au démarque l'avis que le fermier ne s'est pas acquitté de ses obligations, et, sans doute, ils assistent ce magistrat lorsqu'il se rend chez le débiteur pour opérer la saisie (2).

Dans le décret gravé à la suite du contrat, nous voyons encore les trésoriers agissant de concert avec le démarque. Le fonds loué à Autoklès et à Autéas portait des oliviers : ils les cèdent au dème qui les fera couper et vendre. Le démarque, les trésoriers et le prêteur, assistés d'une commission de trois dévotes, sont chargés de la vente : ils céderont les oliviers au plus offrant. L'argent produit par la vente est réservé à des prêts, dont les intérêts appartiendront aux Aixonéens. En revanche, on déduira du prix de location une somme égale à la moitié de ces intérêts.

Que le démarque et les trésoriers aient eu le même rôle dans tous les dèmes, cela n'est pas douteux. S'ils ne sont pas nommés dans l'un des contrats qui nous ont été conservés, c'est que ce dernier est tout différent des autres. C'est un bail passé entre un Athénien du dème d'Aphidna et huit personnages du dème de Kythéros, désignés sous le titre de *Κυθηρίων οἱ μέρται* (3). Il n'est donc pas, comme les baux précédents, consenti directement par le dème. Ce sont les huit personnages appelés *μέρται* qui font office de locateur : « les *μέρται* des Kythériens ont loué. » Il était dit, dans les contrats cités plus haut, « les Aixonéens ont loué, les Piréens ont loué. »

Ce titre est nouveau. Le mot *μερίτης* est employé à la bonne

(1) Démosthène, *C. Euboulidés*, 1318, 63 ; 1319, 64.

(2) On lit en effet dans le scoliaste d'Aristophane (*Nuées*, 37), que le démarque doit conduire dans les maisons ceux à qui elles sont engagées *τοὺς ἐνεχυριαζόμενους*. *Οἱ ἐνεχυριαζόμενοι*, ici ce sont les trésoriers, représentants du dème et gardiens du contrat qu'ils sont chargés de faire graver sur deux stèles. Voy. plus loin, chap. III, § 2.

Cf. *C. I. A.*, II, 565, l. 10 et suiv. : *ἐνεχυρασίαν εἶναι καὶ τῶ ταμίᾳ καὶ τοῖς ἐπιμηταῖς*.

(3) *Revue archéologique*, 1866, II, p. 352. Article de M. Wescher. Ce contrat a été traduit par M. Caillemer dans le mémoire cité plus haut. *Le contrat de louage à Athènes*, p. 5.

époque par Démosthène avec le sens du mot latin *particeps* (1). Le radical est le même que celui du verbe *μερίζω* (*μέρος*) qu'on rencontre souvent dans les inscriptions, par exemple dans ce décret de Myrrhinonte : εἰς δὲ τὴν ἀναγραφὴν τῆς στήλης μερίσαι τὸ ἀνάλωμα Φειδίππον καὶ τὸν ἀντιγραφέα Μειξίαν ΔΔΔ δραχμᾶς ἀπὸ τῆς προσόδου, « pour la gravure de la stèle, que Phidippos et le contrôleur Mixias comptent les frais, soit trente drachmes, sur le revenu du dème (2). »

Des fonctions des *μερίται* l'inscription nous apprend seulement qu'ils consentent le bail et qu'ils en garantissent le maintien au preneur, s'engageant à lui payer 1,000 dr. s'il venait à être évincé. Ce sont eux également qui touchent le loyer. Aucun magistrat du dème n'intervient, ni le démarque, ni les trésoriers : ce sont les *μερίται* qui ordonnent la gravure de la stèle, et les frais sont à la charge du preneur. Les *μερίται* sont-ils donc des magistrats spécialement chargés d'administrer les biens du dème, de consentir les baux et de percevoir le prix du loyer qu'ils ajoutent aux autres revenus de la communauté? ou bien sont-ils simplement des entrepreneurs qui ont pris à ferme les immeubles du dème et qui les sous-louent? Cette hypothèse est beaucoup plus probable que la première. Si les *μερίται* étaient des magistrats au même titre que le démarque et les trésoriers, on ne comprendrait pas qu'ils fussent aussi nombreux, ni que leurs noms fussent indiqués dans le contrat, ni enfin qu'ils eussent à payer 1,000 dr. au preneur, au cas où celui-ci viendrait à être évincé. Tous ces faits s'expliquent au contraire, si l'on admet que ce sont des fermiers. En vertu d'un contrat consenti par le dème de Kythéros, ils ont pris à ferme les biens du dème et les louent pour leur compte. C'est ainsi, nous le verrons bientôt, que le dème du Pirée afferme son théâtre à quatre entrepreneurs. On comprend aisément qu'un dème abandonne ses droits à des fermiers : s'il possède un assez grand nombre d'immeubles, s'il est propriétaire dans différents dèmes, — et précisément les bâtiments loués par les *μερίται* des Kythériens sont sis au Pirée (3), — n'est-il pas plus avantageux pour lui de faire un contrat unique? Pourrait-il

(1) C. Zénothémis, 889, 25.

(2) C. I. A., II, 575, l. 21 et suiv.

(3) L'emplacement du dème de Kythéros est controversé. Voy. Hanriot, *Recherches sur la topographie des dèmes de l'Attique*, p. 195 et suiv. Peut-être faut-il le placer dans la Mésogée, près de Gargettos.

C'est au Pirée qu'a été retrouvé le contrat. Il y en avait sans doute une copie dans un temple ou sur l'agora de Kythéros.

recueillir aussi facilement ses revenus, s'il lui fallait se mettre en rapport avec tous les locataires ?

Nous ignorons à combien d'années était limitée la durée du bail consenti par le dème de Kythéros et par les *μερίται* dont nous avons conservé les noms. Ceux-ci avaient, en tout cas, la faculté d'engager indéfiniment l'avenir, en affermant les immeubles « à perpétuité. » Le bail qu'ils passent avec Eukratès d'Aphidna est, en effet, un bail emphytéotique : « Voici, est-il dit au commencement de l'inscription, les conditions du bail que les fermiers des Kythériens ont fait à perpétuité (*εις τὸν ἅπαντα χρόνον*) d'un atelier situé au Pirée, d'une maison qui y est contiguë et d'une petite habitation au-dessus du tas de fumier. » Ce bail est donc différent de ceux que nous avons étudiés plus haut.

Nous n'avons pas à l'analyser, puisqu'il n'a pas été consenti par l'assemblée, puisque nous n'y trouvons cités ni le démarque, ni les trésoriers, ni aucun magistrat du dème. C'est dans le contrat passé par le dème et les *μερίται* qu'ils étaient nommés, c'est dans ce contrat qu'étaient réglés les rapports des représentants du dème avec ses entrepreneurs.

Kythéros était, ainsi qu'Halimonte, un petit dème, et sans doute, il n'était pas de bourg, grand ou petit, qui n'eût la propriété de quelque immeuble. Seuls au contraire, les grands dèmes, comme Aixoné, comme le Pirée, possédaient un théâtre (1). Il appartenait à la communauté qui pouvait l'affermir : le Pirée loue son théâtre à quatre entrepreneurs qui s'engagent à lui payer, tous les ans, la somme de 3,300 drachmes. Le dème leur abandonnait le prix des places, mais il les obligeait à faire certaines réparations, à rétablir les sièges, par exemple, tels qu'ils étaient anciennement. Toutes ces conditions sont inscrites dans un contrat qui nous a été conservé. Il fut possible de les remplir, grâce à la générosité d'un démote, Théæos, qui ajouta 300 dr. aux sommes fournies par les entrepreneurs, et le Pirée reconnaissant décerna des couronnes d'olivier à ces cinq personnages (2). Nous verrons bientôt que dans plus d'une circonstance les riches démates viennent en aide à la communauté.

III. — Comme le dème louait ses biens-fonds et ses immeubles, il louait ses capitaux.

Nous avons vu plus haut, dans le décret gravé à la suite du bail

(1) Sur les théâtres des dèmes, voy. plus loin, *Seconde Partie*, ch. IV, § 2.

(2) *C. I. A.*, II, 573.

des Aixonéens, que l'assemblée du dème avait décidé de consacrer à des prêts la somme provenant de la vente de oliviers cédés par Autoklès et par Autéas. Nous avons là un exemple de ces opérations financières auxquelles le dème avait constamment recours pour grossir ses revenus. Comment étaient-elles dirigées ?

Des quatre inscriptions qui pouvaient nous aider à connaître l'administration des revenus du dème (1), pas une n'est complète et toutes présentent de grandes difficultés. L'une a précisément trait à ces opérations financières qu'il nous reste à étudier. C'est un décret du dème de Plothéia, gravé à la suite des comptes que nous avons analysés plus haut (2). En voici le commencement : « Décision des Plothéiens, proposition d'Aristotimos. Que les magistrats désignent des personnages capables d'administrer l'argent qui revient à chacun d'eux. Que ceux-ci remettent dans son intégrité l'argent aux Plothéiens : c'est-à-dire pour l'argent dont le prêt a été réglé par un décret ou dont l'intérêt a été fixé, qu'ils le prêtent selon le décret et poursuivent le recouvrement des intérêts. — Pour l'argent qui est prêté dans l'année, que les magistrats qui prêtent s'entendent avec ceux qui leur offrent le taux le plus élevé et qui, en même temps, leur inspirent confiance par l'offre d'un gage ou d'une caution (3). »

Il faut donc distinguer deux sortes de prêts : 1° ceux dont les conditions sont réglées par un décret rendu dans l'assemblée du dème, 2° ceux dont les conditions sont réglées par les magistrats eux-mêmes.

Dans le premier cas, les nouveaux magistrats, au moment où ils entrent en charge et reçoivent les sommes qui reviennent à chacun d'eux, ne sont pas libres d'en disposer (4). Ils sont tenus,

(1) C. I. A., II, 570, 571, 572, 578.

(2) *Ibid.*, 570.

(3) L. 21 et suiv. : *τιμήματι ἢ ἐγγυητῆ*. Cf. Caillemer, *Études sur les antiquités juridiques d'Athènes*, IX. *Le contrat de prêt à Athènes*, p. 20. Nous donnons au mot *τιμήματι* le sens de *ἀποτιμήματι*. Voy. Harpocraton, au mot *Ἀποτιμηταί*. *Τίμημα ἀντὶ τοῦ ἐνέχυρον καὶ οἶον ἀποτίμημα*. Cf. C. I. G., 103, l. 4 et suiv. : *Καθιστάναι ἀποτίμημα τῆς μισθώσεως ἀξιόχρεων*.

(4) L'inscription citée plus haut dit formellement que les magistrats désigneront ceux qui administreront les sommes. Était-ce une mesure extraordinaire ? Nous le croirions volontiers : en temps ordinaire ce sont sans doute les magistrats qui sont tenus de faire les prêts. Nous voyons ainsi, dans une inscription de Myrrhinonte, que les prêtres doivent prêter l'argent du dieu (C. I. A., II, 578, l. 27). Aussi ne parlons-nous plus, dans la suite, des personnages désignés par les magistrats, mais des magistrats eux-mêmes.

par décret, de prêter une somme déterminée à un intérêt fixé (1) : ils n'ont qu'à se conformer au décret et à poursuivre, au moment de l'échéance, le recouvrement des intérêts. Nous avons un exemple de ces prêts à intérêt fixé dans le décret des Aixonéens qui suit le bail étudié plus haut : la somme produite par la vente des oliviers sera prêtée à raison d'une drachme, ἐπι δραχμῆ, c'est-à-dire à raison d'une drachme par mine et par mois, soit 12 pour 100. C'est, de tous les chiffres, celui qu'on rencontre le plus souvent.

Dans le second cas, les magistrats sont laissés libres : aucune décision de l'assemblée ne les lie. Les sommes qu'ils ont entre les mains sont nettes pour ainsi dire. On leur recommande seulement de les prêter à ceux qui offrent le taux le plus élevé et fournissent en même temps les garanties les plus sûres.

Il est clair que les capitaux du dème étaient inégalement répartis entre les différents magistrats ; le démarqué, les trésoriers, les prêtres n'avaient pas les mêmes sommes à leur disposition. C'est aux trésoriers qu'étaient confiées les plus considérables. Les prêts que faisaient les magistrats étaient sans doute assimilés aux contrats entre particuliers ; le prêteur rédigeait devant des témoins un acte écrit qu'il faisait signer. A défaut d'acte écrit, il eût suffi au prêteur, pour prouver l'existence du contrat, de faire appel aux témoignages (2). Parfois il plaçait sur l'immeuble qui servait de gage une borne attestant le droit du dème : « que les prêtres, est-il dit dans un décret de Myrrhinonte (3), prêtent l'argent en prenant inscription sur un champ ou une habitation, et qu'ils y placent une borne où ils feront graver le nom du dieu à qui appartient l'argent. S'il ne place pas de borne, que le prêtre soit débiteur, et que ses biens soient hypothéqués au dieu. » Ces bornes ont en effet leur utilité : elles attestent le droit du prêteur. Une fois qu'ils avaient passé le contrat et stipulé des garanties, les magistrats n'avaient plus qu'à toucher les intérêts de la somme avancée, qui étaient payables par mois : ce soin n'était pas confié à quelque magistrat particulier. Si l'emprunteur ne pouvait tenir ses engagements, le prêteur avait le droit de saisie : l'emprunteur était dans ce cas traité comme le fermier insolvable (4).

Quelque soin que le dème apportât à l'établissement de son

(1) L. 15 et suiv. : περί μὲν οὗτο ἔστι ψήφισμα δανεισμοῦ ἢ τόκος τεταγμένος.

(2) Caillemer, *Le contrat de prêt à Athènes*, p. 9.

(3) C. I. A., II, 578, l. 28 et suiv.

(4) Peut-être était-il condamné à payer le double de ce qu'il devait. Voy. Bekker, *Anecdota græca*, I, p. 199, au mot ἀπογράφειν.

budget et à l'administration de ses finances, quels que fussent les bénéfices de toutes ces opérations si minutieusement réglées par l'assemblée, le dème n'arrivait le plus souvent qu'à balancer les recettes et les dépenses. Survenait-il une dépense imprévue, s'agissait-il par exemple, après une invasion ou quelque autre désastre, de restaurer des sanctuaires et de rétablir des offrandes, ses fonds étaient insuffisants, et l'assemblée du dème avait recours à des mesures extraordinaires. Ainsi, après une calamité que nous ne pouvons déterminer, un dème dont le nom ne nous a pas été conservé décide que tous ceux des démotes qui remplissent quelque charge contribueront de leurs deniers à la restauration des temples et au rétablissement des offrandes : il frappe tous ses magistrats d'une contribution extraordinaire (ἐπαρχή) (1). C'est un véritable impôt qu'il lève. Et comme tous les magistrats ne sont pas en mesure de fournir, au moins immédiatement, la somme voulue, c'est un riche personnage qui se charge de faire les avances (προαναλίσκειν) (2). Les travaux purent aussitôt commencer dans le bourg. Quant aux magistrats, ils n'avaient plus affaire au dème, mais à celui qui avait fait les avances : ils devenaient ses débiteurs.

On voit que de services les riches démotes pouvaient rendre au dème. Bailleurs de fonds, comme le personnage dont nous venons de parler, ou donataires comme ce Théæos qui ajoute 300 dr. aux sommes dépensées pour la restauration du théâtre, ils viennent constamment en aide à la communauté : leur fortune est ouverte en quelque sorte au dème.

Nous avons terminé l'étude de l'administration des finances du dème; nous avons vu quels étaient les revenus et les dépenses, ordinaires et extraordinaires, de la communauté.

Il est clair qu'il nous serait impossible de reconstituer le budget d'un dème et de fixer des chiffres pour le total des recettes et des dépenses; nos données sont incomplètes, et de plus, comme toutes les inscriptions relatives aux finances n'appartiennent pas à un seul et même bourg, nous ne pouvons trop demander à des rapprochements entre grands et petits dèmes. Au moins pouvons-

(1) C. I. A., II, 588.

(2) *Ibid.*, I, 12 et suiv. : Προαναλίσκων τοῖς δημόταις παρ' ἑαυτοῦ ἐπὶ τῇ ἐπαρχεῖ ἣν ἐπάρχονται οἱ δημόται ἀπὸ τῆς ἀρχῆς ἕκαστος ἧς ἀν λάχει εἰς τὴν οἰκοδομίαν τῶν ἱερῶν καὶ τῶν ἀναθημάτων... C'est ainsi que les plus riches des contribuables avancent à l'État les fonds demandés (προεισφορά).

nous poser quelques questions très précises et y répondre avec sûreté.

Des trois revenus que nous avons successivement étudiés, quel était le plus productif? Nous avons peu de renseignements sur l'ἐγχετητικόν, mais il est permis de supposer qu'il était réglé au taux habituel de la location des maisons et des fonds de terre, c'est-à-dire à 8 ou 9 pour 100 (1). Nous savons certainement qu'il pesait sur un très grand nombre de citoyens. Les dèmes urbains et d'autres comme le Pirée attiraient tous les citoyens riches : négociants et banquiers avaient maison dans Athènes et maison au Pirée, sans compter des fabriques et des terres de rapport. Même dans l'intérieur de l'Attique, dans les dèmes ruraux, il y avait beaucoup d'autres propriétaires que les démotés inscrits sur le registre civique. Si faible qu'il fût, cet impôt devait donc être très productif, et nous savons qu'il était assez élevé pour que l'exemption de l'ἐγχετητικόν fût considérée comme un privilège.

Il ne semble pas au contraire que la location des fonds et immeubles appartenant au dème constituât un revenu important. Dans les petits et même dans les grands bourgs, il se pouvait que ces biens fussent peu considérables. Tous les fonds n'étaient pas, comme ceux que louent les Aixonéens, plantés d'oliviers et de vignes. Il y avait des terres de mauvais rapport, des endroits pierreux que les Athéniens désignaient d'un mot particulier (φελλείς) (2); on ne pouvait qu'y faire paître des troupeaux de chèvres. Le taux de la location devait donc varier selon les lieux (3). Enfin les impôts et les contributions extraordinaires restaient le plus souvent à la charge du propriétaire, c'est-à-dire du dème, qui avait aussi à souffrir des mauvaises années et des invasions. Les locataires négligeaient alors de payer leurs fermages, et souvent il fallait que le démarque intervînt pour les forcer à remplir leurs obligations. C'est ainsi que la somme des loyers pour une

(1) Voy. par exemple Isée, *Hérit. d'Hagnias* (XI), 42. Cf. Büchschütz, *Besitz und Erwerb im Griechischen Alterthume*. Halle, 1869, p. 88 et 94 (Verpachtung).

(2) Isée, *Hérit. de Ciron* (VIII), 42. Le mot φελλείς est opposé à ἀγρός... Προσαφίρηται τὸν υἱὸν αὐτοῦ τὴν οὐσίαν ἐπιτροπεύσας, καὶ κατέχει τὸν ἀγρὸν, φελλεία δὲ ἐκεῖνον ἔδωκε. Cf. Büchschütz, *ouv. cité*, p. 73, note 5.

(3) Il est question, dans le contrat du Pirée, de loyers inférieurs à dix drachmes (C. I. G., 103, l. 3-4). Faut-il croire que les lots étaient très petits, qu'on louait, par exemple, une portion de saline très restreinte? ou bien plutôt que certains lots n'avaient pas de valeur? Il y a, aujourd'hui encore, bien des endroits pierreux (φελλείς), aux environs du Pirée.

année ne va, dans le dème de Plothéia, qu'à 134 dr. 2 oboles et demie.

Le loyer de l'argent, le prêt était certainement beaucoup plus productif. Les capitaux étant assez rares en Attique, et surtout la condition des bailleurs de fonds étant mal garantie (1), la liberté de l'intérêt était illimitée. Le chiffre que l'on rencontre le plus souvent, — et aux yeux des Athéniens il était très modéré, — est 12 pour 100; 1000 dr. ainsi placées rapportent dans l'année 120 dr., soit une somme presque équivalente au total des loyers dans le dème de Plothéia. En outre, les prêts n'entraînaient aucun frais.

L'ἔγκτητικόν et les prêts sont donc les revenus les plus importants du dème.

Quelles sont les dépenses les plus considérables? Ce sont, sans aucun doute, celles qu'entraînent les sacrifices et les fêtes. Le dème de Plothéia, dans une des premières années du quatrième siècle, n'y consacre pas moins de 1812 dr. A cette somme, il faut ajouter une dépense extraordinaire, 840 dr. affectées à l'Hérakléion, soit en tout 2652 dr.

Quant aux sommes dont ces 2,652 dr. représentent l'intérêt, elles constituent la fortune du dème : il les tire de son trésor. Ce sont les revenus de toute sorte accumulés, et grossis par des opérations financières, par des prêts plus ou moins avantageux selon les années.

L'assemblée seule en dispose; l'assemblée les confie à des magistrats, dont elle examine et vérifie les comptes, l'année terminée.

§ 2 (suite). — *Reddition des comptes dans l'assemblée du dème.*

Contrôleur. Logiste. Euthyne. Synégores.

Nous avons vu qu'avant d'entrer en charge le magistrat subissait l'épreuve de la dokimasie : c'était le plus souvent une formalité sans importance. Il n'en était pas de même de l'enquête à laquelle étaient soumis, l'année terminée, tous les actes de son administration. Peut-être dans le serment qu'il prononçait le jour où il était désigné, le magistrat s'engageait-il d'avance à ne pas échapper à cette épreuve : « Je garderai, disaient des magistrats du dème de Skambonides (2), je garderai dans son intégrité

(1) Caillemer, *Le contrat de prêt à Athènes*, p. 11 et suiv.

(2) C. I. A., I, 2. On ne sait pas exactement quels sont ces magistrats, peut-

l'argent du dème, et je remettrai à l'euthyne la somme que je dois lui remettre. » Le décret ajoute : « qu'ils jurent par les trois divinités, et que ceux qui ne remettent pas à l'euthyne l'argent du dème (1)... »

Les magistrats ne rendaient-ils compte de leur administration qu'une fois dans l'année ? On sait qu'à Athènes tout fonctionnaire pouvait être interpellé dans la première des quatre assemblées de chaque prytanie. Pour les finances notamment, un contrôleur (*ἀντιγραφεύς*) dressait et présentait à l'assemblée du peuple, à chaque prytanie, un état provisoire des sommes encaissées (2). Or, nous savons que le dème avait également un contrôleur ou *ἀντιγραφεύς*. Ses fonctions ne nous sont pas connues. Il n'est cité qu'une fois dans une inscription de Myrrhinonte où il est chargé avec le démarque de fournir l'argent pour la gravure de la stèle (3) ; il pouvait donc toucher aux revenus du dème, il en avait une part entre les mains, comme beaucoup d'autres magistrats. Nous croirions volontiers qu'il faisait simplement l'office de secrétaire. Il n'était pas tenu, comme le contrôleur d'Athènes, de présenter à époque fixe un rapport à l'assemblée ; les démotes ne se réunissaient ni très souvent ni très régulièrement, et c'est à la fin de l'année seulement, dans cette première session la plus chargée de toutes, qu'il était question de la reddition des comptes. La reddition des comptes est inscrite à l'ordre du jour après la désignation des nouveaux magistrats.

C'est une inscription de Myrrhinonte, incomplète comme la plupart des inscriptions des dèmes, qui nous permet de reconstituer cette séance de l'assemblée (4). L'assemblée s'ouvre sous la présidence du démarque nouvellement élu (5). A ses côtés, formant le bureau, prenaient place les magistrats spécialement chargés de

être le démarque et les trésoriers, dit M. Hicks ; peut-être les sacrificateurs selon Böckh et Kirchhoff.

(1) L. 3, col. B : Καὶ τὰ κοινὰ τὰ Σιαμβωνιδῶν σωῶ καὶ ἀποδώσω παρὰ τὸν εὐθυον τὸ καθῆκον. Nous traduisons τὰ κοινὰ par « l'argent. » Le sens du mot est moins précis : il signifie ordinairement les intérêts, le bien. (Cf. *App.*, n° 6, l. 18. *C. I. A.*, II, 580, l. 5 et 6). Ce qui nous permet de le préciser ainsi, ce sont les expressions suivantes : ἀποδώσω τὸ καθῆκον et l. 15 et suiv. : ὅτι ἂν τῶν κοινῶν μὴ ἀποδιδῶσιν παρὰ τὸν εὐθυον.

(2) Harpocraton, au mot Ἀντιγραφεύς. Voy. G. Perrot, *Essai sur le droit public d'Athènes*, p. 88 et suiv.

(3) *C. I. A.*, II, 575, l. 23.

(4) *C. I. A.*, II, 578.

(5) Ce sont en effet les nouveaux magistrats qui vérifient les comptes des anciens : Ὁ νέος δῆμαρχος, l. 18-19 du n° 578.

vérifier les comptes, l'euthyne, le logiste et les synégores (1). L'euthyne était assisté de parèdres, au nombre de deux très probablement (2). A côté de ces personnages, se tenait une commission de dix démotes, élue par l'assemblée (3).

Tous ces magistrats étaient sans doute tirés au sort comme les logistes, les euthynes et les synégores d'Athènes. Nous ne savons pas quel était le nombre des synégores du dème.

La commission des dix démotes une fois nommée (c'était sans doute la première occupation de l'assemblée), le démarque faisait prêter serment aux magistrats qui étaient assis avec lui au bureau. Leurs serments nous ont été conservés et nous apprennent tout ce que nous savons de leurs fonctions. En voici le texte, avec les restitutions de M. Köhler : ... και εἰάν μοι δοκεῖ ἀδικεῖν κατευθυνῶ αὐτοῦ καὶ τιμῶσω οὗ ἂν μοι δοκεῖ ἄξιον εἶναι τὸ ἀδίκημα · νῆ τὸν Δία, νῆ τὸν Ἀπόλλω, νῆ τὴν Δήμητρα, εὐορκοῦντι μὲν μοι πολλὰ καὶ ἀγαθὰ, εἰ δ' ἐπιτροκοῖην τάναντία. — Ὁμνῶναι δὲ τὸν ἄρκον καὶ τὸν λογιστὴν, λογιεῖσθαι ἃ ἂν μοι δοκεῖ ἀνηλωκέναι — καὶ τοὺς συνηγόρους, συνηγορήσειν τῷ δήμῳ τὰ δίκαια καὶ ψηφιεῖσθαι ἃ ἂν μοι δοκεῖ δικαιοτάτα εἶναι.

Les premières lignes contiennent la fin du serment de l'euthyne, ainsi que l'a reconnu M. Schœll (4). L'euthyne prêtait serment le premier ; c'était, en effet, de tous ces personnages le plus important, mais c'est devant le logiste que comparaisait d'abord le magistrat sortant. Le logiste recevait de ses mains un coffret qui renfermait les livres de comptes ; c'étaient sans doute de petites tablettes, sur lesquelles étaient gravées d'un côté les recettes, de l'autre les dépenses (5). Le logiste vérifiait les comptes et les communiquait à l'euthyne.

L'euthyne les examinait à son tour en présence de ses assesseurs et des synégores, défenseurs constitués des intérêts du dème. Il semble qu'à ce moment un premier vote avait lieu. Les

(1) Les synégores ne sont pas, à proprement parler, des magistrats : ce sont des assistants, βοηθοί. Voy. Suidas, aux mots Σύνδικος καὶ συνηγόρος. Nous citerons le texte plus loin, en étudiant les fonctions des σύνδικοι.

(2) C. I. A., II, 571, l. 16 : Τὸν εὐθυνον καὶ τοὺς παρῆδρους. L'euthyne, à Athènes, avait deux parèdres (K. F. Hermann, *Griech. Alterth., Staatsalt.*, § 154, 10).

(3) C. I. A., II, 578, l. 16-17 : Τῶν δέκα τῶν αἰρεθέντων.

(4) R. Schœll, *De synegoris atticis commentatio*. Iéna, 1876, p. 29 et suiv. M. Schœll veut, à tort, qu'il soit question de l'euthyne de la République athénienne. Comment admettre qu'un démarque fasse prêter serment à un magistrat de la République ? Cf. E. Szántó, *Untersuchungen über das Attische Bürgerrecht*, p. 33 et suiv.

(5) Cf. C. I. A., II, 571, l. 5 et suiv. : Τοὺς ταμίαις τὸν λόγον τῶν..... καὶ τῶν ἀναλωμάτων ε... κισθῶτόν.

synégores ont juré, en effet, de « voter ce qui leur semblera le plus juste, » et l'on ne voit pas à quel autre moment pourrait avoir lieu ce vote. Dans la suite, la commission des dix est seule à voter. Peut-être les synégores votaient-ils entre eux. En tout cas, c'est l'euthyne qui juge sans consulter ni logiste ni synégores : « Si le comptable est en faute, je le condamnerai, dit l'euthyne, et le frapperai d'une amende proportionnée à la faute. »

Que l'euthyne eût déclaré les comptes en ordre ou qu'il y eût signalé des irrégularités, son jugement n'était pas définitif. L'euthyne devait s'adresser à la commission des dix : « Qu'il ne soit pas permis à l'euthyne de prononcer la libération du comptable (1), si tel n'est pas l'avis de la majorité des dix. » C'est, en effet, la commission des dix qui est juge. Le logiste et l'euthyne n'ont fait qu'un travail préparatoire ; c'est au nom de la commission qu'est rendue l'ordonnance de conformité ou portée la condamnation. C'est que la commission représente vraiment le dème : s'il se défie de ses magistrats, il a confiance dans ces dix démotés, qui n'ont aucun titre et sont simplement une fraction de l'assemblée. D'ailleurs, nous verrons plus loin que le comptable pouvait toujours en appeler de leur jugement à l'assemblée tout entière.

La commission des dix doit donc émettre un vote important ; aussi toutes les précautions ont-elles été prises pour en assurer la sincérité. Le démarque leur fait d'abord prêter le serment ; ils jurent « de voter sans faveur et sans haine, en se conformant à la justice (2). » C'est dans l'assemblée qu'ils jurent, devant les démotés réunis. Le démarque leur remet ensuite un bulletin, et ils passent au vote. Le vote a lieu au scrutin secret : nul ne craindra donc de s'attirer la haine des magistrats qu'il juge et qu'il a peut-être à condamner (3). Le vote était-il favorable, l'euthyne effaçait les comptes, et le comptable était libre. Une amende était-elle infligée, c'était sans doute le démarque qui en poursuivait le recouvrement.

L'arrêt de la commission des dix n'était pas sans appel. Le magistrat condamné pouvait former un recours auprès des démotés : « Qu'il lui soit permis, est-il dit dans l'inscription de Myrrhi-

(1) Ἐξελεῖν τὴν εὐθύναν (C. I. A., II, 578, l. 16, 17). Mot à mot « effacer les comptes. »

(2) C'est dans le plaidoyer *C. Euboulidés* que se trouve cette formule (1318, 63).

(3) Sur les manœuvres des magistrats qui avaient à rendre leurs comptes, voy. les reproches adressés par Démosthène à Eschine, *Sur la fausse ambassade*, 341, 2.

nonte (1), d'en appeler à tous les démotés. » Dans ce cas, le démarque, après avoir compté les membres présents et s'être assuré qu'ils étaient au moins trente, leur faisait prêter serment et leur donnait un bulletin (2). Si l'innocence du comptable était proclamée, tous les votes antérieurs étaient annulés; si la culpabilité était reconnue, la peine était aggravée : « Si les démotés le condamnent, dit le décret, qu'il paie la moitié en plus de l'amende à laquelle il avait été condamné par les dix. »

Toutes ces opérations étaient terminées dans la première session de l'assemblée. La reddition des comptes suivait donc de très près la remise du pouvoir. Les comptables étaient tenus d'être présents aux séances. On sait qu'à Athènes il leur était défendu de sortir de l'Attique ou d'aliéner aucune partie de leur fortune. Le peuple n'avait le droit ni de les couronner, ni de les élever à aucune autre dignité (3). Toutes ces interdictions étaient inutiles dans les dèmes où les comptables, moins nombreux et disposant de sommes moins considérables, étaient presque aussitôt libérés.

On voit combien de précautions l'assemblée avait prises contre les magistrats qui maniaient les deniers du dème. Tout d'abord, elle leur laisse peu d'initiative : c'est elle qui règle les conditions des baux et des prêts, fixant et le montant des sommes à louer et le taux de l'intérêt. Si parfois elle laisse aux magistrats le soin de régler eux-mêmes les prêts, c'est qu'elle a désigné à l'avance

(1) L. 20 : Εἶναι δὲ καὶ ἔφεσιν αὐτῷ εἰς ἅπαντας τοὺς δημότας. Le même mot (ἔφεσις) désigne le recours aux hélistes en cas de radiation.

(2) M. E. Szántó (*Untersuchungen...*, p. 36) pense que la décision des démotés, s'ils n'étaient que trente, devait être prise à l'unanimité. Le chiffre de trenté représente en effet la majorité absolue dans le dème de Myrrhinonte, et il est clair que les dix, juges en première instance, ne faisaient pas partie de la cour d'appel formée par les démotés. Supposons, dit M. Szántó, qu'un magistrat ait été condamné par les dix à l'unanimité, et que des trente démotés, quatorze se prononcent pour la condamnation, seize pour l'acquiescement, faudra-t-il admettre que ce magistrat, qui aura réuni contre lui vingt-quatre voix (10 + 14) sera acquitté par seize voix ! Ces calculs ingénieux sont-ils probants ? D'abord, il devait arriver bien rarement que le jugement fût prononcé à l'unanimité par les dix, et pour la même raison il était plus difficile encore d'obtenir des trente un vote unanime. Puis l'inscription qui règle avec tant de précision tous ces détails de procédure ne nous dit rien de cette condition, qui semble indispensable à M. Szántó. Enfin qu'importent ces calculs, si l'on songe qu'en instituant un recours (ἔφεσις) les démotés veulent seulement fournir l'occasion d'un nouveau débat, plus étendu et plus complet. Des opérations antérieures, il n'est pas tenu compte.

(3) G. Perrot, *ouv. cité*, p. 91.

les fonds qui doivent être engagés dans ces opérations, et sans doute ces sommes sont peu considérables, étant réparties entre un assez grand nombre de mains. D'ailleurs elle sait qu'elle resaisira son pouvoir à la fin de l'année : elle exige que tous les fonctionnaires rendent leurs comptes devant des magistrats spéciaux, devant une commission particulière, devant tous les démotés réunis. Elle s'empare en quelque sorte des comptables et ne les libère qu'après deux et quelquefois trois votes consécutifs : ce jugement à plusieurs degrés lui rend à elle-même sa confiance.

§ 3. — *L'assemblée est parfois appelée à faire fonctions d'arbitre.*

Nous avons étudié jusqu'à présent les occupations ordinaires de l'assemblée : elle doit tous les ans inscrire les nouveaux citoyens, désigner ses magistrats, administrer ses finances. En inscrivant les nouveaux citoyens, elle dresse l'état civil des Athéniens en même temps qu'elle se recrute ; en désignant ses magistrats et administrant ses finances, elle ne fait que veiller aux intérêts de la communauté. Ne peut-elle rendre aux démotés d'autres services ? Les contestations étaient nombreuses entre gens du même dème, et l'on sait que, pour régler leurs différends, les Athéniens avaient souvent recours à des arbitres, à des conciliateurs. Leurs témoins naturels, ceux qu'ils citent tout d'abord, sont les membres de la *gens*, de la phratricie, du dème : pourquoi les déplacer ? pourquoi les forcer à se rendre à la ville ? Ne sont-ils pas tous réunis dans l'assemblée du dème ? Là se trouvent leurs parents, leurs voisins, et les vieillards dont les souvenirs sont si précieux. L'assemblée du dème ne peut-elle pas être choisie pour arbitre ?

Il suffit de parcourir les orateurs attiques pour apprendre combien de contestations s'élevaient entre habitants du même bourg. La propriété, nous l'avons vu plus d'une fois, était très morcelée. C'étaient entre ces petits propriétaires ou fermiers, de condition plus ou moins aisée, des jalousies et des rancunes de voisins de campagne. Vivaient-ils d'abord en bonne intelligence, se rendaient-ils des services ? ils en venaient bientôt à se brouiller, et des violences, souvent des mauvais traitements, décidaient celui qui en était victime à porter plainte contre son ami de la veille. Ainsi fait Apollodoros, le fils du banquier Pasion (1).

Apollodoros, après la mort de son père, s'est établi à la campa-

(1) Démosthène, *C. Nikostratos*, 1246 et suiv.

gne. Il a pour voisin Nikostratos, qui est de son âge et qu'il connaît depuis longtemps. Bien qu'il ait en partie perdu la fortune de son père, à la suite de son procès avec Phormion, Apollodoros jouit encore d'une certaine aisance. Son domaine, à ce qu'il semble, est assez étendu et la terre de bon rapport : il y a là de belles greffes d'arbres à fruit, des vignes suspendues aux arbres, des plants d'oliviers en haies, il y a même un parterre de rosiers. La maison d'habitation est meublée avec un certain luxe : la valeur des meubles s'élève à 2000 dr. De plus, Apollodoros est encore en possession de vases à boire et d'une couronne d'or qui lui viennent de son père : il en tirera plus tard 1000 dr.

Nikostratos n'est pas dans une condition aussi aisée. Les deux voisins n'en deviennent pas moins amis intimes. Apollodoros ne refuse rien à Nikostratos, qui de son côté ne lui est pas inutile pour la surveillance et la gestion de ses affaires. Quand Apollodoros s'absentait, soit pour un service public, comme une triérarchie, soit pour quelque intérêt particulier, il le laissait maître absolu de tout ce qui se trouvait dans sa propriété.

C'est pendant une de ces absences que Nikostratos, en poursuivant des esclaves fugitifs, est pris par une galère, conduit à Égine et vendu. A peine Apollodoros est-il de retour qu'il remet 300 dr. à l'un des frères de Nikostratos pour lui permettre de le rejoindre : Nikostratos revient. Alors, cédant aux instances de son ami, Apollodoros contribue pour 1000 dr. au paiement de la rançon, après avoir fait remise de la première avance. Comme il était à court d'argent, il va porter chez un banquier sa couronne d'or et ses vases : il en tire les 1000 dr. promises. Il ne s'en tient pas là : peu de temps après, il donne hypothèque sur son domaine pour une somme de 16 mines (1600 dr.), et l'intérêt de cette somme est calculé à 18 pour 100 ! Apollodoros a donc donné 300 dr. à son voisin et lui en a prêté 2,600. Nikostratos ne lui en sait aucun gré. Résolu à ne jamais acquitter sa dette, il se met en guerre ouverte contre son bienfaiteur. Il s'adresse à ses adversaires, à Phormion, à Pasiklès ; il s'entend avec eux, et, s'il faut en croire Apollodoros (1), s'engage même sous la foi du serment. Déjà nous avons vu dans Halimonte les ennemis du démarque Euxithéos former une cabale et se lier par serment contre lui. De concert avec son frère Aréthousios, Nikostratos

(1) On sait précisément combien Apollodoros était violent et passionné. Voy. la fin de son premier discours *C. Stéphanos*. Recueil des œuvres de Démosthène, 1122, 68 et suiv.

poursuit Apollodoros comme débiteur du trésor public et le fait condamner ; puis, pénétrant de force dans sa maison, il enlève tous les meubles sans rien laisser. Une autre fois, Aréthousios entre de nuit sur son domaine et le ravage : il coupe tous les arbres ; une armée d'ennemis n'aurait pas fait plus de mal. Enfin, Apollodoros faillit être assassiné sur la route du Pirée, où le guettait Aréthousios.

De tels désordres n'étaient pas rares. Si dans les démes urbains la police pouvait les prévenir ou tout au moins les arrêter, il n'en était pas de même à la campagne : on se souvient que dans Halimonte les adversaires d'Euxithéos s'étaient rendus de nuit dans son habitation et avaient tenté de la piller. Désaccords et dissentiments, sans avoir tous des suites aussi graves, étaient donc très fréquents entre démotes. Les prêts, les hypothèques, les baux, tous les contrats en un mot, pouvaient donner lieu à des différends sans nombre. L'établissement d'une borne, la construction d'un mur étaient souvent la cause de longues contestations : c'est ainsi que Kalliklès poursuit le fils de Tisias, parce que le mur qui entoure le champ de ce dernier empêche l'écoulement des eaux et les fait affluer sur sa propriété (1). Faudra-t-il, pour régler tous ces différends, prendre le chemin d'Athènes et s'adresser au tribunal des héliastes ? L'idée ne vient-elle pas tout d'abord

(1) Démosthène, *C. Kalliklès au sujet d'un champ*, 1272 et suiv. Le plaidoyer est rempli de détails intéressants sur la vie à la campagne. Le fils de Tisias et Kalliklès habitent l'un en face de l'autre : une grande route, une route carrossable, les sépare. Kalliklès ne se plaisait pas dans sa propriété : elle était sur le penchant d'une montagne, et la terre, sans doute peu fertile, était plantée de figuiers et de vignes. Il habitait plutôt la ville (*δυσχεραίνοντος ὅλως τοῖς τόποις καὶ μᾶλλον ἀστικοῦ*, 1274, 11). Le fils de Tisias, au contraire, occupe sa maison et prend soin de son bien. Après une saison pluvieuse ou un violent orage (*δυσσομῆρία*), qui ravagea plus d'un bourg et notamment Éleusis, l'eau qui se précipitait de la montagne en suivant la route, pénétra dans le champ mal défendu de Kalliklès et s'y creusa un lit. Tisias, nous dit son fils, avait prises précautions : comme l'eau pouvait envahir son champ et que d'ailleurs ses voisins y faisaient paître leurs troupeaux ou y passaient, il le ferma et l'entoura d'un mur. L'eau, frappant contre le mur, était rejetée sur le champ de Kalliklès. Ce dernier soutient que l'on n'avait pas le droit de construire un mur et que le terrain enclos n'est pas un champ, mais un ravin où l'eau trouvait son écoulement.

Nous renvoyons au plaidoyer qui est très court et très intéressant. On y trouvera vers la fin un tableau d'intérieur complet : après l'orage, la mère de Tisias se rend chez la mère de Kalliklès, qui lui raconte en gémissant les dégâts et les lui montre : l'orge et le blé mouillés, un vase rempli d'huile renversé ! 1278, 23 et suiv.

de recourir à un arbitre, à ses pairs, à ceux qui connaissent les choses, ἐπιτρέπειν τοῖς εἰδόσιν, ἴσοις καὶ κοινοῖς (1). Le fils de Tisias était prêt à le faire, mais Kalliklès lui a intenté une action en dommages-intérêts.

Cet arbitre pouvait être l'assemblée du dème. Nous n'avons, sur les circonstances dans lesquelles l'assemblée était appelée à faire fonctions d'arbitre, que très peu de renseignements : ils nous sont fournis par deux inscriptions fort incomplètes du dème d'Aixoné qui ont été récemment publiées. Ni les auteurs, ni les lexicographes ne nous apprennent rien à ce sujet : c'est donc un chapitre entièrement nouveau que des inscriptions nous permettent d'ajouter à ceux qui précèdent (2).

De ces deux textes épigraphiques, le plus considérable et aussi le plus important semble un fragment d'un contrat de location passé par le dème. Après avoir déterminé l'objet du contrat et fixé les conditions du bail, l'assemblée avait adopté une sorte de règlement applicable sans doute à tous les baux et dans lequel étaient prévues toutes les contestations possibles entre les deux parties. Nous ne savons pas exactement quel était dans ce bail l'objet de la location, ni quelles étaient les conditions du contrat. L'objet de la location est appelé ἐνόμιον, et ce mot peut désigner un droit de pâturage. Le bail était consenti pour un nombre déterminé d'années et par plusieurs personnes (3). Ce qui importait au dème, c'était de s'assurer le paiement des fermages. Souvent, nous l'avons vu, les locataires ne remplissaient pas leurs obligations : l'assemblée du dème a donc prévu le cas où les fermiers en retard deviendraient les débiteurs de la communauté et elle a réglé leur situation à l'avance. Les mots οἱ ὀφειλοντες désignent dans l'inscription les fermiers en retard, ceux qui n'ont pas payé le loyer (τὴν τιμὴν τοῦ ἐνομίου ou τὰ ἐνόμια). Nous avons dit plus haut que le propriétaire avait le droit de saisie sur leurs biens : ici nous voyons qu'ils peuvent s'adresser aux démotes, ἐπιτρέπειν τοῖς δημόταις. Les mots ἐπιτρέπειν et plus loin ἐπιτροπή ont, dans la

(1) C. Kalliklès, 1274, 9 et 1281, 35. Cf. Térence, *Hautontimorumenos*, v. 498 et suiv. :

... Simus et Crito

vicini nostri hic ambigunt de finibus :

me cepere arbitrum...

(2) *Appendice*, n^{os} 8-9.

(3) Pour toutes ces questions, nous renvoyons à l'article de M. Lolling, *Mittheil. d. d. arch. Instit. in Athen*, IV, p. 202 et suiv. Nous ne nous occupons ici que du rôle de l'assemblée, appelée à faire fonctions d'arbitre.

langue du droit attique, un sens très précis : ἐπιτροπή, c'est l'arbitrage ; ἐπιτρέπειν τοῖς δημόταις, c'est s'en remettre à l'arbitrage des démotes (1).

Tout arbitrage suppose une contestation. Si le fermier qui refuse le prix du loyer n'est pas traité comme un débiteur ordinaire, c'est qu'il conteste au propriétaire le droit de lui réclamer cette somme, c'est qu'il ne se considère pas comme tenu de la payer ou tout au moins d'en payer la totalité : il y a matière à discussion, puisque l'assemblée reconnaît aux démotes le droit de décider entre les parties. Le cas peut paraître singulier : la sentence arbitrale sera rendue par les démotes, c'est-à-dire par l'assemblée ; or c'est l'assemblée qui a passé le contrat, c'est à elle qu'appartiennent les biens, c'est elle qui en a disposé. L'arbitre est en même temps partie. Il faut donc que l'assemblée se dédouble pour ainsi dire : le démarque et les σύνδικοι représenteront le dème propriétaire des biens, et l'assemblée fera fonctions d'arbitre. Devant l'arbitre se présenteront les deux parties : d'un côté le preneur, citoyen athénien qui peut appartenir à tout autre dème qu'à celui d'Aixoné ; de l'autre les bailleurs, c'est-à-dire le démarque et les σύνδικοι.

C'est la première fois que nous rencontrons des σύνδικοι dans le dème. Pas plus que les synégores, ce ne sont à proprement parler des magistrats. L'auteur du recueil des *Λέξεις Ῥητορικαί* donne de ce mot l'explication suivante : βοηθός, συνήγορος, « aide, conseiller » (2). Les σύνδικοι sont donc des défenseurs, des auxiliaires ; ils sont, avec le démarque, chargés de représenter le dème et de défendre ses droits. Nous ignorons s'ils étaient élus ou tirés au sort. Ils devaient sans doute remplir certaines conditions d'âge et de moralité que la dokimasie permettait de constater.

L'assemblée réunie, le démarque introduisait le débat. Il n'avait pas eu besoin de la convoquer en séance extraordinaire : c'est généralement au commencement de l'année, au mois d'Hékatombéon, que devaient être déposés les fermages, et c'est précisément

(1) Cf. Démosthène, *C. Aphobos*, I, 813, 1 : Εἰ μὲν ἐβούλετο Ἄφοβος... περὶ ὧν διαφερόμεθα τοῖς οἰκείοις ἐπιτρέπειν.

(2) Bekker, *Anecdota graeca*, I, p. 305. Cf. Suidas, aux mots *Σύνδικος* καὶ *συνήγορος*. Ὅταν πλείονες βοηθοὶ καὶ συνήγοροι τῷ πράγματι παρῶσι, σύνδικοι καλοῦνται. Ex. : *C. I. A.*, II, 609. Décret de l'association des Eikaδείς. L. 12 et suiv. : Ἐλέσθαι τρεῖς ἄνδρας ἥδη ἐξ Εἰκαδέων ὅτινες συναγωνιοῦνται τῷ ἐπεσημμένῳ ταῖς μαρτυραῖς Πολυξένῳ, ὅπως ἂν δίκην διδώσιν οἱ τὰ ψευδῆ μαρτυροῦντες. C'est en qualité de σύνδικοι que ces trois personnages assisteront Polyxénos (Cf. L. Ross, *Die Demen...*, p. IV et suiv.).

à cette occasion que s'élevaient des contestations entre le propriétaire et le fermier. Or l'assemblée tenait à cette époque une session qui durait plusieurs jours ; elle était présidée par le démarque nouvellement élu. Comme au jour de la reddition des comptes, elle formait un tribunal (*δικαστήριον*) (1). L'ancien démarque et les *σύνδοχοι* s'y présentaient comme demandeur ; les fermiers en retard comme défendeur. L'assemblée, c'est-à-dire l'arbitre, exigeait tout d'abord des parties un serment ; celles-ci prenaient l'engagement solennel de s'en tenir à la sentence arbitrale, quelle qu'elle fût, et de ne pas en appeler à un tribunal (2). L'arbitre exigeait d'autres garanties que le serment, au moins de la part des fermiers : il demandait des gages (3). Toutes ces précautions prises, il ouvrait la discussion.

Le demandeur et le défendeur prennent successivement la parole. Quelles raisons pouvaient faire valoir les fermiers ? Nous ne le savons pas exactement, puisque nous ignorons le sujet de la contestation. Peut-être alléguaient-ils une mauvaise année, des charges exceptionnelles, des liturgies onéreuses, et demandaient-ils un délai. Le débat terminé, l'assemblée passait au vote et rendait sa sentence. Était-il condamné, le fermier devait sans doute acquitter sa dette dans un délai fixé, sous peine d'être condamné au double et de voir saisir les biens qu'il avait engagés.

On voit que plus d'un point reste encore obscur dans les textes très incomplets que nous venons d'analyser. S'il est acquis désormais que l'assemblée du dème peut faire fonctions d'arbitre, combien de questions restent encore sans réponse ? Quel personnage, par exemple, prononçait le serment dont nous avons conservé la fin (4) ? M. Lolling, qui a publié le premier ces inscriptions, suppose avec vraisemblance que c'était le démarque. Mais à quel moment ? Devant l'arbitre ? Alors, que signifient ces mots : « Si je vois quelqu'un commettre un de ces actes dans les champs, je ferai une déclaration aux démotes (5). » Le serment était bien

(1) App., n° 8, l. 9. Cf. l. 11 : ἕως ἄν δικάζωσιν οἱ δημόται.

(2) N° 8, l. 9 ; l. 11.

(3) M. Lolling pense que ces gages sont les biens désignés dans l'inscription par les mots *αὐτώνητα* (*ταυτώνητα βέβαια ποιήσειν τοῖς δημόταις* (l. 13) : que les fermiers garantissent au dème que ces biens leur appartiennent en propre et qu'ils sont intacts (*ἀνέπαφα*, l. 15), c'est-à-dire nets et exempts d'hypothèques. Article cité, p. 204 et 205.

(4) N° 9.

(5) Ἀποφανῶ τοῖς δημόταις ἐάν τι εἰδῆ ποιῶντα τούτων ἐν τοῖς ἀγροῖς. Nous traduisons comme s'il y avait εἰδῶ. Le passage du style direct au style indirect

plutôt prêté le jour où les baux étaient consentis. Le démarque s'engageait alors à faire respecter les conditions du bail, les conventions (*συνθήκαι*). Ainsi, les épimélètes de la tribu Érechthéide sont tenus d'inspecter les champs qui lui appartiennent, et d'examiner s'ils sont cultivés conformément aux conventions (1).

La sentence une fois rendue, l'assemblée pouvait récompenser les *σύνδικοι* du zèle dont ils avaient fait preuve dans la défense de ses intérêts ; elle leur accordait, avec des éloges, les privilèges ordinaires. C'est ce que nous apprend un décret d'Aixoné, en l'honneur de *σύνδικοι* dont le nom ne nous a pas été conservé : « Qu'on leur rende les mêmes honneurs, est-il dit, que ceux qui ont été rendus, en vertu des lois, à Lachès et aux autres *σύνδικοι* (2). » Que faut-il entendre par les mots « en vertu des lois ? » M. Lolling croit qu'en décernant des honneurs à Lachès et à ses collègues les démotes n'avaient fait qu'exécuter une décision prise par l'assemblée du peuple. Mais comment l'assemblée du peuple avait-elle été amenée à s'occuper des *σύνδικοι* d'Aixoné ? Peut-être faut-il expliquer plus simplement : « Tous les honneurs que le dème est autorisé par les lois à décerner. » Une loi défendait, par exemple, aux dèmes de proclamer au théâtre d'Athènes les couronnes qu'ils avaient décernées aux démotes (3).

Il faut, pour éclaircir toutes ces questions, attendre la découverte d'inscriptions nouvelles qui nous aideront à mieux connaître la procédure suivie devant « ce tribunal ; » ce que nous pouvons marquer dès à présent, c'est le caractère de cette action de l'assemblée. L'assemblée du dème n'a pas de pouvoir judiciaire. Le mot *δικαστήριον*, qui la désigne dans l'inscription d'Aixoné, est employé à tort : l'assemblée n'a pas de juridiction, pas de compétence spéciale. Elle peut seulement être choisie pour arbitre. Or ce choix n'implique nullement une aptitude ou un pouvoir parti-

n'est pas rare dans les inscriptions, surtout dans les serments. Ailleurs on passe du style indirect au style direct comme dans ce décret de Myrrhinonte si souvent cité (*C. I. A.*, II, 578, l. 13) : Ὁμύναί δὲ τὸν ἄρκον καὶ τὸν λογιστὴν λογιεῖσθαι ἃ ἄν μοι δοκεῖ ἀνηλωκέμει.

Dans les premières lignes du serment du démarque (*App.*, n° 9), on lit les mots *εἰδότης ἐμοῦ*, qui nous permettent de restituer en partie la 9^e ligne du décret de Myrrhinonte : ΕΙΔΟΤΟΣΙΜΟ..... Ι. ΔΕΜ... εἰδότης ἐμοῦ..... ἐ[άν] δὲ μ[ή]... La construction des deux phrases est analogue. Ce sont deux serments.

(1) *C. I. A.*, II, 564, l. 6 et suiv.

(2) *App.*, n° 4.

(3) Eschine, *C. Ctésiphon*, 41.

culier. Tout citoyen jouissant de ses droits peut être prié de rendre ce service. Le jour où les parties sollicitent ses bons offices, l'assemblée du dème est un arbitre privé, un arbitre choisi (*διατητήης αἰρετός*) (1). Ce dernier mot indique nettement que le recours à l'arbitre n'est pas obligatoire, mais facultatif : les parties sont libres de recourir à l'assemblée ou de s'adresser aux magistrats d'Athènes.

Les démotes portaient-ils souvent leurs différends à l'assemblée ? Dans le cas particulier dont il a été parlé plus haut, le recours à l'assemblée est un avantage accordé aux fermiers en retard, et il se trouve que ces fermiers ont loué des biens appartenant au dème. Ni les orateurs, ni les inscriptions ne nous fournissent un seul exemple d'une sentence arbitrale rendue par l'assemblée du dème. Il n'en demeure pas moins certain que, puisqu'elle peut faire office d'arbitre, les démotes ont la faculté de recourir à elle dans toutes les circonstances où ils recourent à des arbitres privés. Nous avons dit plus haut quels avantages ils trouvaient à choisir l'assemblée pour arbitre : tous leurs témoins naturels sont là, réunis sur l'agora, tous ceux qui connaissent vraiment les choses (*εἰδότες*). Les contestations qui s'élèvent entre démotes sont le plus souvent nées dans le bourg même et n'ont parfois aucune importance ; il suffit d'une haie ou d'un mur pour donner lieu à un différend. Le procès qui s'ensuit peut-il intéresser les hélistes ? Dans le plaidoyer qu'il prononce contre Kalliklès, le fils de Tisias s'excuse presque de donner tant de détails ; il craint de lasser l'attention des juges et aussi d'être mal jugé : « Si vous voyiez mon champ, dit-il, vous reconnaîtrez aussitôt que mon adversaire me cherche une mauvaise chicane, et c'est pourquoi je voulais recourir à l'arbitrage impartial de ceux qui connaissent les choses : mes adversaires ne l'ont pas voulu (2). » A la fin de son plaidoyer, qui est très court, il revient encore sur cette idée : « Nous étions prêts à recourir à des arbitres (3). » Ce sont presque ses derniers mots. Il semble qu'il devine le sentiment des juges et qu'il réponde à l'avance à cette question toute naturelle des hélistes ennuyés : « Pourquoi n'avez-vous pas été trouver l'arbitre ? » Cela est si vrai que son adversaire prétendait avoir fait la même proposition. L'affaire n'eût-elle pas été plus vite et mieux jugée par l'assemblée du dème, où tous connaissaient les lieux, la

(1) G. Perrot, *Essai sur le droit public d'Athènes*, p. 303 et 304.

(2) C. Kalliklès, 1274, 9.

(3) *Ibid.*, 1281, 35.

situation respective des deux maisons, les droits des deux parties? Les frais eussent été moins considérables. Tout procès était coûteux : les parties devaient se rendre à la ville, comparaître pendant l'instruction devant l'arbitre public, y citer leurs témoins. Au jour de l'audience, le plaidoyer qu'elles débitent a été le plus souvent composé par un avocat de profession : le fils de Tisias s'est adressé à Démosthène. Enfin l'assemblée du dème offre les mêmes garanties que l'arbitre privé : celui-ci prête serment avant de rendre sa sentence ; les démotes jurent avant de voter.

Si considérables que fussent tous ces avantages, nous ignorons, encore une fois, si les démotes en profitaient souvent. Il est probable qu'ils choisissaient plus volontiers pour arbitre quelque voisin ou quelque ami demeurant dans le bourg. De toute façon, plus d'une contestation née dans le dème y était réglée, à l'avantage des parties, à l'avantage des héliastes qui se trouvaient déchargés d'autant de procès.

Nous connaissons désormais l'assemblée du dème et les diverses fonctions qu'elle est appelée à remplir. L'assemblée, nous l'avons vu, est toute puissante et fait tout directement. Elle règle jusqu'aux moindres détails de l'administration de ses finances ; ses magistrats ne sont pas ses ministres, ils ne sont que ses représentants. Nous avons dit aussi quelle était cette assemblée. Ce mot éveille dans notre esprit l'idée d'une réunion plus ou moins nombreuse, plus ou moins confuse, et nous avons peine à croire que des questions de détail puissent y être convenablement étudiées ou que toutes les décisions prises soient justes et impartiales. Mais l'assemblée du dème n'est pas nombreuse. Tous ceux qui sont inscrits sur le registre civique ont le droit de prendre part aux délibérations et aux votes ; dans le petit dème d'Hali-monte, par exemple, ils sont peut-être quatre-vingts, dans le dème de Myrrhinonte quatre-vingt-dix ou cent, plus nombreux encore dans les gros bourgs comme Aixoné. Mais tous ne viennent pas à l'assemblée ; l'assemblée du dème est peu fréquentée : celle de Myrrhinonte ne comprend guère, en temps ordinaire, plus de trente votants.

Il s'ensuit qu'elle se réunit rarement. La seule des sessions ordinaires qui attire les démotes est celle qui se tient soit dans le dernier mois de l'année courante, soit dans le premier de l'année nouvelle. C'est la plus chargée : l'assemblée doit désigner ses nouveaux magistrats, examiner les comptes des magistrats sortants, régler l'emploi de ses revenus et fixer le montant de ses

dépenses, inscrire les nouveaux citoyens, enfin faire fonctions d'arbitre. C'est, de toute l'année, l'époque où l'on rencontre sur l'agora du dème le plus grand nombre de démotes, surtout si, comme nous le pensons, quelque fête coïncide avec la réunion de l'assemblée. Le dème présente alors le même aspect qu'un village grec aujourd'hui, quand il célèbre une panégyrie. Les travaux et les affaires sont suspendus; pour quelques heures ou quelques jours, la vie se concentre tout entière dans le village, tout plein du bruit de ces longues causeries dont les paysans sont si avides.

Nous avons dit quel était l'ordre du jour de cette importante session. Peut-il donner lieu à de longues délibérations? Soulève-t-il des questions difficiles qui exigent, de la part de ceux qui les traitent, une compétence particulière? En aucune façon. La besogne de l'assemblée du dème est des plus simples; elle est d'autant plus facile qu'elle ne varie pas. Tous les membres présents ont les mêmes droits; tous peuvent prendre part aux délibérations et proposer des décrets. Pourtant, nous l'avons vu, le nombre est restreint de ceux qui prennent la parole, qui agissent ou s'agitent dans l'assemblée. Ce sont, dans toutes les réunions, les mêmes personnages qui se mettent en avant: ils appartiennent le plus souvent à ces familles riches et considérées qui fournissent au dème la plupart de ses magistrats. Les autres les écoutent et se contentent de voter. L'assemblée du dème ne comprend donc à vrai dire qu'un petit nombre de membres qui prennent une part active aux délibérations; les magistrats et quelques personnages importants forment une sorte de conseil dans l'assemblée. Le démarque y exerce une influence prépondérante.

CHAPITRE III.

LE DÉMARQUE. FONCTIONS DU DÉMARQUE.

De tous les magistrats que nous avons rencontrés en étudiant l'assemblée du dème, celui dont le nom revient le plus souvent est sans contredit le démarque : c'est de tous le plus important, et c'est aussi celui dont les fonctions nous sont le mieux connues. Bien des questions pourtant resteront encore sans réponse, et plus d'un texte ne pourra être suffisamment éclairci ; les inscriptions sont trop souvent incomplètes, et les renseignements disséminés dans les recueils des lexicographes manquent ordinairement de précision, quelquefois d'exactitude. Si nous ne pouvons arriver à connaître dans le détail les fonctions du démarque, il nous sera facile au moins, grâce aux plaidoyers des orateurs, de marquer quelle influence il exerçait dans le cercle restreint du dème, et par quels moyens et quels agissements il s'y rendait puissant.

Nous avons dit plus haut quels étaient ceux qui recherchaient les magistratures du dème, et comment, bien que l'accès en fût ouvert à tous les démates, elles ne tentaient qu'un petit nombre de citoyens, plus empressés que les autres, plus ambitieux, et qui le plus souvent avaient à cœur de continuer les traditions de leur famille. De toutes ces magistratures la plus lourde était le démarchat. Les fonctions de démarque n'étaient certes pas compliquées, mais multiples : elles étaient, pour celui qui les acceptait, l'occasion de dérangements nombreux et lui faisaient perdre un temps assez considérable. Il fallait qu'il se tint à la disposition de l'assemblée du dème, des démates et aussi, nous le verrons bientôt, de certains magistrats de la République. Les candidats n'étaient donc pas nombreux, et le plus souvent ils étaient riches. Des trois démarques d'Halimonte que nous fait connaître le plaidoyer de Démosthène contre Euboulidès, deux sont riches : Euboulidès et son père Antiphilos, car le fils et le père ont rempli la même

chargé. L'autre, Euxithéos, est pauvre ; son père a été ruiné par la guerre. Sa famille n'en jouissait pas moins de la considération des démotes, car son père avait rempli plus d'une charge dans le dème, et lui-même avait été phratriarque. Ce n'est donc jamais un personnage inconnu que le sort ou l'élection élève au démarchat, et les fonctions qu'il remplit, une année durant, sont bien faites pour le mettre en relief.

Ces fonctions sont multiples et d'ordre très différent. Le démarque est le représentant de l'assemblée du dème, et les fonctions que nous devons tout d'abord étudier sont celles qu'il tient de l'assemblée. Président de l'assemblée, il veille à l'exécution de ses décisions. Représentant du dème, il en défend les intérêts et dans le bourg devant les démotes réunis, et dans Athènes devant les tribunaux. Au nom de la communauté, il offre certains sacrifices, et dans les fêtes c'est lui qui fait aux hôtes de l'assemblée les honneurs du dème.

A côté de ces fonctions qu'il tient de l'assemblée du dème, il en est d'autres qu'il tient du peuple tout entier : il est chargé de faire respecter certaines lois. Ce sont des fonctions de police qui ne lui sont plus imposées par les décrets du dème, mais par les lois athéniennes.

Enfin, il est souvent en rapport avec les magistrats de la République. Le dème n'est pas seulement une association indépendante, mais encore une division administrative. Le démarque, placé à sa tête, pourra rendre plus d'un service aux magistrats d'Athènes.

Telles sont les trois divisions de ce chapitre, où nous étudierons le rôle du démarque dans le dème et dans Athènes ; plus d'une fois, en effet, ses fonctions l'appellent à la ville.

§ 1. — *Le démarque est le représentant du dème, dans le dème et dans Athènes.*

Le démarque à l'assemblée. — Le démarque préside l'assemblée qu'il est chargé de convoquer. C'est lui qui dirige les délibérations ; l'ordre du jour est connu à l'avance, et le démarque est tenu de le suivre. C'est lui qui fait prêter serment aux démotes avant d'ouvrir le scrutin, c'est lui enfin qui remet à chacun d'eux un bulletin.

« Maître du serment, » il est libre de prolonger la discussion. Il peut, d'ailleurs, prendre lui-même la parole et proposer des décrets jusqu'au moment où, dans l'assemblée devenue moins

nombreuse, ses partisans et ses amis sont en majorité. Le plus souvent, en effet, le démarque a sa coterie : ce sont ses obligés s'il est riche, et tous ceux qui sont attachés à sa famille, tous ceux aussi qu'il a su grouper autour de lui. L'intrigue est chose facile, et les Athéniens s'y prêtent volontiers. Membres d'une *gens* et d'une phratrie, d'un dème et d'une tribu, ils ont appris de bonne heure à compter les uns sur les autres (1). De toutes ces assemblées, depuis celle de la *gens* jusqu'à l'assemblée du peuple, qui les contient toutes, aucune n'est compacte en quelque sorte ; elles sont, au contraire, morcelées et divisées en groupes plus ou moins importants. Les Athéniens ne sont-ils pas forcés d'avoir constamment recours les uns aux autres ? Devant les tribunaux, dans la *gens*, la phratrie et le dème, ne sont-ils pas souvent obligés de produire des témoins, puisque, dans tout procès et dans toute enquête, les témoignages sont les seules preuves admises ? Vrais ou faux, ces témoins sont autant de partisans ; le démarque a les siens. Aujourd'hui encore, dans les villages de la Grèce, il n'est pas de personnage important qui ne soit entouré d'amis, qui n'ait ses hommes à lui (*ἀνθρώπους εἰδικούς μου*). Ce sont ceux-là qu'il recommande à l'étranger, s'il lui demande un guide ou des ouvriers ; c'est avec eux qu'il nomme ou casse le député. Les étrangers, à plus forte raison les habitants du bourg, doivent compter avec lui.

Le démarque a la garde du registre civique ou *ληξιαρχικὸν γραμματεῖον*, sur lequel il inscrit les noms des nouveaux citoyens ou des fils adoptifs. C'est à la suite d'une enquête et d'un vote que les uns et les autres sont admis dans l'association. Le démarque peut, à cette occasion ou lors de la révision des listes civiques, poursuivre ses adversaires de sa haine et les faire exclure. L'exemple d'Euboulidès et d'Antiphilos fut sans doute suivi par plus d'un démarque dans les autres dèmes, et les petites gens avaient toujours à craindre l'inimitié des démotés riches. Dans l'assemblée du dème ou devant le tribunal des héliastes, partout elle était dangereuse. « Au nom de Zeus et des dieux, dit le fils de Tisias en terminant sa défense, ne me livrez pas à mes adversaires, moi qui n'ai commis aucune injustice ! Ce n'est pas tant l'amende qui m'effraie, bien qu'elle soit toujours lourde pour les petites gens, mais c'est qu'ils veulent absolument, en me poursuivant et me

(1) Nous ne parlons ici ni des sociétés religieuses (thiases, éranes, orgéons) ni des hétairies, qui ont évidemment contribué à développer en Attique l'esprit d'association.

calomniant ainsi, me chasser du dème (1) ». Euxithéos tient presque le même langage.

C'est l'assemblée qui administre elle-même ses finances. C'est en son nom que le démarque lève l'ἐγκτητικόν, c'est en son nom qu'il touche les fermages des biens qu'elle a loués elle-même, et les intérêts de l'argent qu'elle lui a confié pour des prêts. Nous n'avons pas à revenir sur toutes ces opérations ; nous rappellerons seulement que le démarque n'a pas la moindre initiative. Les instructions de l'assemblée, très détaillées et très précises, sont soigneusement inscrites dans le contrat ou le bail qu'elle a passé ; le démarque est tenu de les suivre. De plus, il n'est jamais seul à toucher aux deniers du dème ; d'autres magistrats, le contrôleur et le plus souvent les trésoriers, sont désignés pour l'assister. Enfin, l'année terminée, il doit rendre ses comptes à l'assemblée que préside son successeur.

Le démarque n'est pas seul non plus à représenter le dème et à défendre ses intérêts, lorsque les fermiers en retard se présentent devant l'assemblée qu'ils ont choisie pour arbitre : il est assisté de σύνδικοι.

Le démarque au tribunal des Hélistes. — Plus d'une contestation pouvait s'élever entre les démotés et le dème. Le dème avait ses biens : il lui fallait subir les plaintes de ses voisins et de ses fermiers. C'était une personne civile : on pouvait le poursuivre et l'attaquer, comme Kalliklès par exemple attaque le fils de Tisias. Il est clair que toutes ces contestations n'étaient pas réglées dans l'assemblée, mais devant les hélistes ; on citait le dème en justice.

Déjà nous l'avons vu, lors de la revision des registres civiques, les citoyens que l'assemblée du dème a rayés ont le droit d'en appeler au tribunal des hélistes. C'est le dème qu'ils citent en justice « comme coupable de les avoir injustement privés des droits politiques ; » le dème est représenté par le démarque, assisté peut-être des σύνδικοι. Le démarque prend le premier la parole et, les deux parties entendues, le tribunal rend un arrêt sans appel. Il se peut que le dème soit condamné, mais il n'encourt aucune peine. Il n'y a donc pas, à vrai dire, de procès.

Au contraire, tous les autres différends entre dème et démotés donnent lieu à de simples procès, à des actions en dommages-

(1) C. Kalliklès, 1281, 35 : Μη οὖν πρὸς Διὸς καὶ θεῶν... προήσθῃ με τούτοις μηδὲν ἴδικοῦντα. Οὐ γὰρ τῆς ζημίας τοσοῦτόν τί μοι μέλει, χαλεπὸν ὄν πᾶσι τοῖς μίκρον οὐσίαν ἔχουσιν· ἀλλ' ἐκβάλλουσιν ὅλως ἐκ τοῦ δήμου με ἐλαύνοντες καὶ συκοφαντοῦντες.

intérêts par exemple, à des actions en revendication. Le plaidoyer composé par Isée « contre le dème au sujet du champ » est précisément prononcé par un Athénien qui revendique la possession d'une terre (1). Denys d'Halicarnasse, qui en cite l'exorde, nous apprend que les démates avaient hypothèque sur ce champ, et le détenaient. Peut-être, comme l'a supposé Schömann, le demandeur avait-il loué des biens appartenant au dème. N'ayant pas acquitté ses fermages à l'époque fixée dans le contrat, il avait dû donner hypothèque sur un champ que le dème avait saisi plus tard. Peut-être aussi avait-il emprunté quelque somme d'argent au dème, qui, ne pouvant la recouvrer, avait d'abord pris hypothèque sur sa terre et l'avait ensuite saisie. Quoi qu'il en soit, c'est lui qui se porte comme demandeur. Jeune encore et sans expérience (2), il est plein d'appréhensions : « Juges, dit-il en commençant son plaidoyer, j'aurais souhaité avant tout de n'être jamais lésé par aucun de mes concitoyens, au moins, — comme je ne pouvais l'éviter, — de rencontrer des adversaires tels qu'un désaccord avec eux ne m'eût pas inquiété. Or, voici que je me trouve dans la situation la plus fâcheuse : c'est par mes démates que je suis lésé. S'il est impossible de se laisser dépouiller par eux, il est dur de s'attirer la haine de ceux avec lesquels on doit sacrifier et vivre constamment (3). C'est de plus un danger que d'avoir plusieurs adversaires, car plus grand est le nombre de ceux qui soutiennent une opinion, plus elle semble vraie... » L'exorde est habile, mais peut-être ne faut-il pas voir dans ces paroles de simples précautions oratoires. S'attaquer au dème, c'était s'attirer l'inimitié des magistrats qui le représentaient, et dans le cas cité plus haut, de ceux qui avaient opéré la saisie en son nom, c'était se faire des ennemis dans l'assemblée où ces personnages étaient influents. Les intérêts du dème seront défendus par le démarque assisté sans doute des *σύνδικοι* ou des *synégores*. Le démarque répliquera au demandeur.

Le démarque est donc tenu de se rendre à la ville. Il y vient plus d'une fois pendant l'instruction ; il y vient au jour de l'audience : ce sont autant de déplacements qui lui font perdre un temps considérable. Il se peut même que la sentence des héliastes

(1) Πρὸς τοὺς δημότας περὶ τοῦ χωρίου. Isée, fr. VII (*Orat. att.*, éd. Didot, II, p. 325, avec une note de Schömann). Denys d'Halicarnasse, V, p. 603, R.

(2) Il le dit à la fin de l'exorde.

(3) Νῦν δέ μοι πάντων πραγμάτων λυπηρότατον συμβέβηκεν · ἀδικοῦμαι γὰρ ὑπὸ τῶν δημοτῶν, οὓς περιορᾶν μὲν ἀποστεροῦντας οὐ ῥάδιον, ἀπέχθασθαι δὲ ἀηδές, μεθ' ὧν ἀνάγκη καὶ θύειν καὶ συνουσίας κοινὰς ποιεῖσθαι.

ne termine pas l'affaire et ne lui rende pas sa liberté, car l'action en revendication d'un champ ou d'une maison donnait lieu à des procès particulièrement compliqués. Celui qui disputait au dème ou à un simple citoyen la possession d'un champ (χωρίου ἀμφισβήτησιν) intentait à son adversaire l'action en remise des fruits (δίκη καρποῦ). C'est le cas du client d'Isée. Ce dernier eût-il obtenu gain de cause, le dème eût été tenu de lui remettre les fruits du champ. De fait, c'était, de la part du dème, reconnaître que son adversaire avait le droit de propriété. Mais la sentence du tribunal n'impose pas d'autre obligation à celui qu'elle condamne. Si ce dernier veut terminer l'affaire, il est libre de céder le champ au demandeur et de s'en retirer; mais, encore une fois, il n'y est pas tenu. S'il persiste à l'occuper, le demandeur lui intente une seconde action (δίκη οὐσίας) par laquelle il réclame le droit de prendre dans la fortune du demandeur condamné un dédommagement à ses pertes. Supposons que le dème perde ce second procès: la loi lui reconnaît encore le droit d'occuper le champ dont le tribunal a pourtant attribué la propriété à son adversaire. Le client d'Isée aura recours à une troisième action, δίκη ἐξούλης ou action en exécution de jugement; alors seulement le dème condamné devra se retirer du champ (1). Le législateur, en établissant cette procédure singulière, a voulu protéger le droit du propriétaire contre des prétentions si faciles à fonder sur de faux témoignages, car les témoignages constituent presque des titres. Il a voulu, par ces trois actions, qui sans doute entraînaient des frais considérables (2), écarter ceux dont les réclamations n'étaient pas sérieuses. Ce sont comme trois obstacles qu'ils ont à franchir, et dans l'intervalle la lumière peut se faire et l'intrigue peut être dévoilée. Les lois athéniennes protégeaient particulièrement la propriété, si divisée en Attique (3).

Défenseur du dème devant les tribunaux athéniens, le démarque devra également soutenir les procès que le dème intente à ses adversaires. Cité en justice et poursuivi, le dème peut poursuivre à son tour citoyens ou familles, qu'ils résident ou non sur son territoire. Nous avons conservé les titres de deux discours

(1) Voy. Harpocraton : Οὐσίας δίκη. Meier et Schömann, *Der Attische Process*, p. 749 et suiv.

(2) Sur la δίκη ἐξούλης (action en exécution de chose jugée) et les risques courus par le débiteur condamné, voy. Dareste, *Les plaidoyers civils de Démosthène*, II, p. 185, note 12.

(3) K. F. Hermann, *Staatsalt.*, § 113, note 3.

composés par l'orateur Dinarque pour les dèmes d'Athmonon et de Phalère. Le premier est intitulé Διαδικασία Ἀθμόνεῦσι περὶ τῆς μυρρίνης καὶ τῆς μίλακος (1). La διαδικασία est la procédure qui doit se terminer par un jugement d'adjudication au profit d'une des parties. Des deux compétiteurs, nous n'en connaissons qu'un, le dème d'Athmonon. L'objet du litige était « le myrte et l'if. » Du plaidoyer attribué à Dinarque, nous n'avons que les premiers mots : « J'adresse une prière à Déméter et à Koré... » Ce début solennel et le titre même du discours indiquent que le procès avait un caractère religieux. On sait que le myrte était cher à Déméter ; les initiés, dans la procession des Éleusinia, portaient des couronnes de myrte (2). Peut-être, à d'autres fêtes, d'autres personnages tenaient-ils à la main des branches d'if, comme dans la procession des Panathénées les affranchis tenaient des branches de chêne (3). Le dème d'Athmonon est donc en contestation avec un particulier qui s'est attribué la possession d'un myrte et d'un if, peut-être d'un plant de myrtes et d'ifs qui appartiennent à des dieux. Le tribunal devant lequel seront entendues les parties sera présidé par l'archonte-roi ; c'est lui qui connaît des délits religieux.

C'est encore l'archonte-roi qui introduira devant les hélistes l'affaire du dème de Phalère contre les Φοίνικες (4). Voici le titre du plaidoyer de Dinarque : Διαδικασία Φαληρέων πρὸς Φοίνικας ὑπὲρ τῆς ἱερωσύνης τοῦ Ποσειδῶνος, « le dème de Phalère contre les Φοίνικες au sujet du sacerdoce de Poséidon (5). » On sait que certaines familles religieuses, en possession d'un culte héréditaire, avaient le droit de choisir dans leur sein les prêtres qui devaient offrir le sacrifice à la divinité ; peut-être les Φοίνικες sont-ils une de ces familles d'origine phénicienne. Le culte de Poséidon, le dieu de la mer, était très répandu chez les Phéniciens. Dans l'île de Rhodes, à Ialysos, les prêtres de Poséidon étaient tous pris dans une famille d'origine phénicienne (6). Le dème de Phalère conteste aux Φοίνικες la propriété du culte de Poséidon. Nous n'avons que les premiers mots du discours de Dinarque ; il s'ouvre également par une invocation solennelle : εὐχομαι, νῆ τῆν Ἀθηῶν, πρέπειν δὴ...

(1) *Orat. att.*, II, p. 450, xxix. Le discours est attribué à Dinarque.

(2) Scoliaſte d'Aristophane, *Grenouilles*, v. 330 (333).

(3) Bekker, *Anecd. gr.*, I, p. 242.

(4) *Or. att.*, II, p. 450, xix. Le discours est certainement de Dinarque.

(5) Nous traduisons ὑπὲρ par les mots : « au sujet de. » Il faudrait plutôt dire : pour la protection de... dans l'intérêt de...

(6) Diodore de Sicile, V, 57.

L'orateur, rappelant les anciennes légendes, s'efforçait de prouver que le culte de Poséidon avait pris naissance en Attique et remontait à l'antiquité la plus reculée. C'est du moins ce qu'on peut induire d'un passage d'Harpocrate, au mot *Alopé*. « Alopé, dit-il, était fille de Kerkyon ; elle eut de Poséidon Hippothoon le héros éponyme de la tribu Hippothoontide, ainsi qu'on peut le voir dans Hellanikos, dans Euripide et dans le discours de Dinarque intitulé *Διαδικασία Φαληρέων*. » Le dème de Phalère n'appartenait pas à la tribu Hippothoontide, mais le culte de Poséidon n'en était pas moins un culte athénien. Tel était peut-être un des arguments de Dinarque.

Les discours de Dinarque furent prononcés par les démarques de Phalère et d'Athmonon. Le démarque est, en effet, le représentant ordinaire du dème : nous avons supposé que l'assemblée lui adjoint, le plus souvent, un conseil formé de *σύνδικοι* ou de synégores. Parfois aussi les démotes nommaient, pour les représenter devant le tribunal, une commission extraordinaire : c'est ce que nous apprend un fragment d'inscription récemment découvert et dont voici les premières lignes : « Décision des démotes. Proposition de Pythodoros, fils de Philoklès, du dème d'Épiképhisia. Puisque les personnages choisis par les démotes pour accuser Néoklès (*οἱ αἰρεθέντες ὑπὸ τῶν δημοτῶν κατήγοροι Νεοκλέους*) ont donné tous leurs soins au procès et qu'ils ont obtenu la condamnation de Néoklès par le tribunal, les démotes ont décidé de leur accorder des éloges en récompense de leur zèle et de leur justice... » Ce fragment a été découvert à Athènes, près du Céramique, en avant du Dipyle (1). C'est par le dème d'Épiképhisia que le décret a été rendu, mais ni l'orateur Pythodoros (2), ni l'accusé Néoklès ne nous sont connus. La condamnation de ce dernier importait sans doute beaucoup au dème, qui choisit, pour l'attaquer, des commissaires spéciaux (3). C'est par l'élection que sont désignés ces accusateurs. De combien de membres se composait la commission? Nous l'ignorons. Peut-être le démarque en faisait-il partie. La commission avait certainement à sa tête un président, ou plutôt un rapporteur, chargé de soutenir l'accusation.

L'affaire était importante. S'agissait-il de poursuivre le recouvrement d'une somme considérable, ou bien Néoklès s'était-il

(1) *Ἀθήναιον*, VIII, p. 234.

(2) Dans un décret rendu par un dème dont on ne connaît pas le nom figure un personnage qui s'appelle *Ἡσόδωρος*. *C. I. A.*, II, 577, l. 9.

(3) Cf. le décret des *Εἰκαδεῖς* cité plus haut (*C. I. A.*, II, 609).

rendu coupable d'impiété, par exemple? L'inscription ne nous l'apprend pas : le mot *κατήγοροι* peut également s'appliquer aux actions civiles et aux actions criminelles, aux *δίκαι* et aux *γραφαί* (1). Quoi qu'il en fût, les démates avaient pensé que pour mener à bonne fin une affaire dont le succès leur tenait à cœur, le zèle et l'activité du seul démarque ne suffisaient pas : ils élurent une commission dont les membres étaient sans doute en état de se consacrer tout entiers à cet important procès, et nous savons qu'ils le gagnèrent.

Le démarque aux fêtes du dème. — Représenter le dème devant les tribunaux, prendre la parole en son nom pour le défendre ou pour accuser ceux que l'assemblée a décidé de poursuivre, c'est pour le démarque, une lourde charge, et quelque prix qu'il attache à la récompense banale que lui accordera le dème toujours reconnaissant, il n'y trouve pas un dédommagement suffisant. Il est, au contraire, des circonstances où la charge devient un honneur dont le démarque se montre jaloux. Nous avons dit qu'il ne remplissait pas seulement des fonctions civiles : il est chargé de certains actes religieux, et c'est au nom du dème tout entier qu'il les accomplit. Ces actes, nous les étudierons dans la seconde partie de ce travail consacrée à la constitution religieuse du dème, à ses dieux, à ses temples et à ses fêtes ; mais il importe de marquer dès à présent tout le relief que donnent à ce personnage important ces fonctions d'un autre ordre et les honneurs qui y sont attachés.

Le démarque offre certains sacrifices au nom du dème, peut-être celui par lequel s'ouvrait chaque séance de l'assemblée. C'est sur les chairs de la victime que juraient les démates, et le démarque avait seul qualité pour leur faire prêter serment.

C'est surtout dans les fêtes qu'éclate l'importance du démarque. Là, c'est en présence de tous les démates et de la foule venue des bourgs voisins qu'il offre un sacrifice solennel : il est au premier rang, il est « à l'endroit le plus en vue, » ἐν τῷ ἐπιφανεστάτῳ τόπῳ (2).

(1) Suidas, au mot Δεῦρο, cite un discours d'Antiphon intitulé : Παρανόμων κατηγορία. La κατηγορία παρανόμων était une action criminelle, une γραφή.

(2) Cette expression revient souvent dans les inscriptions. Une ville ordonne-t-elle de déposer un décret ou une convention dans quelque temple, dans le temple d'Apollon à Délos, par exemple? Elle recommande à ceux qu'elle charge du dépôt de choisir l'endroit le plus en vue. Voy. par exemple dans un décret de la ville de Knossos, découvert à Délos et publié par M. Homolle (*Bull. de corr. hellén.*, IV, 352 et suiv.), l. 47 et suiv. : καὶ θέμεν ἐν τῷ ἱερῷ τῷ Ἀπέλλωνος λαβόντας τὸν ἐπιφανεστάτον τόπον. Cf. *Bull. de corr. hellén.*, IV, p. 473 et suiv. Décret des Déliens, où il est dit, aux l. 10 et suiv. : ἐπιμεληθῆ-

Le sacrifice offert, c'est lui qui distribue les chairs des victimes à tous les magistrats et membres du dème, à tous ceux des citoyens étrangers au dème que l'assemblée, par décret spécial, a récompensés de leur zèle ou de leur générosité. Ces derniers deviennent ce jour-là les hôtes du dème.

Des réjouissances suivaient le sacrifice : le démarque y assiste au premier rang. Si le dème possède un théâtre et qu'il s'y donne des représentations, le démarque y fera son entrée solennelle, suivi des prêtres, des autres magistrats, de tous ceux à qui l'assemblée a accordé la proédrie. Le démarque leur fait au nom du dème les honneurs du théâtre et de la fête.

En vérité, nous ne pouvons parler de tous ces honneurs et de tous ces avantages sans nous rappeler les vers d'Aristophane, où Philokléon proclame si plaisamment que « son pouvoir ne le cède à aucune royauté, que nul être n'est plus heureux et plus fortuné qu'un juge (1). » Un démarque de comédie ne tiendrait pas un autre langage. Quelle que soit pourtant la vanité de ces honneurs, le démarque en tire gloire et profit : si son nom ne devient pas célèbre, il ne reste plus tout à fait inconnu. La faveur des démotes qu'il aura dignement représentés, une année durant, lui sera toujours utile.

§ 2. — *Le démarque est chargé par les lois de fonctions de police. Police civile et police religieuse.*

Le magistrat athénien tenait de son titre même certains droits communs à tous ceux que l'on désignait du nom d'ἄρχοντες (2) : il avait, par exemple, le droit d'infliger sans jugement une amende, ἐπιβολὴν ἐπιβάλλειν (3). Le mot ἐπιβολή a, dans la langue du droit, un sens très précis : il signifie une amende de police. Le démarque, compté parmi les ἄρχοντες, a le droit d'infliger des amendes de police.

Il est également chargé de fonctions de police, police civile et police religieuse, qui sont importantes, car elles lui donnent un

ναὶ τοὺς ἱεροποιούς μετὰ τῆς βουλῆς ὅπως δοθῆ τόπος ἐν ᾧ σταθῆσεται ἡ στήλη ἐν τόπῳ ὡς ἐπιφανεστάτῳ.

(1) Aristophane, *Guepes*, 548 et suiv.

(2) Les ἄρχοντες étaient distingués des ἐπιμεληταὶ et des ὑπηρέται. Voy. Schömann, *De comitiis*, p. 307. Cf. l'article de M. Caillemer, au mot Ἀρχαί, dans le *Dictionn. des antiq. gr. et rom.*, de Daremberg et Saglio.

(3) Eschine, *C. Ctésiphon*, 27. *C. I. A.*, II, *Addenda*, Voy. plus loin, 573^b, l. 14, ἐπιβολὴν ἐπιβαλόντα τὸν δήμαρχον.

véritable pouvoir dans le dème. Représentant du dème, il n'a pas d'initiative, il doit simplement faire exécuter toutes les décisions de l'assemblée, qui sont si précises et si minutieuses. Magistrat et chargé de fonctions de police, ce sont des lois rendues par le peuple qu'il fera respecter. Il échappe à l'assemblée du dème en quelque sorte : c'est à lui que ces lois sont confiées, c'est lui qui en a la garde.

POLICE CIVILE.

Le démarque et les débiteurs. — Le démarque est redouté de ceux qui ont des dettes. C'est le cas du bonhomme Strepsiade, de Kikynna (1). Strepsiade vivait paisiblement dans son dème, à la campagne, quand on lui a donné pour femme une Athénienne, la nièce de Mégaklès, fils de Mégaklès, femme fastueuse et dépensière qui a élevé son fils dans le luxe : aussi Strepsiade est-il accablé de dettes. Il en perd le sommeil. Dans la première scène des *Nuées*, on le voit qui s'agite sur son lit sans arriver à s'endormir : il songe avec angoisse aux dettes de son fils Phidippide qui dort tranquillement à ses côtés. Il se fait donc apporter une lampe et le registre où sont marquées toutes ses dépenses, puis se met à compter ses créanciers et calculer l'intérêt des sommes qu'il leur doit.

Strepsiade (*lisant*). — Douze mines à Pasiyas... pour un cheval... Et encore ! Trois mines à Amynias pour un char et des roues.

Phidippide (*rêvant*). — Emmène le cheval au logis. Roule-le d'abord dans la poussière.

Str. — Malheureux ! Tu fais assez rouler ma fortune ! Les uns m'ont fait condamner à les rembourser, les autres me menacent de prendre des gages pour le paiement des intérêts (2).

Phid. — Mais, mon père, qu'est-ce qui t'agite ? Tu ne fais que te tourner et te retourner.

Str. — Je suis mordu par un démarque, qui me pousse hors de mon lit (3).

La plaisanterie était aussitôt comprise des spectateurs : tous savent que les débiteurs ont à craindre le démarque (4).

(1) Aristophane, *Nuées*, 1-55.

(2) V. 34. "Ότε καὶ δίκας ὄφληκα, χᾶτεροι τόκον ἐνεχυράσεσθαί φασιν.

(3) V. 37. Δάκνει με δῆμαρχός τις ἐκ τῶν στρωμάτων.

(4) Dans une autre comédie, aujourd'hui perdue, Aristophane avait mis en scène un démarque prenant des gages. C'est ce que laisse entendre un passage

Tous les grammairiens et lexicographes qui mentionnent le démarque et citent les différentes fonctions dont il était chargé rapportent qu'il prenait des gages aux débiteurs en retard : « Le démarque, est-il dit dans le recueil des *Λέξεις ῥητορικαί*, est un magistrat, à Athènes, qui prend des gages aux débiteurs, quand ils n'ont pas acquitté leurs dettes à l'époque fixée (1). » On en arrive à ne pas donner d'autre définition du démarque : « le démarque est celui qui saisit (2), » tant cette fonction est importante. Nous avons vu, dans le plaidoyer d'Euxithéos contre Euboulidès, combien de familles avaient été ruinées par la guerre, à la fin du cinquième et au commencement du quatrième siècles. La misère était grande en Attique, et le nombre considérable de ceux qui avaient recours à des emprunts, soit pour assurer leur existence (3), soit pour répondre à l'appel de la République et couvrir les frais des liturgies. Apollodoros, le fils de Pasion, le même que nous avons vu donner hypothèque sur son domaine pour contribuer à la rançon de son voisin Nikostratos, a été désigné en 362/1 pour être triérarque : il est parti après avoir emprunté des sommes considérables (4). Cependant, alors qu'il est loin des siens et que la mauvaise volonté de son remplaçant prolonge son absence, quelle est la situation de sa famille et de quelles ressources dispose-t-elle? Voici le tableau qu'il trace dans son plaidoyer : « Ma femme, ce que j'ai de plus cher au monde, souffrait depuis longtemps en mon absence d'un mal qui ruinait sa santé. Joignez à cela des enfants en bas âge, une fortune grevée d'hypothèques. Non seulement la terre ne portait aucun fruit, mais cette année l'eau manqua dans les puits, comme vous savez tous, à ce point qu'il ne vint même pas un légume dans le jardin. Cependant les prêteurs menaçaient de saisir pour leurs

d'Harpocraton, au mot *Δήμαρχος*. "Οτι δὲ ἠνεχυρίαζον οἱ δήμαρχοι, δημοτῶν Ἀριστοφάνης ἐν *Σκηνᾶς καταλαμβανοῦσαις*.

(1) Bekker, *Anecd. gr.*, I, p. 242, *Δήμαρχοι*.

(2) Zonaras, p. 494. *Δήμαρχος ὁ ἐνεχυριαστής*. Cf. Scol. d'Aristophane, *Nuées*, 37. Harpocraton et Suidas, au mot *Δήμαρχος*.

(3) Le plaidoyer de Lysias *C. Eschine* (*Πρὸς Αἰσχίνην τὸν Σωκρατικὸν χρέως*), dont il nous reste quelques fragments (*Orat. att.*, II, p. 252), contient des détails intéressants sur ces emprunts. Eschine est criblé de dettes : il a emprunté des sommes d'argent au banquier Sosinomos et à Aristogiton, au taux de 36 pour 100. N'étant pas en état de payer les intérêts, il s'adresse au client de Lysias qui lui prête à raison de 18 pour 100. Il doit à tous ses voisins, à tous les petits marchands de son quartier.

(4) *C. Polyklès*, Démosthène, 1208, 7.

intérêts échus à la fin de l'année, s'ils n'étaient payés aux termes de leurs contrats (1). »

Les prêteurs voulaient-ils saisir les biens de leurs débiteurs, ils s'adressaient au démarque. Déjà, nous l'avons vu, lorsque ceux qui avaient loué les biens du dème n'acquittaient pas leurs fermages à l'époque fixée, c'est à lui que s'adressaient les trésoriers. C'est lui qui les introduisait dans la maison et sur le domaine des débiteurs. « Le démarque, dit le scoliaste d'Aristophane, est tenu de conduire dans les maisons ceux qui saisissent (2). » Le démarque accompagne donc le créancier dans la maison du débiteur. En même temps qu'il pense aux menaces de ses créanciers, Strepsiade voit le démarque.

Le prêteur s'est-il adressé au tribunal des hélistes, a-t-il fait condamner son débiteur, c'est encore le démarque qui fera la saisie (3).

Le démarque joue donc dans ces circonstances le rôle d'un officier ministériel : il est l'intermédiaire indispensable, agréé par l'État en quelque sorte, entre le créancier et le débiteur (4). Sa présence dans la maison du débiteur est une garantie pour ce dernier, en même temps qu'elle donne à la réclamation du prêteur plus de force et d'autorité (5).

(1) *Ibid.*, 1225, 61 et suiv... : ἡ δ' οὐσία ὑπόχρεως... οἱ δὲ δεδανεικότες ἦγον ἐπὶ τοὺς τόκους. Cf. Lysias, *C. Eschine*. Si nombreux sont ceux qui viennent tous les matins chez lui pour réclamer le paiement de leurs intérêts, que les passants s'imaginent qu'ils sont réunis pour un enterrement !

(2) Scol. d'Aristophane, *Nuées*, 37 : Ἔδει... τὸν δῆμαρχον ἀγαγεῖν εἰς τοὺς οἴκους τοὺς ἐνεχυριαζομένους.

(3) Le client de Lysias a attaqué Eschine devant les tribunaux et l'a fait condamner. Eschine a dû livrer comme gage un esclave (*ἡνεχυράσθη οἰκέτης αὐτοῦ*, p. 252, 2^e colonne). Quelques-uns des créanciers du bonhomme Strepsiade l'ont ainsi fait condamner devant le tribunal (*Nuées*, 34, *δίκασις ὄφληκα*).

Les prêts donnaient lieu à un nombre considérable de procès. Le créancier intentait contre le débiteur l'action en paiement de dette (*δίκη χρέους*), ou plus souvent l'action en recouvrement d'argent (*δίκη ἀργυρίου*). Voy. Démosthène, *C. Olympiodoros*, 1179, 45. *C. Béotos* (*Sur le nom*), 1002, 25. Béotos avait intenté à Mantithéos deux ou trois actions en recouvrement d'argent. Cf. Lysias, *C. Eschine*, *C. Archébiadès* (*Orat. att.*, II, p. 263). Sur ces actions, voy. Meier et Schömann, *Der Attische Process*, p. 510.

(4) Cf. le texte de Démétrius de Phalère, cité par le scol. d'Aristophane, *Nuées*, 37 : Καὶ δημάρχους οἱ περὶ Σόλωνα καθίσταντο ἐν πολλῇ σπουδῇ, ἵνα οἱ κατὰ δῆμον διδῶσι καὶ λαμβάνωσι τὰ δίκαια παρ' ἀλλήλων. Le démarque est un conciliateur.

(5) Le démarque avait-il seul le droit de saisir les biens des débiteurs ? On lit dans une inscription de Myrrhinonte (*C. I. A.*, II, 578), l. 34 et suiv. : que le démarque distribue les chairs τοῖς π...x]αὶ συναγοράζουσιν καὶ συνεχυράζουσιν.

Le démarque et les débiteurs de l'État. — Le démarque ne peut-il rendre à l'État les mêmes services qu'aux simples particuliers? L'État, comme le dème, est propriétaire : il a ses biens et ses domaines. « Lorsque des biens possédés par un simple particulier provenaient du domaine de l'État, auquel le détenteur les avait injustement soustraits, ou lorsque le possesseur retenait sans droit des biens compris dans une confiscation, » le démarque « pouvait, dans l'intérêt du trésor, dresser un état de ces biens, et le remettre aux magistrats compétents. Cet état avait reçu le nom d'ἀπογραφή (1). » Le démarque, à vrai dire, n'est nullement tenu de faire cette dénonciation : tout citoyen capable et jouissant de ses droits peut, comme lui, en prendre l'initiative.

Dans le cas suivant, au contraire, il est tenu d'agir; les débiteurs de l'État refusent-ils d'acquitter leurs dettes, c'est le démarque qui procède à la confiscation de leurs biens. Il est chargé de l'exécution des débiteurs. « Si quelque citoyen refuse d'acquitter sa dette, que le montant en soit doublé, et que le démarque le poursuive avec les membres du Conseil; qu'il dresse un état de sa fortune et qu'il prenne des gages (2). » Il s'agit ici des dettes dont le trésor est créancier (δημόσια ὀφλήματα) (3). Nous noterons que le démarque n'agit pas seul, mais de concert avec ceux des démates qui représentent le dème au Conseil des Cinq-Cents : il n'est pas seul à toucher aux deniers publics.

Toutes ces fonctions de police, le démarque avait souvent l'occasion de les exercer. Emprunteurs et débiteurs étaient nombreux, nous l'avons dit : le démarque se met de son plein droit en rela-

Comment faut-il restituer le mot qui commence par un Π? Πολίταις dit M. Koumanoudis, παροῦσιν propose M. Köhler. Quelque leçon qu'on adopte, on ne sera pas éclairé sur le sens des mots qui suivent, συναγοράζουσιν et συνενεχυράζουσιν, et la suite de l'inscription, très mutilée, ne nous aide pas à les comprendre. Συνενεχυράζειν signifie, sans aucun doute, prendre des gages avec..., mais si le mot συνενεχυράζουσιν désigne ceux des magistrats du dème qui assistaient le démarque, nous ignorons qui ils étaient. Dans certaines circonstances, lorsque le créancier est l'État, c'est avec les membres du Conseil que le démarque opère la saisie. Voy. plus loin : *Le démarque et les débiteurs de l'État*.

(1) Caillemer, au mot Ἀπογραφή, dans le *Dictionn. des antiq. gr. et rom.*, de Daremberg et Saglio.

(2) Bekker, *Anecd. gr.* (Λέξ. ρητ.), I, p. 199 : Ἀπογράφειν. Τοῦ μὴ βουλομένου ἐκτίνειν τὸ ὄφλημα ὃ ὀφείλει διπλοῦται τὸ ὄφλημα καὶ ὁ δήμαρχος σὺν τοῖς βουλευταῖς τοῦτον εἰσπράττει, καὶ ἀπογράφεται αὐτοῦ τὴν οὐσίαν καὶ ἐνεχυριάζει.

(3) Bekker, *Anecd. gr.*, I, p. 237. Cf. *Etymologicum magnum*, au mot Δήμαρχος. Zonaras, p. 494.

tions avec eux. Nous l'avons vu jusqu'ici tenir son rang dans l'assemblée du dème, dans les cérémonies religieuses, devant le tribunal, à jour fixe et à époque déterminée : c'est aussi tous les jours et dans les maisons mêmes des dévotes qu'il peut faire sentir son autorité.

POLICE RELIGIEUSE.

Ensevelissement des morts. — Il est encore une autre circonstance où le démarque pénètre dans les maisons des dévotes et en force l'entrée : c'est lorsqu'il apprend qu'un habitant du dème est décédé et que personne ne fait enlever le corps. La loi lui donne à ce sujet des instructions précises. « S'il survient un décès dans un dème et que personne ne fasse enlever le corps, le démarque donnera ordre aux parents d'enlever le corps, de faire les funérailles et de purifier le dème, le jour même du décès. S'il s'agit d'un esclave, l'ordre sera donné au maître; s'il s'agit de personnes libres, à ceux qui recueillent les biens. Si le défunt ne laisse aucuns biens, l'ordre sera donné aux parents. Si les parents n'enlèvent pas le corps sur l'ordre du démarque, celui-ci devra passer marché, le jour même, au plus bas prix possible, pour l'enlèvement du corps, les funérailles et la purification du dème. S'il néglige de passer ce marché, il devra mille drachmes d'amende au trésor public. La dépense qu'il aura faite lui sera remboursée au double par ceux qui en sont tenus; s'il n'exerce pas son recours, il sera tenu lui-même à l'égard du dème (1). » On sait combien détaillées et minutieuses étaient les prescriptions relatives aux funérailles (2) : les lois athéniennes en ordonnaient l'observance exacte et immédiate. Il importait en effet de rendre aux morts ces derniers devoirs qui sont leur récompense; il importait aussi de purifier la ville ou le bourg de la souillure du cadavre. La loi, très ancienne sans doute, que nous venons de citer faisait partie de cet ensemble de mesures destinées à assurer la paix avec les morts. Elle a pour objet de faire rendre aux morts les derniers devoirs dans certaines circonstances particulières, et de faire purifier le dème. Ce sont en effet les deux actes qu'elle enjoint au démarque d'ordonner ou d'accomplir lui-même, le

(1) Démosthène, *C. Makartatos*, 1069, 57 et 58 : Τοὺς δ'ἀπογιγνομένους ἐν τοῖς δήμοις, οὓς ἂν μηδεὶς ἀναίρηται, ἐπαγγελλέτω ὁ δήμαρχος τοῖς προσήκουσιν ἀναίρειν καὶ θάπτειν καὶ καθαίρειν τὸν δῆμον...

(2) Voy., par exemple, les lois d'Iulis (ville située dans l'île de Céos). Köhler, *Mittheil. d. d. arch. Institut. in Athen*, I, p. 139.

premier désigné par les mots ἀναρρεῖν καὶ θάπτειν, le second par les mots καθαίρειν τὸν δῆμον : ces expressions, nous les rencontrons au début, nous les retrouvons à la fin de la loi. Si nul, parent ou maître du défunt, n'obéit au démarque, ce magistrat fera lui-même, de ses deniers, les frais de l'enlèvement, des funérailles et de la purification du dème : sinon, il sera condamné à payer mille drachmes au trésor public. La dépense qu'aura faite le démarque lui sera remboursée au double par ceux qui en sont tenus : c'est lui qui les poursuivra sous peine de devoir l'amende au dème (1). Il faut en effet que la faute soit punie : parent ou démarque, il faut un coupable sur lequel retombe la peine, c'est-à-dire l'amende.

Ainsi ce n'est pas au nom du dème, c'est au nom de la loi et sous le coup des menaces qu'elle renferme, que le démarque agit dans cette circonstance : la cité tout entière est intéressée à l'ensevelissement des morts et à la purification du dème.

Police des temples et des abords. — La cité est également intéressée au maintien de l'ordre dans les temples et dans les enceintes consacrées aux dieux ; les lois ordonnent au démarque d'assister le prêtre et de l'aider à faire respecter la demeure des dieux. On sait qu'il était formellement interdit, sous peine des châtimens les plus sévères, de couper du bois dans les enceintes sacrées ; à Athènes, des lois qu'on appelait au quatrième siècle des lois anciennes (2) avaient fixé les peines encourues par les délinquans. Ce sont ces lois que les prêtres et les démotés citent et remettent en vigueur. On lit dans une inscription de l'Attique : « Le prêtre d'Apollon Iriphaséen, tant en son nom personnel qu'au nom des démotés et du peuple athénien fait savoir qu'il défend de couper les arbres du téménos d'Apollon. » Si quelqu'un est pris à le faire, l'esclave sera condamné à cinquante coups de fouet, l'homme libre à cinquante drachmes d'amende. « Le prêtre, assisté du démarque, exigera le paiement de la somme et remettra le nom du coupable à l'archonte-roi et au Conseil, suivant le décret du Conseil et du peuple athénien (3). On lit de même dans

(1) Πραξάσθω..., « qu'il les poursuive en recouvrement. »

(2) C. I. A., II, *Addenda*, 573^b, l. 19-20.

(3) Ἐφημερίς Ἀρχαιολογική, n° 3139. L'inscription a été publiée aussi par M. Foucart, *Voyage archéologique* de P. Lebas (Mégaride et Péloponnèse), commentaire de l'inscription d'Andanie, p. 173. Elle a été traduite par M. J. Martha, *Les Sacerdotes athéniens*, Paris, 1882, p. 91.

Comme la plupart des inscriptions gravées dans les dèmes, celle-ci est remplie de fautes : les négligences y abondent.

une inscription du Pirée : « pour ceux qui coupent du bois dans les enceintes sacrées, que les lois anciennes soient mises en vigueur (1). »

Au milieu du téménos est situé le temple ; le démarque est aussi chargé de le faire respecter. « Que le démarque, est-il dit dans l'inscription du Pirée citée plus haut, veille sur le Thesmophorion, de concert avec la prêtresse. » Il est interdit, entre autres choses, de s'approcher des autels sans la prêtresse : « si quelqu'un enfreint ces défenses, décrètent les habitants du Pirée, que le démarque lui inflige une amende et le cite devant le tribunal, en vertu des lois portées à ce sujet (2). »

On le voit : ce sont des lois portées par le peuple athénien que le prêtre ou le dème rappelle dans un avis ou dans un décret. Que le démarque soit tenu de les faire respecter seul ou de concert avec le prêtre, qu'il s'agisse de police civile ou de police religieuse, ce n'est pas de l'assemblée du dème qu'il tient ces fonctions, c'est de la République même. Elles ont, nous l'avons vu, leur importance : il était utile d'en bien marquer le caractère particulier. Représentant du dème et lié pour ainsi dire aux décisions de l'assemblée, le démarque est aussi un magistrat indépendant.

§ 3. — *Rapports du démarque avec les magistrats de la République.*

Président de l'assemblée du dème où il fait prêter serment et remet des bulletins aux votants, détenteur du registre civique où il inscrit les nouveaux citoyens, constamment en relations avec ceux qui louent les biens du dème ou lui empruntent des sommes d'argent, et avec les citoyens étrangers au dème sur lesquels il prélève l'*ἐγκτητικόν*, chargé de fonctions de police qui lui donnent le droit de surveillance et d'inspection dans le bourg et lui ouvrent les maisons des délinquants, le démarque est sans contredit le magistrat qui connaît le mieux les habitants du dème : c'est lui qui sait le plus exactement leur nom, leurs ressources et l'âge des nouveaux inscrits. Il n'est pas de démote, à vrai dire, qui ne puisse reconnaître les terres et les biens des différents habitants du bourg, mais il n'en est pas qui le fasse plus sûrement que le démarque. Celui-ci doit en effet dresser l'état des biens-fonds situés sur le territoire du dème. *Τὰς ἀπογραφὰς ἐποιῶντο τῶν προσόντων*

(1) C. I. A., II, *Addenda*, 573, l. 17 et suiv.

(2) L. 1-2; 13 et suiv.

ἐκάστῳ δήμῳ χωρίων (1). Le mot ἀπογραφὴ désigne, à proprement parler, un inventaire, un état : sur ce registre sont indiqués les différents domaines avec les limites de chacun d'eux et les noms des propriétaires. Tous ces champs n'appartiennent pas aux démotes, à ceux qui sont inscrits sur le registre civique ; le dème, la tribu, toute association, tout citoyen peuvent être propriétaires sur le territoire du bourg. Le démarque doit tenir le livre au courant, non qu'il puisse faire preuve en aucune circonstance pas plus que le registre civique, mais il peut être utile aux magistrats de la République. N'importe-t-il pas à la cité de connaître exactement les ressources de chacun des citoyens, pour savoir quelles charges ils sont en état de supporter ? Et pour éviter les erreurs et les confusions auxquelles donnerait lieu la confection d'un cadastre unique, n'est-il pas plus sûr et plus simple d'ordonner que chaque dème ait son cadastre comme il a sa liste civique ? En même temps qu'il est une association indépendante, le dème peut donc servir de subdivision administrative ; ses magistrats rendront des services à l'État, ses listes et ses registres lui seront utiles. C'est ainsi qu'il s'établit entre les magistrats de la République et le démarque, détenteur du registre civique et du cadastre, des relations toutes naturelles qu'il nous reste à étudier.

L'État veut-il des renseignements sur l'âge et la fortune des citoyens pour n'admettre à l'assemblée du peuple que les ayants droit et faire peser les impôts sur tous ceux qui sont en état de les supporter, ses magistrats s'adressent au démarque. Des juges viennent-ils dans le dème pour y rendre la justice, le démarque les accompagne et les assiste. Ainsi quand un représentant du gouvernement vient aujourd'hui dans les villages grecs pour lever l'impôt ou recruter les hommes en âge de servir, le démarque ou, dans les hameaux qui n'ont qu'un parèdre à leur tête, le parèdre les suit. Quelques-uns (ils sont peu nombreux) se donnent un air d'importance et s'agitent auprès du haut fonctionnaire ; la plupart ont l'air résigné. On devine qu'ils passeraient plus volontiers leur journée dans leur champ et qu'ils craignent de s'attirer par un semblant de zèle les rancunes de leurs démotes toujours peu empressés.

LE DÉMARQUE ET LES Δηξίարχοι. Ὁ πίναξ ὁ ἐκκλησιαστικὸς.

Un an après avoir été admis dans le dème et inscrits sur la liste

(1) Harpocraton et Suidas, au mot Δηξίαρχοι.

civique, les jeunes citoyens recevaient, devant le peuple assemblé, un bouclier et une lance, et s'engageaient par un serment solennel à défendre leur patrie contre l'ennemi. Aussitôt après ces cérémonies, ils étaient enrégimentés dans le corps des Περίπολοι, sorte de garde mobile qui parcourait l'Attique et séjournait dans les places des frontières, achevant ainsi par une année d'exercice l'éducation militaire qu'ils avaient commencée dans le corps des éphebes (1). Libre à vingt ans, l'Athénien avait le droit et le devoir de paraître à l'assemblée du peuple ; il entrait dans la vie politique. Inscrit depuis deux ans sur le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον, il est apte à recueillir des héritages ; il ne peut entrer dans l'assemblée du peuple qu'à l'âge de vingt ans. Encore faut-il qu'il remplisse une autre condition, qu'il s'inscrive sur une seconde liste qu'on appelle ὁ πίναξ ὁ ἐκκλησιαστικός, tableau des citoyens ayant le droit de paraître à l'assemblée du peuple.

Cette liste était conservée dans le dème et, semble-t-il, affichée sur l'agora. Nous avons raconté plus haut les intrigues de Léocharès d'Éleusis, et comment il cherche à se faire inscrire sur le registre civique d'Otryne. Il s'inscrit d'abord sur le tableau des membres de l'assemblée. Voici le passage du plaidoyer de Démosthène, qu'il est utile de citer : καὶ πρῶτον μὲν ἐλθὼν οἷός τ'ἦν εἰς τὸν Ὀτρυνέων πίνακα τὸν ἐκκλησιαστικὸν ἐγγράφειν αὐτὸν Ἐλευσίνιος ὢν... ἔπειτα πρὶν ἐγγραφῆναι καὶ ἐν τῷ ληξιαρχικῷ γραμματεῖῳ τῷ τῶν Ὀτρυνέων... (2). Il faut noter les deux expressions différentes, ἐγγραφῆναι et ἐγγράφειν αὐτόν. Nous savons comment il était procédé à l'inscription des ayants droit sur le registre civique : le nouveau citoyen y est inscrit. Il semble, au contraire, qu'il s'inscrive sur le tableau. Dans le premier cas, il se présente devant l'assemblée du dème, qui l'admet après un vote ; dans le second, semble-t-il, il s'inscrit lui-même en présence de témoins sans doute, et devant le démarque. Le tableau n'est pas conservé sous scellés, il reste exposé sur l'agora. Puisque, deux années auparavant, le nouveau citoyen a été solennellement admis dans le dème, l'inscription sur le tableau n'est qu'une simple formalité. C'est dans l'assemblée du dème qu'a eu lieu l'enquête et que s'est livrée la bataille, si ses adversaires ont mis en doute la légitimité de sa naissance. A lui maintenant de se faire inscrire ou de s'inscrire sur le tableau, et de

(1) Voy. G. Gilbert, *Handbuch der Griechischen Staatsalterthümer*, Leipzig, 1881, I, p. 296 et suiv.

(2) Démosthène, *C. Léocharès*, 1091, 35, 36. Ce n'est pas un registre (γραμματεῖον), mais un tableau (πίναξ).

revendiquer les droits dont les démates lui ont reconnu la possession. Si Léocharès est coupable, c'est qu'il s'y est inscrit avant d'avoir été admis dans le dème.

Le nom de ce tableau (πίναξ ἐκκλησιαστικός) en indique l'utilité. A qui importait-il, en effet, de connaître ceux qui avaient le droit de paraître à l'assemblée, sinon à la cité elle-même? Comment celle-ci pouvait-elle exercer un contrôle efficace sans le secours des tableaux conservés par les démarques? Six magistrats à Athènes sont chargés de ce contrôle; on les désigne d'un nom significatif, οἱ ληξίαρχοι (1). A l'heure où l'assemblée du peuple doit se réunir, ils se tiennent à l'entrée des barrières qui ferment le Pnyx; autour d'eux et sous leurs ordres sont trente officiers ou aides. « Ils examinaient, nous dit Pollux, ceux qui venaient à l'assemblée, » c'est-à-dire qu'ils chassaient les intrus. Comment pouvaient-ils les distinguer, s'ils n'avaient pas entre les mains une expédition des ληξιαρχικὰ γραμματεῖα et des ἐκκλησιαστικοὶ πίνακες? Que ce contrôle ait été sérieux et efficace, nous pouvons en douter. Quoi qu'il en soit, les lexiarques ne pouvaient manquer d'entrer en relations avec les démarques, gardiens du registre et du tableau. Les lexiarques se rendaient-ils eux-mêmes dans les bourgs pour y consulter les livres, ou n'est-ce pas bien plutôt le démarque qui en portait une copie à la ville, au bureau des lexiarques? Nous l'ignorons. C'est, en tout cas, pour ces magistrats que le démarque recopiait le tableau des citoyens en âge de paraître à l'assemblée, c'est pour eux qu'il rédigeait un double du registre civique. Que ce fût à Athènes ou dans le dème, il n'en devait pas moins leur consacrer un certain nombre d'heures qu'ils employaient à compulser ensemble ces livres, à les confronter, et à vérifier les doubles.

Toutes ces écritures et ce travail de vérification, sans occuper longtemps le démarque, lui imposaient pourtant une besogne. Nous avons déjà dit qu'il devait encore dresser, ou plutôt tenir au courant, l'état des biens-fonds situés sur le territoire du dème. C'est à d'autres magistrats de la cité que ce livre est utile, à ceux qui sont chargés de fixer et de lever l'impôt. Ces derniers entre-ront donc en relations avec le démarque.

(1) Pollux, VIII, 104. Cf. Gilbert, *Handbuch*, I, p. 272. Perrot, *Essai sur le droit public*, p. 43 et 44.

LE DÉMARQUE ET LES MAGISTRATS CHARGÉS DE FIXER ET DE LEVER L'IMPÔT. IMPÔT SUR LES BIENS (Εἰσφορά). IMPÔTS SUR LES PERSONNES (Λειτουργία). ARMÉES DE MER ET DE TERRE.

On distinguait à Athènes deux sortes d'impôts directs : les uns pesaient sur les personnes (σώματα), c'étaient les liturgies ; les autres sur les biens (χρήματα), c'étaient les εισφοραί.

Impôt sur les biens (εισφορά). — On désignait par ce dernier mot les contributions extraordinaires que décrétait la cité en cas de besoin, en temps de guerre par exemple. Elles pesaient sur les biens en raison de leur valeur. Comment la valeur en était-elle fixée ? Pour répondre à cette question, il nous faut rappeler qu'au quatrième siècle, depuis l'archontat de Nausinikos (378/7), les citoyens les plus riches, tous ceux dont la fortune était assez considérable pour être soumise à l'εισφορά, étaient répartis dans un certain nombre de catégories ou symmories. Chacun de ces citoyens faisait lui-même la déclaration de sa fortune réelle (οὐσία). C'est ainsi qu'à la mort de son père, ses tuteurs inscrivent Démosthène dans une symmorie. L'État s'en tenait-il toujours à cette estimation faite par les intéressés eux-mêmes ? N'avait-il pas quelque moyen de contrôle ou de surveillance ? Cela semble certain. Sans connaître exactement le rôle des magistrats appelés διαγραφεῖς, ἐπιγραφεῖς, ni celui du chef ou ἡγεμών de la symmorie, il est clair qu'ils avaient le droit d'estimer à leur tour les biens des contribuables. Le cadastre établi par le démarque leur était alors de la plus grande utilité (1).

Le capital réel une fois estimé, ces mêmes magistrats fixaient l'unité de capital imposable (2). Elle était pour les plus riches, elle fut pour Démosthène par exemple, fixée au cinquième du capital réel (3). L'εισφορά s'élevait, en général, au dixième de la fortune réelle. Comment cet impôt était-il levé ? Dans la première partie du quatrième siècle, il était levé par des magistrats spéciaux relevant de la République, les ἐκλογεῖς ou percepteurs. Le démarque assistait sans doute ces magistrats : il leur fournissait des renseignements précis sur la demeure des contribuables qui se refusaient à payer l'impôt et sur leurs ressources. Il n'avait d'ailleurs aucun pouvoir. Quelque citoyen refusait-il absolument de

(1) Voy. Böckh, *Die Staatshaushaltung der Athener* (2^e édit.), II, 3, p. 212.

(2) Ce qu'on appelait τίμημα.

(3) Démosthène, *C. Aphobos*, I, 815, 7. Cf. Dareste, *Les plaid. civ. de Démosth.*, I, p. 28, notes 3 et 5.

payer la contribution, c'est par des magistrats de la République, les *πωληταί*, et non par le démarque, qu'étaient vendus ses biens (1).

Moins de vingt ans après l'archontat de Nausinikos, nous rencontrons un nouveau mode de prélèvement. En l'année 362/1, l'assemblée du peuple, faisant un appel aux contribuables, décida que « le Conseil de chaque *dème* (c'est-à-dire les membres du Conseil faisant partie du *dème*) indiquerait sur une liste toutes les personnes soit domiciliées, soit simplement propriétaires dans le *dème*, qui consentiraient à faire l'avance des fonds (c'est-à-dire de l'*εἰσφορά*) (2). » Cette avance de fonds était désignée par le mot *προεισφορά*. Ceux qui avançaient à l'État le montant du rôle se faisaient eux-mêmes rembourser par les autres contribuables, inscrits dans les *symmories*. Plus tard enfin, à ce qu'il semble, les choses furent encore simplifiées : ce furent les trois cents plus imposés, les plus riches par conséquent de tous les Athéniens inscrits dans les *symmories*, qui firent les avances de fonds (3). Quel était, avant cette dernière réforme dont nous ne pouvons préciser la date, le rôle du démarque? Il est aisé de se le représenter : il assistait les membres du Conseil, comme ses prédécesseurs avaient assisté les *ἐκλογεῖς*. Ces membres du Conseil appartiennent d'ailleurs au *dème* dans lequel ils sont délégués; le démarque les connaît, et plus d'une fois il agit de concert avec eux. Enfin, lorsque après avoir fait les avances de fonds, les plus imposés des contribuables en poursuivent le remboursement, ne sont-ils pas amenés plus d'une fois à lui demander assistance contre leurs débiteurs? N'en viennent-ils pas à saisir leurs biens (4)?

Impôts sur les personnes. Liturgies. Triérarchie. L'armée de mer.

— Avec l'impôt qui pesait sur les biens, nous avons cité les impôts qui pesaient sur les personnes, et qu'on appelait services publics ou liturgies. Les liturgies étaient supportées par les plus riches citoyens d'Athènes. On sait que les riches Athéniens se

(1) Gilbert, *Handbuch*, I, p. 350, note 2.

(2) Démosthène, *C. Polyklès*, 1208, 8 : Δόξαν γὰρ ὑμῖν ὑπὲρ τῶν δημοτῶν τοὺς βουλευτάς ἀπενεγχεῖν τοὺς προεισοίσοντας τῶν τε δημοτῶν καὶ τῶν ἐγκεκτημένων.

(3) Gilbert, *Handbuch*, I, p. 350, note 3.

(4) Sur la difficulté que présentait le recouvrement, voy. *C. Polyklès*, 1209, 9 : Ἔθηκα τὰς προεισφοράς πρώτος. Καὶ οὐκ εἰσεπραξάμην διὰ τὸ τότε μὲν ἀποδημεῖν ὑπὲρ ὑμῶν τριηραρχῶν, ἵστερον δὲ καταπλεύσας καταλαθεῖν τὰ μὲν εὐπορα ὑφ' ἐτέρων προξειλεγμένα, τὰ δ' ἄπορα ὑπόλοιπα. Quand Apollodoros (c'est lui qui prononce le discours) revient, il trouve toutes les bonnes valeurs prises par d'autres : il ne restait que les mauvaises.

vantent souvent de leur zèle et de leur générosité. C'est un lieu commun dans les harangues et les plaidoyers des orateurs attiques : Démosthène dans la *Midiennne* par exemple, Apollodoros dans son plaidoyer contre Polyklès, insistent avec la même complaisance sur tous les services qu'ils ont rendus au peuple (1). Ce qu'il ne faut pas oublier, c'est qu'ils étaient tenus par la loi d'être généreux, et que ce zèle était obligatoire en quelque sorte. Tous les citoyens se trouvaient ainsi rangés dans deux catégories : ceux dont la fortune était assez considérable pour supporter les liturgies et notamment la plus lourde de toutes, la triérarchie, οἱ ἐφικνούμενοι τοῦ τριηραρχεῖν (mot à mot, ceux qui atteignent la triérarchie) ; ceux dont la fortune n'atteint pas le cens triérarchique, οἱ ἐλάττω κεκτημένοι τοῦ τριηραρχίας ἀξι ἔχειν (2). Cette distinction est de fait et non de droit ; elle ne se trouve inscrite dans aucune loi, pas plus, par exemple, que la distinction des biens en biens apparents et non apparents, mais de fait elle existe. On la rencontre constamment dans les orateurs attiques (3).

Le plus lourd de tous les services publics, la triérarchie ou l'obligation de monter une trière, a le même caractère que l'εἰσφορά. L'une et l'autre sont des charges extraordinaires. C'est en temps de guerre surtout que la République ordonne d'armer des trières et qu'elle a besoin de fonds ; c'est aussi en temps de paix, quand le peuple décrète l'envoi d'une ambassade, par exemple. C'est pour conduire en Sicile les députés d'Athènes qu'Apollodoros a été désigné, vers 369, comme triérarque ; c'est pour tenir la croisière dans l'Hellespont qu'il reprend la mer en 362 (4).

On sait combien de difficultés rencontrait la levée de l'εἰσφορά. Les Athéniens durent à plusieurs reprises, dans le cours du quatrième siècle, réformer le mode de prélèvement. C'est que la guerre du Péloponnèse avait ruiné nombre de familles, et que

(1) *Midiennne*, 563, 151 et suiv. Apollodoros, *C. Polyklès*, 1208, 7 et suiv. Apollodoros est le véritable auteur de ce plaidoyer, comme de tous ceux qui portent son nom. Voy. Schäfer, *Demosthenes und seine Zeit*, III, II, Beilage V, 10, p. 184 et suiv.

(2) Démosthène, *C. Leptine*, 465, 28.

(3) Il était presque impossible qu'il existât une distinction plus tranchée entre les citoyens athéniens. La propriété était très morcelée en Attique, et les grandes fortunes étaient peu nombreuses. On ne pouvait donc distinguer les riches et les pauvres : on distinguait les plus riches et les moins riches. Voy. Conclusion, § 2, fin.

(4) Apollodoros, *C. Nikostratos*, 1247, 5, et l'argument, en tête de la traduction du plaidoyer (Dareste, *Plaid. civ. de Dém.*, II, p. 188). *C. Polyklès*, 1207, 4.

les fêtes et le théorikon absorbaient une grande partie des revenus de l'État (1). De là tous ces tâtonnements et toutes ces réformes qui avaient surtout pour objet de faciliter la levée de l'impôt ; de là l'établissement de ces deux classes de contribuables, les contribuables du premier degré en quelque sorte, c'est-à-dire les trois cents plus riches qui devaient fournir immédiatement tout le montant du rôle, et les contribuables du second degré, qui n'étaient plus tenus envers l'État, mais envers les trois cents. La répartition des liturgies et surtout des triérarchies offrit aussi de grandes difficultés. Il faut distinguer, au quatrième siècle, deux systèmes différents que nous rappellerons en quelques mots. Dans un passage de la *Midiennne*, où il vante les services qu'il a rendus au peuple, Démosthène compare les liturgies qu'il a supportées à celles dont Midias se fait gloire, et s'exprime ainsi : « J'ai été triérarque à peine sorti de l'enfance, à une époque où nous étions triérarques deux à deux, où nous supportions toutes les dépenses sur nos fonds personnels et où nous fournissions seuls les équipages des navires. — Mais lui, à l'âge que j'ai à ce moment (trente-deux ans), il n'avait pas encore commencé à fournir des liturgies ; il ne s'y est mis que le jour où vous avez pour la première fois dressé une liste de douze cents contribuables (2). » Cela revient à dire que Démosthène avait été triérarque avant l'année 357/6, époque où Périandros fit passer une loi qui appliquait l'organisation des symmories à la triérarchie. C'est également avant la loi de Périandros qu'Apollodoros a fait le voyage de Sicile et la campagne de l'Hellespont. Comment, à cette occasion, Démosthène et Apollodoros entrèrent-ils en relations avec le démarque ? Quel était, lorsque les Athéniens décrétaient une expédition navale, le rôle de ce dernier personnage ?

Les triérarques recevaient de l'assemblée du peuple l'ordre de mettre à flot leurs navires : l'État fournissait la trière, les agrès et la solde de l'équipage. Comment l'équipage était-il recruté ? — Le 12 septembre 362 (le septième jour de la troisième décade du mois de Métageitnion, sous l'archontat de Molon)

(1) Sur le théorikon, voy. Démosthène, *Olynthienne*, III, 31, 11 ; 37, 31.

(2) *Midiennne*, 564, 154. Pour l'explication de ce passage, voy. Thumser, *De civium atheniensium muneribus*, p. 62. Il est clair que nous ne pouvons entrer dans tous les détails que donne M. Thumser. Nous ne rappelons de l'organisation des liturgies que ce qu'il faut avoir présent à l'esprit pour bien entendre les obligations et le rôle du démarque : nous n'étudions ici que le rôle du démarque au quatrième siècle.

l'assemblée du peuple se réunit à Athènes (1). Des nouvelles importantes lui furent communiquées. L'île de Tinos avait été surprise par la flotte d'Alexandre de Phères, tyran de Thessalie, et réduite en esclavage. Des alliés d'Athènes, Miltokythès de Thrace et les Proconnésiens sollicitaient, suppliaient l'assemblée de leur venir en aide. En même temps, les navires qui devaient apporter du Pont des chargements de blé dans l'Attique étaient menacés par les gens de Byzance, de Chalcédoine et de Cyzique. Il fallait agir promptement : on décida d'armer une flotte, et l'orateur Aristophon d'Azénia proposa le décret suivant : « Ordre sera donné aux membres du Conseil et aux démarques, de dresser des listes des hommes de leurs dèmes et de fournir des gens de mer (2). » Le décret fut adopté, et l'assemblée vota en même temps des contributions en argent destinées à couvrir les frais de l'expédition.

Le démarque fut donc chargé de dresser des listes des hommes de son dème, *καταλόγους ποιείσθαι τῶν δημοτῶν*. Le mot *Κατάλογος* a un sens très précis. On lit dans Suidas : *Κατάλογος, ἡ ἀπογραφή τῶν ὀφειλόντων στρατεύεσθαι καὶ ἡ ἐξαρίθμησις. Ὁ πίναξ ἐφ' οὗ ἐγγράφεται τῶν ἐκστρατευομένων τὰ ὀνόματα*. « État et dénombrement de ceux qui doivent servir. Tableau sur lequel sont inscrits ceux qui font la campagne (3). » Un de ces tableaux comprenait les noms des gens de mer qui formaient les équipages des trières, des rameurs en un mot : c'étaient les citoyens les plus pauvres, et parfois aussi des métèques. Le démarque les désigne, assisté des membres du Conseil qui font partie du dème. Le nombre de ces derniers varie selon l'importance du dème : tel dème n'a qu'un représentant au Conseil ; tel autre, Acharnes par exemple, en a plus de vingt. C'est donc, dans les grands dèmes, une véritable commission qui agit au nom de l'État. Les rameurs, une fois désignés, avaient l'ordre de rallier immédiatement la trière.

Il fallait, dans les circonstances que nous avons rapportées plus haut, agir en hâte, et les choses traînèrent en longueur. L'un des triérarques, Apollodoros, « ne voyant pas arriver les matelots enrôlés par les dèmes, à l'exception d'un petit nombre d'hommes et encore impropres au service (4), » perdit patience :

(1) C. Polyklès, 1207, 4 et suiv. Cf. Dareste, *Plaid. civ. de Dém.*, II, p. 255, note 3.

(2) C. Polyklès, 1208, 6 : *Τοὺς βουλευτὰς καὶ τοὺς δημάρχους καταλόγους ποιείσθαι τῶν δημοτῶν καὶ ἀποφέρειν ναύτας*.

(3) Suidas, au mot *Κατάλογος*.

(4) *Οἱ ναῦται οἱ καταλεγέντες ὑπὸ τῶν δημοτῶν*, 1208, 7.

il congédia ces derniers et engagea les meilleurs matelots qui se purent trouver, donnant à chacun d'eux des primes et des avances. Il fut le premier à avoir un équipage complet : les autres triérarques, ceux qui attendaient les matelots provenant de la levée, ne furent prêts que longtemps après lui (1). Le recrutement des matelots présentait donc de réelles difficultés : le démarque et les membres du Conseil avaient, comme tout Athénien, le droit de poursuivre ceux qui se refusaient à servir ou les retardataires. Même sous la menace des actions publiques qui pouvaient leur être intentées, les conscrits montraient peu d'empressement. Nous voyons aussi, par le récit d'Apollodoros, qu'une fois la campagne commencée, les désertions étaient nombreuses. L'esprit militaire est singulièrement affaibli au quatrième siècle : les hommes sont usés et le déclin commence.

Le recrutement des matelots était-il toujours confié au démarque et aux membres du Conseil ? Ou bien plutôt, la mesure proposée par Aristophon n'avait-elle pas un caractère extraordinaire ? Nous savons en effet, qu'en 364, l'année où Démosthène dut supporter les frais d'une triérarchie, c'étaient les triérarques eux-mêmes qui levaient les matelots. « Dans ce temps-là, dit-il à Midias, nous rassemblions nous-mêmes nos matelots, » τὰς ναῦς ἐπληρούμεθ' αὐτοί, nous-mêmes, c'est-à-dire les deux cotriérarques (2). Il est probable aussi que plus d'un triérarque imita dans la suite l'exemple d'Apollodoros, et, sans attendre les hommes de la levée, recruta lui-même son équipage.

La loi de Périandros, en l'année 357/6, créa une organisation nouvelle. Les douze cents citoyens répartis dans les symmories, et sur qui pesait l'εἰσφορά, formèrent vingt symmories triérarchiques de soixante membres chacune. Les membres de chaque symmorie se partageaient les frais de la triérarchie : deux, cinq, six et même seize membres pouvaient s'associer pour l'équipement d'une trière (3). Comme en l'année 362/1, l'État se chargeait de l'enrôlement des matelots, et l'on peut admettre qu'il avait lieu dans les dèmes par les soins du démarque.

(1) Οἱ ἐκ καταλόγου ἐλθόντες, 1211, 16. C'était un honneur que d'avoir achevé, le premier, l'armement de sa trière. Sur les couronnes décernées aux triérarques, voy. Démosthène (Περὶ τοῦ στεφάνου τῆς τριηραρχίας), 1228 et suiv., et l'argument. Cf. Gilbert, *Handbuch*, I, p. 312 et note 2.

(2) Midienne, 564, 154 fin. Πληροῦσθαι τὴν ναῦν, c'est rassembler les matelots (ναῦται), qu'on désigne souvent par le mot πλήρωμα, πλήρωματα. Voy. Thumser, *ouv. cité*, p. 63, au commencement.

(3) Gilbert, *Handbuch*, I, p. 351 et suiv.

Démosthène, vers 340/39, un peu plus tard Eschine, firent modifier l'organisation créée par la loi de Périandros : nous n'avons pas à étudier ces réformes (1). Nous savons qu'elles ne portaient pas sur le mode de recrutement des matelots, mais sur la fixation des contributions à exiger des triérarques. L'État demeura donc chargé de recruter les gens de mer, et il ne semble pas douteux qu'il ait constamment eu recours au démarque, lui enjoignant d'assister les membres du Conseil ou les ἀποστολείς, commissaires extraordinaires que le peuple désignait pour surveiller les préparatifs d'une expédition (2). Le démarque est le compagnon et le guide obligé de tous ces personnages : il faut qu'il se tienne à leur disposition.

Armée de terre. — Pour l'armée de terre, on sait que le registre civique servait de base au service militaire. Tout Athénien, de dix-huit à soixante ans, peut être appelé sous les armes : il n'y a pas en effet de milice permanente à Athènes, à l'exception du corps peu nombreux des Chevaliers. Le registre civique, dont le démarque a la garde, sert de base aux catalogues où sont inscrits les hommes en âge de servir ; il y a, sans doute, un catalogue par tribu. Tous les citoyens du même âge sont rangés sous le nom de l'archonte qui était en charge à l'époque de leur dix-huitième année. Encore une fois, c'est le registre du deme qui permet de constater leur âge, et cette constatation ne peut avoir lieu que par l'intermédiaire du démarque.

Les stratèges ou leurs représentants, les taxiarkes, sont chargés de la levée des hommes. L'assemblée du peuple peut désigner, en cas d'expédition, les classes qui seront appelées sous les armes, c'est-à-dire, par exemple, tous les citoyens inscrits depuis l'archontat de Nausinikos jusqu'à l'archontat d'Astéios, de 378/7 à 373/2. Les stratèges ont à faire connaître sa décision dans toute l'Attique par des hérauts qui parcourront les demes. D'autres fois, l'assemblée laisse aux stratèges et aux taxiarkes le soin de désigner les hommes, sans doute après avoir indiqué les classes dans lesquelles ils devront être choisis (3). S'il faut en croire Trygée, le vigneron d'Athmonon qu'Aristophane met en scène dans la *Paix*, les taxiarkes agissaient au gré de leur caprice, inscrivant et barrant à tort et à travers. Les habitants des campagnes, les pauvres démotés étaient

(1) Gilbert, *Handbuch*, I, p. 354. Thumser, *ouv. cité*, p. 72.

(2) Gilbert, *Handbuch*, I, p. 250.

(3) Sur la levée des troupes, voy. Gilbert, *Handbuch*, I, p. 301 et suiv.

maltraités : « Lorsqu'ils sont à la ville, dit Trygée, ces taxiarkes font des choses intolérables : ils inscrivent les uns sur la liste d'enrôlement, ils effacent deux ou trois fois les autres selon leur caprice. Demain, jour de départ. Le citoyen n'a pas acheté de vivres, car il ne savait pas qu'il dût partir ; mais en passant près de la statue de Pandion, il voit son nom inscrit, et tout embarrassé, l'air égaré, le voilà qui se met à courir. C'est ainsi qu'ils nous traitent, nous autres villageois : l'habitant des villes est mieux traité par ces lâches, méprisés des dieux et des hommes (1). »

Les hommes du même dème marchaient et combattaient les uns à côté des autres. Un citoyen veut-il prouver qu'il a servi et pris part aux expéditions, c'est le témoignage de ses démates qu'il produit. « Polystratos, dit Lysias, a pris part à toutes les expéditions ; ses démates le savent et pourraient vous le dire (2). » Les dèmes étaient rangés par tribus (3).

Il arrivait souvent que les flottes ainsi équipées, les troupes ainsi levées ne suffisaient pas à la défense du territoire de l'Attique ou des alliés : l'assemblée du peuple confiait alors aux tribus et aux dèmes des sommes d'argent qu'il fallait employer à construire de nouvelles trières, par exemple, et à élever des retranchements. Dèmes et tribus éalisaient des magistrats extraordinaires à qui ces sommes étaient remises (4). L'élection avait lieu, pour le dème, dans l'assemblée que présidait le démarque.

Enfin, dans les moments de détresse, les riches venaient en aide à la République. L'âge ou la maladie les empêchait-ils de prendre du service, ils faisaient don à l'État de sommes importantes ou bien ils fournissaient à quelques-uns de leurs concitoyens, le plus souvent à quelques membres de leur dème, des armes et une solde. Le nombre était grand de ceux qui contribuaient ainsi à la défense du territoire : aussi Lysias accuse-t-il

(1) Aristophane, *La Paix*, 1180 et suiv. V. 1186 :

Ταῦτα δ' ἡμᾶς τοὺς ἀγροίκους δρώσι · τοὺς δ' ἐξ ἄστεως ἤττον...

(2) Lysias, *P. Polystratos* (XX), 23 : Ἄλλ' ἐστρατεύετο, ὡς συνειδότες ἂν εἴποιεν οἱ δημόται.

(3) Isée, *Hérit. de Ménéklès* (II), 42 : Καὶ τὰς στρατείας, ὅσαι ἐγένοντο ἐν τῷ χρόνῳ τούτῳ, ἐστράτευμαι ἐν τῇ φυλῇ τῇ ἐκείνου καὶ ἐν τῷ δήμῳ. Dans les listes des guerriers morts sur le champ de bataille et ensevelis aux frais de l'État, les noms sont disposés par tribus. *C. I. A.*, I, 433, 440, 443 et beaucoup d'autres.

(4) Eschine, *C. Ctésiphon*, 30.

un citoyen, nommé Philon, de s'être enfui d'Athènes en 404, au moment où les exilés vinrent de Thèbes et chassèrent les Trente tyrans. S'il ne pouvait combattre, s'il ne pouvait contribuer de sa personne, il lui fallait au moins, suivant l'exemple que tant d'autres avaient donné, contribuer de ses biens ou armer quelques hommes de son dème(1). Il n'en a rien fait, il s'est enfui à Oropos, où il s'est inscrit comme mètèque. Aussi Lysias s'oppose-t-il à l'admission de Philon dans le Conseil. Tout au contraire, il écrit en faveur de Mantithéos, également désigné pour faire partie du Conseil, un discours où il a soin de rappeler la belle conduite de son client pendant la guerre (2). C'était dans les premières années du quatrième siècle (vers 395) : les Athéniens avaient fait alliance avec les Thébains et battu les Spartiates à Haliarte. Mantithéos faisait partie de la cavalerie, mais celle-ci ne pouvait être d'aucun secours et ne courait aucun danger. Il se fait donc rayer du catalogue et se rend dans son dème : l'expédition n'était pas encore commencée. Il réunit les démotes : beaucoup d'entre eux étaient pleins d'ardeur et de courage, mais ne pouvaient s'équiper. Mantithéos s'adresse donc aux riches et les engage à venir en aide à ceux qui se trouvaient sans ressources : il donne lui-même l'exemple et remet à deux hommes trente drachmes par tête. Des témoins, sans doute des membres du dème, viennent devant le Conseil confirmer les faits qu'il avance.

On voit quelle activité régnait dans les dèmes en temps de guerre. L'assemblée du peuple avait-elle décrété une expédition, il fallait enrôler les hommes appelés à servir, matelots et hoplites. Le démarque, gardien du registre civique, dressait le catalogue des gens de mer ; les hoplites s'armaient pour se rendre à l'appel des taxiarches. Les plus pauvres recevaient souvent des citoyens aisés, armes et solde. Le démarque doit avertir les uns, pousser les autres. En même temps il réunit l'assemblée du dème pour l'élection des commissaires, à qui l'assemblée du peuple confie l'exécution de travaux de défense extraordinaires. Puis, toute cette agitation cesse : quand les matelots ont rejoint le triérarque et se sont embarqués au môle, quand les hoplites et les cavaliers ont gagné la frontière ou envahi le territoire ennemi, le

(1) Lysias, *C. Philon* (XXXI), 15 : 'Από... τῶν ὑπαρχόντων ἐπαγγειλάμενος αὐτὸς ἢ χρήματ' εἰσενεγκεῖν εἰς τὸ πλῆθος τὸ ὑμέτερον ἢ ὀπλίσσαι τινὰς τῶν ἑαυτοῦ δημοτῶν, ὡσπερ καὶ ἄλλοι πολλοὶ τῶν πολιτῶν αὐτοὶ οὐ δυνάμενοι λειτουργεῖν τοῖς σώμασιν.

(2) Lysias, *P. Mantithéos* (XVI), 13 et 14.

dème est désert. Il ne reste dans les villages que les vieillards (1).

LE DÉMARQUE ET LES JUGES DES DÈMES (Οἱ κατὰ δῆμους δικασταί).

Les arbitres (arbitres publics ou arbitres privés) rendaient service aux tribunaux athéniens en arrêtant au passage et retenant un certain nombre de causes. Les procès étaient si nombreux qu'il fallait soulager les héliastes; et les arbitres, l'assemblée du dème quand elle faisait fonctions d'arbitre, y contribuaient dans une large mesure. L'assemblée du dème offrait encore un autre avantage: elle se tenait dans le dème. Les plaideurs qui y avaient recours n'étaient donc pas dans la nécessité de se rendre à la ville et, bien que la distance du dème le plus éloigné fût peu considérable, bien que le paysan d'alors eût souvent l'occasion de prendre le chemin d'Athènes, où se tenait l'assemblée, où se célébraient les fêtes les plus brillantes, il ne se déplaçait pas volontiers. Les Athéniens l'avaient si bien compris qu'ils avaient institué les juges des dèmes (οἱ κατὰ δῆμους δικασταί) « juges de paix nomades, qui parcouraient l'Attique dans tous les sens (2). »

A quelle époque remonte cette institution? Nous l'ignorons. Nous savons seulement qu'elle est antérieure à l'archontat d'Euklide (403), et tout nous porte à croire qu'elle était très ancienne: on avait senti de bonne heure le besoin de réduire la tâche des héliastes, et ces juges faisaient en quelque sorte la police et assuraient l'ordre dans les dèmes (3). Ils étaient d'abord au nombre de trente: on disait les Trente, οἱ Τριάκοντα, comme on disait les Onze. Ils étaient, dans le principe, désignés par l'élection: on en prenait sans doute trois dans chacune des dix tribus. Après l'archontat d'Euklide, quand les Trente tyrans eurent été chassés, les Athéniens prirent ce nombre en haine et dix

(1) Voy, Lysias, *C. Philon* (XXXI), 18 : περιῶν κατὰ τοὺς ἀγροὺς καὶ ἐντυγ-
χάνων τοῖς πρεσβυτάτοις, οἱ κατέμειναν ἐν ταῖς δῆμοις... ἀδύνατοι... ὑπὸ τῆς ἡλικίας
βοηθεῖν.

Les Grecs modernes emploient, pour désigner l'état du village ainsi abandonné, un mot bien significatif : ἐρημία. Je me rappelle l'avoir entendu à Skimatari (près de l'ancienne Tanagra) un vendredi saint. Presque tous les habitants, hommes et femmes, étaient partis à la ville (à Chalcis), pour y faire leurs emplettes avant la grande fête, et particulièrement leur provision de cierges. Il ne restait que quelques vieillards qui s'étaient réunis et causaient au soleil, sur le bord de la route : Ἐρημία εἶναι σήμερον, me disaient-ils.

(2) G. Perrot, *Essai sur le droit public d'Athènes*, p. 309.

(3) Bekker, *Anecd. gr.*, I, p. 310. Il y est dit des juges des dèmes : οὗς ἐχειροτόνου μάλιστα φυλάττειν τὸν δῆμον.

nouveaux juges furent adjoints aux premiers : on eut le collège des Quarante (1). Au temps de Démosthène, les Quarante n'étaient plus désignés par l'élection, mais tirés au sort. Démosthène, dans un de ses discours, les rapproche des agoranomes et des astynomes, fonctionnaires subalternes : « Qu'un agoranome, dit-il, ou un astynome ou un juge de dème ait été convaincu de détournement, à l'apurement de ses comptes. Il est pauvre, sans éducation, manque d'expérience en bien des choses, et c'est le sort qui l'a désigné pour remplir cette fonction. N'importe. Il restituera au décuple (2)... » Il semble donc que les juges des dèmes sont, le plus souvent, de petites gens. N'en était-il pas de même des arbitres? Le portrait de l'arbitre Straton, dans la *Midiennne*, ressemble, trait pour trait, à celui que nous venons de citer (3).

Sur les fonctions et la compétence de ces magistrats, nous n'avons que peu de renseignements. Ils jugeaient en parcourant les dèmes. Nous ne savons pas s'ils siégeaient tous ensemble ou si, répartis en plusieurs sections, ils se partageaient le territoire de l'Attique : cette seconde conjecture est beaucoup plus probable, étant donné le nombre des dèmes et la grande quantité des causes. Les démates étaient instruits à l'avance de l'époque de leur passage.

Les juges avaient, dans le dème, un double rôle. D'abord, ils jugeaient toutes les contestations dont le *τίμημα* ne dépassait pas dix drachmes (4). Le *τίμημα*, c'est l'estimation du litige, c'est-à-dire le montant total de la condamnation prononcée, y compris l'amende encourue au profit de l'État. Ils ne connaissaient donc que de petites affaires. Nous apprenons, par un passage de Démosthène, qu'ils avaient surtout à réprimer certaines attaques contre les personnes qui ressortiraient aujourd'hui de la police correctionnelle : « Les actions pour coups et blessures se portent devant les Quarante (5). » A Athènes, c'étaient même les seules

(1) Harpocration et Suidas, aux mots Κατὰ δήμους δικάσται. Cf. Meier et Schömann, *Der Attische Process*, p. 78 et 79.

(2) C. Timocrate, 735, 112.

(3) *Midiennne*, 541, 83 : Στράτων Φαληρεύς, ἄνθρωπος πένης μὲν τις καὶ ἀπράγμων, ἄλλως δ'οὐ πονηρός, ἀλλὰ καὶ πάνυ χρηστός. Sur le sens du mot ἀπράγμων, cf. Aristophane, *Chevaliers*, v. 261.

(4) Pollux, VIII, 100 : Περιόντες κατὰ δήμους τὰ μέχρι δραχμῶν δέκα ἐδίκαζον. Cf. Bekker, *Anecd. gr.*, I, 310, 21 : ἕως δέκα δραχμῶν ἐδίκαζον κατὰ δήμους. *Ibid.*, I, 306, 15 : Τὰ δ'ὐπὲρ τοῦτο τὸ τίμημα τοῖς δικάσταις παραδιδόσιν. Voy. plus loin.

(5) C. Pantzenetos, 976, 33 : ἡ μὲν αἰκία καὶ τὰ τῶν βιαιῶν πρὸς τοὺς τετταράκοντα.

actions qui fussent portées devant eux. Car ils n'employaient pas toute l'année à parcourir l'Attique : ils siégeaient à Athènes. Dans les dèmes, leur compétence n'était pas bornée aux actions pour coups et violences : ils jugeaient, sans doute en dernier ressort, tous les litiges dont l'estimation ne dépassait pas dix drachmes (1).

Ils avaient dans les dèmes une autre fonction. On lit dans le recueil des *Λέξεις ῥητορικαί*, au mot *Τεσσαράκοντα... τὰ δ' ὑπὲρ τοῦτο τὸ τίμημα τοῖς δικασταῖς παραδίδόσιν*. « Quand l'estimation du litige dépassait dix drachmes, ils remettaient la cause aux juges (2). » Faut-il entendre par là qu'ils introduisaient eux-mêmes l'affaire devant le jury des héliastes, comme le faisaient, lors de la reddition des comptes, les logistes, qui avaient en même temps la présidence du tribunal? Mais parmi les causes qu'ils remettaient aux juges, quand l'estimation du litige dépassait dix drachmes, il en était qui excédaient leur compétence. Nous admettrions donc la distinction suivante : si l'estimation du litige dépassait dix drachmes, les Quarante introduisaient eux-mêmes l'affaire devant les héliastes toutes les fois qu'il s'agissait de coups et violences. Ils présidaient alors le tribunal, car ils avaient, comme tous les magistrats spéciaux, ce que les Athéniens appelaient l'hégémonie du tribunal (*ἡγεμονία τοῦ δικαστηρίου*). Les causes excédaient-elles leur compétence, ils les remettaient aux magistrats, aux thesmothètes si c'était une action d'outrage, à l'archonte si le délit concernait les épiklères : ceux-ci, à leur tour, les apportaient aux jurés.

Les juges des dèmes avaient donc un double rôle : en jugeant sur les lieux-mêmes les affaires de minime importance, ils évitaient aux démotes des déplacements coûteux ; en signalant aux magistrats compétents ou portant eux-mêmes aux jurés les causes plus considérables qu'ils rencontraient en quelque sorte sur leur chemin, ils rendaient plus facile la tâche des demandeurs et contribuaient à maintenir dans l'Attique le respect de la justice.

(1) Les affaires étaient-elles inscrites et appelées dans un certain ordre? Un passage des *Λέξεις ῥητορικαί* (Bekker, *Anecd. gr.*, I, 306, 15) donne à penser que l'on tirait au sort l'ordre dans lequel on paraissait devant les juges : *πρὸς οὓς αἱ ἴδια δίκαι ἐλαγχάνοντο καὶ τὰ μέχρι δέκα δραχμῶν*. Le passage manque de clarté : il faut distinguer les fonctions des juges dans les dèmes (*τὰ μέχρι δέκα δραχμῶν*) et leurs fonctions à la ville, au tribunal des héliastes (*ἴδια δίκαι*). A Athènes, les plaideurs tiraient au sort le jour d'audience. Dans les dèmes, croyons-nous, il était inutile de recourir au tirage au sort.

(2) *Anecd. gr.*, I, 306, 15.

Ces juges, qui séjournèrent parfois plusieurs jours dans le même dème, au moins dans les gros bourgs, n'entraient-ils pas dès le premier moment en relations avec le démarque? Celui-ci les accueillait. Souvent pauvres et de peu d'expérience, ils eussent été dépaysés dans les dèmes où ils étaient étrangers : le démarque les guidait. Ils siégeaient sans doute sur l'agora du dème, et le soin de les installer revenait au démarque. Tous ces petits faits, tous ces menus détails, nous ne les trouvons dans aucun auteur ni dans aucune inscription. Les scoliastes et les lexicographes, qui nous font connaître les fonctions les plus importantes du démarque, ne nous apprennent rien des relations de ce magistrat avec les juges des dèmes. Faut-il nous en étonner? Ces relations sont toutes naturelles : le démarque est l'intermédiaire tout indiqué entre les magistrats ou commissaires de la République et le dème qu'il représente.

LE DÉMARQUE ET LES Ἱεροποιοί D'ÉLEUSIS, A ÉLEUSIS.

Jusqu'à présent c'est sur le territoire et sur l'agora du dème que nous avons vu le démarque à côté des magistrats de la République (1). Une très importante inscription, récemment découverte, nous apprend qu'il était tenu de se rendre une fois dans l'année à Éleusis, auprès des Ἱεροποιοί des Déesses (2). Voici à quelle occasion.

Vers le milieu du cinquième siècle (vers 445), le Conseil et le peuple, pour se conformer aux usages des ancêtres et obéir à

(1) A l'exception des lexiarques peut-être, c'est sur le territoire du dème que le démarque rencontre les magistrats de la République dont il vient d'être parlé.

(2) L'inscription a été publiée, traduite et longuement commentée par M. Foucart, dans le *Bull. de corr. hellén.*, IV, p. 225-256.

Les Ἱεροποιοί d'Éleusis ne sont pas, à proprement parler, des magistrats de la République. Ils sont distincts des dix Ἱεροποιοί de l'État, qui représentent la cité dans les sacrifices. On sait quelle était la situation exceptionnelle des Éleusiniens : les familles sacerdotales d'Éleusis demeurèrent toujours en possession de ce qui concernait les mystères, et ce privilège s'étendit peut-être à toute l'administration du temple. Mais quelque indépendants que soient les Ἱεροποιοί d'Éleusis, « ils sont soumis aux décrets du peuple athénien, qui leur impose des obligations et les frappe d'une amende s'ils y manquent ; qui les fait assister par le Conseil pour la vente des prémices, et, dans une autre occasion, leur prescrit des sacrifices à offrir. » (Foucart, p. 234.) Nous sommes donc autorisé à les rapprocher des magistrats de la République, avec lesquels le démarque entre en relations.

l'oracle de Delphes, décidèrent que les Athéniens offriraient chaque année aux deux déesses d'Eleusis les prémices des récoltes, « à raison d'un setier au moins pour cent médimnes d'orge et d'un demi-setier pour cent médimnes de froment (1). » La même proportion devait être suivie pour les qualités inférieures ou supérieures à cent médimnes.

C'est par dèmes qu'avait lieu la levée : elle était confiée au démarque. « Celui-ci avait entre les mains un registre où étaient inscrites toutes les propriétés : il était donc naturellement désigné pour cet office. L'offrande des prémices était une charge portant sur les biens et non sur les personnes, car un citoyen pouvait posséder des biens-fonds dans plusieurs dèmes, et, dans chacun d'eux séparément, les prémices étaient prélevées sur ses récoltes (2). »

A l'époque fixée par le Conseil, le démarque doit apporter lui-même les grains à Eleusis et les remettre aux *τεροποιοί*. « Que les démarques les remettent aux *τεροποιοί* d'Eleusis à Eleusis » (*Ἐλευσινιάδῃς*) (3). Il faut se représenter sur la route d'Eleusis, les démarques poussant des mulets chargés de sacs ; la plupart, presque tous ceux qui viennent de la plaine d'Athènes et ceux de la Paralie, suivent la Voie Sacrée ; les autres débouchent dans la plaine de Thria par l'échancrure du Parnès. Tous s'empressent de faire leur déclaration aux *τεροποιοί* qui prennent aussitôt livraison des grains. « Si ceux-ci n'en prennent pas livraison dans le délai de cinq jours à partir de la déclaration..., qu'ils soient passibles d'une amende de mille drachmes chacun (4). » L'absence du démarque peut donc se prolonger cinq jours.

Il ne semble pas que le démarque reçoive une quittance. L'inscription prescrit en effet au dadouque et au hiérophante de dresser la liste des quantités offertes par chacun des dèmes et de la graver sur deux tablettes, dont l'une sera déposée dans la salle du Conseil à Athènes, l'autre à Eleusis dans l'Eleusinion. Ces tablettes servaient au besoin de reçus. Elles étaient également indispensables à l'établissement des comptes. On sait en effet que

(1) Sur ces mesures et la quotité des prémices, voy. Foucart, p. 232.

Nous ne parlons ici que des Athéniens. Les alliés avaient à s'acquitter de la même obligation, et tous les autres Hellènes étaient même invités à suivre leur exemple.

(2) Foucart, p. 232. Nous avons parlé plus haut du registre où étaient inscrites toutes les propriétés, p. 110 et 111.

(3) L. 9-10.

(4) L. 18 et suiv.

les prémices étaient vendues : une partie du produit servait à offrir des sacrifices, le reste à consacrer des offrandes.

La même inscription nous apprend encore que les Athéniens devaient consacrer les prémices de l'huile. Mais l'ordonnance spéciale qui réglait cette question ne nous a pas été conservée : elle ne fut présentée au Conseil que plus tard, dans la neuvième prytanie de la même année. Selon toute probabilité, le soin de lever les prémices et de les apporter à Éleusis fut encore confié au démarque.

Les frais de transport étaient sans aucun doute à la charge du dème.

La levée des prémices avait-elle lieu très régulièrement ? S'il est évident que plus d'une fois, pendant les guerres qui désolèrent l'Attique, les Athéniens négligèrent ce devoir sacré, nous savons que la Pythie prenait soin de le rappeler à leur souvenir (1). Isocrate et plus tard, au temps d'Hadrien, le rhéteur Aristide mentionnent l'offrande des prémices (2). A cette époque, elle avait encore lieu comme au cinquième siècle, conformément aux usages des ancêtres et à l'oracle de Delphes. Le démarque continuait donc à faire le voyage d'Éleusis. C'était pour lui l'occasion de voir la ville sainte : il y passait quelques jours avec les démarques, ses collègues ; il se présentait aux *ἱεροποιοί*, au dadouque et à l'hiérophante ; il assistait à côté d'eux aux cérémonies religieuses qui accompagnaient la remise des grains. Car il n'est pas venu seulement pour livrer des sacs d'orge ou de blé, mais pour offrir, au nom du dème, les prémices aux Déesses. C'est en leur nom qu'il les a levées, sur l'ordre du peuple athénien ; c'est au nom des démates qu'il les remet aux *ἱεροποιοί*, à Éleusis même.

LE DÉMARQUE AUX PANATHÉNÉES, A ATHÈNES.

La cité qui avait si souvent recours au démarque et à ses bons offices lui accordait-elle jamais quelque-une de ces récompenses dont elle se montrait si prodigue envers ses magistrats, éloge ou couronne ? Nous ne possédons pas un seul décret rendu par le peuple en l'honneur d'un démarque. Une seule fois, un décret d'un dème est gravé immédiatement à la suite d'un décret du peuple, mais la stèle est incomplète : du décret du peuple il ne reste que les dernières lignes qui nous en apprennent la date ; du décret du

(1) Isocrate, *Panègyrique* (IV), 31.

(2) Aristide, *Eleus.*, p. 417, éd. Dindorf.

dème (Kollytos) il ne reste que quelques mots où il est parlé de sacrifices que le démarque est sans doute chargé d'offrir. Peut-être la décision du dème avait-elle été motivée par un décret du peuple que les démates avaient fait transcrire (1).

A défaut d'éloges ou de couronne, la cité reconnaît-elle au démarque le droit de siéger au premier rang, lui accorde-t-elle la proédrrie, dans les fêtes solennelles qui attirent à la ville les Athéniens de tous les dèmes? Il semble que non. Dans une seule de ces grandes fêtes, la plus importante il est vrai, le démarque est appelé à jouer un rôle : c'est aux Panathénées, lors de cette procession solennelle qui en est l'acte le plus brillant. « Les démarques, dit Suidas, ordonnent la procession des Panathénées (2). » Le démarque paraît donc à la tête de ses démates, entouré de tous les magistrats et prêtres du dème (3). Comme dans l'armée, les

(1) C. I. A., II, 586. Le décret du peuple, où figure le ταμίαις τοῦ δήμου, date de la seconde moitié du quatrième siècle. Voy. Köhler, commentaire des nos 586 et 272. Le décret du dème est gravé à la suite du décret du peuple : le graveur l'a mis à la ligne (l. 5 et 6).

Les démarques sont cités dans un décret du peuple (C. I. A., I, 80, l. 15), mais l'inscription est trop mutilée pour qu'on en puisse tirer parti. On lit, à la l. 15 : ΤΟΣΔΕΔΕΜΑ[ρχος]. Les trésoriers sont cités à la ligne suivante (οἱ ταμίαι).

(2) Suidas au mot Δήμαρχος : Οὔτοι δὲ διεκόσμου τὴν ἑορτὴν τῶν Παναθηναίων. Scoliaſte d'Aristophane, *Nubes*, 37 : Οὔτοι δὲ τὴν πομπὴν τῶν Παναθηναίων ἐκόσμου.

Cf. A. Mommsen, *Heortologie, Antiquarische Untersuchungen über die städtischen Feste der Athener*, Leipzig, 1864, p. 180.

(3) Après les sacrifices qui suivaient la procession, les chairs des victimes étaient distribuées au peuple. Les sacrificateurs étaient chargés de la distribution : le peuple se rangeait par dèmes au Céramique, et chacun des démates présents recevait une part. C. I. A., II, 163, l. 24 : Νεμόντων τὰ κρέα τῶ δήμῳ τῶ Ἀθηναίων ἐν Κεραμεικῷ καθάπερ ἐν ταῖς ἄλλαις κρεανομίαις. Bien qu'il ne soit parlé dans l'inscription que des petites Panathénées, ces derniers mots nous montrent qu'il en était de même dans les autres fêtes où l'on distribuait les chairs des victimes. — Ἀπονέμειν δὲ τὰς μερίδας εἰς τὸν δῆμον ἕκαστον κατὰ ἄνδρα νέμοντας ὑπόσους ἂν παρέχη ὁ δῆμος ἕκαστος. Il est permis de supposer que le démarque assistait les sacrificateurs, surveillant les hommes de son dème et chassant les intrus.

Après la distribution des chairs, c'étaient des réjouissances de toute sorte, des spectacles et des représentations dramatiques. Le démarque, bien qu'aucun texte ne nous l'apprenne, joue un rôle dans la distribution du théorikon. Un passage du discours C. Léocharès (1091,37) nous donne à penser que le théorikon était distribué dans l'assemblée du dème. On se rappelle qu'à l'époque des grandes Panathénées, Léocratos s'est présenté à l'assemblée d'Otryne et a demandé à recevoir le théorikon : or il appartenait au dème d'Éleusis. Il n'avait pas été inscrit sur le registre d'Otryne et c'était aller contre un décret du peuple que de faire cette demande dans de pareilles circonstances. L'assemblée du dème est prési-

dèmes sont rangés par tribus ; comme en temps de guerre, il n'est resté dans le village que ceux que l'âge ou la maladie a retenus. Tous les Athéniens sont réunis, toute l'Attique se trouve en quelque sorte enfermée dans Athènes : c'est l'union, c'est l'unité parfaite.

C'est pendant une année seulement que le démarque est appelé à remplir toutes les fonctions que nous venons d'énumérer et d'étudier. Nous avons vu qu'elles sont multiples et qu'elles exigent de celui qui les exerce de nombreux loisirs et un certain degré d'instruction que tous les démotes ne peuvent atteindre. Il faut qu'il écrive couramment, qu'il ait l'intelligence et l'habitude des affaires (1). Il n'aura de loisirs qu'à la condition d'être riche ou tout au moins dans l'aisance ; il n'aura d'instruction que s'il appartient aux familles privilégiées du bourg, dans lesquelles se recrutent, nous l'avons dit, la plupart des magistrats du dème. Il est donc rare que le démarque soit le premier venu des démotes ; désigné par le sort ou par l'élection, il ne s'est présenté aux suffrages ou n'a mis son nom dans l'urne que s'il remplissait les conditions dont il vient d'être parlé. Le démarchat lui permet-il de jouer un rôle et d'acquérir une importante situation dans le dème ? Quels avantages peut-il retirer de cette charge ?

Ses fonctions le mettent en avant ; président de l'assemblée du dème, il marche en tête des démotes, il agit en leur nom, il les représente et dans le dème et dans Athènes. Mais peut-il jamais prendre l'initiative d'une mesure quelconque, d'un ordre ou d'une défense ? S'il inscrit les nouveaux citoyens, c'est sous la dictée des démotes ; s'il efface des noms du registre, c'est après un vote de l'assemblée. S'agit-il de manier les deniers du dème, il suivra les instructions de l'assemblée ; bien plus, il ne sera jamais seul à les faire exécuter. Ce qu'il importe, en effet, de rappeler à la fin de ce chapitre, où le démarque se trouve isolé, puisqu'il lui est exclusivement consacré, c'est qu'il y a dans le dème nombre de magistrats qui l'entourent et sont tenus de l'assister : trésoriers, contrôleur, *σύνδικοι*, pour ne citer que ceux qui sont le plus sou-

dée par le démarque : c'est lui qui doit veiller à ce que les inscrits seuls reçoivent le théorikon, et encore parmi les inscrits, ceux-là seuls qui se présenteront. Nul ne peut prendre la part d'un absent (Hypéride, *C. Démosthène*, fragm. 110, c. *Orat. att.*, II, p. 404).

(1) Sur l'instruction dans les dèmes, voy. Conclusion, § 3 : *Mœurs et caractères distinctifs des dèmes. Dèmes urbains et dèmes ruraux*, p. 185.

vent à ses côtés, sans compter les prêtres et les sacrificateurs. Le démarque a le pas sur tous ces personnages; mais a-t-il ses coudees franches?

De même quand il agit au nom de l'État et qu'il fait respecter les lois que la cité a confiées à sa garde, il n'est jamais seul. Si ces lois concernent la police religieuse, c'est avec les prêtres qu'il agit; la police civile, c'est ordinairement avec les membres du Conseil (1).

L'action du démarque semble donc bornée de toutes parts. Et pourtant ce démarque n'en est pas moins un personnage influent que ses adversaires ont raison de craindre. Il suffit de rappeler le plaidoyer d'Euboulidès et tous les actes arbitraires qu'il reproche au démarque Euboulidès et à son père Antiphilos. C'est dans

(1) Nous avons vu plus d'une fois les membres du Conseil mêlés aux affaires du dème et associés au démarque. Le fait mérite d'être signalé. Rappelons d'abord que les membres du Conseil qui assistent le démarque sont ceux qui représentent le dème. Tous les dèmes sont représentés au Conseil, et le nombre de leurs représentants varie selon leur importance: Halimonte n'en a peut-être qu'un en 346/5, Acharnes en a vingt-deux en 360/59. Le démarque les connaît: ce sont des personnages importants avec lesquels il doit compter. Les membres du Conseil et les démarques se recrutent d'ailleurs dans les mêmes familles: le personnage qui en 346/5 représente au Conseil le dème d'Halimonte n'est autre qu'Euboulidès, qui remplit la même année les fonctions de démarque. Il ne faut donc pas s'étonner que les membres du Conseil soient plus d'une fois associés au démarque. En temps ordinaire, c'est de concert avec eux que ce magistrat poursuit le recouvrement des biens de l'État, illégalement détenus par des particuliers. Mais au quatrième siècle le peuple leur confie des missions extraordinaires dans le dème: en 346/5, lors de la revision générale des registres civiques, ils siégeaient peut-être au bureau de l'assemblée du dème, aux côtés du démarque. En 362, c'est de concert avec les membres du Conseil que le démarque dresse les catalogues des dévotes et désigne les gens de mer qui formeront les équipages des trières. Nous avons encore supposé que la même année le démarque aida les membres du Conseil à indiquer ceux des citoyens domiciliés ou simplement propriétaires dans le dème, qui consentiraient à faire des avances de fonds. Si le peuple adjoint si souvent les membres du Conseil au démarque, est-ce uniquement pour faciliter sa tâche? Est-ce parce que les membres du Conseil connaissent également les ressources de leurs dévotes? Oui, sans doute, mais à ces raisons il faut en ajouter une autre: c'est qu'au quatrième siècle le Conseil des Cinq-Cents, affaibli, usé pour ainsi dire, n'a que peu d'occupations. Tout se fait à l'assemblée du peuple: le Conseil n'est plus qu'un rouage inutile. Il fallait, au cinquième siècle, obtenir son avis préalable, un *προβούλευμα*, pour présenter un décret à l'assemblée du peuple: au quatrième siècle, les orateurs s'en passent souvent et s'adressent directement à l'assemblée (Démosthène, *C. Androtion*, 594, 595, 5 et suiv.). Les membres du Conseil devaient donc saisir avec empressement toutes les occasions qui leur étaient offertes de jouer un rôle, même dans les bourgs.

l'assemblée du dème que ces actes ont été accomplis, bien plus par l'assemblée elle-même, puisque c'est elle qui décide par un vote l'admission des nouveaux citoyens, le maintien ou l'expulsion des inscrits. Le démarque a su s'en rendre maître; comment? Nous l'avons dit. Par ses intrigues, il a formé une coterie. L'assemblée n'est pas nombreuse; il lui suffit de quelques partisans. Ce seront le plus souvent les autres magistrats, ses collègues, et les membres du Conseil. La plupart appartiennent à ce petit nombre de familles aisées qui seules s'occupent des affaires du dème. Rapprochés par une ambition et des intérêts communs, ils forment comme une assemblée dans l'assemblée : ces privilégiés sont « le dème, » « les démotés. » N'en est-il pas de même à Athènes? Qu'est-ce que l'assemblée du peuple au quatrième siècle, cette assemblée qui rend les décrets et décide tout, même la conduite de la guerre, sinon la minorité des citoyens?

Quelque importante situation que le démarque pût acquérir dans le dème, quelque prix qu'il attachât à l'estime et à la considération de ses démotés, tous ces avantages l'auraient mal récompensé de ses efforts et de ses peines. Il ne faut pas, en effet, que les mots de magistrats et d'assemblée nous fassent illusion. Si dans les grands dèmes l'assemblée est nombreuse et si les magistrats y sont vraiment des personnages importants, il faut ne pas oublier que la plupart des bourgs de l'Attique sont de petits dèmes, et réduire à ses justes proportions le tableau de l'assemblée ou le portrait du démarque. Telle assemblée était moins nombreuse que le conseil municipal d'une grande ville en France; telle autre l'était plus que notre Sénat par exemple. On conçoit que les deux présidents n'aient pas fait même figure, et que les avantages attachés au titre n'aient pas eu le même prix dans les deux cas. Même dans les plus grands bourgs, le démarque ne s'en tenait pas à ces honneurs et à cette renommée de province; il était plus ambitieux, et la démararchie n'était pour lui qu'un moyen de se désigner, de s'imposer à l'attention de ses concitoyens, et de se préparer aux magistratures de la cité.

On peut dire que toutes les magistratures athéniennes se ressemblent. Elles ont toutes des caractères communs : il n'est pas de magistrat dont on n'exige certaines garanties, à qui on ne reconnaisse certains droits, comme celui d'infliger des amendes de police, par exemple. Ce qui distingue les magistrats athéniens les uns des autres, c'est bien plutôt le mode de désignation, élection ou tirage au sort, et leur importance particulière que des fonctions d'ordre spécial, civil, militaire ou religieux. Tous

ont des fonctions de police, des fonctions de finance, des fonctions religieuses. Il s'ensuit que toutes les magistratures se tiennent en quelque sorte, et que l'une prépare à l'autre : le démarchat est une excellente école. Le démarque fait, une année durant, son apprentissage de magistrat. Président d'une assemblée, il apprend quels liens l'enchaînent à ceux qu'il représente et au nom desquels il agit. Chargé de fonctions financières, il apprend à manier des fonds dont il devra rendre compte. Souvent en relations avec des magistrats de la République, il apprend, en les assistant, leur métier. Et comme la cité ne leur laisse pas plus d'initiative que le dème au démarque, comme elle prescrit et contrôle tout, le métier de magistrat (c'est le seul mot qui convienne) est facile à Athènes.

Il ne tente pourtant qu'un très petit nombre de citoyens. Au quatrième siècle, le cercle est singulièrement restreint de ceux qui s'occupent des affaires publiques : n'est-ce point, par exemple, un fait digne d'attention qu'à partir de 363 le secrétaire du Conseil reste en charge toute l'année, alors qu'au cinquième siècle il changeait à chaque prytanie (1)? C'est que le Conseil a perdu son influence et que nul ne recherche ces fonctions, assez lourdes d'ailleurs. Rechercher le démarchat, c'est ordinairement entrer dans le cercle des hommes politiques; c'est y prendre place à côté des magistrats ou des orateurs qui, tout-puissants dans l'assemblée du peuple, gouvernent vraiment la cité.

(1) Voy. Foucart, *Mélanges d'épigraphie grecque*, I, p. 51.

SECONDE PARTIE

Constitution religieuse du dème

CHAPITRE PREMIER.

CULTES PUBLICS ET CULTES DES DÈMES (Ἱερὰ δημοτελῆ, Ἱερὰ δημοτικά).

Nous avons vu plus haut que l'un des revenus du dème était le loyer des biens-fonds, appelés *τεμένη* ou terrains sacrés. Ces biens appartiennent aux temples, c'est-à-dire aux dieux du dème. Comme la famille, comme toute association chez les Grecs, le dème a ses dieux, ses autels, ses fêtes, par conséquent ses prêtres et ses prêtresses. Nulle association ne peut exister sans un lien religieux, sans un culte particulier qui réunisse, à certains jours, tous les membres de la communauté. Les *γένη*, les orgéons ont leur culte spécial : on les nomme *ὄργειονικά Ἱερὰ*, *γενικά Ἱερὰ*. De même, on désigne par les mots *δημοτικά Ἱερὰ*, les cultes des dèmes : à ces derniers sont constamment opposés les cultes publics, *δημοτελῆ Ἱερὰ* (1).

Les cultes du dème sont ceux qui lui appartiennent exclusivement et dont il supporte les frais ; aussi nomme-t-il les magistrats, prêtres et prêtresses, qui seront attachés à ses dieux. Quel est le caractère de ces cultes ? Quelles sont les fonctions et quel est le rôle de ces magistrats ? C'est ce que nous chercherons à déterminer dans ces derniers chapitres, nous tenant, autant que possible, éloigné des généralités vagues ou des nomenclatures arides qui sont les écueils ordinaires des études de ce genre.

(1) Harpocraton, aux mots *Δημοτελῆ καὶ δημοτικά Ἱερὰ*. Bekker, *Anecd. gr.*, p. 240. *Δημοτελῆ καὶ δημοτικά Ἱερεῖα*. Cf. Ἱερὸν Ἀθηναίων δημόσιον ἢ δημοτικόν. Démosthène, *C. Makartatos*, 1074, 71.

Δημοτελής signifie proprement : qui est aux frais du peuple. Il signifie aussi

CHAPITRE II.

LES MAGISTRATURES RELIGIEUSES DU DÈME. PRÊTRES, PRÊTRESSES, SACRIFICATEURS.

Aristote, après avoir énuméré les magistratures civiles et les différentes charges qui leur reviennent, parle en ces termes des magistratures religieuses : « Reste le soin qu'on doit au culte des dieux : il est confié aux prêtres, aux épimélètes des choses saintes, qui veillent à l'entretien et à la réparation des édifices sacrés, enfin à l'exécution de toutes les prescriptions relatives aux dieux. Parfois cette magistrature est unique, et c'est le plus ordinaire dans les petites cités; parfois elle se partage en plusieurs charges distinctes du sacerdoce et confiées à des sacrificateurs (1), à des gardiens du temple, à des trésoriers des richesses sacrées. Vient enfin, — et ceci est tout différent, — les personnages chargés de tous les sacrifices communs que la loi n'attribue pas aux prêtres et qui tirent leur importance du foyer national. Ceux-ci les appellent des archontes, ceux-là des rois, d'autres des prytanes (2). » Dans ce passage si précis et si clair, Aristote a résumé tout ce qui concerne les magistratures religieuses. Il distingue parmi ceux à qui revient le soin d'honorer publiquement les dieux, les magistrats exclusivement chargés de fonctions religieuses, comme les prêtres et les sacrificateurs, et les magistrats civils qui doivent offrir certains sacrifices au nom de la communauté qu'ils représentent. Ces derniers, ajoute Aristote, sont ici les archontes, là les rois, ailleurs les prytanes; dans le *dème*, le démarque est plus d'une fois chargé d'offrir des sacrifices au nom des dé-

public. Ἑορτὴ δημοτελής est une fête à laquelle prend part tout le peuple, à laquelle tout le peuple est convié. Voy. A. Mommsen, *Heortologie*, p. 307, note.

(1) Nous traduisons ainsi le mot *ιεροποιοί*, dont le sens ne saurait être exactement déterminé.

(2) *Politique*, II, 5, 11. Éd. et trad. Barthélemy Saint-Hilaire.

motes. A Plothéia, mille drachmes lui sont remises pour les sacrifices qu'il offrira dans l'année ; à Myrrhinonte, il doit, à telle date, sacrifier à Zeus (1).

Nous nous occuperons ici des magistrats exclusivement chargés de fonctions religieuses. Parmi eux, Aristote distingue les prêtres des sacrificateurs : nous ne parlons ni des trésoriers des revenus sacrés, ni des magistrats chargés de garder le temple (*ναοφύλακες*), car nous ne les rencontrerons pas dans les dèmes. Les orateurs et les inscriptions ne nous font connaître que des prêtres, des prêtresses et des sacrificateurs.

On verra bientôt combien de difficultés présente cette étude : s'il est déjà malaisé de déterminer exactement les attributions des prêtres et des sacrificateurs qui sont chargés des cultes publics, le départ sera presque impossible dans le dème. Puis il n'en est pas des magistratures religieuses comme des magistratures civiles ; ce qui est vrai du démarque d'Aixoné l'est également des démarques voisins : mais quelle raison avons-nous de croire que le prêtre d'Héraklès à Plothéia soit désigné de la même façon ou qu'il ait exactement les mêmes attributions que le prêtre d'Héraklès à Halimonte. Les coutumes religieuses peuvent varier d'un bourg à l'autre, et dans le même bourg d'un sanctuaire au sanctuaire voisin. Toutes ont toujours été respectées par les Athéniens : les modifier, ç'eût été porter atteinte à l'institution divine. Si bien des détails et des nuances nous échappent, nous pourrions du moins établir avec certitude quelques faits qui seront autant de points de repère, autant d'exemples à l'appui de règles que nous chercherons à retrouver. Nous savons ainsi comment étaient désignés certains prêtres. Pour leurs fonctions, il en est de communes à tous qu'il nous suffira de rappeler en quelques mots, nous efforçant surtout de marquer le caractère particulier et la physionomie d'un prêtre de dème.

§ 1. — *Mode de nomination des prêtres, prêtresses et sacrificateurs du dème.*

Voici comment était nommé le prêtre d'Héraklès dans le dème d'Halimonte. L'assemblée du dème élisait un certain nombre de candidats qu'elle choisissait parmi les citoyens de race pure. On employait, pour désigner ce choix préalable, les mots *προκρίνειν*, *πρόκρισις*, et nous traduisons par « citoyens de race pure » le mot

(1) Plothéia, C. I. A., II, 570, l. 2. Myrrhinonte, C. I. A., II, 578, l. 33.

εὐγενέστατοι, qui signifie proprement « les meilleurs de ceux qui sont bien nés. » C'est être bien né que d'avoir des parents athéniens, que de pouvoir citer ses aïeux et rappeler leurs charges, qui sont autant de titres de noblesse.

Le vote une fois terminé, les noms des candidats étaient proclamés sans doute par le démarque, président de l'assemblée. Tout démote avait alors le droit de protester contre ceux qu'il jugeait indignes du sacerdoce. En cas de protestation, un second vote de l'assemblée, après la réplique de l'accusé, terminait la discussion. Il n'y avait pas, à proprement parler, de dokimasie : les personnages que choisissaient les démotes étaient pris parmi les hommes les plus considérés du dème, et c'était un titre que d'avoir été porté sur la liste des candidats ; mais l'assemblée pouvait commettre des erreurs, et c'est pour éclairer sa conscience qu'elle autorisait tout démote à parler, une fois le vote émis.

L'on passait ensuite au tirage au sort, et celui-là était prêtre que le sort désignait.

Nous avons dit que ce mode de nomination à deux degrés était en usage dans le dème d'Halimonte, et c'est le plaidoyer si souvent cité d'Euxithéos contre Euboulidès qui nous l'apprend : Euboulidès et Euxithéos ont été tous deux portés sur la liste des candidats au sacerdoce d'Héraklès (1). Si Euxithéos rappelle ce fait, ce n'est pas seulement pour tirer vanité d'une distinction flatteuse, c'est bien plutôt à titre de preuve pour établir qu'il est citoyen athénien. Il fallait donc être citoyen athénien pour exercer un sacerdoce.

La même condition était exigée des Ἱεροποιοὶ ou sacrificateurs, au moins de ceux qui étaient attachés à des divinités grecques (2). Chaque sanctuaire avait ses sacrificateurs, dont le nombre variait selon l'importance des fêtes qu'on y célébrait : quatre sacrifica-

(1) C. Euboulidès, 1313, 46 : ὡς ὑπ' αὐτῶν (les démotes) προεκρίθην ἐν τοῖς εὐγενεστάτοις κληροῦσθαι τῆς ἱερωσύνης τῷ Ἡρακλεῖ. Cf. 1318, 62 : προκρίναντας ἐμὲ ἐψηφίσαντο ἐν τοῖς εὐγενεστάτοις κληροῦσθαι τῆς ἱερωσύνης τῷ Ἡρακλεῖ. 1313, 47 : Εἰ μὲν ἔλαχον ἱερεὺς, ὥσπερ προεκρίθην.

(2) L'inscription suivante, publiée par Ross (*Die Demen*, n° 21, p. 53) :

Ἱεροποιοὶ οἱ ἐπὶ Φιλιππίδου Ἄρτεμ....
 Πολύευκτος Ἀχαρ(νεύς), Βόηθος Ἀγκυ[λῆθεν]...
 Χαθρίας Ἴσο(τέλης)
 Παιδέας Σολεύς...

a été découverte au Pirée et provient probablement de quelque sanctuaire consacré à une divinité étrangère. On sait combien de cultes orientaux s'étaient établis au Pirée. Voy. Conclusion, § 3. *Les villes, les dèmes du Pirée et d'Eleusis : la ville commerçante et la ville sainte.*

teurs étaient attachés au temple d'Hébé dans le dème d'Aixoné (1). Il est vrai qu'ils étaient tenus d'offrir des sacrifices à d'autres divinités qui, sans doute, avaient leur autel dans l'enceinte sacrée de la déesse. Ces quatre personnages étaient tirés au sort. Désignés pour le sanctuaire d'Hébé (*λαχόντες εἰς τὸ τῆς Ἥβης ἱερόν*), ils assistaient dans toutes les cérémonies la prêtresse qui présidait au sacrifice.

Comme il désignait des sacrificateurs « pour un sanctuaire, » le dème pouvait en désigner pour une fête. Aux Thesmophories, dans le dème de Pitthos, ce sont les femmes des démates qui désignent deux des leurs pour accomplir ensemble le sacrifice (*συνιεροποιεῖν*). Voulant prouver que sa mère est fille légitime de Ciron, un client d'Isée rappelle que les femmes des démates l'ont choisie avec l'épouse de Dioklès. Voici le passage du plaidoyer, qu'il importe de citer : *Αἴ τε γυναῖκες αἱ τῶν δημοτῶν... προύκριναν αὐτὴν μετὰ τῆς Διοκλέους γυναικὸς τοῦ Πιθθέως ἄρχειν εἰς τὰ Θεσμοφόρια... Et, plus loin, τὰς τῶν ἄλλων δημοτῶν γυναῖκας αἰρεῖσθαι... αὐτὴν συνιεροποιεῖν τῇ Διοκλέους γυναικί (2)*. Il semble que les deux expressions *προύκριναν* et *αἰρεῖσθαι* sont employées l'une pour l'autre : il faut donc leur donner le même sens. Le mot *αἰρεῖσθαι* désigne, à n'en pas douter, une opération élective ; quant au verbe *προκρίνω*, on peut se demander s'il désigne simplement une préférence, une distinction, ou un choix préalable qui précède une autre opération. C'est ce dernier sens que nous avons donné plus haut en toute certitude ; c'est celui que nous adoptons ici, quelque difficile que puisse paraître l'explication du passage d'Isée. Euxithéos disait, *προεκρίθην κληροῦσθαι τῆς ἱερωσύνης τῷ Ἡρακλεῖ* : « j'ai été choisi pour tirer au sort. » Mais nous savons qu'il ne fut pas en effet désigné par le sort : il ne pouvait donc dire *προεκρίθην ἱερεὺς εἶναι*. La fille de Ciron, au contraire, a été désignée par le sort. Isée dit simplement, *προύκριναν ἄρχειν εἰς τὰ Θεσμοφόρια*, marquant ainsi le succès des deux opérations.

Ces trois faits sont les seuls que nous puissions citer : le prêtre d'Héraklès, dans le dème d'Halimonte, est désigné par le sort ; mais l'assemblée a fait à l'avance un choix des noms qui seront mis dans l'urne. Dans le dème d'Aixoné, les quatre sacrificateurs attachés au temple d'Hébé sont désignés par le sort. Enfin, les deux Athéniennes qui se partagent la présidence des Thesmophories dans le dème de Pitthos sont désignées de la même façon

(1) C. I. A., II, 581, l. 1 et suiv. (App., n° 3).

(2) Hérit. de Ciron (VIII), 19, 20.

que le prêtre d'Héraklès à Halimonte : les femmes des démates dressent une liste de candidats dont les noms sont mis dans l'urne. Ces trois exemples se rapportent à trois dèmes différents : dans ces trois dèmes, les magistrats religieux sont désignés par le sort. On sait que s'en remettre au tirage au sort, c'était, dans l'antiquité, recourir à la divinité, la consulter, provoquer une décision souveraine. « L'homme que le sort a désigné, dit Platon, nous disons qu'il est cher à la divinité et nous trouvons juste qu'il commande. Pour toutes les magistratures qui touchent aux choses sacrées, nous laissons à la divinité le choix de ceux qui lui sont agréables, et nous nous en remettons au sort (1). » Des exemples qui confirment ce texte et cette règle, nous n'avons cité que ceux qui se rapportent aux dèmes.

Le tirage au sort se combinait-il toujours avec un choix préalable, comme dans les dèmes d'Halimonte et de Pitthos, comme à Délos, où le prêtre de Dionysos était désigné de la même manière que le prêtre d'Héraklès à Halimonte? C'est ce qu'il est impossible d'affirmer dans l'état actuel de la science (2).

Prêtres et sacrificateurs prêtaient serment au moment d'entrer en charge. Bœckh et Kirchhoff ont supposé que le serment, dont une partie nous a été conservée dans un décret du dème de Skambonides était prononcé par les sacrificateurs. « Je garderai dans son intégrité l'argent du dème, et je remettrai à l'euthyne la somme que je dois lui remettre. Qu'ils jurent par les trois divinités, et que ceux qui ne remettent pas à l'euthyne l'argent du dème... (3). »

Comme les autres magistrats, les prêtres, prêtresses et sacrificateurs étaient nommés pour une année. Comme eux ils étaient désignés dans la séance, dite séance des magistrats, ἐν τῇ ἀρχόντων ἀγορᾷ, ἐν ἀρχαιρεσίαις.

(1) Platon, cité par M. Martha (p. 30). *Lois*, III, p. 690, c.

(2) C'est à M. Martha que nous empruntons l'exemple de Délos (*Sacerdotes athéniens*, p. 31 et suiv.). Il en cite un autre : « Pausanias, dit-il, rapporte que la prêtresse d'un temple de la Terre, situé près d'Égées, en Achaïe, devait être choisie parmi les femmes qui n'avaient eu commerce qu'avec un seul homme. On exigeait, de celles qui recherchaient le sacerdoce, une déclaration dont la véracité était mise à l'épreuve ; et si, après l'épreuve, qui était une sorte de choix préalable (ἀρσεις), il en restait plusieurs en présence, elles tiraient au sort entre elles. » Il n'y a pas là, croyons-nous, de choix préalable, mais une simple enquête (δοκιμασία). Cf. Pausanias, VII, 25, 13.

(3) *C. I. A.*, I, 2, I. 3, col. B.

§ 2. — *Fonctions des prêtres et des sacrificateurs du dème.*

On comprend aisément qu'il n'entre pas dans notre sujet de faire une étude complète des fonctions du prêtre : nous n'avons pas à examiner dans le détail les différents actes qu'il accomplit, à décrire, par exemple, son attitude et son costume au moment du sacrifice, à dire comment le sacrificateur frappait la victime. Cette étude a été faite récemment par M. J. Martha, qui s'est spécialement occupé des sacerdoce athéniens, et nous renverrons d'autant plus volontiers à son livre qu'il nous a souvent rendu service (1). Mais c'est l'organisation intérieure du dème que nous voulons décrire ; ce sont les rapports des prêtres et des sacrificateurs avec les démotes et les autres magistrats, bien plutôt que leurs rapports avec la divinité dont la statue orne le sanctuaire auquel ils sont attachés. Quelle est, en un mot, dans le cercle étroit du dème, dans ce milieu particulier que nous commençons à connaître, quelle est la situation du prêtre ? Est-elle identique, toutes proportions gardées, à celle du prêtre athénien ?

En même temps qu'il est désigné pour un sacerdoce, le démote est mis en possession d'un sanctuaire qu'il est chargé de desservir. On sait quelles sont les différentes parties d'un sanctuaire : autour du temple est une enceinte sacrée. Le prêtre est commis à la garde de l'un et de l'autre : il doit entretenir et réparer les bâtiments sacrés, s'ils menacent ruine ; en un mot, veiller sur le hiéron. Ce sont des *fonctions de police*.

Le temple est la demeure du dieu et abrite sa statue. C'est au dieu que sont offerts les sacrifices ; mais le sacrifice ne peut avoir lieu qu'en présence du prêtre « maître des objets sacrés (2). » Il a des *fonctions liturgiques*.

Enfin, c'est dans l'opisthodomé que sont conservées les richesses sacrées et les offrandes qui constituent le trésor du dieu. Le prêtre ne prend-il point part à l'administration de ces biens ? A-t-il des *fonctions administratives* ?

FONCTIONS DE POLICE.

« Le prêtre, dit Aristote dans le passage que nous avons cité

(1) *Les Sacerdoce athéniens*, par J. Martha. Paris, E. Thorin, 1882 (26^e fascicule de la *Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*).

(2) Κύριος ἱερῶν. Isée, *Hérit. de Ciron* (VIII), 20.

plus haut, doit veiller à l'entretien et à la réparation des édifices sacrés. » Nous verrons bientôt que nombre de cultes, dans les dèmes, remontaient à une antiquité très reculée. Les sanctuaires où l'on conservait pieusement les idoles primitives que Pausanias voit encore n'auraient pu subsister plusieurs siècles sans des réparations continuelles. — Pour expliquer les différences que présentent les colonnes de l'Héraion d'Olympie, un architecte allemand a supposé qu'elles étaient primitivement en bois comme le temple tout entier, l'un des plus anciens sanctuaires du monde grec, et qu'à mesure qu'elles menaçaient ruine on les remplaçait par des colonnes en pierre, sans se soucier de copier un même modèle. Quoi qu'il en soit de cette ingénieuse supposition, il est certain que tous les édifices sacrés, dans les dèmes, n'étaient pas construits en marbre, comme le temple de Sunium par exemple, et que même, dans les temples en marbre, il y avait bien des parties en bois, portes et portiques, barrières et toits, que le temps seul et les intempéries de l'air devaient assez vite détruire. De plus, lorsque, en temps de guerre, des armées ennemies envahissaient l'Attique, elles ne respectaient pas les temples, elles les saccageaient et détruisaient les offrandes. On sait qu'à la fin du quatrième siècle l'Attique fut plus d'une fois occupée par les armées macédoniennes, et c'est à cette époque que M. Köhler rapporte un décret rendu par les démates en l'honneur d'un personnage qui avait généreusement contribué à la reconstruction des édifices sacrés (1).

Quel était, lorsqu'un sanctuaire menaçait ruine ou qu'il avait été détruit, le devoir du prêtre? Pouvait-il disposer des fonds qu'il avait entre les mains et prendre l'initiative des réparations nécessaires? Nullement: il devait tout d'abord aviser l'assemblée du dème. Ainsi, nous voyons à Athènes le prêtre d'Asklépios aviser le Conseil et lui faire connaître que « les portes, le toit du vestibule sont pourris (2). » L'assemblée du dème, sur le rapport du prêtre, fixe le montant de la somme à consacrer aux réparations. Nous avons vu plus haut qu'au chapitre des dépenses de Plothéia figurait la somme de 7,000 drachmes « pour l'Héracléion (3). » Il s'agissait de réparations à faire à l'ancien sanctuaire du dieu. Selon toute probabilité, le prêtre n'avait pas seul

(1) *C. I. A.*, II, 588.

(2) *C. I. A.*, II, *Addenda*, 489^b, l. 8 et suiv. Cf. P. Girard, *L'Asclépieion d'Athènes d'après de récentes découvertes*, p. 6 et suiv.

(3) *C. I. A.*, II, 570, l. 4.

la charge de diriger et de surveiller les travaux : l'assemblée lui adjoignait une commission composée de plusieurs membres du dème.

Si les dépenses étaient de peu d'importance, on prenait la somme sur les revenus ordinaires du dème. Si elles étaient considérables, l'assemblée votait, pour y subvenir, des contributions extraordinaires. C'est ce que nous apprend un décret déjà cité : tous les sanctuaires du dème ayant été détruits et les offrandes brisées ou dispersées, l'assemblée frappe chacun de ses magistrats d'une contribution exceptionnelle, et l'un des habitants du dème fait les avances de fonds. Le dème reconnaissant rend un décret en son honneur (1).

Le prêtre ne peut donc rien sans l'assemblée. Son premier devoir, si les édifices dont la garde lui est confiée menacent ruine, est de s'adresser à elle. C'est que le dème tout entier est intéressé à la conservation de ses sanctuaires : il y va de son bonheur, il y va de son salut (*ὑπὲρ τῆς τοῦ δήμου σωτηρίας*) (2), et l'affaire est trop importante pour qu'il laisse au seul prêtre le soin de la régler.

Mais l'année pouvait se passer sans que le temple eût besoin de réparations, tandis que le prêtre avait à exercer une surveillance de tous les jours tant à l'intérieur du temple que dans les terrains et bois sacrés qui y attenaient. Il avait à faire la police du hiéron.

Les temples étaient le plus souvent entourés d'arbres que les paysans d'autrefois dépouillaient sans scrupule : ainsi les paysans d'aujourd'hui pillent les forêts de l'État. C'est au prêtre que revenait le soin de les en empêcher. Nous avons déjà cité l'ordonnance d'un prêtre d'Apollon qui, « tant en son nom qu'au nom des démotes et du peuple athénien, défend de couper des arbres dans le hiéron (3). » C'est de sa propre autorité qu'il fait graver cette ordonnance et l'expose dans l'enceinte sacrée ; mais c'est au nom du dème et du peuple athénien qu'il parle. Il ne fait en effet qu'exécuter et rappeler les décisions du peuple. Il y avait à Athènes des lois contre ceux qui font du bois dans les enceintes sacrées, et ces lois, au quatrième siècle, passaient déjà pour anciennes. Elles fixaient, nous l'avons vu, les peines encourues par

(1) C. I. A., II, 588.

(2) C. I. A., II, 588, l. 18 et suiv. : Ὑπὲρ ὑγείας αὐτῶν (τῶν δημοτῶν) καὶ τῆς τοῦ δήμου σωτηρίας. Cf. C. I. A., II, 164, l. 2 : ἐπὶ ὑγείᾳ καὶ σωτηρίᾳ τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων...

(3) Première partie. Chap. III, § 2, p. 109.

les délinquants, dont le prêtre devait remettre les noms à l'archonte-roi et au Conseil, « en vertu d'un décret du Conseil et du peuple athénien (1). » Ainsi, c'est en vertu d'un décret que le prêtre agit ainsi. Ce n'est point par l'assemblée du dème, c'est par l'assemblée du peuple que le décret a été rendu ; ce n'est pas aux magistrats du dème, c'est à l'archonte-roi et au Conseil que le prêtre remet les noms des coupables. Il importe au peuple tout entier que les sanctuaires soient partout respectés : il les prend sous sa protection.

La police intérieure du temple était également confiée au prêtre. Si dans les petits bourgs, dont les sanctuaires étaient peu fréquentés, la tâche était facile, il n'en était pas de même dans les grands, et la surveillance y exigeait plus d'activité de la part du prêtre. C'était dans le temple un mouvement continu de maîtres qui se présentaient pour affranchir leurs esclaves, de thiasés qui s'y réunissaient et tenaient séance, de fidèles qui apportaient des offrandes ou dressaient des autels ; ceux-ci venaient se purifier dans le temple, ceux-là venaient écouter la sentence de l'arbitre qu'ils avaient choisi (2). C'étaient enfin des curieux, hommes et femmes, qui s'approchaient, sans le prêtre, des autels. Or, il faut que le prêtre ou la prêtresse surveille les uns ou les autres : le Thesmophorion du Pirée, par exemple, n'est ouvert aux femmes qu'à certains jours, « conformément aux usages des ancêtres. » Dans un décret dont une partie nous a été conservée, les habitants du Pirée rappellent ces anciennes traditions et décident que quiconque enfreindra ces défenses sera frappé d'une amende par le démarque, et traduit par lui devant le tribunal en vertu des lois portées à ce sujet (3). L'assemblée du peuple avait donc réglé la police intérieure du temple comme

(1) L. 11 et suiv. ; l. 17 et suiv. : Κατὰ τὸ ψήφισμα τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων. M. Martha (*Sacerdotes athéniens*, App., p. 150, n° 35) dit : « On remarque dans ce texte que les mesures d'ordre sont prescrites par le Conseil et l'Assemblée, et que l'archonte-roi intervient dans la répression des délits. Il semble donc que ce culte (celui d'Apollon Iriphaséos) n'ait pas été étranger à la cité. » Mais nous pensons que le décret du Conseil et du peuple s'appliquait à tous les sanctuaires en général ; quant à l'archonte-roi, c'est lui qui connaît des délits religieux. Voy. Meier et Schömann, *Der Attische Process*, p. 47. Cf. un article de M. Caillemer, dans le *Dictionn. des antiq. gr. et rom.*, de Daremberg et Saglio, au mot *Archontes*, p. 386.

(2) C. I. A., II, *Addenda*, 573^b, l. 3-17. Pour les sentences rendues dans les temples par les arbitres, voy. un exemple dans Démosthène, *C. Néaxra*, 1360, 46.

(3) C. I. A., II, *ibid.*

elle en avait réglé la police extérieure, et le prêtre se bornait à faire respecter ses décisions.

Ainsi, que le prêtre exécutât les décisions de l'assemblée du dème ou celles de l'assemblée du peuple, il n'avait, dans les cas que nous venons de rapporter, aucune initiative : les unes et les autres étaient d'ailleurs fondées sur le respect des lois anciennes et des traditions des ancêtres. C'étaient les seules règles suivies par les Athéniens pour tout ce qui touche à la religion : elles se résument en quelques mots que l'on rencontre souvent dans les inscriptions et les auteurs, et qui pourraient servir d'épigraphe à ce chapitre, *κατὰ τὰ πάτρια*.

FONCTIONS LITURGIQUES.

Si le dème entretient des sanctuaires, c'est qu'il offre des sacrifices aux divinités qui les habitent. Quelle part a le prêtre aux sacrifices offerts par le dème, les seuls dont nous ayons à nous occuper ?

C'est l'assemblée du dème, nous l'avons vu, qui fixe à l'avance les sommes destinées aux sacrifices : dans le dème de Plothéia, mille drachmes étaient remises au démarque, cinq mille aux trésoriers pour les sacrifices de l'année (1). De plus, cinq mille drachmes sont inscrites au budget de la même année, au chapitre de l'*ἀτέλεια*. Ἐς τὴν ἀτέλειαν |^x|. Il faut entendre par ce mot l'exemption de la contribution qui, dans le principe, était imposée aux démotes pour couvrir les frais des sacrifices et des fêtes (*ἀτέλεια ἱερῶν*). Le dème a décrété que ces frais seraient à la charge du trésor. En même temps qu'il fixe les sommes destinées aux sacrifices, le dème indique l'époque, le jour où ils doivent avoir lieu : « Que le démarque, est-il dit dans une inscription de Myrrhinonte (2), offre tel jour un sacrifice de la valeur de cinq cents drachmes à Zeus. » Il était tenu de dépenser toute la somme : il lui fallait acheter les victimes et orner l'autel (3).

(1) C. I. A., II, 570. Voy. plus haut, p. 63 et suiv.

(2) C. I. A., II, 578, l. 32 et suiv. : Τῆ..... εἰ θυέτω τὴν πληροσίαν ὁ δήμαρχος τῷ Διὶ ἀπὸ πεντακοσίων δραχμῶν. Le mot *πληροσία*, qu'on rencontre dans une autre inscription (C. I. A., II, *Addenda*, 573^b, l. 9) reste inexplicé. Cf. Köhler, commentaire du n° 578, et Koumanoudis (*Ἀθήναιον*, III, p. 688).

(3) *Κόσμησις τοῦ βωμοῦ*. C. I. A., II, 163, l. 29. Cf. une autre inscription, où il est peut-être question des sacrifices offerts par le démarque. C. I. A., II, 586, l. 11 et suiv. : τὸν δήμαρχον... πόπανα καὶ πελάγους. Ces derniers mots désignent les gâteaux sacrés offerts dans les sacrifices.

C'est au nom du dème que le démarque offre ce sacrifice : *Θυέτω ὁ δήμαρχος*. Ailleurs, il est dit formellement que ce sont les habitants du Pirée qui offrent le sacrifice, *θαν θύωσι Πειραιεῖς*; ailleurs que ce sont les démotés, *ἐν τοῖς ἱεροῖς οἷς ἂν θύωσιν οἱ δημόται* (1). Puisque le dème offre le sacrifice, on comprend qu'il le règle lui-même : le prêtre et les sacrificateurs, dont il n'est jamais parlé dans ces inscriptions, ne sont qu'un intermédiaire entre celui qui fait l'offrande et la divinité à qui elle est adressée. Tout l'honneur et tout l'avantage du sacrifice reviennent au dème : c'est à lui qu'est assurée la bienveillance du dieu.

Si le dème offre le sacrifice, c'est le prêtre qui l'accomplit avec les sacrificateurs. C'est lui qui préside la cérémonie, veillant à l'observance rigoureuse de tous les rites et de toutes les prescriptions : l'attention est la seule qualité qu'on exige du prêtre. Qui frappait la victime? Le prêtre lui-même ou les sacrificateurs dont nous ignorons les attributions, ou quelque personnage subalterne? Aucun texte ne nous l'apprend (2). Le sacrifice terminé, les chairs des victimes étaient distribuées par le démarque : l'assemblée avait réglé d'avance la part de chacun (3).

Les sacrifices étaient souvent suivis de repas qui avaient un caractère religieux : le prêtre et les sacrificateurs y prenaient certainement part comme tous les démotés. C'était, pour les habitants des autres dèmes, un honneur que d'y être invités. Dans certaines fêtes pourtant, les habitants du dème avaient seuls le droit d'y assister (4). Ces banquets sacrés remontaient à l'antiquité la plus reculée : y prendre part, c'était accomplir un acte religieux. Aussi étaient-ils réglés par l'assemblée du dème conformément aux traditions des ancêtres. La nature des mets et l'espèce des vins, tout était spécifié. On lit dans une inscription de Plothéia : « Pour les sacrifices accompagnés de banquets, auxquels prendront part les habitants de Plothéia, que l'on serve du vin doux (5). » Il était défendu d'introduire des mets nouveaux ou des plats d'une forme nouvelle. Un jour, raconte Athé-

(1) *C. I. A.*, II, 589, l. 11; 582, l. 13.

(2) Sur la célébration du sacrifice, voy. Martha, *Sacerdotes athéniens*, chap. VI, p. 66.

(3) *C. I. A.*, II, 578, l. 34 et suiv. : *Νεμέτω τὰ κρέα (ὁ δήμαρχος)*. Cf. *Bull. de corr. hellén.*, III, p. 121, l. 20 et suiv. Cf. *C. I. A.*, I, 2, colonne A, l. 13.

(4) *Bull. de corr. hellén.*, III, p. 121, l. 20 et suiv. *C. I. A.*, II, 582, l. 12; 589, l. 12, 14 : *Συνεστιᾶσθαι Καλλιδάμαντα μετὰ Πειραιέων ἐν ἅπασιν τοῖς ἱεροῖς πλὴν ἐπὶ τοῦ αὐτοῖς Πειραιεῦσιν νόμιμόν ἐστιν εἰσιέναι, ἄλλω δὲ μή.*

(5) *C. I. A.*, II, 570, l. 34 et suiv.

née, deux repas avaient lieu, l'un dans le Lycée, l'autre à l'Académie. Voyant apporter à l'Académie un plat d'une forme nouvelle, les sacrificateurs le brisèrent aussitôt. Au Lycée, un mets nouveau ayant été servi, celui qui l'avait servi fut puni par le fouet de son habileté coupable (1).

Les prêtres et les sacrificateurs doivent donc mettre tout leur zèle à se garder des innovations. Ils s'attacheront à la lettre du rituel; ils seront les esclaves des traditions qui leur sont confiées une année durant et que l'assemblée du dème leur rappelle constamment. N'ont-ils jamais plus d'indépendance et d'initiative?

FONCTIONS ADMINISTRATIVES.

Les biens des dieux étaient loués à des particuliers, et les fermages constituaient un des revenus du dème. Nous avons vu plus haut comment étaient consentis les contrats de location: c'est l'assemblée du dème qui loue les biens des dieux, c'est elle qui règle les conditions du bail; c'est aux trésoriers qu'il faut remettre à l'époque fixée le prix du loyer; c'est le démarque, assisté des trésoriers, qui poursuit les locataires en retard; du prêtre il n'est jamais question. Il prenait pourtant part à l'administration des revenus sacrés. Nous avons dit que les magistrats du dème avaient entre les mains certaines sommes d'argent et qu'ils étaient tenus de les consacrer à des prêts pour augmenter les revenus de la communauté. Les prêtres ne faisaient pas exception. Ils avaient sans doute entre les mains le produit de la location des biens sacrés. Il est dit, en effet, dans une inscription de Myrrhinonte, que l'argent prêté par le prêtre est l'argent du dieu (2). C'est au nom du dieu qu'il prête.

Il y a, nous l'avons dit, deux sortes de prêts: ceux qui sont réglés par un décret rendu dans l'assemblée du dème; ceux qui sont réglés par les magistrats eux-mêmes, à qui l'assemblée laisse le soin de fixer le taux de l'intérêt. Ces derniers prêts étaient, croyons-nous, les plus ordinaires: « Pour l'argent qui est prêté dans l'année, dit une inscription de Plothéia, que les magistrats qui prêtent prêtent à ceux qui leur offrent le taux le plus élevé et qui, en même temps, leur inspirent confiance par l'offre d'un

(1) Athénée, IV, 14, p. 137, F.

(2) C. I. A., II, 578, l. 27 et suiv. : Ἐὰν Οἴητ..... εἰ ἀργύριον, δανείζειν τοὺς τερέας ἀξιοχρεῖω ἐπὶ χωρίῳ ἢ οἰκίᾳ, ἢ συνοικίᾳ, καὶ ὄρον ἐπιστάναι, οὐ ἂν εἰ θεοῦ παραγράφοντα οὗτου ἂν εἰ τὸ ἀργύριον.

gage ou d'une caution. » Les prêtres étaient comptés parmi ces magistrats. Ils prêtaient donc en prenant inscription sur un champ ou sur une maison dont la valeur fût au moins égale à la somme prêtée : c'était à eux que revenait le soin de s'en assurer. Sur ce champ ou devant cette habitation, ils plaçaient une borne où ils faisaient graver le nom du dieu à qui appartenait l'argent. Ainsi l'avait décrété l'assemblée du dème, et le prêtre était tenu d'exécuter ses décisions : « S'il ne place pas de borne, que le prêtre du dieu soit débiteur et que ses biens soient hypothéqués à ce dieu (1). »

Les sacrificateurs avaient également des fonctions financières : dans un serment que nous avons rapporté plus haut, les sacrificateurs de Skambonides s'engagent à remettre à l'euthyne la somme qu'ils doivent lui rendre. Les inscriptions ne nous fournissent pas d'autre renseignement.

Ce qu'il importe de noter, c'est que le prêtre du dème a des fonctions financières et qu'il prend réellement part à l'administration des revenus sacrés. On sait qu'à Athènes les prêtres chargés des cultes publics ne manient pas les deniers du dieu : l'administration des revenus sacrés est confiée à des trésoriers, trésoriers de la déesse et trésoriers des autres dieux. Le trésor des dieux est pour la cité un fonds de réserve, auquel elle a recours en temps de guerre ou en cas de détresse (2). Dans le dème, au contraire, les revenus sacrés sont considérés comme des revenus ordinaires faisant partie du trésor public, dont l'assemblée dispose souverainement. C'est elle qui donne au prêtre l'ordre de consacrer à des prêts l'argent du dieu. N'avons-nous pas dit d'ailleurs que les dépenses les plus considérables du dème sont celles du culte ?

Comme tous les magistrats, les prêtres, prêtresses et sacrificateurs devaient rendre leurs comptes à leur sortie de charge. Les prêtres athéniens étaient tenus de le faire, bien qu'ils n'eussent pas de fonds publics à manier ; les prêtres des dèmes seront, à plus forte raison, soumis à la même obligation (3). C'est à ce moment que l'assemblée leur accordait les honneurs dont elle

(1) l. 30 et suiv. : ἐὰν δὲ μὴ ὀρίσῃ..... ὀφείλειν τὸν ἱερέα οὗ ἂν εἴ θεοῦ ἱερέως καὶ τὰ χρήματα αὐτοῦ ὑποκείσθω τῷ θεῷ οὗ ἂν εἴ ἱερειωμένος.

(2) Kirchhoff, *Zur Geschichte des Athenischen Staatsschatzes im V Jahrhundert*, 1876. Voy., p. 24 et 25, le commentaire d'un passage de Thucydide, II, 13.

(3) Pour les prêtres de la cité, voy. Eschine, *C. Ctesiphon*, 17, 18. Cf. Martha, *Sacerdotes athéniens*, chap. X, p. 133.

était si prodigue envers tous, des éloges, une couronne d'olivier, « en récompense de leur zèle pour les démotés, » ou bien « en récompense de leur piété et de leur zèle pour les dieux (1). » De pareils honneurs étaient également décernés aux prêtresses. Peut-être dans les dèmes qui avaient un théâtre, le prêtre était-il autorisé à jouir, sa vie durant, de la proédrie dont il avait joui pendant l'année (2).

Du jour où il avait rendu ses comptes, perdant le caractère sacré dont il avait été revêtu et qu'il ne devait qu'à son titre, le prêtre rentrait dans les rangs des démotés (3).

Ainsi, le prêtre est un simple magistrat. Comme le démarque et les trésoriers, il est nommé pour un an ; comme le démarque, il se borne à exécuter les décisions de l'assemblée du dème, à appliquer les lois portées par l'assemblée du peuple ; comme tous ses collègues, il est tenu de rendre ses comptes. La religion grecque n'est pas une institution divine confiée comme un dépôt sacré à un corps, à une église : c'est un ensemble de traditions, de souvenirs et de règles que l'on doit aux ancêtres, qui appartiennent par conséquent au peuple tout entier, et que tous sont également intéressés à conserver. Le dème a ses traditions spéciales, ses traditions originales qu'il est plus particulièrement chargé de maintenir : c'est parmi les démotés que seront choisis les prêtres de ses dieux.

Les prêtres des dèmes sont tirés au sort. Pouvait-il se faire que le sort tombât sur des démotés ignorants, sur des paysans grossiers ? Les prêtres des petits dèmes ressemblaient-ils aux papas grecs des petits villages ? Nous ne le croyons pas. Sans doute, il y avait beaucoup d'illettrés parmi ces paysans que nous savons intelligents et fins ; mais toutes les précautions avaient été prises pour éclairer et guider le sort, et pour lui éviter de trop grossières erreurs qui eussent porté préjudice à la communauté. Pour certaines prêtrises, le tirage au sort se combinait avec un choix préalable. L'assemblée formait une liste de candidats, parmi lesquels le sort désignait le prêtre. Ces candidats devaient être choisis parmi les hommes de naissance pure, ἐν τοῖς εὐγενεστάτοις,

(1) *Appendice*, n° 3; l. 11 et suiv. *Ibid.*, l. 27.

(2) *C. I. A.*, II, 589, l. 22 et suiv. : καὶ εἰσαγέτω αὐτὸν ὁ δήμαρχος εἰς τὸ θέατρον καθάπερ τοὺς ἱερεῖς.

(3) On rencontre, dans une inscription souvent citée (*C. I. A.*, II, 578), une expression qu'il est difficile de traduire, mais qui explique bien le caractère des fonctions du prêtre. L. 32 : Τοῦ θεοῦ οὗ ἂν εἴ ἱερειωμένος, « le dieu pour le sacerdoce duquel il a été désigné, dont il a été fait prêtre. »

c'est-à-dire parmi les Athéniens de race. C'étaient les personnages les plus considérables du dème ; nous avons conservé le nom de deux candidats au sacerdoce d'Héraklès, et tous deux ont rempli dans le dème d'Halimonte les fonctions de démarque. C'était un honneur et un titre que d'avoir été porté sur la liste : peut-être plus d'un démote se serait-il volontiers passé de cet honneur, et se trouvait-il désigné malgré lui, quitte à en tirer gloire plus tard. Le choix préalable avait de plus l'avantage d'assurer un titulaire au sacerdoce. Pour les autres prêtrises en effet, pour celles qui sont simplement tirées au sort, ceux-là seulement sont candidats qui déposent leur nom dans l'urne, et nous savons qu'ils ne sont pas nombreux. Une fois désigné, le prêtre est soumis à la dokimasie. On sait quel est le caractère de cette épreuve : c'est un examen des capacités morales bien plutôt que des capacités intellectuelles. Du prêtre, on n'exige pas d'aptitude spéciale : nul ne s'enquiert de sa compétence liturgique. Outre qu'il s'aidera d'un rituel, l'habitude du culte domestique et l'observation de ce qui se pratique dans les fêtes auxquelles il ne manque pas d'assister lui permettront de se faire en peu de temps à ses nouvelles fonctions (1). Avant tout on s'attache à la légitimité de la naissance, à la pureté de la race, à l'honorabilité du nom.

Il faut encore que le prêtre ait du bien. La plupart des citoyens athéniens sont propriétaires fonciers, nous l'avons dit, mais petits propriétaires. Or, il faut que les biens du prêtre et que sa fortune lui servent de caution. Il est chargé de fonctions financières, il consent des prêts, et nous avons vu que s'il négligeait les devoirs qui lui sont imposés par l'assemblée du dème, celle-ci le déclarait débiteur du dieu et prenait hypothèque sur ses biens. Les démotes exigeront donc que le prêtre soit riche.

Les prêtres du dème comme les autres magistrats étaient donc pris parmi les démotes les plus considérés et les plus riches. Le sort qui les désignait avait peu d'erreurs à faire.

(1) L'observance exacte de pratiques minutieuses n'exige nullement une instruction développée, et le souci du détail s'accorde parfaitement avec l'ignorance. Les papas grecs, ceux de la campagne au moins, sont ordinairement très ignorants : ils officient tout aussi régulièrement que les prêtres ou l'évêque de la ville.

Quand Isocrate dit (*Discours à Nikoklès* (II), 6). « Les gens s'imaginent que tout le monde peut être roi, aussi bien que tout le monde peut être prêtre ; mais la royauté n'est pas une petite affaire, et il faut, pour l'exercer, de grandes qualités de prévoyance, » il n'entend nullement railler les prêtres de leur ignorance : il reconnaît seulement que la prévoyance et les qualités de l'esprit leur sont inutiles.

CHAPITRE III.

SANCTUAIRES ET CULTES DES DÈMES.

Nous avons énuméré les fonctions des prêtres et marqué le caractère particulier de la magistrature qu'ils remplissaient. Il faudrait maintenant les voir dans leur dème, auprès du temple et des autels dont la garde leur est confiée, connaître les divinités qui sont adorées dans chacun de ces sanctuaires, les détails du culte qui leur est rendu, des fêtes qui sont célébrées en leur honneur : il faudrait en un mot refaire, mais plus lentement, le voyage de Pausanias à travers l'Attique et s'arrêter dans chacun des dèmes. Ce travail, on le comprend aisément, sera toujours incomplet et toujours difficile : au moins pourrions-nous, en prenant quelques exemples, en nous bornant à citer les sanctuaires mentionnés dans les inscriptions du quatrième siècle, chercher à marquer le caractère de ces cultes.

§ 1. — *Culte du héros éponyme.*

Un seul culte était à la fois pratiqué dans tous les dèmes : celui du héros éponyme. Le dème d'Araphène honorait le héros Araphène qui lui avait donné son nom et qui était son patron ; celui de Dioméïa, Diomos ; celui d'Hékalé, l'héroïne Hékalé. Tous ces cultes existaient-ils avant que Clithène eût divisé l'Attique en cent dèmes ? Cela est peu probable. Clithène en établit un certain nombre, s'autorisant sans doute des traditions anciennes et des légendes, auxquelles il n'eut qu'à donner un corps (1).

Ces héros ont en effet une légende. Dans le dème d'Hékalé l'on

(1) Voy. dans le mémoire de H. Sauppe, *De Demis urbanis Athenarum*, p. 6 et suiv., la liste des héros éponymes dont les noms sont fournis par les auteurs.

Un écrivain ancien, Polémon le Périégète, avait dressé la liste (*ἀναγραφή*) des héros éponymes des dèmes et des tribus. Scoliaste d'Aristophane, *Oiseaux*, 645.

a pu raconter à Pausanias qu'au temps où Thésée était sorti d'Athènes pour aller combattre le taureau de Marathon, il avait été reçu par Hékalé. Celle-ci avait promis d'offrir un sacrifice à Zeus, si le héros revenait sain et sauf du combat qu'il allait livrer. On ajoutait même des détails : si l'on appelait Hékalé Hékaliné, c'est « pour autant que quand elle receut en son logis Theseus qui estoit encore fort jeune, elle le salua et caressa ainsi par noms diminutifs, comme les vieilles gens ont accoustumé de faire feste aux jeunes enfants (1). »

Thésée était un des anciens rois d'Athènes. D'autres rois athéniens avaient donné leur nom à des dèmes : le fils de Pandion, Tithras, était le héros des Tithrasiens. Thymcètès, un des successeurs de Thésée, était le patron du dème de Thymcètades (2).

Héraklès, comme Thésée son compagnon, avait longtemps séjourné en Attique. Il avait été l'hôte de Kollytos, le héros du dème qui porte ce nom. Il avait aimé Diomos, le fils de Kollytos; il s'était uni à la belle Mélité. Diomos et Mélité ont tous deux donné leur nom à deux dèmes (3).

Dionysos avait aussi, dans le cours de ses voyages, visité l'Attique. Il s'était arrêté un jour dans la maison du roi Ikarios et y avait trouvé bon accueil. Le dieu reconnaissant lui avait fait don d'un cep de vigne et enseigné l'art de faire le vin. Un autre jour, Dionysos avait été accueilli par les filles de Sémachos dans la maison de leur père. Ikarios et Sémachos étaient les héros d'Ikaria et de Sémachides (4).

Tous ces héros ont donc un caractère commun : ce sont des habitants de l'Attique, des Athéniens. Ils ont connu des dieux, ils sont eux-mêmes revêtus d'un caractère divin, puisqu'on leur rend les mêmes honneurs qu'aux dieux, puisque des autels leur sont consacrés et que des sacrifices leur sont offerts; mais ce qui les rend si dignes de respect, c'est surtout qu'ils sont les ancêtres de ceux qui les honorent. Les traditions toutes locales, comme celles que nous venons de rappeler, flattaient trop les Athéniens pour qu'ils eussent la pensée de les suspecter. Ces héros sont en effet les plus glorieux de leurs ancêtres; quelques-uns d'entre eux ont été rois ou sont fils des rois d'Athènes (5).

(1) Plutarque, *Vie de Thésée*, 14. Trad. d'Amyot, XVI, XVII.

(2) Tithras. Scol. d'Aristophaue, *Grenouilles*, 477. — Thymcètès. Harpocraton, au mot *Θυμοιτάδαι*. Suidas, au mot *Ἀπατούρια*.

(3) Hésychius, au mot *Διομετεῖς*. Harpocraton, au mot *Μελίτη*.

(4) Étienne de Byzance, aux mots *Ἰκαρία* et *Σημαχίδαί*.

(5) Comme les héros éponymes des tribus. Pausanias, I, v, 1 et suiv.

Quoi qu'il en fût de ces cultes, nés en Attique, essentiellement politiques pour ainsi dire, en laissant à ce mot le sens qu'il avait dans la langue grecque, il est clair que les héros éponymes des dèmes ne furent jamais placés au même rang que les dieux. Il ne semble pas qu'on leur ait élevé des temples. Les héros des tribus n'avaient que des statues et des autels que Pausanias vit encore (1). Il en était probablement de même pour les héros des dèmes et plus d'un autel ressemblait sans doute à celui du héros Iamos, l'ancêtre des Iamides, — récemment découvert à Olympie. C'est un cube en argile dont les côtés sont enduits de stuc : sur l'un des côtés on a peint une guirlande de feuillage et au-dessous l'inscription Ἥρωος. Les couleurs s'effaçaient-elles, on ajoutait une nouvelle couche de stuc sur laquelle on traçait au pinceau les mêmes ornements et la même inscription. M. Curtius a trouvé sur l'autel des Iamides jusqu'à six couches successives (2).

Ni les inscriptions, ni les autels ne nous font connaître aucun détail du culte qu'on rendait aux héros des dèmes. Dans un décret de Kollytos, trop mutilé pour qu'on en puisse déterminer avec certitude le sens général (3), il était peut-être question des sacrifices à offrir aux héros, de la nature des offrandes, des sommes à consacrer aux sacrifices ; mais, encore une fois, le texte est trop mutilé pour qu'on en puisse tirer parti. S'il était parlé du héros éponyme, comment expliquer le pluriel τοῖς ἡρώσιν (4).

§ 2. — Culte et sanctuaires des dieux.

Avec le héros éponyme, chacun des dèmes honorait plusieurs divinités. L'Attique était couverte de sanctuaires ; on sait combien Pausanias en cite dans son premier livre, et pourtant il ne les a pas tous mentionnés (5). C'étaient de grands temples en marbre comme ceux d'Éleusis et du cap Sunium, ou bien de simples chapelles en pierre et en bois ; c'étaient le plus souvent des autels, des tombeaux entourés d'un terrain sacré, ou placés aux abords du temple le plus important du dème, parfois à l'intérieur du temple même (6).

(1) Pausanias, *ibid.*

(2) Cf. une borne d'héoon, découverte entre Zéa et Munychie : Ἥρώου ἕρος (HEROIO|HOROS). *Mittheil. d. d. arch. Instit. in Athen*, V, p. 311, n° 2.

(3) *C. I. A.*, II, 586.

(4) L. 7.

(5) Pausanias, I, xxix, 2 et suiv.

(6) Voy. un exemple, Pausanias, I, xxxi, 4 : Ναὸς δὲ ἕτερος ἔχει βωμὸς Δη-

Tous les sanctuaires situés sur le territoire du bourg ne sont pas, comme l'autel du héros éponyme, la propriété du dème : tous les prêtres qui y sont attachés ne sont pas choisis parmi les démotes ni désignés dans l'assemblée. Il importe de faire la part du dème. Nous excluons tout d'abord les temples qui appartiennent à l'État, et dans lesquels se célèbrent aux frais de la cité des cultes publics : c'est à Athènes que sont désignés les prêtres qui les desservent ; ce sont des magistrats athéniens, les trésoriers des autres dieux, qui administrent les revenus sacrés, et c'est dans le Conseil des Cinq-Cents qu'ils rendent leurs comptes. On a retrouvé quelques fragments des stèles où ces comptes étaient gravés, et ce sont ces inscriptions qui nous font connaître le plus grand nombre de cultes publics (1). Nous excluons en second lieu les temples qui appartiennent à une association formée de plusieurs dèmes, à la Tétrapole par exemple, aux Tétrakômes, aux Triakômes. Ces relations entre dèmes seront l'objet d'une étude spéciale, d'un second volume faisant immédiatement suite à celui-ci : qu'il nous suffise de dire qu'en différents endroits de l'Attique, des habitants de bourgs voisins se réunissaient à des époques déterminées pour célébrer autour d'un sanctuaire commun des fêtes solennelles. Le temple appartenait à l'association : l'Hérakléion des Tétrakômes appartenait aux quatre dèmes du Pirée, de Phalère, de Xypété, de Thymœtades (2). Enfin nous ne rangerons au nombre des sanctuaires du dème ni les temples ni les autels que les associations religieuses ou de simples particuliers élevaient à leurs frais. Voici, par exemple, une inscription récemment publiée, qui « provient sans doute d'un petit sanctuaire de village fondé par un particulier sur un terrain consacré à Asklépios et Hygie (3). »

Ἱερὸν τὸ τέμενος
 τοῦ Ἀσκληπιοῦ καὶ
 τῆς Ὑγιείας.
 Θύειν τοὺς γεωργοὺς
 5. καὶ προσχώρους
 τοῦν θεῶν ἧι θέμις

καὶ τὰς μοίρας νέμειν
 τῶι τε εἰσαμένωι καὶ
 τῶι θεηκολῶντι,
 τῶν δὲ κρεῶν μὴ 10.
 φέρεσθαι.

μητρος Ἀνησιδώρας καὶ Διὸς Κτησίτου καὶ Τιθρωνῆς Ἀθηνᾶς καὶ Κόρης Πρωτογόνης
 καὶ Σεμνῶν ὀνομαζομένων θεῶν.

(1) C. I. A., I, 194-225. *Traditiones quæstorum reliquorum deorum*, 273. *Rationes pecuniarum cum usuris deorum ævariis debitarum*.

(2) Étienne de Byzance, au mot Ἐχελίδαί. Pollux, IV, 105.

(3) Bull. de corr. hellén., V, p. 262 et suiv. Article de M. B. Laticheff. L'in-

Le fondateur ne se réserve pas le droit de sacrifier dans le sanctuaire ou sur l'autel qu'il élève : c'est spécialement pour les gens de la campagne, surtout les habitants des villages voisins, qu'il fait les frais de cette construction et qu'il introduit ce culte nouveau. Les gens de la ville sacrifiaient à Asklépios, dans l'Asklépieion d'Athènes ; les paysans voisins du sanctuaire nouveau n'auront plus à se déplacer. Mais outre que le fondateur n'a pas l'intention de rendre service aux habitants du dème seulement, il reste le propriétaire du temple qu'il fait construire, et c'est lui qui édicte les prescriptions relatives aux sacrifices ; le dème n'a pas plus de droits sur ce sanctuaire que sur les sanctuaires publics.

Quelque nombreux que fussent tous ces monuments, la part du dème n'en était pas moins très considérable. Il nous est impossible de dresser une liste complète de tous les cultes des dèmes. On trouvera dans l'ouvrage de Leake (1) et dans le livre de M. Hanriot, à la suite de la description de chacun des bourgs, l'indication de la plupart des sanctuaires connus. Nous n'avons pas à reproduire ici cette énumération ; nous nous bornerons aux temples cités dans les inscriptions du quatrième siècle, rapprochant Pausanias, quand il y aura lieu, des textes épigraphiques. Quelques-unes de ces inscriptions étaient inconnues à Leake et à M. Hanriot.

PLAINE D'ATHÈNES (2).

Acharnes (dème de la tribu OEnéide).

Temple d'Athéna Hippiia. *C. I. A.*, II, 587. Fragment de décret en l'honneur d'une prêtresse d'Athéna Hippiia, qui avait consacré des offrandes à la déesse.

Ce culte est mentionné par Pausanias (I, 31, fin) qui nous fait connaître dans le même dème les cultes suivants :

Culte d'Apollon Aghyieus,

— d'Héraklès.

— d'Athéna Hyghieia,

— de Dionysos Melpoménos et de Dionysos Kissos. Τῆν δ' Ἴπ-

scription, de provenance inconnue, ne date que du premier ou du second siècle avant notre ère ; mais il existait évidemment plus d'un sanctuaire analogue au quatrième siècle.

(1) *The demi of Attica*, 2^e éd. Londres, 1841.

(2) Il importe (il importerait surtout dans une liste complète) de suivre l'ordre géographique. Certaines régions sont particulièrement attachées à certains cultes (la Diacrie par exemple et la Tétrapole au culte d'Apollon), et ces renseignements sont utiles à celui qui étudie les origines et les premières associations qui se sont établies sur le sol de l'Attique.

πίαν Ἀθηνᾶν ὀνομάζουσι καὶ Διόνυσον Μελπόμενον καὶ Κισσὸν τὸν αὐτὸν θεόν.

C'est peut-être au dème d'Acharnes qu'il faut rapporter le culte d'Apollon Iriphaséen, mentionné dans une inscription qui a été découverte près du village de Ménidi (Ἐφημ. Ἀρχ., n° 3139) (1).

Chacune de ces divinités n'avait pas un temple. Pausanias nous apprend qu'Athéna Hygieia n'avait qu'un autel; il était sans doute, comme d'autres encore, dans l'enceinte sacrée d'Athéna Hippiá, la principale divinité du dème. Nous savons d'ailleurs qu'Acharnes était le plus grand et le plus populeux, sinon le plus riche, des dèmes de l'Attique.

Athmonon (tribu Cécropide).

Temple d'Artémis Amarousia (2), dans lequel étaient sans doute exposés les décrets du dème. La fête des Amarousia est mentionnée dans un décret d'Athmonon, *C. I. A.*, II, 580. Cf. une inscription du cinquième siècle : Ὅρος Ἀρτέμιδος τεμένουσ Ἀμαρουσίας. *C. I. A.*, I, 526 (3). — Pausanias, I, 31, 3.

Pausanias nous apprend ailleurs (I, 14, 6) que les Athmonéens honoraient également Aphrodite Ourania; « ils disent que c'est Porphyrion, un roi antérieur à Aktæos même, qui a élevé leur temple. »

Aixoné (tribu Cécropide).

Hiéron d'Hébé, dans lequel sont exposés un décret honorifique (*App.*, n° 3) et un contrat de location consenti par le dème (*App.*, n° 7). Le sanctuaire d'Hébé était desservi par une prêtresse (4).

Dans le temple d'Hébé était sans doute un autel consacré à Alcèmène, car la prêtresse d'Hébé est aussi prêtresse d'Alcèmène (*App.*, n° 3).

Hiéron des Héraklides (*App.*, n° 3).

(1) Voy. Hanriot, *ouv. cité*, p. 55 et suiv.

(2) Nous marquons d'un astérisque les sanctuaires où se célébrait un culte public. Si nous les mentionnons, c'est que nous les avons rencontrés dans les inscriptions des dèmes.

(3) Cf. une nouvelle borne, récemment découverte, *Mittheil. d. d. arch. Instit. in Athen*, V, p. 289 et suiv. L'inscription est gravée en caractères archaïsants. M. Lolling suppose que le temple d'Artémis Amarousia aura été restauré de même que le temple d'Athéna à Myrrhinonte (*C. I. A.*, III, 69). C'est alors qu'on aura posé de nouvelles bornes.

(4) C'est à tort certainement que M. Martha propose d'attribuer au dème de Dioméia la première de ces inscriptions (*Sacerdoes athéniens*, p. 168, n° 120). L'orateur qui propose le décret, Philæos, est le frère de Philoktémon, et nous retrouvons ce dernier personnage dans deux inscriptions qui proviennent, sans aucun doute, d'Aixoné (*App.*, n° 1 et 2).

Pirée (tribu Hippothoontide) (1).

Hiéron d'Hestia, dans lequel est exposé un décret honorifique (*C. I. A.*, II, 589).

Thesmophorion. *C. I. A.*, II, *Addenda* 573^b. Décret réglant la police du hiéron; il était exposé πρὸς τῇ ἀναβάσει τοῦ Θεσμοφορίου (1. 23 et 24).

Temple de Thésée, *C. I. G.*, 103. Le temple était entouré de biens qui sont mis en location par le dème.

RÉGION DE MARATHON. ÉPACRIE.

Rhamnonte (tribu Æantide).

Une inscription récemment découverte (*Mittheil. d. d. arch. Inst. in Athen*, IV, p. 285 et sv.) semble indiquer qu'il y avait à Rhamnonte un sanctuaire consacré à *Dionysos.

Dionysos, à Rhamnonte, était sans doute l'objet d'un culte public, et il faut ajouter son nom à la liste dressée par M. Martha (liste alphabétique des cultes athéniens) (2). Il est dit en effet, dans l'inscription citée plus haut, que le prêtre est couronné : ἐπὶ τῆς βουλῆς καὶ τῶν δημοτῶν καὶ τῶν στρατιωτῶν. Ἡ βουλή désigne le Conseil d'Athènes, οἱ στρατιῶται la garnison athénienne en résidence à Rhamnonte.

Plothéia (tribu Ægéide).

Temple d'Héraklès, pour la reconstruction duquel on dépense l'intérêt de 7,000 drachmes dans l'une des premières années du quatrième siècle (*C. I. A.*, II, 570).

Sanctuaire d'Aphrodite (*C. I. A.*, II, 570).

—	des Dioscures	—
—	d'Apollon	—
—	de Pandion	—

Marathon (tribu Æantide).

Téménos de *Dionysos (*C. I. A.*, II, 601). Peut-être le sanctuaire ou le téménos était-il la propriété de la Tétrapole marathonienne. Cf. la dédicace faite par la Tétrapole à Dionysos (*Mittheil.*, III, p. 261).

(1) Nous ne mentionnons pas les cultes étrangers, si nombreux au Pirée (Voy. Conclusion, § 3). Des cultes grecs du Pirée, nous ne citons que ceux qui sont mentionnés dans les inscriptions du quatrième siècle : Pausanias et les auteurs nous en font connaître un bien plus grand nombre que nous n'énumérons pas.

(2) *Sacerdotes athéniens*, p. 172, n° 143 : Νέμεσις Οὐρανία (*C. I. G.*, 462; *C. I. A.*, III, 289).

Temple d'Héraklès (Hérodote, VI, 108, 116. Pausanias I, 32, 4). Les habitants de Marathon se vantaient d'avoir les premiers rendu les honneurs divins à Héraklès.

Fontaine Makaria, ainsi appelée du nom d'une fille d'Héraklès (Pausanias, I, 32, 5).

Pausanias mentionne encore, avec le culte du héros éponyme Marathon, le culte des Grecs morts dans la bataille livrée aux Perses. « Les habitants de Marathon, dit-il, honorent ceux qui sont morts dans le combat, et les appellent des héros. » Cette grande victoire avait donné lieu à plus d'une légende, et Pausanias, qui les a toutes écoutées, en rapporte plusieurs : « Là, dit-il, on entend chaque nuit, pendant toute la nuit, des hennissements de chevaux et le bruit d'un combat. Ceux qui viennent là par pure curiosité ne distinguent rien, mais ceux qui ne savent pas la chose et passent par hasard n'ont rien à craindre du courroux des esprits. »

On voyait encore dans Marathon une statue d'Athéna Hellotia (Scol. de Pind., *Ol. XIII*, 56), et, à une faible distance du bourg, une grotte de Pan (Pausanias, *op. loc. cit.*).

MÉSOGÉE ET PARALIE.

Myrrhinonte (tribu Pandionide).

Temple d'Artémis Kolænis, dans lequel est exposé un décret honorifique (*C. I. A.*, II, 575). Pausanias y voit un ξόανον d'Artémis (I, 31, 3). Le surnom de la déesse venait, au dire des habitants, de Kolænos, personnage antérieur à Cécrops. Cf. le scoliaste d'Aristophane, *Oiseaux*, 873 :

« Ce culte, d'abord localisé dans le dème, paraît être devenu un culte national. Le prêtre d'Artémis Kolainis avait son siège au théâtre de Dionysos » (*C. I. A.*, III, 275) (1).

Autel de Zeus. « Que le démarque, est-il dit dans une inscription de Myrrhinonte, offre un sacrifice à Zeus. » *C. I. A.*, II, 578, l. 33.

Prasies (tribu Pandionide).

Culte des Héraklides (Ἐφημ. Ἀρχ., nouvelle série, n° 84). Cf. le mémoire de M. Lolling sur le dème de Prasies, dans les *Mittheil.*, IV, 351 et suiv.

Temple d'Apollon (Pausanias, I, 31, 2). « C'est dans ce temple, dit Pausanias, qu'arrivent les prémices des Hyperboréens. Les

(1) Martha, *Sacerdotes athéniens*, p. 153, n° 54.

Hyperboréens les transmettent aux Arimaspes, les Arimaspes aux Issédons ; les Scythes les reçoivent de ces derniers et les portent à Sinope, d'où elles arrivent à Prasies par l'entremise des Hellènes ; mais ce sont les Athéniens qui les portent à Délos. Ces prémices sont cachées dans de la paille de froment, et personne ne les voit. » Apollon était sans doute la divinité la plus importante de Prasies.

Tombeau d'Érysichthon (Pausanias, *loc. cit.*).

RÉGION D'ÉLEUSIS.

Eleusis (tribu Hippothoontide).

C'est dans les propylées du sanctuaire national de *Déméter et de Koré qu'est exposé le décret voté par les démates en l'honneur du stratège Derkylos (*Bull. de corr. hellén.*, III, p. 120 et suiv.). L. 25-27, και στῆσαι παρὰ τὰ Προπύλαια τῆς Δήμητρος και τῆς Κόρης.

Un autre décret des Éleusiniens est exposé dans le théâtre (*C. I. A.*, II, 574, l. 7-8).

Derkylos était un magistrat de la cité ; c'est pour cette raison peut-être que les démates ordonnent d'exposer dans l'enceinte du sanctuaire national le décret rendu en son honneur.

Tous les cultes qui sont célébrés dans ces temples ont un caractère commun ; au dire des prêtres et des démates, ils sont très anciens. Il n'était pas de dème, en effet, qui ne vantât l'ancienneté de ses cultes. Pausanias, qui ne manquait jamais d'interroger les prêtres ou les exégètes, s'est laissé dire plus d'une fois qu'il y avait eu dans les dèmes bien des rois avant Cécrops (1). A Myrrhinonte, on lui a conté que le surnom d'Artémis Kolænis, la divinité principale du dème, venait de Kolænos, un chef antérieur au roi Cécrops. La statue d'Artémis Kolænis était une de ces idoles primitives en bois, un ξόανον, que Pausanias a soin de mentionner. Quelques-uns de ces cultes remontent même à une antiquité si reculée, qu'on n'en sait plus exactement l'origine dans les bourgs où ils sont pratiqués. Ainsi, dans le dème d'Athmonon, qui honore particulièrement Artémis Amarousia, Pausanias n'entend du surnom de la déesse aucune explication qui le satisfasse. Les exégètes ne savent rien de précis ; la tradition s'est perdue ou s'est insensiblement altérée. Pausa-

(1) Pausanias, I, xxxi, 5 : Γέγραπται δ'ἤδη μοι τῶν ἐν τοῖς δήμοις φάναι πολλοῦς ὡς και πρὸ τῆς ἀρχῆς ἐβασιλεύοντο τῆς Κέκροπος. Cf. Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, p. 150.

nias propose alors une conjecture qu'il avait peut-être soumise aussitôt à ceux qui l'accompagnaient dans le temple.

L'ancienneté d'un culte en faisait donc la noblesse. Certains dèmes, non contents de rapporter à des rois antérieurs à Cécrops la fondation de leur sanctuaire préféré, se vantaient d'avoir été les premiers à honorer tel personnage ou telle divinité ; ils réclamaient la priorité. Les habitants de Marathon disaient bien haut que c'était dans leur dème qu'Héraklès avait reçu pour la première fois les honneurs divins. Ailleurs, on tirait gloire d'un fait moins important : si les acharniens donnaient à Dionysos le surnom de Kissos, c'est que la plante qui porte ce nom, le lierre, avait paru pour la première fois dans leur dème (1).

Que le souvenir de ces légendes fût plus ou moins précis (et nous devons penser qu'au quatrième siècle il était moins effacé qu'à l'époque de Pausanias) (2), il n'en reste pas moins, à côté du nom du dieu, une épithète qui parfois rappelle la légende comme le surnom de Kolænis, et qui toujours suffit à distinguer les cultes les uns des autres (3). L'Athénien n'adore les grandes divinités qu'à la condition d'ajouter à leur nom comme un sous-titre plus précis et plus clair. Combien d'Athéniens sacrifiaient à Zeus Ktésios, comme ce personnage du nom de Ciron que nous fait connaître Isée ! « Quand Ciron sacrifiait à Zeus Ktésios (il avait pour ce dieu une dévotion particulière)..., nous étions là, disent ceux qui réclament son héritage, et, en bon grand-père, il demandait pour nous richesse et santé (4). » Dans le dème d'Hékalé, nous rencontrons le culte de Zeus Hékalésios ; ici, l'épithète ressemble à un démotique. Dans le dème d'Acharnes, nous avons cité le culte de Dionysos Kissos. Ces cultes locaux appartiennent exclusivement aux dèmes où ils sont pratiqués : ce sont ceux qu'on désigne en grec

(1) Pausanias, I, xxxi, *fin*. Le lierre était une plante chère à Dionysos. Les Dionysiastes décernaient des couronnes de lierre (Foucart, *Associations religieuses*, p. 35) ; les initiés, dans la célébration des mystères de Sabazios, arrachaient le lierre à pleines mains et en mâchaient des feuilles (*Ibid.*, p. 82).

(2) Pausanias semble se perdre au milieu de toutes les légendes qu'il entend raconter à Athènes et dans les dèmes. Les légendes se contredisent : *Λέγουσι δὲ ἀνὰ τοὺς δῆμους καὶ ἄλλα οὐδὲν ὁμοίως καὶ οἱ τὴν πόλιν ἔχοντες*, dit-il à propos du temple d'Aphrodite Ourania, qui a été élevé dans le dème d'Athmonon par le roi Porphyryon, I, xiv, *fin*.

(3) « Les habitants de Myrrhinonte, dit le scoliaste d'Aristophane (*Oiseaux*, 873), donnent à Artémis le surnom de Kolænis, comme les habitants du Pirée celui de Mounychia, et ceux de Philaïdes le surnom de Brauronia. »

(4) *Hér. de Ciron* (VIII), 16.

par les mots *ἑρὰ δημοτικά*. Ils reposent sur des légendes qui sont le patrimoine du dème.

Toutes ces légendes ont un caractère commun : elles sont essentiellement athéniennes. C'est le roi Porphyrion qui, dans le dème d'Athmonon, élève le temple d'Aphrodite Ourania ; c'est le roi Kolænos qui donne à l'Artémis adorée dans Myrrhinonte le surnom de Kolænis. Ces rois sont les ancêtres glorieux des Athéniens : ainsi le veut la légende. Sans doute, ces cultes ne sont pas tous nés en Attique, mais les Athéniens les ont faits leurs en y rattachant le souvenir de ces aïeux vénérés : « Quitte Thèbes, dit Thésée à Héraklès dans la tragédie d'*Héraklès furieux* (1), viens avec moi dans la ville de Pallas. Là, quand j'aurai lavé tes mains souillées, je te donnerai une demeure et je partagerai mes richesses avec toi. Tous les présents que m'a faits la cité lorsque, après avoir tué le taureau de Knossos, j'ai délivré les sept jeunes hommes et les sept jeunes filles, je te les donnerai. Partout dans le pays l'on m'a consacré des sanctuaires ; désormais, ta vie durant, ils seront à toi, et les hommes les appelleront de ton nom. Quand tu seras mort, quand tu auras gagné la demeure d'Hadès, la ville d'Athènes t'élèvera partout des tombeaux, et fera des sacrifices en ton honneur. » Ainsi parlait Thésée, le héros athénien par excellence. Plutarque, d'après Philochoros, raconte que Thésée, retenu en captivité par le roi des Molosses, avait été délivré par Héraklès. De retour à Athènes, il consacra tous ses sanctuaires à son sauveur. Tous les temples de Thésée, à l'exception de quatre, devinrent des temples d'Héraklès. C'est ainsi qu'Héraklès avait reçu des Athéniens le droit de cité, c'est ainsi qu'il était devenu l'un des dieux les plus populaires en Attique (2).

(1) V. 1323 et suiv.

(2) Plutarque, *Vie de Thésée*, 35. Ces quatre temples de Thésée étaient : 1° celui qu'on appelait τὸ Θησεῖον ἐν ἄστει. Il subsiste encore ; 2° celui du Pirée (C. I. G., 103, l. 3) ; 3° celui des Longs Murs (Andocide, *Sur les mystères* (I), 45 ; 4° celui de Kolonos (Pausanias, I, xxx, 4). Harpocraton, au mot Ἡράκλεια nous dit qu'Héraklès avait de nombreux sanctuaires en Attique.

CHAPITRE IV.

DES FÊTES DES DÈMES (ἑορταὶ δημοτικά).

Nous avons vu combien de sanctuaires pouvait compter un dème. Tous ne sont pas également fréquentés. S'il en est où les fidèles viennent souvent offrir des sacrifices, il en est aussi qui restent dans l'ombre, confiés à la garde d'un prêtre ou d'une prêtresse dont les loisirs sont nombreux. Un jour vient pourtant, chaque année, où le plus petit sanctuaire attire les démotes, où des sacrifices solennels y sont offerts à la divinité dont il abrite la statue. Tous les temples, grands ou petits, ont leur jour, c'est-à-dire leur fête. Il en est de même aujourd'hui en Grèce, où les églises et les chapelles chrétiennes sont aussi nombreuses que l'étaient autrefois les temples et les autels. Que d'églises restent négligées et sont comme abandonnées jusqu'au retour de la fête du saint ! Sont-elles situées dans un endroit isolé, nul n'y vient allumer la lampe qui doit brûler devant les images sacrées. Elles servent d'abri aux paysans ou aux voyageurs que surprend le mauvais temps ; on y passe même la nuit. Mais, à certain jour, le pape d'un village voisin y transporte les vases et les livres sacrés ; ses démotes le suivent et la foule remplit la chapelle, qui redeviendra déserte le soir.

Les Athéniens distinguaient plusieurs sortes de fêtes : celles dont les frais étaient supportés par l'État (ἑορταὶ δημοτελεῖς) (1) et celles dont les frais étaient supportés par les dèmes (ἑορταὶ δημοτικά). Ces dernières n'étaient pas seulement celles qui avaient le dème pour théâtre et pour centre, c'étaient encore une fois celles dont les frais étaient à la charge des démotes. Il y avait en effet

(1) Voy. Thucydide, II, 15. Cf. les mots θεοὶ δημοτελεῖς καὶ τεταγμένοι. (Scoliaſte d'Aristophane, *Lysistrata*, 389). Harpocraton, aux mots Δημοτελεῖ καὶ δημοτικά ἑρά.

des fêtes qui se célébraient dans les sanctuaires des dèmes aux frais de la cité : les Éleusinia, par exemple, dans le temple de Déméter, à Éleusis; les Amarousia, dans le temple d'Artémis Amarousia, sur le territoire d'Athmonon (1).

Parmi les fêtes particulières aux dèmes (ἑορταὶ δημοτικαί), les seules dont nous ayons à nous occuper, nous distinguerons :

I. — Celles qui étaient célébrées à la fois dans tous les dèmes, comme les Dionysiaques des Champs, les Thalysia, les Épikleidia, les Haloa, toutes fêtes qui marquaient le retour de certaines saisons et des occupations qui s'ensuivaient (2). Les Dionysiaques des Champs étaient la plus importante. On connaît la description qu'en donne Aristophane dans la première partie des *Acharniens*. Diccépolis, en possession d'une trêve de trente ans, s'empresse de rentrer dans son bourg pour y célébrer la fête de Dionysos. Il paraît sur la scène avec sa femme, sa fille et son esclave, et commence le sacrifice que les vieillards acharniens interrompent bientôt (3).

II. — Celles qui étaient particulières à tel ou tel dème, comme les Kybernésia célébrés à Phalère en l'honneur des héros Nausithoos et Phéax, qui avaient accompagné Thésée dans son expédition contre le taureau de Knossos (4). Ce sont surtout ces fêtes qu'il importerait de connaître et nous n'avons sur elles que très peu de renseignements.

En dresser la liste complète, en fixer la date, en décrire les cérémonies est chose impossible dans l'état actuel de la science, et d'ailleurs ces recherches minutieuses nous détourneraient du but que nous nous sommes proposé. Ce qu'il nous importe de connaître, ce ne sont pas les pratiques particulières d'un culte spécial, c'est l'organisation de ces fêtes. Quelle part y prend l'assemblée du dème, quelles charges sont imposées aux démotes? Dans les dèmes comme dans la cité, les riches ne sont-ils pas mis à contribution?

(1) Sur les Amarousia, voy. Schömann, *Griechische Alterthümer*, II, p. 481 et note 4 (3^e édition).

(2) Certains noms de mois du calendrier républicain rendraient bien les noms de quelques-unes de ces fêtes : floréal, par exemple, vendémiaire.

(3) *Acharniens*, 237 et suiv.

Les Dionysiaques des Champs étaient appelées Θεοίνια dans les dèmes. Voy. Harpocraton, au mot Θεοίνια. A. Mommsen, *Heortologie*, p. 327.

Sur l'époque des Dionysiaques, voy. Mommsen, *ibid.*, p. 324. Cf. C. I. A., II, 578. C'est en Posidéon qu'a lieu la délibération sur les Dionysiaques.

(4) Plutarque, *Vie de Thésée*, 17 fin.

§ 1. — *De l'organisation des fêtes. Sommes consacrées aux fêtes par l'assemblée du dème.*

C'était, nous l'avons dit, le dème qui supportait les frais de ses fêtes : l'assemblée fixait elle-même la somme qui devait leur être consacrée. « Que le dix-neuvième jour de Posidéon, est-il dit dans un décret de Myrrhinonte (1), le démarque mette à l'ordre du jour la délibération sur les Dionysiaques des Champs. » C'est ainsi que le dème de Plothéia vote la somme de 144 drachmes pour les Aphrodisia, 144 pour les Anakia, 132 pour les Apollonia, 72 pour les Pandia. Ces chiffres n'étaient pas constants : ils variaient sans doute selon l'importance des recettes du dème.

Ces crédits ordinaires suffisaient-ils à toutes les dépenses, à l'achat des victimes, à la décoration des autels, aux frais de la procession ? Oui sans doute ; encore avons-nous dit plus haut que pour donner plus d'éclat aux sacrifices, les riches démotés pouvaient grossir le nombre des victimes fournies par le dème. Mais les paysans ne voyaient guère dans les fêtes qu'un prétexte à des jeux et à des divertissements de toute sorte : ils en étaient avides, ils y comptaient. Le moment n'était-il pas bien choisi pour faire appel à la générosité des riches démotés ? Ceux-ci auront-ils jamais une plus belle occasion de témoigner leur zèle ?

§ 2. — *Des charges qui pèsent sur les riches. Chorégie. Théâtres des dèmes.*

De tous les divertissements, ceux que les Athéniens goûtaient le plus étaient sans contredit les représentations dramatiques : ils étaient passionnés pour le théâtre. On sait que de patience et quelle constance ils y déployaient, écoutant sans lassitude, pendant de longues heures, tragédies, drames satyriques et comédies. Toutes ces pièces, il est vrai, ne leur demandaient pas un grand effort d'attention. D'abord elles étaient écrites dans cette langue attique si précise et si claire qu'ils entendaient au Conseil, à l'Assemblée du peuple et aux tribunaux, où les plaideurs la parlaient, puisque les plaidoyers qu'ils prononçaient étaient le plus souvent l'œuvre de quelque logographe. Or la langue attique est la même dans Aristophane et dans Sophocle, dans Sophocle et dans Démosthène. Pour les sujets, ceux des tragédies sont presque

(1) C. I. A., II, 578, l. 36 et suiv.

constamment empruntés au même fonds de légendes et de mythes, que tous connaissent : les légendes des Atrides et des Labdacides, par exemple. Les poètes comiques ont plus de liberté, leurs œuvres sont plus variées. Il y a, par exemple, à côté de la comédie politique des *Chevaliers*, la féerie des *Oiseaux* ; mais toutes ces comédies, au moins jusqu'aux premières années du quatrième siècle, sont comme renfermées dans un cadre connu à l'avance. Il n'y a point de comédie sans chœur, point de chœur sans parabase, point de parabase sans les différentes parties qui la composent. Ce sont comme autant de points de repère qui facilitent l'intelligence de la pièce. Tout d'ailleurs vient en aide à la foule. Les acteurs sont peu nombreux ; on les distingue aisément à la porte par laquelle ils entrent, à leur masque, à leur costume. Toutes ces conventions sont utiles. Et c'est ainsi que les Athéniens ont acquis cette singulière intelligence des choses du théâtre, cette souplesse d'esprit et cette vivacité d'impression qui leur permettent de se reconnaître et de se plaire aussitôt au milieu de tous les sujets qui leur passent sous les yeux.

S'en tenaient-ils aux représentations solennelles qui étaient données dans le théâtre de Dionysos ? Il n'en est rien. Des représentations avaient lieu dans quelques bourgs à l'occasion des fêtes des demes. Le théâtre de Dionysos, sur le versant méridional de l'Acropole, n'était pas le seul théâtre de l'Attique.

De tous les demes où des représentations dramatiques avaient lieu, celui qu'il faut citer tout d'abord est le deme de Kollytos. Démosthène, dans le *Discours sur la couronne*, nous apprend que l'*OEnomaos* de Sophocle y fut joué par Eschine, et l'ancien comédien, dans son *Discours contre Timarque*, rappelle une représentation comique donnée à Kollytos à l'occasion des Dionysiaques des Champs : l'acteur Parménon y parut (1). Kollytos était un deme urbain ; c'était, avec Mélité, l'un des plus beaux quartiers de la ville ; mais l'emplacement en est controversé (2). Quelque conjecture que l'on adopte, il semble certain que Kollytos n'avait pas de théâtre en pierre ; on n'en a retrouvé nulle part ni l'indication ni les ruines. Il se contentait donc d'un théâtre en bois dressé pour la circonstance ou plutôt d'une simple estrade sur laquelle montaient les acteurs à leurs risques et périls : Eschine faillit s'y rompre le cou, en jouant le rôle d'*OEnomaos*. Les Athéniens n'attachaient pas grande importance à la mise en scène. Ils

(1) Démosthène, *S. la couronne*, 288, 180. Eschine, *C. Timarque*, 157.

(2) Voy. Hanriot, *ouv. cité*, p. 8 et suiv.

n'étaient pas aussi exigeants que nous le sommes devenus et se pliaient aisément à toutes les conventions que leur imposait le poète : c'est surtout un plaisir littéraire qu'ils recherchaient au théâtre. Il faut donc, en adoptant la conjecture très plausible de M. Hanriot, qui place Kollytos sur la colline du Musée, se représenter la foule assise sur le rocher, d'où l'on découvre la mer, Salamine et la haute muraille du Péloponnèse. Une simple barrière, comme sur le Pnyx, marque l'enceinte réservée aux spectateurs ; dans le bas, au pied de la colline, se dresse la scène.

Kollytos n'était sans doute pas le seul dème de l'Attique où fussent ainsi dressées des estrades provisoires à l'occasion des fêtes. D'autres dèmes plus riches, des dèmes de la campagne, avaient un théâtre en pierre et en marbre. C'étaient, dans la région d'Éleusis, Éleusis ; dans la plaine d'Athènes, Aixoné, le Pirée qui en avait deux, peut-être Athmonon et Myrrhinonte ; dans la Paralie enfin, Thorikos (1). Des théâtres de Thorikos et du Pirée, l'on distingue aujourd'hui encore les ruines ; les autres ne sont connus que par les inscriptions. Des fouilles ou des inscriptions nouvelles nous feront sans doute connaître d'autres théâtres en Attique. Rien ne nous autorise à croire que la liste donnée plus haut soit complète.

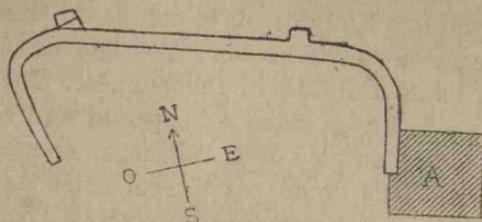
Nous ne nous arrêterons pas à décrire les théâtres du Pirée. Le Pirée, comme nous le verrons plus loin, fait presque partie de la cité, d'Athènes : c'est en tout cas une grande ville, et mieux vaut étudier le théâtre d'un dème rural, éloigné d'Athènes, de Thorikos. Situé dans la Paralie, au N.-N.-E. du cap Sunium, Thorikos avait été l'une des douze cités de la confédération ionienne (2). Il eut donc dès l'antiquité la plus reculée une importance qu'il ne perdit jamais complètement ; nous savons que pendant la guerre du Péloponnèse, il fut fortifié par les Athéniens et reçut une garnison qui devait, avec les places d'Anaphlystos et de Bésa, protéger les mines du Laurium. C'était plutôt une petite ville qu'un gros bourg. Thorikos avait son port, son acropole, son théâtre, et sur l'agora s'élevait un large portique dorique dont il reste encore des colonnes en place : on en comptait quatorze sur

(1) Éleusis, *C. I. A.*, II, 574, l. 7. Aixoné, *App.*, n° 1, l. 22 ; n° 6, l. 21 ; le Pirée, *C. I. A.*, II, 573. Cf. Ἀθήναϊον, IX, p. 158, n° 3 ; Athmonon, *C. I. A.*, II, 580, l. 17 ; Myrrhinonte, *C. I. A.*, II, 575, l. 2 et 3.

Il y avait sans doute un théâtre à Salamine (*Antiquités helléniques*, II, p. 239. Cf. *Bull. de corr. hellén.*, VI, p. 521, n° 1) ; mais jamais Salamine n'a été un dème (Voy. Köhler, *Mittheil. d. d. arch. Institut. in Athen*, IV, p. 252 et suiv.).

(2) Voy. Hanriot, *ouv. cité*, p. 207.

les grands côtés, sept sur les petits (1). Le théâtre était sur le versant méridional de l'acropole (2). En voici le plan d'après une esquisse de M. Bursian (3).



N'ayant pas visité nous-même Thorikos, nous empruntons au voyageur anglais Wordsworth la description qu'il donne du théâtre : c'est la plus détaillée de toutes et, semble-t-il, la plus soignée. Wordsworth était à Athènes en 1832 et 1833 (4). Ce qui le frappe d'abord, comme tous les autres voyageurs, c'est la forme singulière du monument. « La forme baroque de la *cavea* est unique, » dit aussi M. Bursian. « Le contour du théâtre n'est pas un demi-cercle : c'est une courbe irrégulière, et le monument a presque la forme d'un quart d'ellipse. La scène s'appuyait sur le grand axe ; sur le petit prenaient naissance les gradins, qui suivaient la forme de la courbe. Ils faisaient face au S. Le contour du *κοίλον* faisait partie des murs de la ville, et si cette forme singulière a

(1) *The unedited Antiquities of Attika comprising the architectural remains of Eleusis, Rhamnus, Sunium and Thoricos*, by the Society of the Dilettanti. London, 1817 C. IX. Portico at Thorikos.

(2) C'est sans doute par erreur que Leake écrit (*The demi*, 2^e édit., p. 69) : « une hauteur s'élevant au-dessus du petit port de Frango Limani semble avoir servi d'acropole : au-dessous, au N. (below it, on the Northern side) sont les ruines du théâtre. » On voit, par le plan qu'il en dresse lui-même, que le théâtre était tourné vers le S. : il ne faisait pas face à l'acropole, mais à la plaine et aux montagnes élevées qui la ferment à l'O. et au S. Voy. la gravure qui est dans l'ouvrage de Dodwell, *A classical and topogr. tour through Greece*, 1819, I, p. 536). On devait aussi, du théâtre, découvrir la mer à l'E. et au S.-E. Cf. C. Bursian, *Geographie von Griechenland*, I, p. 353 (1862).

(3) M. Bursian, dont l'ouvrage est beaucoup plus récent, a fait cette esquisse sur les lieux mêmes. Le plan donné par Leake est inexact, dit-il. M. Bursian n'indique malheureusement pas les dimensions : d'après Leake, la plus grande largeur du *κοίλον* est de 16^m,15 ; la profondeur est de 6^m,70. La construction désignée par la lettre A est longue de 6^m, 70.

(4) Wordsworth, *Athens and Attica. Journal of a residence there (1832-1833)*, 2^e éd. London, 1837, ch. XXVII, p. 212.

été adoptée, c'est peut-être qu'elle se prêtait mieux à la défense que toute autre (1). »

Comme le portique et les fortifications, le théâtre était en marbre gris : c'est le marbre dont sont formées les collines voisines. Il ne reste plus trace des gradins, qui ont sans doute servi à bâtir les maisons des villages environnants. Les murs sont bien conservés ; la construction, régulière et soignée, date de la belle époque (2). La salle quadrangulaire ajoutée à l'angle S.-E. du théâtre est seule de basse époque (A sur le plan).

Combien de spectateurs pouvait contenir le théâtre ? nous l'ignorons. D'après Leake, le grand axe de l'ellipse mesure 16^m,15, le petit, 6,70. Mais outre que ces mesures sont peut-être très approximatives, nous ne connaissons pas les dimensions de la scène. Le théâtre contenait certainement plus d'un millier de spectateurs.

Quelque incomplète que soit cette description, elle suffit à nous montrer que tous les théâtres grecs n'étaient pas exactement construits sur le même plan et comme sur le même modèle : l'art grec était plus souple et savait se plier aux exigences de la situation. Le théâtre du dème de Thorikos nous le prouve.

Comme les temples, les théâtres des dèmes ont leurs jours. L'époque ordinaire des représentations est la fête des Dionysiaques des Champs, qui a lieu dans la seconde moitié du mois de Posidéon (janvier) : c'est en effet le dix-neuvième jour de ce mois que l'assemblée de Myrrhinonte s'occupe des mesures à prendre pour la célébration de la fête. Il y avait sans doute aussi des représentations extraordinaires, dont nous ne pouvons fixer la date, chaque dème ayant ses fêtes particulières.

Nous croirions volontiers qu'elles n'étaient pas nombreuses. Elles étaient en effet l'occasion de dépenses assez considérables que les riches dèmates étaient seuls à supporter. On sait quelle part les riches citoyens prenaient aux fêtes publiques. La cité les obligeait à payer de leurs deniers et de leurs personnes ; ils étaient tenus de former et d'instruire les chœurs qui paraissaient sur le théâtre de Dionysos, chœurs comiques et chœurs tragiques, chœurs composés de joueurs de flûte ou de pyrrichistes, chœurs cycliques. Cette obligation était un véritable im-

(1) Wordsworth fait remarquer en note que ce théâtre ressemble fort à celui qui est représenté sur un vase d'Aulis, décrit par Millin, II, p. 55 et 56, et par Stuart, *Athens*, II, p. 86.

(2) Voy. la gravure de Dodwell, I, p. 536.

pôt : la chorégie était une liturgie, la plus coûteuse des liturgies ordinaires (1). Le même impôt pesait sur les riches démotés : c'est dans ce petit groupe, qui fournit déjà tous les magistrats et les prêtres, que seront choisis les chorèges. Deux décrets des Aixonéens nous apprennent qu'ils désignaient chaque année deux chorèges (2). Comment ? nous l'ignorons. Le groupe des démotés riches n'est pas nombreux, et ceux-ci sont connus de tous : ne sont-ils pas inscrits dans les symmories ? ne sait-on pas qu'ils supportent les liturgies, la triérarchie, les chorégies publiques ? Que les chorèges du dème soient tirés au sort ou élus par l'assemblée, que parfois ils se présentent d'eux-mêmes comme le fit un jour Démosthène à l'assemblée du peuple dans des circonstances mémorables (3), peu importe : il est évident que ceux-là seulement seront désignés qui appartiennent aux familles les plus riches et les plus considérables du dème.

Ces chorèges formaient, nous le savons, des chœurs tragiques et des chœurs comiques ; l'*OËnomaos* de Sophocle fut joué à Koltytos par Eschine, et Parménon parut sur la même scène pour y jouer une comédie. Y avait-il aussi des chœurs de joueurs de flûte et des chœurs cycliques ? Aucun texte ne nous l'apprend. Nous ne connaissons le programme d'aucune de ces fêtes. Il devait peu varier : le nombre des comédies et des tragédies était fixé à l'avance, mais le chorège était libre d'ajouter au programme et de rendre la fête plus brillante.

Y avait-il un concours entre les chorèges ? Nous ne le pensons pas. Les chorèges qui se disputaient le prix au théâtre de Dionysos étaient les représentants de leur tribu : c'est pour elle qu'ils luttaient, c'est sur elle que rejaillissait l'honneur de la victoire, c'est son nom qui figure à la première ligne des inscriptions gravées sur les monuments choragiques. Au contraire, les chorèges qui paraissent sur les théâtres de Thorikos ou d'Aixoné sont des habitants d'un même bourg : il n'y aura donc pas de lutte, pas de concours (ἀγών). Les chorèges, peu nombreux d'ailleurs, feront

(1) Sur les frais des chorégies, voy. Thumser, *De civium atheniensium muneribus*, p. 86.

Il y avait d'autres liturgies dans les dèmes que la chorégie, la gymnasiarchie par exemple. Voy. Isée, *Hér. de Ménélès* (II), 42 : Ἐγυμνασιάρχουν ἐν τῷ δήμῳ καὶ ἐπιλοτιμήθην ὡς υἱὸς ὧν ἐκείνου.

(2) *App.*, n° 1 et 2.

(3) *Midiene*, 518, 519, 13 et suiv. La tribu Pandionide n'avait pas désigné de chorège.

cause commune et s'uniront pour donner plus d'éclat au spectacle (θέα) (1).

Quel était le caractère de ces représentations et d'abord quelles pièces étaient jouées sur ces théâtres? Nous savons par Élien (2) qu'Éuripide fit représenter des tragédies nouvelles sur le théâtre du Pirée; c'était, nous l'avons dit, le plus important des théâtres de l'Attique après celui d'Athènes, et les fêtes du Pirée ne ressemblaient guère à celles de Thorikos ou d'Aixoné. D'ailleurs on peut admettre qu'au cinquième siècle, alors que le nombre des pièces n'était pas encore très considérable, les chorèges des dèmes, s'adressant directement aux poètes, leur demandaient des tragédies ou des comédies nouvelles: c'était pour les poètes une occasion de commencer ou d'étendre leur renommée, pour les chorèges un moyen d'attirer dans leur dème une foule plus considérable. Mais au quatrième siècle il existe déjà un répertoire: les œuvres des trois grands tragiques, par exemple, en font partie, et nous savons que les chorèges des dèmes peuvent les reprendre. A Kollytos on joua, dans la première moitié du quatrième siècle, l'*OEnomaos* de Sophocle (3), et le poète était mort dans l'une des dernières années du siècle précédent. Sans doute, c'est au théâtre de Dionysos que les poètes présenteront de préférence leurs œuvres nouvelles; mais rien ne les empêche de les produire ensuite sur le théâtre d'un dème, remaniées peut-être et retouchées. Ils le feront d'autant plus volontiers qu'il était bien rare qu'une pièce eût, du vivant de son auteur, plusieurs représentations au théâtre de Dionysos. Ainsi l'on jouait peu de pièces nouvelles sur les théâtres des dèmes. On y représentait des tragédies et des comédies de l'ancien répertoire, devenues classiques en quelque sorte; parfois aussi l'on reprenait des pièces qui avaient été applaudies la veille au théâtre de Dionysos et qui n'y devaient pas reparaître. N'était-ce pas là un attrait tout particulier? Le public n'avait pas d'expérience à faire, pas de risques à courir: il savait à l'avance que la pièce qu'il allait entendre avait plu.

Le public qui remplit le petit théâtre du dème comprend tout d'abord les habitants du dème: si l'on nous permet cette expres-

(1) On lit dans une inscription d'Athmonon (*C. I. A.*, II, 580, l. 17): ἐν τῷ ἀγῶνι τῶν Ἀμαρουσίων, mais on sait que la cité prenait part aux Amarusia. On lit au contraire dans une inscription de Myrrhinonte, 575, l. 3 et suiv.: ἐν ταῖς θέαις ἀπάσαις αἱ ποιοῦσι Μυρρινούσιοι.

(2) *Histoires variées*, II, XIII. Socrate allait au Pirée entendre les nouvelles pièces d'Éuripide.

(3) Voy. Démosthène, *Sur la couronne*, 288, 180.

sion familière, ils sont chez eux, ils se sentent à leur aise. Au premier rang, introduits par le démarque, ont pris place tous ceux qui avaient droit à la proédrie, les prêtres d'abord, les autres magistrats, les officiers de la garnison sans doute (à Thorikos, par exemple), et ceux des citoyens à qui le dème avait accordé cette faveur. Derrière eux se groupent les démotes et les habitants des dèmes voisins (1), tous ceux qui ont été attirés par la renommée de la pièce ou la réputation de l'acteur principal (2).

Tous les spectateurs, excepté sans doute les magistrats du dème et ceux qui ont droit à la proédrie et font partie du cortège officiel, sont tenus de payer le prix de leur place aux entrepreneurs qui ont affermé le théâtre. Le loyer du théâtre est l'un des revenus du dème.

Si nombreux que soient les habitants des bourgs voisins, ils n'oublieront pas qu'ils ne sont que les hôtes du dème et ses invités. C'est à l'occasion des fêtes du dème qu'a lieu la représentation, c'est pour les démotes et à leurs frais qu'elle est donnée : aussi les démotes agissent-ils dans le théâtre comme s'ils y étaient seuls. C'est là que sont proclamés solennellement, par la voix du héraut, les éloges et les couronnes qu'ils décernent à leurs bienfaiteurs (3). C'est au théâtre que sont exposés la plupart des décrets honorifiques et particulièrement ceux qui sont rendus en l'honneur des chorèges. Celui qui suit a été voté par les Aixonéens en l'honneur des chorèges de l'année 326/5. « Proposition de Philoktémon, fils de Chrémès. Considérant que les chorèges en charge sous l'archontat de Chrémès se sont acquittés noblement et avec zèle de leur chorégie (4), il leur sera accordé des éloges et, à chacun d'eux,

(1) On y vient en famille. Voy. Isée, *Hér. de Ciron* (VIII), 16. Ciron, disent ceux qui réclament son héritage, nous emmenait toujours avec lui à la campagne, lors des Dionysiaques ; c'est à côté de lui que nous assistions aux spectacles.

(2) Voy., dans Wordsworth, une heureuse appréciation de ces théâtres des dèmes (p. 212, note 4). Il rappelle avec beaucoup d'à-propos les vers de Virgile (*Georg.*, II, 381 et suiv).

..... veteres ineunt proscenia ludi
Præmiaque ingeniis pagos et compita circum
Thesidæ posuere.....

(3) Ex. : *Bull. de corr. hellén.*, III, p. 120, l. 9 et suiv. Décret d'Éleusis : καὶ ἀνειπεῖν τὸν στέφανον Ἐλευσίνοι ἐν τῷ θεάτρῳ τραγωδιῶν τῷ ἀγωνί ὅτι στεφανοῖ ὁ δῆμος ὁ Ἐλευσινίων... Cf. *C. I. A.*, II, 589, l. 28 et suiv. Sur le héraut (ὁ κῆρυξ), voy. *App.*, n° 3, l. 20 et 21.

(4) Le texte porte ἐχορήγησαν Αἰξωνεῦσιν (l. 7-8). Cf. l. 24-25 : Χορηγεῖν Αἰξωνεῦσι. L'expression est intraduisible en français : c'est, mot à mot, être chorège

une couronne d'or de la valeur de [500] drachmes, en récompense de leur zèle attentif pour les démotes. En outre, que le démarque Dorotheos et les trésoriers leur donnent, pour accomplir un sacrifice, la somme de dix drachmes qu'ils prendront sur les revenus publics. Que le démarque Dorotheos fasse graver ce décret sur une stèle de marbre et qu'il l'expose au théâtre pour apprendre à ceux qui doivent à l'avenir remplir les mêmes fonctions dans le dème que les Aixonéens sauront toujours les récompenser de leur zèle (1). »

Tels étaient les théâtres des dèmes et tel était le caractère des représentations qui s'y donnaient. Tous ces petits théâtres de province sont des écoles d'atticisme. Les pièces des maîtres sont ainsi promenées à travers l'Attique, de bourg en bourg (*χωμηδόν*), comme autrefois les plaisanteries des premiers acteurs qui jouaient sur des chariots : c'est dans un bourg, celui d'Icaria, qu'ils avaient débuté (2). Ainsi s'avivait sans cesse aux meilleures sources le goût des Athéniens pour les choses de l'esprit, ainsi se maintenait dans sa pureté le dialecte attique, la langue de Sophocle et d'Aristophane.

On voit qu'il reste encore bien des points obscurs dans cette étude de la constitution religieuse du dème ; nous ne connaissons que très imparfaitement les sanctuaires, les cultes et les fêtes des différents bourgs. Toutefois, nous avons pu remarquer que la constitution religieuse du dème et la constitution civile reposent sur le même principe, celui de la souveraineté de l'assemblée. Nous avons, en étudiant la constitution civile, montré comment la rigueur de ce principe était tempérée par les mœurs, comment l'assemblée toute puissante était le plus souvent à la discrétion du démarque ou d'une famille considérable. Pour la constitution religieuse, la souveraineté de l'assemblée n'est qu'un mot : l'assemblée se borne à faire respecter des traditions qu'elle ne peut modifier. Elle n'a qu'un droit, celui de fixer à sa guise les sommes qui seront consacrées aux sacrifices et aux fêtes : encore ne doit-elle pas rester en deçà d'un certain chiffre, car il faut au dieu sa part accoutumée de victimes. Les magistrats religieux, que le sort

pour les Aixonéens, au nom des Aixonéens. Les chorèges sont les représentants du dème qui donne la fête et qui possède le théâtre.

(1) *App.*, n° 1.

(2) Marbre de Paros (*C. I. G.*, II, 2374, l. 54 et 55).

désigne après un choix préalable, auront moins d'initiative encore que les magistrats civils ; bornée par les traditions et les décisions de l'assemblée, leur action sera nulle.

Et pourtant c'est autour de ses temples non moins que sur l'agora, c'est dans ses fêtes qui l'attirent et le passionnent non moins que dans son assemblée peu fréquentée, que le dème affirme sa personnalité indépendante. Toutes ces traditions en effet, ces cultes et ces dieux lui appartiennent en propre : il en a la garde et l'honneur.

CHAPITRE V.

CONCLUSION.

Arrivé au terme de cette étude, pouvons-nous espérer que nous avons suffisamment fait connaître l'organisation du dème et nettement marqué le caractère de cette association? Sans doute, bien des détails de la constitution civile et de la constitution religieuse nous échappent : nous ignorons, par exemple, comment étaient désignés les magistrats civils ; nous ne connaissons qu'imparfaitement l'administration des finances ; ailleurs, nous connaissons mal les cultes et les fêtes particuliers au dème. Des inscriptions nouvelles nous permettront seules d'éclaircir toutes ces questions. Il nous semble pourtant que cette étude nous a conduit à des résultats que nous pouvons dès aujourd'hui tenir pour certains, et qu'elle a donné lieu à des observations qui resteront justes. Voici, en quelques pages, le résumé des uns et des autres.

§ 1. — *L'organisation du dème.*

Pour l'organisation du dème, nous en connaissons le principe : « Assurer à l'association tout entière la gestion de ses affaires, soit par l'exercice direct du pouvoir, soit par un contrôle incessant de ceux auxquels il a été confié pour un temps (1). »

L'association comprend tous les démates, c'est-à-dire tous ceux à qui ce titre a été conféré dans l'assemblée du dème par un vote solennel, précédé d'une enquête et suivi de l'inscription sur un registre spécial que l'on conserve dans le bourg, le registre de majorité, τὸ ληξιαρχικὸν γραμματεῖον.

Qui dit un dème dit un citoyen, et, le plus souvent, un

(1) Foucart, *Associations religieuses*, p. 50.

Athénien de race, né d'un père et d'une mère ayant tous deux le droit de cité. Pourtant les étrangers peuvent être admis dans la cité, par conséquent inscrits dans le *dème* : c'est l'assemblée du peuple qui leur décerne à titre de récompense cette insigne faveur, et l'assemblée du peuple n'est que la réunion des *démotes* de tous les *dèmes*.

Comme elle confère aux *démotes* leur titre, l'assemblée du *dème* le vérifie, lorsque le peuple ordonne la revision générale des registres civiques ou lorsque, dépouillée de sa liste, elle prend l'initiative de la refaire.

L'assemblée du *dème* est toute-puissante et gère elle-même ses affaires.

Le plus souvent elle exerce directement son pouvoir, réglant ses revenus et fixant ses dépenses. C'est elle-même qui consent les contrats de location, rédigeant les baux avec une singulière précision ; elle consent aussi des contrats de prêt, fixant le taux de l'intérêt et les termes de paiement. Elle-même, en un mot, établit son budget, budget civil et budget religieux, budget ordinaire et budget extraordinaire.

Parfois elle confie à son président, le *démarque*, à ses magistrats civils ou religieux, le soin de la représenter et d'agir en son nom. Ce sont, par exemple, le *démarque* et les trésoriers qui doivent toucher les fermages ou l'intérêt des sommes qu'elle a prêtées ; mais elle garde sur eux tous le droit de surveillance et de contrôle. « Nous avons vu quelles précautions avaient été prises pour prévenir de la part des magistrats tout empiètement et tout abus de pouvoir : serment à l'entrée en charge ; compte à rendre de la gestion à la fin de l'année (1) ; » nécessité de recourir à l'assemblée pour tous les cas non prévus par elle.

Toutes les magistratures sont annuelles. Pour les fonctions qui touchent au culte, elles sont attribuées par le sort, après un choix préalable fait dans l'assemblée. S'il est probable que l'élection désigne les membres qui paraissent le plus capables de remplir les charges civiles, aucun texte ne nous permet de rien affirmer.

L'assemblée s'impose, comme juge, aux magistrats dont elle vérifie les comptes ; elle s'offre, comme arbitre, à ceux des *démotes* qui désirent régler leurs différends dans le bourg même, « s'en remettent à elle » et jurent de s'en tenir à sa sentence.

Les *démotes*, l'assemblée, voilà donc le *dème*.

Cette organisation est-elle essentielle aux *dèmes*? Est-elle ori-

(1) Foucart, *Associations religieuses*, p. 50.

ginale? Mais les lignes que nous avons empruntées à M. Foucart sont précisément extraites d'un chapitre où il résume l'organisation des associations religieuses chez les Grecs, thiasés, éranes, orgéons. Notre conclusion n'est pas différente de la sienne : à peine avons-nous dû changer quelques mots et mettre « association » au lieu de « société, » « magistrats » au lieu de « dignitaires. » Encore une fois, nous aurions presque pu recopier toute la première partie de ce résumé. C'est que les dèmes, comme les thiasés, les éranes et les orgéons, ont été organisés à l'image de l'État.

L'organisation du dème n'est donc pas originale. Pour être tout à fait juste, il faut pourtant reconnaître que, dans certains cas, le dème laisse à ses magistrats plus d'initiative que la cité. Ils sont ainsi chargés de fonctions financières assez étendues : ils sont notamment tenus de consacrer certaines sommes d'argent à des prêts dont les conditions n'ont pas été fixées par l'assemblée. Les prêtres eux-mêmes ont des fonctions administratives et consentent, aussi bien que le démarque ou les trésoriers, des contrats de prêt (1). Ce sont là des détails et de légères différences qu'il importe de signaler, mais qu'on s'explique aisément en se souvenant que les sommes confiées par le dème à chacun de ses magistrats sont peu considérables, et que le magistrat est rarement seul à les manier : il est le plus souvent assisté par des collègues. Il n'en reste pas moins vrai que l'organisation du dème ne diffère pas de l'organisation de la cité.

C'est là précisément ce qui fait l'importance du dème : c'est la première, c'est la plus petite école où l'Athénien apprend la vie politique. Ce qui caractérise surtout la vie politique à Athènes, c'est la participation de tous les citoyens à une assemblée souveraine, où sont portées et traitées toutes les questions, affaires étrangères et affaires intérieures. Or, le dème a son assemblée, où tous les dévotes peuvent se rendre, où chacun a le droit de présenter une proposition, où tous décident par le vote. Que l'assemblée du dème se réunisse peu souvent et qu'elle soit peu nombreuse, qu'importe? Ceux-là ne manqueront pas d'y assister que tente la vie politique, et dans ce premier cercle très restreint, sur le territoire de leur bourg natal, ils apprendront à se tenir en quelque sorte dans une assemblée, à y parler, à manier les affaires, à mener les hommes. Ils feront plus : ils compléteront

(1) Ce détail intéressant n'a pas échappé à M. Martha, qui le signale en note (*Sacerdotes athéniens*, p. 114, note 6).

leur éducation et leur apprentissage en recherchant les magistratures du dème. Ils acquerront ainsi l'expérience des affaires et cette notoriété qui est le premier degré de la réputation. Nous avons dit quel profit pouvait tirer de sa charge le démarque, dont les fonctions sont si variées.

C'est donc pour le plus grand bien de la cité que l'organisation du dème ne diffère pas de celle de l'État : c'est précisément parce qu'elle n'est pas originale qu'elle est utile. Il y a plus : le dème ne rend-il pas d'autres services à l'État que celui de préparer les démotes à la vie politique ? N'a-t-il pas une utilité plus directe en quelque sorte ? Nous avons vu que la première occupation de l'assemblée du dème est de tenir au courant le registre de majorité, où elle inscrit ceux qu'elle admet dans l'association ; mais en même temps qu'elle se recrute, elle dresse l'état civil des Athéniens. A ceux qu'elle inscrit, elle confère du même coup tous les droits civils et tous les droits politiques : ouvrir le dème, c'est ouvrir la cité. L'assemblée du dème ne nous apparaît donc plus simplement comme une assemblée d'affaires occupée à régler ses revenus et fixer ses dépenses, le dème comme une association indépendante et isolée : il fait en même temps partie d'un tout ; il est enfermé dans le plus grand cercle en quelque sorte, dans la cité. L'admission des nouveaux membres dans le dème intéresse la cité tout entière. Cela est si vrai que l'assemblée du dème, qui est absolument libre d'administrer ses finances comme elle l'entend, n'a pas le droit d'admettre au nombre de ses membres ou d'expulser qui bon lui semble : l'autorité judiciaire, supérieure à toute autorité politique, le tribunal des héliastes peut casser ses décisions, en condamnant ceux des démotes qui sont poursuivis par l'action en usurpation du titre de citoyen (*γραφῆ ξενίας*), en réhabilitant ceux que l'assemblée, lors de la revision des listes, a chassés injustement.

En même temps qu'il est une association indépendante, le dème fait donc corps avec la cité. Où ce double caractère nous a le plus nettement apparu, c'est lorsque nous avons étudié les fonctions du démarque. Président de l'assemblée du dème, le démarque est le premier représentant des démotes qui lui confient l'exécution de leurs décisions et de leurs décrets. Mais nous avons vu comment leur magistrat leur échappait, comment il était chargé par la cité de faire respecter certaines lois ou des décrets du peuple, comment il entrait en relations avec les magistrats de la République, qui mettaient à profit son expérience et sa connaissance des choses du dème, comment il était tenu, en un

mot, de servir l'État dans le bourg en même temps qu'il servait le dème. Nous ne voulons pas dire que le démarque soit un magistrat de la cité : il ne peut appartenir à la fois à l'État et au dème ; il appartient exclusivement au dème qui le désigne, qui le soumet à la dokimasie, qui exige de lui un serment et des comptes, qui le récompense enfin de son zèle et de son activité ; mais le dème est ainsi organisé, ses rapports avec l'État sont tellement étroits que le démarque est en situation de rendre service à la cité, qui s'en sert comme d'un intermédiaire et d'un instrument.

Tel est en quelques mots le dème : une association indépendante, organisée à l'image de l'État et faisant de plus partie de la cité.

§ 2. — *Mœurs politiques dans le dème. Des habitudes des démates.*

Comment sont appliqués les principes et les règles que nous venons d'exposer ? Comment fonctionne cette organisation si simple en apparence et pourtant si savante ? Il faut, dans toute constitution, surtout dans une constitution démocratique, faire la part de l'idéal, c'est-à-dire de ce qui ne se réalise pas : l'étude des mœurs est inséparable de l'étude des principes.

Le principe fondamental de l'organisation du dème est la participation de tous les démates à l'assemblée souveraine. Ne savons-nous pas qu'il n'est jamais appliqué ? Nous avons dit combien l'assemblée du dème était peu fréquentée, quelle importance y avaient certaines familles considérables qui lui fournissaient la plupart de ses orateurs et de ses magistrats. Le plus grand nombre des démates demeurent éloignés des affaires, s'abstiennent de paraître aux séances, se dispensent de ce que nous appellerions leurs devoirs politiques ; ils laissent le champ libre à ceux que pousse ou qu'agite une ambition plus haute.

Cette abstention du plus grand nombre, nous avons eu souvent l'occasion de la constater. C'est une des habitudes les plus intéressantes que nous ayons signalées. Il en est une autre, commune aussi à tous les dèmes, que nous avons plus d'une fois observée : c'est l'habitude de compter sur les riches. Nous avons dit que de charges pesaient sur les riches démates et comment leur fortune était ouverte en quelque sorte au dème. Ce sont des liturgies, des chorégies onéreuses qu'on leur impose ; ce sont aussi des dons qu'on attend de leur générosité comme de véritables secours : c'est, par exemple, une somme à compléter pour l'achèvement ou

l'embellissement de quelque édifice public. Encore une fois, le dème compte sur les riches dévotes.

Ces deux habitudes sont, à notre avis, les traits de mœurs les plus caractéristiques de la vie publique dans le dème. Est-il besoin de rappeler que nous les retrouvons à Athènes? Nous savons que le peuple met peu d'empressement à se rendre à l'assemblée, qu'il faut l'y forcer et l'y pousser; il s'attarde à l'agora, dans les boutiques où il bavarde, au grand désespoir de ceux qui, comme Diécoplis, sont arrivés à l'heure fixée (1). Les affaires d'Athènes en vont-elles plus mal? Ces abstentions portent-elles préjudice à la cité? Qui pourrait le croire? Pour les riches, ils ont à supporter de lourdes charges. Les liturgies de la cité sont autrement onéreuses que les liturgies du dème, et les riches sont moralement obligés de se montrer généreux, de même qu'ils sont mal venus à ne pas faire une certaine figure dans le monde. Richesse oblige, à Athènes. C'est donc à bon droit que les riches se vantent si souvent des services qu'ils rendent à la cité (2).

Et maintenant, quelle impression se dégage de toutes ces observations? Quelle idée faut-il définitivement garder du dème? C'est l'idée d'un cercle très étroit où dominant quelques familles, où quelques personnages sont tout puissants. Nous insistons sur ce point, car il ne faut pas, comme nous l'avons dit, que les mots de magistrats et d'assemblée nous fassent illusion. Le dème nous laisse, en finissant, l'impression d'un très petit monde.

C'est, à bien regarder, la même impression que nous laisse la cité. Quand on lit les plaidoyers des orateurs attiques ou les pièces des comiques, ne se dit-on pas avec étonnement que tout se savait à Athènes et que tous s'y connaissaient. Que de petits faits, que d'anecdotes, de commérages presque! Dans la seconde parabase des *Chevaliers* (3), par exemple, le poète cite et jette au public, qui s'en amuse aussitôt comme d'un jouet, certains noms dont la réputation est connue de tous, celui de Lysistratos, un parasite af-

(1) Aristophane, *Acharniens*, v. 19 et suiv.

(2) On veut que les riches soient utiles à la cité; l'on veut aussi qu'ils vivent largement, qu'ils mènent grand train, qu'ils aient de beaux chevaux par exemple, qu'ils prodiguent en un mot l'argent pour l'honneur (Voy. Isée, *Hérit. de Diécogène* (V), 42 et suiv. Démosthène, *C. Phénippe*, 1046, 24 et suiv.).

Aussi Aristote fait-il de la magnificence une vertu (*Éthique à Nicomaque*, IV, 4, 5), « vertu toute grecque et politique. » (Voy. J. Denis, *Histoire des théories et des idées morales dans l'antiquité*, I, p. 202 et 203, p. 210 et 211). Les Grecs l'ont de tout temps pratiquée.

(3) V. 1264 et suiv.

famé, dont Aristophane dit dans les *Acharniens* (1) qu'il est la honte du dème de Cholargos, et qu'il souffre plus de trente jours par mois du froid et de la faim ; celui de Thoumantis et de Kléonymos, deux « beuveurs très illustres ; » celui d'Ariphradès, célèbre par ses vices honteux ; d'autres encore, comme celui d'OEonichos, dont les talents nous sont parfaitement inconnus. L'Athénien d'alors en avait entendu parler, il avait vu sur l'agora tous ces tristes personnages, et si le poète les introduisait dans ses pièces, ce n'était pas tant pour les châtier ou les flétrir que pour exciter le rire des spectateurs, qui goûtaient si fort les personnalités. Nous retrouvons dans les plaidoyers des orateurs cette même précision et ces mêmes détails. Ne semble-t-il pas que tous ces banquiers et tous ces hommes d'affaires (pour ne parler que des plaidoyers d'Apollodoros) sont connus de tous ? La preuve serait plus difficile à faire que pour les noms cités par les poètes comiques ; c'est surtout une impression qu'il nous paraît impossible de ne pas éprouver à la lecture de ces discours où reviennent si souvent des expressions comme celles-ci : « Beaucoup d'entre vous le savent, — tous les anciens savent cela, — c'est ce qu'ont vu tous ceux d'entre vous qui se trouvaient alors à Athènes, — quelques-uns d'entre vous peut-être l'ont connu, — cela, quelques-uns d'entre vous l'ont vu (2). » Et cet appel aux souvenirs des juges, qui n'est pas simplement un procédé oratoire, précède ou suit la narration de petits faits sans la moindre importance. Encore une fois, tout se savait, tous se connaissaient à Athènes ; c'était, à ce point de vue seulement, une petite ville de province que la capitale de l'Attique.

§ 3. — Mœurs et caractères distinctifs des dèmes.

Nous avons dû, pour arriver à connaître l'organisation que nous venons de résumer en quelques pages, mettre à profit tous les renseignements que nous fournissaient sur les dèmes les au-

(1) V. 854 et suiv.

(2) Démosthène, *C. Euboulidès*, 1301, 8 : ὡς ὑμῶν ἴσασι πολλοί. *C. Euboulidès*, 1317, 60 : καὶ ταῦτα πάντες ἴσασι οἱ πρεσβύτεροι. *C. Spoudias*, 1028, 3 : ὃν ἴσως οὐδ' ὑμῶν τινες ἀγνοοῦσιν. *C. Bèotos*, I, 999, 16 : ὡς ἅπαντες ἑωρᾶτε οἱ ἐπιδημοῦντες. *C. Aphobos*, I, 832, 58 : Καὶ ταῦθ' ὑμῶν τινες εἶδον.

Cf. Hypéride, *P. Lykophron* (XXXIII), fragm. 155, 10 (*Orat. att.*, II, p. 417). « Il est impossible à un homme de se conduire bien ou mal dans le cité sans que vous le sachiez tous. » Λαθεῖν.. τὸ πλῆθος τὸ ὑμέτερον οὐκ ἔνι οὔτε πονηρὸν ὄντα οὐδένα τῶν ἐν τῇ πόλει οὔτε ἐπιεικῆ.

teurs et les inscriptions, détachant en quelque sorte ce qui, dans chacun de ces textes, pouvait se rapporter à tous les dèmes en général. Nous avons étudié, en un mot, les institutions communes à tous les dèmes; il nous faudrait marquer les traits de mœurs qui les distinguent les uns des autres. Nous connaissons *le dème*, il faudrait connaître *les dèmes*.

Les dèmes sont, en effet, autant de personnes morales, et bien des causes contribuent à établir entre eux de notables différences : l'importance du territoire, la richesse, le caractère particulier des dévotes qui varie selon leurs occupations et selon la situation du bourg qu'ils habitent. Nous n'allons pas jusqu'à dire que chaque dème ait sa physionomie particulière, mais il en est un certain nombre qui se distinguent nettement des autres, et quoique bien des nuances nous échappent, il nous sera pourtant facile de marquer avec précision d'importantes différences.

Il est clair que nous nous attacherons seulement aux différences qui peuvent avoir pour résultat de modifier les mœurs. Il nous importe peu de savoir que l'on pêchait dans les eaux d'Aixoné les meilleurs mulets, et qu'ils étaient fort goûtés des Athéniens (1). S'il est plus intéressant d'apprendre que le dème de Lakiades produisait des raves en abondance (2), parce que ce détail nous explique certain cri que poussaient les Athéniens ($\tilde{\omega}$ Λακιάδαι), il est évident que ce ne sont pas des renseignements de la sorte qu'il faut chercher ici. Nous voulons indiquer les mœurs et les caractères distinctifs de certains dèmes, montrer dans quel milieu différent se passait la vie de tel ou de tel dévot et quelle variété d'aspect présentaient les bourgs de l'Attique.

GRANDS ET PETITS DÈMES.

Nous avons dit que, de bonne heure, les Athéniens avaient distingué les grands dèmes des petits, et que par grands dèmes il fallait surtout entendre ceux dont la population était plus considérable. Le plus souvent sans doute, l'étendue du territoire était en rapport avec le nombre des habitants, mais encore une fois

(1) Ou encore que les figues sèches (ισγάδες) d'Aigilia et de Tithras étaient particulièrement estimées (Athénée, XIV, 67, p. 653, E, F).

Voy. un fragment de Kratinos, cité par Athénée, VII, p. 325, E. Cf. Suidas, Hétychius, Zonaras aux mots Αἰξωνίδα τριγλῆν.

(2) Voy. Suidas et Hétychius, aux mots Ὠ Λακιάδαι et Λακιάδαι. Philippiès, poète de la comédie nouvelle, avait écrit une pièce intitulée Λακιάδαι. *Poetarum comicorum graecorum fragmenta*, éd. Didot, p. 671 (VII).

c'était surtout le chiffre de la population qui faisait donner au bourg le titre de grand ou de petit dème. Le plus grand dème est celui d'Acharnes, qui fournit trois mille hoplites au commencement de la guerre du Péloponnèse (1). Au quatrième siècle, le dème d'Acharnes compte encore parmi les plus peuplés de l'Attique, puisque des cinquante prytanes de sa tribu, il en fournit, à lui seul, vingt-deux. Un des petits dèmes, au contraire, Halimonte, n'est représenté au Conseil, dans l'une des trente premières années du quatrième siècle, que par trois démotés (2); nous savons qu'en 346 quatre-vingts noms, peut-être quatre-vingt-cinq, figurent sur le registre civique d'Halimonte (3).

Il s'ensuit que le dème d'Acharnes est plus riche que celui d'Halimonte : ses temples sont plus grands et plus nombreux, ses fêtes plus brillantes, son assemblée est plus considérable, ses magistrats sont de plus importants personnages. Tous ces avantages contribuent à donner aux habitants des grands dèmes une sorte de prestige. Pour l'habitant des petits bourgs, c'est presque un titre que d'appartenir à un grand dème. Nous avons rappelé le langage d'Euxithéos, du bourg d'Halimonte, que ses ennemis ont injustement rayé de la liste civique. Vers la fin du plaidoyer qu'il prononce devant les héliastes, il s'écrie : « Rappelez-vous encore ceci, vous qui appartenez à de grands dèmes (4) : vous n'avez jamais enlevé à personne l'avantage d'être attaqué et de se défendre. Grâce vous soient rendues à tous pour la justice dont vous avez fait preuve dans les débats de ce genre. » L'éloge n'est peut-être pas mérité ; mais en prenant ce ton de déférence,

(1) Thucydide, II, 20. Nous ne voyons pas sur quelles raisons M. Szántó se fonde (*Untersuchungen...*, p. 34 et 35) pour croire que ces 3000 hoplites n'étaient pas tous des Acharniens. Nous voyons plus loin que le dème fournit 22 des 50 prytanes de sa tribu. Les Acharniens, comme le veut M. Szántó, s'occupaient-ils plus activement que d'autres des affaires de la cité? nous l'ignorons. Ce que nous savons certainement, c'est que leur dème était très grand.

(2) Ἀθήναϊον, IV, p. 196. Cf. Köhler, *Mittheil. d. d. arch. Instit. in Athen*, IV, p. 102.

(3) M. Szántó (*Untersuchungen...*, p. 34) fait le calcul suivant : en comptant 190 dèmes et 80 démotés dans chacun, on arrive au chiffre de 15,200 citoyens. Or il y avait 20,000 citoyens. Restent donc 4,800 citoyens, à répartir dans les grands dèmes et dans les clérouchies. Nous reprendrons tous ces calculs quand nous étudierons les rapports des dèmes avec les tribus et les listes des prytanes. La seule observation que nous ayons à faire aujourd'hui c'est que le nombre de 190 dèmes nous semble exagéré : Polémon le Périégète, qui vivait au deuxième siècle av. J.-C., en comptait seulement 174.

(4) Démosthène, *C. Euboulidés*, 1316, 57 : ὅσοι τῶν μεγάλων δήμων ἔστέ...

Euxithéos, ou pour mieux dire, son avocat, Démosthène, n'adresse pas seulement une flatterie à ses juges. Le sentiment de Démosthène nous semble profondément vrai : en supposant que tout s'était passé plus régulièrement dans les grands dèmes, il avait conscience de l'infériorité des petits bourgs et de l'inégalité qui ne pouvait manquer d'exister entre les différents dèmes.

Au nombre des grands dèmes, il faut sans doute ranger tous les dèmes urbains.

DÈMES URBAINS ET DÈMES RURAUX.

Les savants modernes donnent le nom de dèmes urbains à ceux dont le territoire était en totalité ou en partie compris dans l'enceinte de la ville. La question des dèmes urbains a donné lieu à de très longues discussions que nous n'avons pas à rappeler ici : l'on trouvera, dans l'ouvrage de M. Hanriot, les opinions différentes et les combinaisons variées que les savants ont proposées dans la première partie de ce siècle, depuis Corsini jusqu'à Sauppe (1). Quel que soit le nombre des dèmes urbains, que l'on admette ou non l'ingénieuse hypothèse de Sauppe qui en compte dix, appartenant chacun à l'une des dix tribus, il est hors de doute que la ville d'Athènes, comme le reste de l'Attique, a été divisée en un certain nombre de dèmes.

On les désignait, dans l'antiquité, du même mot que les autres, *δῆμοι*. Ce sont les savants modernes qui leur ont donné le nom de dèmes urbains (dèmes *intra mœnia*) : ces qualifications n'étaient pas employées par les Athéniens. Quand Isocrate, parlant des réformes de Solon et de Clisthène (2), dit qu'ils divisèrent la ville en *κῶμαι* et la contrée en *δῆμοι*, il ne faut pas entendre que les dèmes urbains portaient le nom de *κῶμαι*. Les *κῶμαι* sont des subdivisions des dèmes urbains, des quartiers, ainsi que nous dirions aujourd'hui, dans lesquels l'action de la police pouvait s'exercer d'une manière plus efficace (3). La population des dèmes urbains était considérable : si l'on admet, avec Clinton (4), que la ville d'Athènes comptait cent vingt mille habitants, on

(1) Hanriot, *ouv. cité*, p. 1 et suiv. Voy. surtout le mémoire de H. Sauppe, *De Demis urbanis Athenarum*. Weimar, 1846 (*Jahresbericht über das Wilhelm-Ernstische Gymnasium zu Weimar von Ostern 1845 bis O. 1846*). 24 p.

(2) Isocrate, *Aréopagilique* (VII), 46 : *διελόμενοι τὴν μὲν πόλιν κατὰ κώμας, τὴν δὲ χώραν κατὰ δήμους...*

(3) Voy. Sauppe, p. 23, au bas.

(4) *Fasti Hellenici*, II, p. 484 (3^e édit.).

aura pour chacun de ces dèmes, en portant leur nombre à dix, une moyenne de douze mille âmes, chiffre bien supérieur évidemment à celui de la plupart des dèmes ruraux.

Quel était le nombre des citoyens inscrits dans les dèmes urbains? Nous l'ignorons. En admettant que des recherches et des calculs puissent nous amener à un résultat approximatif, il serait peu intéressant : c'est dans la ville, en effet, que les citoyens des différents dèmes sont le plus mêlés, dèmes urbains et dèmes ruraux. Ce mélange des démotes, inévitable dans une grande ville comme Athènes, et la situation particulière de ces citoyens perdus en quelque sorte au milieu de la foule des étrangers domiciliés, des métèques et des esclaves, n'avaient-ils pas modifié sinon la constitution du dème que nous savons une et invariable, au moins le fonctionnement de cette organisation et la vie municipale dans la ville? Nous ne le croyons pas. Si peu nombreux qu'ils soient, les démotes se distinguent nettement de la foule qui les entoure : ce sont des privilégiés. Ils sont dispersés dans les différents quartiers de la ville : qu'importe? A certains jours, ils se réunissent et se groupent : ils ont leur agora (1), leurs sacrifices, leurs fêtes, tout ce que suppose, en un mot, le titre de démotes et tout ce qui peut lui donner du prix, tout ce qui peut pousser les étrangers à le rechercher. Les démotes des dèmes urbains sont donc les maîtres chez eux : les dèmes urbains sont, comme les autres, des associations indépendantes, et la vie municipale se développe librement dans Athènes, centre de la vie politique.

Les Athéniens des dèmes urbains différaient-ils d'ailleurs de ceux qui habitaient les dèmes ruraux? Sans doute, bien que toute l'Attique soit pour ainsi dire dans les environs d'Athènes, les Athéniens distinguaient la ville et la campagne (*ἀγρός*) (2), ou bien encore la ville et les dèmes (3), et le paysan (*ἀγροίκος*), avec ses mœurs particulières, avait été mis plus d'une fois sur la scène par les poètes comiques (4); mais il ne faut pas oublier que

(1) C. I. A., I, 2, A, 1. 20 et 21 : ἐν ἀγορᾷ τῇ Σκαμβωνιδῶν. Σκαμβωνίδαί est un dème urbain, de la tribu Léontide (Sauppe, p. 15, n° 4).

(2) Ἄγρός. Voy. Lysias, S. le meurtre d'Eratosthène (I), 11. Cf. *Acharniens*, 32 et suiv. :

ἀποβλέπων εἰς τὸν ἀγρὸν, εἰρήνης ἔρων,
στυγῶν μὲν ἄστῳ, τὸν δ' ἔμὸν δῆμον ποθῶν.

(3) Pausanias, I, xxix, 2 : Ἀθηναίους δὲ καὶ ἔξω πόλεως ἐν τοῖς δήμοις. Cf. I, xiv, fin.

(4) Voy. plus loin : De la réputation de certains dèmes. Les dèmes et les poètes comiques, p. 200.

les gens de la campagne vont souvent à la ville et les habitants d'Athènes aux champs : les uns pour se rendre aux tribunaux et aux assemblées, pour assister aux fêtes et aux représentations dramatiques ; les autres pour cultiver eux-mêmes leurs terres et surveiller leurs esclaves, comme fait Ischomaque (1). Les orateurs attiques et Xénophon nous fournissent bien d'autres exemples de ce va-et-vient continuuel entre la ville et la campagne (2). Nous avons déjà dit que la plupart des Athéniens étaient propriétaires fonciers (3).

Ces relations constantes entre la ville et la campagne, ce commerce de tous les jours entre les Athéniens d'Athènes et ceux qui habitaient les dèmes ruraux, ce mouvement incessant dans un cercle si restreint n'avaient-ils pas pour effet de donner à la culture générale des Athéniens une certaine unité (4) ? Pouvons-nous savoir quel en était le niveau ? Nous croyons que l'instruction primaire n'était guère plus développée à Athènes que dans les dèmes ruraux. Le dème veillait-il à l'éducation des enfants des démotés ? Y avait-il, dans certains bourgs au moins, des écoles démotiques ou municipales ? La question se pose à propos d'une inscription récemment découverte à Éleusis : c'est un décret voté par les Éleusiniens en l'honneur de Derkylos, fils d'Au-

(1) Xénophon, *Économique*, XI, 15 et suiv.

(2) Cf. Lysias, *op. loc. cit.* Euphilétois revient de la campagne sans être attendu (*ἦρον ἀπροσδοκῆτως ἐξ ἀγροῦ*) ; il y avait passé plusieurs jours (*διὰ χρόνου*, 12). Aux Thesmophories, il est à la campagne (*ἐμοῦ ἐν ἀγρῷ ὄντος*, 20). Plus loin, il rencontre son ami Sostratos, qui revient de la campagne, à la nuit tombante (*τούτω ἡλίου δεδυκότος ἰοντι ἐξ ἀγροῦ ἀπήνηται*, 22).

Cf. les passages de l'*Hécyre*, cités plus haut. L'*Hécyre* était traduite de Ménandre.

V. 215. An quia ruri crebro esse soleo, nescire arbitramini quo quisque pacto hic vitam vostrarum agat.

V. 224. Rus habitatum abii, concedens vobis et rei serviens, sumptus vestros otiumque ut nostra res posset pati, meo labori hau parcens præter æquom atque ætatem meam.

(3) Cf. Xénophon, *Mémoires sur Socrate*, II, VII, 2 ; VIII, 3 ; IX, 4.

Nombre d'hommes célèbres appartiennent aux dèmes ruraux : Aristide, Thucydide l'homme d'état, Socrate étaient d'Alopéké ; Thucydide l'historien, d'Halimonte ; Xénophon et Isocrate, d'Erchia. M. Hug (*Studien aus dem classischen Alterthum*, I, p. 28) fait même remarquer que les dèmes urbains n'ont produit que peu de grands hommes.

(4) Voy. J.-P. Mahaffy, *Social life in Greece from Homer to Menander*. London, Macmillan, 1875, p. 253 et 254. Le livre de M. Mahaffy est des plus instructifs et des plus attrayants : les chapitres IX, X, XI, consacrés à la culture attique (*Attic culture*), sont particulièrement remarquables.

toklès, du dème d'Hagnonte (1). Cet important personnage, qui nous était déjà connu par les deux discours d'Eschine et de Démosthène sur la *Fausse ambassade*, remplissait, au moment où fut rendu le décret, les fonctions de stratège; peut-être était-il stratège d'Éleusis. « Un seul des services rendus par Derkylos aux Éleusiniens est rappelé avec précision : il s'occupa des mesures à prendre pour l'éducation des enfants qui étaient instruits en commun dans le dème. Le titre de la charge remplie par Derkylos étant mentionné, il semble qu'il n'agit pas dans cette occasion comme simple particulier, mais comme magistrat de la cité : celle-ci serait donc intervenue dans l'instruction que les enfants recevaient dans les dèmes avant que l'éphébie les réunît tous à Athènes, et le soin de veiller alors à leur éducation aurait été confié à l'un des stratèges (2). » Ne peut-on supposer aussi que le dème avait fait appel à la générosité de Derkylos pour l'instruction des enfants (3)? Les démotés, au moins les pères de famille, s'entendaient peut-être pour faire instruire leurs fils en commun, et le dème tout entier témoigne sa reconnaissance au stratège.

Quoi qu'il en soit de cette importante question, que nous ne pouvons résoudre avec ce seul texte, nous avons lieu de croire que l'instruction primaire n'a jamais été très développée en Attique. Nous avons dit que les inscriptions des dèmes étaient gravées moins soigneusement et surtout moins correctement que celles d'Athènes : les fautes d'orthographe et les négligences y abondent; il suffira de citer la grande inscription de Myrrhionte (4) et ce décret d'Éleusis dont il vient d'être parlé. Si quelques-unes de ces fautes peuvent être attribuées au lapicide, ne faut-il pas faire sa part à celui qui rédigeait les décisions de l'assemblée, démarque ou greffier? Le style laisse aussi souvent à désirer que l'orthographe : ces inscriptions sont ordinairement moins claires et moins précises que les décrets du Conseil et du peuple.

Nous pouvons admettre également que le langage de la plupart des démotés n'était guère plus correct. Les paysans et même

(1) *Bull. de corr. hellén.*, III, p. 120 et suiv. Article de M. Foucart.

(2) Foucart, p. 122.

(3) C'est ainsi que la ville de Delphes fait appel à la générosité du roi Attale II « pour l'instruction des enfants : » ὑπὲρ τῶν παίδων διδασκαλίας (*Voy. Bull. de corr. hellén.*, V, p. 157 et suiv.). Attale envoya 18,000 drachmes, et la ville de Delphes décida d'en consacrer les intérêts aux salaires des maîtres (p. 173).

(4) *C. I. A.*, 578. Cf. Ἐφημ. Ἀρχ., n° 3139.

plus d'un habitant de la ville faisaient en parlant de nombreux solécismes, comme ce citoyen du nom de Stéphanos qu'Apollodoros attaque si violemment (σολοικίζει τῆ φωνῆ) (1). D'autres, comme le père d'Euxithéos, habitant d'Halimonte, avaient rapporté d'un long séjour à l'étranger un mauvais accent qui leur était reproché (ξενίζειν) (2).

Qu'importent d'ailleurs toutes ces nuances? Habitants des demeures ruraux ou des demeures urbaines, qu'ils soient plus ou moins instruits (3), les Athéniens ont la même finesse et la même vivacité d'esprit. Tous, ils goûtent ces qualités si délicates que l'on désigne d'un mot, l'atticisme, et qui ne font pas seulement honneur aux écrivains qui les possédaient, mais encore à ceux qui les sentaient si vivement et y trouvaient un si grand charme. Gens de la ville et gens de la campagne s'instruisent aux mêmes écoles, c'est-à-dire aux tribunaux, aux assemblées, au théâtre, et c'est ainsi que, les uns comme les autres, ils se rendent dignes du titre d'Athéniens.

LES VILLES. LES DÉMES DU PIRÉE ET D'ÉLEUSIS : LA VILLE COMMERCANTE, LA VILLE
SAINTE.

Athènes n'était pas la seule ville de l'Attique. Cette petite contrée ne fournissant pas le blé nécessaire à sa consommation, les Athéniens durent de bonne heure se livrer au commerce, et c'est

(1) Démosthène, *C. Stéphanos*, I, 1110, 30.

(2) *C. Euboulidès*, 1304, 18.

Certaines contrées parlaient une langue plus pure que d'autres. On parlait mieux dans la Mésogée, dit Philostrate, qu'à Athènes même. *Vies des sophistes* (VII, p. 238). Tome II, p. 61, l. 31 et 32 de l'édition Kayser. Teubner, 1871.

Certaines chansons et certains airs se conservaient plus longtemps à la campagne. Voy. Aristophane, *Les Femmes à l'Assemblée*. Praxagora recommande aux femmes, une fois qu'elles auront revêtu des vêtements d'homme, de se mettre à marcher appuyées sur des bâtons et chantant, à la façon des paysans, quelque vieille chanson.

V. 277.

... ᾄδουσαι μέλος
πρεσβυτικόν τι, τὸν τρόπον μιμούμεναι
τὸν τῶν ἀγροίκων.

(3) Le peuple athénien comptait sans doute beaucoup d'illettrés. Pour expliquer comment au quatrième siècle le secrétaire du Conseil restait toute l'année en charge, alors qu'au cinquième il changeait à chaque prytanie, M. Foucart a pu supposer qu'il n'y avait que peu de citoyens capables de remplir cette fonction. Elle exigeait, en effet, avec l'intelligence des affaires et le sang-froid, une grande habitude, une grande célérité dans l'art d'écrire (Foucart, *Cours d'épigraphie grecque*, professé au Collège de France, 1875-1876, 2^e leçon).

au Pirée, à huit kilomètres d'Athènes, qu'ils établirent leur grand port.

Le Pirée formait un dème, et comme tel il avait sa personnalité civile, son assemblée, la libre disposition de ses revenus, tous les droits en un mot que les Athéniens reconnaissaient aux associations. Ainsi nous possédons plusieurs décrets votés par les habitants du Pirée, l'un en l'honneur d'un citoyen du dème de Chollides (1), l'autre en l'honneur d'un Piréen et de quatre personnages qui avaient pris à ferme le théâtre du Pirée : de ces quatre personnages, deux seulement sont inscrits sur le registre civique du Pirée, les deux autres appartiennent aux dèmes de Lampra et de Pélékès (2).

Comme à Athènes, on trouvait donc au Pirée des Athéniens de tous les dèmes. Aux exemples que nous venons de citer, nous joindrons celui de Pasion, le banquier célèbre : il était inscrit sur le registre d'Acharnes, et c'est au Pirée qu'il passa toute sa vie (3). C'est que, comme Athènes, le Pirée est une grande ville. Le commerce y attire une foule considérable : ce sont, dans le plus beau quartier, au cœur de l'Emporion, aux alentours de l'agora d'Hippodamos, les richards comme Timothéos, fils de Konon, et Kallias, fils d'Hipponikos, les banquiers comme Phormion (4); ce sont ensuite les ouvriers des fabriques et les matelots, toute cette population active et bruyante qui vit au jour le jour, en quête de jouissances immédiates et faciles; c'est la tourbe des sycophantes, des courtisanes et des chanteuses (tout un quartier est réservé aux courtisanes : on l'appelle αἱ Πορναί) (5); ce sont enfin les étrangers, des Thraces, des habitants de Kitium, de Phasélis, des Égyptiens. Et tout ce monde bariolé s'agite, se mêle et se confond dans l'agora, au marché où sont exposées les productions de tous les pays (δεδίγμα), sous le Long Portique, sous le Portique des Quatre-Cents (6).

Que deviennent, au milieu de cette population si considérable

(1) C. I. A., II, 589.

(2) C. I. A., II, 573.

(3) Démosthène, C. Stéphanos, I, 1115, 46.

(4) Démosth., C. Timothéos, 1190, 22.

(5) Aristophane, *La Paix*, 165.

(6) L'histoire du Pirée n'est pas encore écrite. J'ai suivi, en 1875-1876, le cours professé par M. O. Rayet à l'École des Hautes Études (*Géographie archéologique de l'Attique*), et l'une de ses leçons a été consacrée au Pirée. Si j'ai bien compris le caractère particulier de ce dème intéressant, c'est à ce cours que je le devrai.

et si mêlée, les démotes du Pirée? Quelle influence exercent sur leur caractère et leurs mœurs ce mouvement auquel ils assistent et prennent part, cette agitation de tous les jours à laquelle ils ne peuvent rester étrangers? « Les gens de mer, dit Aristote, ont le caractère démocratique (1), » et ailleurs, « les gens du Pirée sont plus avancés que les habitants d'Athènes » (2). Ils n'avaient pas non plus, dans toute leur pureté, ces qualités si délicates des Athéniens de la ville. Ils étaient plus grossiers, vivant au milieu des matelots, de ce qu'Aristote appelle *ὁ ναυτικός ὄχλος* (3), au milieu des étrangers contre lesquels ils défendaient mal et leur langue et leur religion. Pour la langue, ils en arrivent à ne plus respecter l'orthographe de leur propre nom : les Attiques disaient *Πειραεύς*, ils disent ordinairement *Πειραιεύς* (4). Pour leur religion, ils s'en montrent peu jaloux et accueillent avec empressement tous les cultes étrangers venus de l'Orient. Les Thraces installent à Munychie leur déesse Bendis; ils lui élèvent un temple, ils fondent en son honneur la fête des Bendideia qui devient une des fêtes de la cité. Bendis est comptée au nombre des « autres dieux » (5). En 333, les habitants de Kitium obtiennent l'autorisation d'élever un temple à Aphrodite Syrienne : déjà les Égyptiens ont leur temple d'Isis (6). Les orgéons de la Mère des dieux forment une association considérable dans laquelle s'enrôlent en foule étrangers, métèques, esclaves, matelots : « cette tourbe mal famée fournissait facilement des adeptes ou des dupes (7). » D'autres cultes enfin, d'autres thiasés, comme celui des Sotériastes, viennent se grouper autour de celui-là (8). Les Athéniens, si rigoureusement attachés aux traditions religieuses, se relâchaient de leur sévérité et se montraient plus faciles pour le Pirée : ne

(1) *Politique*, éd. Barthélemy Saint-Hilaire, VII, 4, 3.

(2) *Polit.*, VIII, 2, 12.

(3) *Ibid.*, VIII, 3, 5. *ὄχλος* est généralement pris par Aristote dans un sens défavorable. Cf. VIII, 5, 5.

(4) On trouve les deux orthographe dans l'inscription plusieurs fois citée (*C. I. A.*, II, 573) qui est relative au théâtre. *Πειραέας*, l. 3-4, l. 5; *Πειραέων*, l. 6; *Πειραεῦσι*, l. 14; *Πειραέα*, l. 21. *Πειραιεύς*, l. 13; *Πειραιέα*, l. 22. Dans le n° 589, *Πειραιεύς* est la seule forme employée. L'inscription est certainement postérieure et date peut-être du commencement du troisième siècle.

(5) *C. I. A.*, I, 210, fragm. k, l. 4. La fête des Bendideia est inaugurée entre 430 et 399.

(6) Foucart, *Associations religieuses*, Inscript., 1.

(7) *Id.*, *ibid.*, p. 170, au commencement. Cf. p. 85.

(8) *Id.*, *ibid.*, p. 102.

fallait-il pas attirer les étrangers pour développer le commerce (1)? Tous ces cultes, avec leurs pratiques bizarres, ont eu sur l'esprit et le caractère des Piréens une influence incontestable. Le Pirée, où toutes ces religions s'établirent et s'arrêtèrent, en garantit Athènes: une faible distance séparait les deux villes, et la route de l'une à l'autre était constamment encombrée d'allants et de venants. L'éloignement du port a suffi néanmoins à préserver Athènes, et la situation des deux cités explique le caractère différent de leurs habitants.

Les relations qui unissaient Athènes au Pirée n'étaient pas de simples relations de voisinage. En même temps qu'il formait un dème, organisé comme les autres, mais ayant, nous l'avons vu, son caractère propre, le Pirée faisait partie de la ville: le peuple y tenait des assemblées, au théâtre (2); le peuple y célébrait des fêtes nationales (3). L'État y agissait en maître, dédoublant certains collègues de magistrats dont les uns siégeaient à la ville, les autres au Pirée. Cinq des dix astynomes sont chargés de la police du Pirée: ils doivent, entre autres occupations, surveiller les chanteuses et les joueuses de flûte (4). Le port de commerce, l'Emporion, forme une véritable ville dans l'enceinte du Pirée; il a ses magistrats, et c'est dans la ville qu'ils sont tirés au sort. Ce sont d'abord les épimélètes de l'Emporion, chargés de surveiller le commerce et de percevoir les droits de douane, ce sont les *σιτοφύλακες*, les agoranomes et les métronomes: cinq résident au Pirée, cinq dans la ville; ce sont enfin les juges maritimes (*ναυτοδίκαί*) (5). A côté du port de commerce est le port militaire (*τὸ νεώριον*) (6), avec sa skeuothèque (7), ses cales couvertes, son quai: c'est l'État qui veille à l'entretien de ses arsenaux et de ses

(1) Xénophon, *Sur les revenus de l'Attique*, III, 5 et 13.

(2) Lysias, *C. Agoratos* (XIII), 55. Cf. Alb. Dumont, *Essai sur l'éphébie attique* (II, *Textes éphébiques*, IX, l. 35 et 36, p. 176; X, l. 22, p. 182).

(3) Voy. Foucart, *Cours professé au Collège de France, 1875-1876* (cours du mardi).

Le dème a conscience en quelque sorte de ce double rôle; même quand il agit comme dème, il cite le peuple athénien. Voy. les considérants du décret suivant rendu par le dème du Pirée (*C. I. A.*, II, 589, l. 1 et suiv...: *ἐπειδὴ Καλλιδάμας.. ἀνὴρ ἀγαθὸς ἐστιμπερὶ τε τὸν δῆμον τὸν Ἀθηναίων καὶ τὸν δῆμον τὸν Πειραιέων*).

(4) Harpocraton, au mot Ἀστυνόμοι.

(5) Voy. Harpocraton aux mots Ἐπιμεληταὶ ἐμπορίου, etc.

(6) Aristophane, *Acharniens*, 552.

(7) Voy. plus haut la note sur la skeuothèque de Philon, p. 39, note 1. De nouveaux calculs ont amené M. Foucart à penser que la skeuothèque avait été

flottes. Les épimélètes du Néorion sont préposés à la direction du port militaire (1).

Tel était le dème du Pirée, le plus original de tous pour ainsi dire. Le dème disparaît en quelque sorte dans la ville, ville commerçante, marché de toute la Grèce et cité ouvrière; la ville elle-même est considérée comme une partie d'Athènes, comme un quartier de cette capitale dont elle est pourtant si différente.

Non loin du Pirée, sur la côte de l'Attique, s'élevait une autre ville qui formait également un dème, la ville d'Éleusis, et qui appartenait à la même tribu, la tribu Hippothoontide. L'une et l'autre avaient leur caractère particulier et leur originalité propre : il est impossible d'imaginer un contraste plus complet. Au Pirée, ville nouvelle, peu soucieuse de ses traditions, ouverte à tous les cultes, rendez-vous de tous les étrangers, place de trafic et de commerce où les banquiers sont les maîtres, faubourg actif et bruyant où les matelots, les courtisanes et les danseuses donnent le ton, s'oppose Éleusis, ville ancienne entre toutes, fière de son passé, jalouse des traditions dont elle a la garde exclusive, groupée tout entière autour du temple fameux qui la rend célèbre, maîtresse des initiations, ordonnatrice des mystères, volontairement respectueuse des familles sacerdotales qui sont à sa tête, ville sainte en un mot. N'appelait-on pas Voie Sacrée la voie qui menait d'Athènes à Éleusis? La route d'Athènes au Pirée s'appelle simplement ἡ ἀμαξιτός, « la voie carrossable ! »

Le dème, ou plutôt la ville d'Éleusis (car on dit ordinairement ἡ πόλις) (2), était dans une situation exceptionnelle qui a été plus d'une fois signalée (3). Anciennement, elle n'était pas comprise dans l'Attique et lutta même contre les Athéniens. Forcée de se soumettre, après la victoire d'Érechthée, elle avait fait ses conditions et n'avait accepté de se rendre qu'en se réservant le droit d'initiation. Ce traité fut toujours respecté : les familles des Eumolpides et des Kéryces demeurèrent en possession de tout ce qui touchait au culte des Deux Déesses et peut-être à l'adminis-

terminée du vivant de Lycurgue, en 329. Voy. p. 555 de l'article cité, *Bull. de corr. hellén.*, VI.

(1) G. Gilbert, *Handbuch*, I, p. 248.

(2) Par exemple, Pausanias, I, xxxviii, 7 : Ἐλευσίνα δὲ ἦρωα, ἀφ' οὗ τὴν πόλιν ὀνομάζουσιν. Cf. Strabon, 395, 12 : Εἴτ' Ἐλευσίς πόλις ... ἐν δὲ τοῖς δήμοις καθαρθεύεται ἡ πόλις.

(3) Voy. Foucart, *Bull. de corr. hellén.*, IV, p. 233 et suiv.

tration du sanctuaire ; car celui-ci ne figure pas dans la liste des temples dont les biens furent administrés par « les trésoriers des autres dieux. » La ville garda même un autre privilège important : celui de battre monnaie. Seules en Attique, Éleusis et Athènes frappèrent des monnaies (1).

Le dème d'Éleusis était donc doublement privilégié : un temple célèbre était sur son territoire, et des familles d'Éleusis étaient en possession du culte et des mystères. — Tous les ans, au mois de Boédromion (2), la fête solennelle attire vers le sanctuaire des Deux Déesses une foule considérable : fête nationale, fête hellénique en quelque sorte, car les Grecs y accourent de toutes les parties du monde, les uns pour se faire initier, les autres pour offrir un sacrifice, d'autres pour assister seulement et prendre part à la pompe (3). Les Grecs seuls sont admis aux mystères ; les Barbares en sont rigoureusement exclus. Le hiérophante et le dadouque ont soin de rappeler cette interdiction dans la proclamation qu'ils font afficher au Pœcile ; car la fête commence à Athènes, et déjà ce sont les Eumolpides et les Kéryces qui la président (4). La fête durait plusieurs jours, dix au moins : c'était le beau temps d'Éleusis, c'était pour les démotes la belle saison. Il leur fallait donner asile à la foule qui venait s'établir sur leur territoire (5). Les portiques ne suffisaient sans doute pas à abriter tous les fidèles, et tous n'étaient pas gens à vivre en plein air, étendus sur leur natte et couchés à côté de l'âne qui avait apporté leurs provisions (6). Les démotes s'empressaient, attentionnés et avides (7). Peut-être les Éleusiens ressemblaient-ils, toutes proportions gardées, aux Delphiens qui vivaient des étrangers, et que les poètes comiques nous représentent avec une couronne sur la tête et un couteau à la main (8). La proximité du

(1) Voy. Köhler, *Mittheil. d. d. arch. Institut. in Athen*, IV, p. 250 et suiv. *Die Münzen von Salamis, Eleusis und Oropos*. M. Köhler publie une monnaie d'Éleusis.

(2) Septembre-octobre. Voy. A. Mommsen, *Heortologie*, p. 246, au bas.

(3) Lysias, *C. Andocide* (VI), 5 et suiv.

(4) K. F. Hermann, *Gottesdienst. Alterth.*, § 55, 13.

(5) Des Athéniens avaient leur maison à Éleusis. Midias, par exemple, s'y fait construire une immense maison, *τσαύτην ὥστε πᾶσιν ἐπισκοτεῖν τοῖς ἐν τῷ τόπῳ*. *Midienné*, 565, 158.

(6) Voy., dans l'édition de Fritzsche (Zürich, 1845), le commentaire du v. 159 des *Grenouilles* d'Aristophane, p. 108 (ὄνος ἄγων μυστήρια).

(7) *Παρατηρηταὶ τῶν ξενικῶν βίων*, comme dit le voyageur Dicéarque en parlant des Athéniens. *Fragm. historic. græc.*, éd. Didot, II, p. 255, *Des villes de la Grèce*, 4.

(8) Foucart, *Mémoire sur les ruines et l'histoire de Delphes*, 1865, p. 185.

sanctuaire eut sur leur caractère et sur leurs mœurs une influence certaine : le retour de la fête, des jouissances et des avantages qu'elle leur procurait, telle était sans doute leur plus grande préoccupation. L'année pour eux était bonne, si la foule des fidèles était nombreuse. Ainsi pensent aujourd'hui les habitants de Tinos, groupés autour du sanctuaire de la Panaghia, où deux fois par an des pèlerins, partis de tous les points du monde grec, viennent remplir quelque vœu solennel ou solliciter une guérison miraculeuse. Les habitants s'agitent, se multiplient : les uns donnent l'hospitalité pour la nuit, les autres installent des tables où l'on prend rapidement un repas improvisé ; tous s'ingénient à tirer profit de la foule. Puis, quand la fête est terminée, quand les dernières barques ont emmené les plus constants des pèlerins ou des malades, ceux que leur espoir toujours déçu a le plus longtemps retardés, la ville rentre dans l'ordre et dans le calme. N'en était-il pas de même à Éleusis ?

DÈMES FORTIFIÉS (Φρούρια). LA VIE DE GARNISON.

Les deux villes dont nous venons d'indiquer le caractère si différent, Éleusis et le Pirée, se ressemblaient en un point : l'une et l'autre étaient fortifiées. Ces deux places, de très inégale importance, protégeaient en partie l'une la plaine d'Éleusis, l'autre la plaine d'Athènes. Des châteaux forts et d'autres places défendaient toute l'Attique. Nous n'avons pas à en faire l'énumération ni à en rechercher l'emplacement exact : nous renvoyons au livre de M. Hanriot, spécialement consacré à la topographie des dèmes et à l'introduction de la thèse latine de M. Hinstin (1), où sont décrits en quelques pages les ouvrages de défense construits sur le territoire de l'Attique (τὰ περὶ τὴν Ἀττικὴν φρούρια). Ce qu'il nous importe de connaître, ce sont seulement les dèmes où la présence d'une garnison pouvait sinon modifier la vie des dèmes, au moins y introduire un élément nouveau. Voici la liste des dèmes qui étaient en même temps des places fortes (2).

OEnoé.	Anaphlystos.	Rhamnonte.
Éleusis.	Sunium.	Aphidna.
Le Pirée.	Thorikos.	Philé.

(1) Hinstin, *De Piræo Athenarum propugnaculo*, Paris, E. Thorin, 1877, p. 9 et suiv.

(2) Nous ne citons pas les dèmes sur le territoire desquels se trouvaient des châteaux forts isolés, comme ceux de Décélie, d'Anagyronte, de Panakton, etc., qui défendaient des points déterminés ; nous nous bornons à mentionner les dèmes fortifiés. Voy. G. Gilbert, *Handbuch*, I, p. 297, note 1.

Ces places fortes n'étaient pas constamment occupées par des garnisons, comme aujourd'hui nos forts : il n'y avait pas en effet d'armée permanente à Athènes. En temps de paix, places fortes et châteaux-forts s'ouvraient pour recevoir les jeunes Athéniens qui terminaient leur éducation militaire dans le corps des *περίπολοι*, sorte de garde mobile qui parcourait l'Attique en tous sens (1). Le séjour des éphèbes dans les places n'était jamais de longue durée ; comme l'indique le nom de *περίπολοι*, on les habitait surtout à faire des marches et des patrouilles. Jeunes encore et, selon toute vraisemblance, soumis à une discipline plus rigoureuse que les soldats de l'armée régulière, ils se mêlaient peu à la vie du bourg (2). En temps de guerre, l'activité était plus grande dans toutes les places et forteresses qui recevaient alors une garnison. Le danger était-il imminent, l'invasion prochaine ? Ces places devenaient autant de centres où venaient se réfugier et s'abriter les gens de la contrée (3). Au commencement de la guerre du Péloponnèse, lorsque tous les Athéniens, sur l'ordre de Périclès, quittèrent leurs champs pour venir s'enfermer dans Athènes (4), la place d'Oénoé résista courageusement aux Lacédémoniens commandés par Archidamos : à la garnison s'étaient sans doute joints les démates qui, réduits à leurs seules forces, n'auraient pu résister si longtemps (5). Le danger passé, les démates regagnaient leurs champs (6) et reprenaient leurs occupations : la garnison restait peut-être jusqu'à la fin de la guerre.

Nous avons, de la vie de garnison en Attique, un tableau très intéressant dans le plaidoyer de Démosthène contre Konon et ses fils (7). Vers le milieu du quatrième siècle, les fils de Konon furent envoyés en garnison à Panakton, forteresse placée sur la frontière de Béotie. C'étaient de gais compagnons, qui, riches et turbulents, menaient joyeuse vie dans Athènes. La jeunesse dorée d'alors avait formé des clubs, sortes de thiasés laïques où l'on

(1) Voy. G. Gilbert, *Handbuch*, I, p. 297.

(2) Voy. *Poet. comic. gr. frag.*, p. 2. Chionidès, dans les *Héros*, I :

Πολλούς ἐγῶδα καὶ κατὰ σὲ νεανίας
 προῦρουντας ἀτεχνῶς κἀν σάμακι κοιμωμένους,

en temps de guerre, probablement.

(3) Xénophon, *Sur les revenus de l'Attique*, IV, 44.

(4) Thucydide, II, 14. Cf. Andocide, *Orat. Att.*, II, p. 248, Πρὸς τοὺς ἐταίρους (III), 5.

(5) Thucyd., II, 18.

(6) Voy. Aristophane, *La Paix*, 550 et suiv. :

ὼ νῦν ἀνειπε τοὺς γεωργοὺς ἀπίεναί.

(7) Démosthène, 1256 et suiv.

ne cherchait qu'à s'amuser, aux dépens des bourgeois tranquilles que l'on battait comme plâtre, la nuit, au retour des parties de débauche. Ces clubs s'étaient eux-mêmes donné des noms de guerre : société des Triballes, Francs-Paillards, Compagnons de la Bouteille (1). Arrivés à Panakton, les fils de Konon reprirent la vie bruyante qu'ils menaient dans Athènes, et l'un des premiers, Ariston, leur voisin de tente, eut à en pâtir. Les fils de Konon lui cherchèrent une mauvaise querelle et en vinrent bientôt aux coups. On sait que les soldats athéniens pourvoyaient eux-mêmes à leur nourriture : ils se réunissaient par groupes pour vivre en commun, et l'on désignait du nom de *σύσσιτοι* tous les membres de cette association provisoire (2). Les plus riches avaient leurs esclaves qui servaient de cuisiniers. Les fils de Konon, s'il faut en croire leur adversaire, passaient la journée à boire et ne se départirent pas de cette habitude tant qu'ils restèrent dans la garnison. Ils s'en prirent d'abord aux esclaves d'Ariston, sous prétexte que ceux-ci les enfumaient en faisant la cuisine, puis à Ariston lui-même et à ses compagnons, venant à tout propos donner des coups et répandre des seaux d'immondices. Les remontrances du stratège et des taxiarkes restèrent sans effet : jusqu'au dernier jour, Ariston fut leur souffre-douleurs.

Les Athéniens apportaient donc, dans la forteresse ou dans le bourg qu'ils venaient défendre, les habitudes qu'ils avaient contractées dans leur village ou dans Athènes. L'éloignement n'était jamais assez considérable pour qu'ils se sentissent dépayés ; puis ils vivaient avec les gens de leur dème, avec leurs amis, se réunissant pour prendre leurs repas et jouissant d'une liberté presque complète.

La présence d'une garnison dans un dème fortifié donnait quelque animation au village. Les soldats emportaient généralement quelques provisions avec eux (3), mais tous se fournissaient

(1) *Ibid.*, 1269, 39; 1261, 14 : καὶ ἐρεῖν ὡς εἰσὶν ἐν τῇ πόλει πολλοί, καλῶν κάγαθῶν ἀνδρῶν υἱεῖς, οἱ παίζοντες οἷα ἄνθρωποι νέοι σφίσιν αὐτοῖς ἐπωνυμίας πεποιήνται, καὶ καλοῦσι τοὺς μὲν ἰθυράλλους, τοὺς δὲ αὐτολαχίβους. Les Triballes étaient les Thraces du Danube.

(2) Cette vie en commun crée un lien entre tous ceux qui la mènent : on produit le témoignage de ses *σύσσιτοι*. Isée, *Hérit. de Nikostratos* (IV), 18. Encore, dit l'orateur, si les témoins de Chariadès avaient été liés avec Nikostratos, on pourrait le croire ; mais ils n'ont été ni ses amis, ni ses *syssites* ; ils n'ont pas servi sous le même taxiarque.

(3) Aristophane, *La Paix*, v. 1183 :

τῶ δὲ σιτῆ' οὐκ ἐώνητ' · οὐ γὰρ ᾄδειν ἐξίω.

Cf. v. 1128 et suiv.

plus ou moins sur le marché du bourg. Ils fréquentaient l'agora, se mêlant aux démotes. Les officiers faisaient figure dans les cérémonies et dans les fêtes. On comptait, en un mot, avec la garnison. Ainsi, dans une inscription de Rhamnonte (1), les soldats de la garnison sont cités à côté des démotes : c'est une dédicace gravée sur des sièges qui étaient placés devant un temple de Dionysos. Il y est dit que le prêtre qui les a consacrés à Dionysos « a été couronné par le Conseil (des Cinq-Cents), par les démotes et les soldats. » Οἱ στρατιῶται, ce sont ici les soldats de la garnison.

Il y avait donc entre les garnisons et les démotes des bourgs fortifiés des relations constantes. C'était pour les citoyens de ce petit pays qui se rencontraient si souvent à l'assemblée de la tribu, au Conseil, à l'assemblée du peuple, aux tribunaux, dans le port, c'était une occasion de plus de se mêler les uns aux autres, de s'observer et de saisir les différences de caractère et de mœurs, toutes ces nuances qui n'échappaient pas à l'Athénien.

DE LA RÉPUTATION DE CERTAINS DÉMES. LES DÉMES ET LES POÈTES COMIQUES.

Les caractères distinctifs que nous venons d'indiquer et d'autres encore qu'il nous reste à signaler étaient connus de tous à Athènes. Chaque dème, encore une fois, n'avait pas sa physionomie propre; mais il était un certain nombre de réputations bien établies, de types nettement accusés, et tel démotique, devenu l'équivalent d'un adjectif, d'une épithète, éveillait dans l'esprit de ceux qui l'entendaient l'idée de qualités ou de défauts particuliers. Tous ces types et toutes ces réputations avaient été consacrés de bonne heure par ceux des Athéniens qui s'attachaient à l'observation des travers et des vices de toute sorte, par les poètes comiques.

Tantôt c'est une allusion rapide, un trait jeté en passant. Ainsi dans les *Grenouilles* d'Aristophane, les Gorgones dont Éaque en fureur menace le faux Héraklès, sont appelées Gorgones Tithra-siennes; les habitants du dème de Tithras, nous disent le scoliaste et Suidas, sont ordinairement accusés de méchanceté (2). Dans les *Acharniens* (3), Dicéopolis se plaint devant Lamachos de la lâcheté des jeunes hommes : on ne voit plus dans l'armée que

(1) *Mittheil. d. d. arch. Instit. in Athen*, IV, p. 285.

(2) *Grenouilles*, scolie du vers 477. Suidas, au mot Τίθρασιος.

(3) *Acharniens*, 599 et suiv.

des hommes aux cheveux blancs, dit-il; tous les jeunes se sont fait nommer ambassadeurs, les uns en Thrace, les autres auprès de Charès, et le poète leur donne des noms bizarres, flétrissant d'un mot leurs vices, Πανουργιππαρχίδαας, par exemple; d'autres sont dans le pays des Χάονες (1), ce sont les Διομειαλαζόνες, des fanfarons à l'instar des habitants du dème de Dioméia : ces derniers étaient célèbres pour leur vantardise (2). La richesse des habitants de Sunium était proverbiale (3).

Tantôt le poète met les démotés en scène : ils forment le chœur, et leur nom devient le titre de la pièce. Ainsi, dans les *Acharniens* d'Aristophane, le chœur est formé de vieillards d'Acharnes,

... πρεσβυταί τινες
Ἀχαρνικοί, στιπτοὶ γέροντες, πρίνιοι,
ἀπεράμονες, Μαραθωνομάχαι, σφενδάμνιοι (4),

« des vieillards acharniens faits d'érable ou d'yeuse, drus et durs à cuire, combattants de Marathon. » Ainsi parle Amphithéos, venu de Sparte avec un assortiment de trèves : les vieillards acharniens ont failli lui faire un mauvais parti. « O scélérat, tu apportes des trèves alors que les vignes sont coupées (5)! » On se rappelle que dans la première année de la guerre du Péloponnèse, alors qu'Archidamos ravageait le territoire d'Acharnes, les Acharniens enfermés dans Athènes voulaient plus ardemment que personne qu'une sortie fût tentée (6). Plus loin, les vieillards, invoquant leur muse, rappellent en passant quelque scène de leur vie, de cette vie si remplie et si pénible, qui avait contribué sans doute à donner à leur caractère cette rudesse singulière : « Viens ici, muse d'Acharnes, muse violente qui as la force et l'éclat du feu. Semblable à la flamme qui s'échappe des charbons d'yeuse et s'élançe, sous l'éventail qui l'excite, — tout auprès grillent de petits poissons, tout autour les uns agitent la sauce à la mode de Thasos, grasse et brillante, les autres pétrissent, — viens ainsi,

(1) Cf. Aristophane, *Chevaliers*, v. 78.

(2) Scoliaсте d'Aristophane, aux vers cités plus haut. Suidas, au mot Διομεια. *Etymologicum Magnum*, au mot Διομειαλαζόνες.

(3) Athénée, VI, p. 263, C. Athénée cite un vers d'Anaxandridès dans son *Anchise*. Anaxandridès est un poète de la comédie moyenne. *Poet. comic. gr. fragm.*, p. 419 (II, 1).

(4) *Acharniens*, v. 179 et suiv.

(5) V. 182.

(6) Thucydide, II, 20 et 21.

muse aux accents sévères et graves, muse quelque peu sauvage (1). » Les Acharniens étaient charbonniers et menaient dans les bois, sur les flancs du Parnès, une vie laborieuse : les uns faisaient le charbon, les autres allaient le vendre à la ville, d'où ils ne rapportaient que de petits bénéfices. D'un caractère rude et sauvage (2), ils n'étaient pas aimés dans Athènes. « Puissions-nous, dit Andocide dans un discours dont il ne reste plus que des fragments (3), puissions-nous ne plus revoir les charbonniers venus de leurs montagnes, et des troupeaux, et des bœufs, et des chariots poussés dans la ville ! » L'orateur faisait allusion à la première année de la guerre du Péloponnèse ; les Acharniens n'avaient pas, à ce qu'il semble, laissé de bons souvenirs dans Athènes. Nous savons d'ailleurs que les poètes comiques les mettaient souvent en scène, raillant leur caractère sauvage et la rudesse de leurs mœurs. Ὡ Δρουχαρνεῦ, disait l'un d'eux dans une pièce perdue. L'expression, intraduisible en français, est suffisamment expliquée par Aristophane dans les vers que nous avons cités plus haut.

Voici encore d'autres types également consacrés par les comiques. Les habitants de Thymœtades et de Prospalta étaient connus pour leur esprit de chicane et leur amour des procès : Eupolis avait écrit une comédie intitulée Προσπάλτιοι (4). Les gens de Potamos, faciles à corrompre, accueillaient avec empressement et inscrivaient sur leur registre les faux citoyens : Strattis, poète de la comédie ancienne, fit représenter en 408 une pièce intitulée Ποτάμιοι (5). Les Potamiens ne perdirent jamais leur réputation, car un poète de la comédie nouvelle, Ménandre, les attaqua encore dans sa pièce des *Jumelles* (6). Dans une autre comédie, *la Canéphore*, Ménandre raillait les Aixonéens moqueurs et médians ; leur réputation était si bien établie que le verbe Αἰζωνεύεσθαι

(1) *Acharniens*, v. 664 et suiv.

V. 671.

οἷ-
τω σοδαρὸν ἐλθὲ μέλος
εὐτονον ἀγροικότερον.

(2) Ἄγριοι καὶ σκληροί. *Etymologicum Magnum*, p. 288, 18. Voy. Suidas au mot Δρουχαρνεῦ (Ὡ Δρουχαρνεῦ).

(3) *Orat. Att.*, II, p. 248, Πρὸς τοὺς ἐπαίρους (III), 5.

(4) Voy. *Etymologicum Magnum*, p. 288, 18. *Poet. comic. gr. frag.*, p. 186 (XV).

(5) Voy. Harpocraton au mot Ποταμός. *Etymolog. Mag.*, *ibid. Poet. comic. gr. frag.*, p. 297 (XI).

(6) Harpocraton, au mot Ποταμός.

était synonyme de *κακῶς λέγειν*, « décrier, » « médire, » et que le mot *Αἰζωνεία* signifiait « médisance » (1).

Les comédies suivantes dont nous ne connaissons que le titre ou dont nous ne possédons que des fragments insignifiants peuvent être classées dans la même série que les précédentes :

Τιτακίδης, de Magnès, poète de la comédie ancienne (2). Le dème de Titakides est situé, d'après M. Hanriot (3), dans le voisinage d'Aphidna, et mentionné dans la légende des Tyndarides.

Θορίκιοι ἢ Διορύπτων. « Les gens de Thorikos » ou « le Mineur, » d'Antiphane, poète de la comédie moyenne. Thorikos était à peu de distance du Laurium (4).

Φρεάββριος. « L'homme du dème des Phréarriens, » d'Antiphane (5).

Μαραθῶνιοι. « Les gens de Marathon, » de Timoklès, poète de la comédie moyenne (6).

Λακιάδαι. « Les gens du dème de Lakiades, » de Philippidès, poète de la comédie nouvelle (7). Sur le dème de Lakiades, voy. plus haut, p. 181.

Ἐρχιεῖς. « Les gens d'Erchia, » d'un poète inconnu de la comédie nouvelle (8).

Diphilos, poète de la comédie nouvelle, et Aristophane avaient composé un *Ἀναγυρος* (9). Anagyros est le héros éponyme du dème d'Anagyronte.

Tous ces titres tenaient-ils leurs promesses? Était-il aussi peu parlé des Phréarriens dans le *Phréarrien* d'Antiphane que des Carthaginois dans le *Pænulus* de Plaute? Nous l'ignorons. Le titre était pourtant justifié par quelque scène, par quelque allusion plus ou moins longue à des mœurs locales, connues de tous. Les dèmes ont donc fourni de nombreux sujets aux comiques, depuis les premiers jusqu'aux derniers jours de la comédie athénienne.

(1) Harpocratio, au mot *Αἰζωνῆσιν*. Suidas, au mot *Αἰζωνεία*. Platon, *Lachès*, p. 197, C.

(2) *Poet. comic. gr. frag.*, p. 4 (IV).

(3) Hanriot, *ouvr. cité*, p. 153.

(4) *Poet. comic. gr. frag.*, p. 369 (LIX). Les mineurs avaient été mis au théâtre. Phérékratès, poète de la comédie ancienne, avait fait représenter une pièce intitulée *Μεταλλῆς*. *Ibid.*, p. 101 (XI).

(5) *Ibid.*, p. 404 (CXXXVIII).

(6) *Ibid.*, p. 619 (XVII).

(7) *Ibid.*, p. 671 (VII).

(8) Köhler, *Mittheil. d. d. arch. Instit. in Athen*, III, p. 127, l. 1.

(9) *Poet. comic. gr. frag.*, p. 632 (V). Cf. *Aristophanis comædiarum et perditarum fragmenta*, éd. Didot, p. 466.

Les poètes ne se sont pas contentés de mettre au théâtre les démotés et les paysans, de représenter la vie dans le dème et la vie à la campagne, d'écrire des *Δημόται* (1) ou un *Ἄγροικος* (2) : ils ont été plus loin. Les observations qui faisaient le fond de ces pièces s'appliquaient en général à tous les démotés, au moins à tous les habitants des dèmes ruraux : ils les localisèrent, étudiant en détail les mœurs de tel ou de tel dème, reproduisant le parler et peut-être le costume de ses habitants. De même qu'ils mettaient au théâtre les Béotiens et les Thébains, les Siciliens et le Syracusain, les Thessaliens, les Égyptiens (3), de même ils jouèrent les gens de Thorikos, d'Erchia, de Marathon. Toutes les pièces qui portent ce titre peuvent être rangées dans la même catégorie : ce sont des comédies de mœurs, mais de mœurs locales. C'est la critique de coutumes et d'usages attachés au sol, fixés dans une contrée, dans une province ou dans un simple bourg.

Les dèmes ont été mis à contribution comme tous les « barbares » par les poètes comiques, et de même qu'ils prêtaient à ceux-ci des types, de même ils fournissaient à la langue athénienne un certain nombre d'expressions qui devaient rester. La littérature et la langue athéniennes sont donc en quelque façon et pour une petite part les débiteurs des dèmes.

Pour nous, les poètes comiques nous auront appris combien les bourgs de l'Attique étaient différents les uns des autres et comment, bien souvent, d'un village à l'autre, les mœurs et le caractère changeaient. Qu'ils aient exagéré les différences, que, toujours en quête de types généraux, ils aient développé certains traits et plus fortement accusé certaines saillies, cela est le propre de la comédie et surtout de la comédie ancienne, qui nous apparaît un masque au visage ; mais ces différences n'en sont pas moins réelles, et ce qu'il ne faut pas oublier, c'est que l'Attique si pleine de vie et de couleur, si remarquable par ses aspects différents et originaux, l'Attique n'est pas plus grande qu'un petit département français. Dix-huit à vingt mille citoyens l'habitent, étroitement unis sous ce titre d'Athéniens que leur envient tous les étrangers trois ou quatre fois plus nombreux.

(1) *Δημόται*, d'Hermippos, poète de la comédie ancienne. *Ibid.*, p. 132 (III) ; de Posidippos, poète de la comédie nouvelle, *ibid.*, p. 691 (IV).

(2) *Ἄγροικος*, d'Antiphane, par exemple. *Ibid.*, p. 345 (I). Voy. au même endroit les noms de tous les poètes qui avaient écrit un *Ἄγροικος*.

(3) Voy., *Poet. comic. gr. frag.*, p. 774. *Index fabularum*.

§ 4. — *A quelles associations peut-on comparer les dèmes dans l'antiquité et dans les temps modernes ?*

Si nous avons bien compris et clairement expliqué les textes qui précèdent, il en ressort avec évidence que le dème athénien a son originalité propre. C'est une personne morale, qui a ses habitudes, ses mœurs et son caractère particuliers, si bien, nous l'avons vu, qu'il diffère des dèmes voisins. Il sera donc difficile de le comparer à quelque autre association. L'idée en est venue pourtant, non seulement aux savants modernes, mais aux anciens eux-mêmes, et nous devons rappeler ces comparaisons. Quelle qu'en soit la valeur, elles peuvent être utiles : que nous les acceptions ou non, l'exposé de ces rapprochements avec des associations de pays différents sera pour nous une dernière occasion de mettre en lumière l'originalité du dème.

I. DANS L'ANTIQUITÉ.

A Athènes. Dèmes et Naucraries.

L'on s'accorde à reconnaître que l'organisation des dèmes de l'Attique date de Clisthène. Un texte très important d'Aristote, cité par le scoliaste d'Aristophane (1), justifie cette attribution et donne en outre des renseignements précieux sur la réforme de Clisthène. Voici le passage du scoliaste : « Aristote dit en parlant de Clisthène : c'est lui qui établit les démarques et leur donna les fonctions que remplissaient les anciens naucrares ; il remplaça les naucreries par les dèmes. » La plupart des scoliastes ou des lexicographes qui mentionnent les naucrares se fondent sur ce texte d'Aristote : il est cité par Harpocrate, rappelé par Photius ; il était évidemment connu de Suidas et de Pollux : ce dernier ne fait que le développer et le compléter.

Nous y apprenons qu'entre les dèmes et les naucreries il y avait plus que des rapports de ressemblance, il y avait pour ainsi dire des liens de parenté. Le mot de comparaison serait donc impropre ; puisque les dèmes ont remplacé les naucreries, c'est presque une question de succession que nous aurions à étudier, question difficile et des plus obscures. Nous la rencontrerons encore et l'aborderons plus tard, au commencement de notre second vo-

(1) *Nuées*, 37.

lume, quand, étudiant les rapports des dèmes entre eux, nous serons ramenés aux origines, à toutes les associations antérieures à Clisthène, et que celui-ci a laissé subsister. Les naucraries mêmes survécurent à ses réformes, mais profondément modifiées.

Un rapprochement entre les dèmes et les naucraries ne peut avoir pour nous, au point où nous en sommes, que l'avantage de nous donner une date : il nous apprend que l'organisation des dèmes remonte à Clisthène (1).

A Sparte. Dèmes et Περίοικοι.

Le rapprochement entre les dèmes et les naucraries s'imposait aux anciens, à tous les commentateurs ou scolastes qui rencontraient l'un ou l'autre mot, et qui généralement l'expliquaient l'un par l'autre. « Démarques, dit Suidas, nom de magistrats athéniens qu'on appelait auparavant naucrares. » « La naucrarie, dit Photius, ressemble à la symmorie ou au dème; le naucrare est le même magistrat que le démarque. » C'est encore un auteur ancien, Isocrate, qui rapproche les dèmes des Περίοικοι.

Dans la seconde partie du *Discours Panathénaique* (2), Isocrate, s'efforçant de prouver que c'est surtout à la guerre et dans les combats que les Athéniens d'autrefois l'ont emporté sur les Spartiates, retrace en quelques lignes l'occupation du Péloponnèse par les Doriens et leur établissement sur le sol conquis. Ils s'attribuèrent d'abord les meilleures terres et les lots les plus considérables, ne laissant aux vaincus que les terres infertiles. « Puis ils répartirent ces derniers en groupes aussi restreints que possible, et les établirent dans un grand nombre de petites localités qu'ils appelèrent des villes : en fait, elles avaient moins d'importance que nos dèmes. » Les vaincus sont les περίοικοι, qu'Isocrate a

(1) On ne peut établir la moindre comparaison entre les dèmes et les associations religieuses étudiées par M. Foucart. Si nous avons pu emprunter à M. Foucart quelques lignes où il résumait l'organisation de ces associations, c'est, nous l'avons dit, que les dèmes, comme les thiasés, ont été constitués à l'image de la cité. Les associations religieuses qui, comme le dit Aristote (*Éthique à Nicomaque*, VIII, IX, 7), « semblent n'avoir pour but que le plaisir... qui honorent les dieux et procurent à leurs membres un repos mêlé d'agrément, » ne sauraient être comparées aux dèmes, associations civiles et politiques, essentiellement utiles à l'État dont elles font partie.

(2) *Discours Panathénaique* (XII), 270, 178 et 179 : Μετὰ δὲ ταῦτα διελόντας τὸ πλῆθος αὐτῶν ὡς οἶόν τ' ἦν εἰς ἐλαχίστους εἰς τόπους κατοικίσαι μικροὺς καὶ πολλοὺς, ὀνόμασι μὲν προσαγορευομένων ὡς πόλεις οἰκοῦντας, τὴν δὲ δύναμιν ἔχοντας ἐλάττω τῶν δήμων τῶν παρ' ἡμῖν.

nommés plus haut. Il les désigne à plusieurs reprises par le mot *πλήθος* : pour lui, les *περίοικοι* sont des Doriens qui ont été vaincus par une faction dorienne plus puissante et d'un génie supérieur, *τοὺς μείζον τοῦ πλήθους φρονοῦντας* (1). Cette opinion est aujourd'hui tenue pour fausse, et l'on reconnaît avec l'historien Éphore, disciple d'Isocrate, que les *περίοικοι* ou Laconiens étaient une population indigène, de race achéenne (2). De cette première erreur en découlent d'autres. Les *περίοικοι* n'étant pour Isocrate que des révoltés vaincus, il admet que les Spartiates les traitent durement ; il avance que les éphores ont le droit de les mettre à mort, sans procès, en aussi grand nombre qu'ils veulent (3).

De telles exagérations infirment singulièrement le témoignage du rhéteur. Les *περίοικοι* sont des vaincus, mais des hommes libres, cultivant le sol et le lot dont ils sont propriétaires, se livrant dans leurs villages à l'industrie et au commerce. Leurs bourgs sont nombreux et ils y sont les maîtres ; ils y ont une administration municipale, mais ils ne forment pas de cité : ils n'ont aucun droit politique. Ils sont soumis à l'impôt et au service militaire : ils peuvent arriver aux grades et exercer un commandement (4). Ce sont, en un mot, des hommes libres que les Spartiates n'ont pas intérêt à maltraiter, mais qui n'ont pas de droits politiques.

Les bourgs des *περίοικοι* peuvent-ils donc être comparés aux *dèmes* athéniens, et comment faut-il entendre le passage d'Isocrate ? Les bourgs des *περίοικοι*, dit Isocrate, « ont moins de puissance, moins d'importance que nos *dèmes*. » Il est clair qu'il veut parler ici des *dèmes* ruraux : nous avons dit que les Athéniens opposaient constamment les *dèmes* à la ville, comme nous disons la ville et la campagne. Le mot *δύναμις*, employé par Isocrate, est-il aussi vague que le mot français « importance ? » Faut-il simplement comprendre que les bourgs des *περίοικοι*, pompeusement appelés *πόλεις*, ressemblaient aussi peu à des villes que les *dèmes* ? Isocrate se borne, croyons-nous, à ce simple rapprochement, tout extérieur en quelque sorte. Nous savons de plus que le *dème*, pris séparément, isolé, n'a aucune puissance, aucun pouvoir politique au moins : il en est de même des bourgs des *περίοικοι*, qui n'ont aucune influence.

(1) *Discours Panathénaique* (XII), 270, 177.

(2) Strabon, C. 364, 4. Cf. G. Gilbert, *Handbuch*, p. 37 et suiv.

(3) *Discours Panathénaique* (XII), 271, 181.

(4) Thucydide, VIII, 22, 2 ; 6, 4.

Isocrate n'établit donc pas, à vrai dire, de comparaison entre les bourgs des *περίοικοι* et les *dèmes* : les ressemblances qu'il signale en passant, et pour mieux faire comprendre sa pensée aux lecteurs athéniens, sont bien plutôt des ressemblances extérieures. A ne considérer que leur aspect et leur puissance, les *περίοικοι* sont aux Spartiates ce que les *dèmes* sont à Athènes. Il n'y a pas en effet d'analogie entre la condition des *περίοικοι* et celle des *démotes* : les uns sont exclus de la cité ; les autres, jouissant de tous les droits civils et politiques, forment la cité même.

A Téos. *Dèmes et Πύργοι.*

C'est en dehors de la Grèce continentale et du Péloponnèse, dans une ville de l'Ionie, à Téos, que nous rencontrons une association vraiment semblable au *dème* athénien.

La ville de Téos, fondée par des Minyens d'Orchomène, avait, à l'époque de la migration ionienne, reçu de nombreux colons d'Athènes, sous le commandement d'un fils de Kodros, Nauklos, d'Apækos et de Damasos (1). C'est sans doute à ces colons qu'il faut attribuer la division du peuple, telle que nous la font connaître un certain nombre d'inscriptions publiées dans le *Corpus inscriptionum græcarum*. L'un de ces textes, plus considérable que les autres, est suivi d'un très important commentaire, où Böckh a mis en lumière toutes les analogies que nous avons à signaler (2).

Voici, dans une liste officielle, dans un catalogue des archontes éponymes, le nom complet d'un Téien :

L. 6. Εὐθυρρήμων, τοῦ Βοίου πύργου, Βριθαΐδης.

L. 9. Ἀρτέμων, τοῦ Φιλαίου πύργου, Φιλαΐδης.

L. 16. Ἐρμόθεστος, ἐκ τοῦ Ἰσθμίου πύργου, Λεωνίδης.

Chacun de ces citoyens est désigné par le *πύργος* et par une seconde association dont il fait partie (3). Cette association, dont Böckh a retrouvé le nom dans deux autres inscriptions (4), est la *συμμορία*. La *symmorie* de Téos ne peut correspondre à la tribu athénienne, car nous savons que les tribus téiennes étaient appelées *φυλαί* (5). La *symmorie*, désignée par des patronymiques,

(1) Voy. W. Smith, *A dictionary of greek and roman Geography*, au mot *Téos*.

(2) *C. I. G.*, II, 3064.

(3) Voy. dans les *Inscriptions d'Érythrées et de Téos*, publiées par MM. Pottier et Am. Hauvette-Besnault (*Bull. de corr. hellén.*, IV, p. 174), le n° 34.

(4) *C. I. G.*, II, 3065, 3066.

(5) *C. I. G.*, 3078, 3079.

tels que Βριθαΐδης, Φιλαΐδης, Λεωνίδης, n'est autre que le γένος : c'est une association formée des membres d'une même famille.

Il s'ensuit que l'on arrive aisément à déterminer le sens du mot πύργος. Ce mot qui signifie « une tour, » par conséquent un lieu, désigne simplement une division topographique. Le πύργος correspond au dème athénien. La première indication que l'on rencontre après le nom du citoyen est celle du lieu où il réside et où il est inscrit.

Comment les Téiens ont-ils été amenés à donner le nom de πύργοι aux divisions de leur territoire ? Nous l'ignorons. Le mot πύργος, que Böckh rapproche du mot allemand *Burg*, a le plus souvent le sens de « tour » et signifie, par extension, tout ouvrage de défense. On peut supposer que des tours défendaient la ville de Téos et son territoire, et que les différents quartiers de la ville et les districts ruraux reçurent les noms des tours qui les protégeaient.

L'inscription que nous avons citée plus haut nous fait connaître un certain nombre de πύργοι, et leurs noms sont instructifs. Ils sont toujours indiqués au génitif, soit précédés de ἐκ, soit, le plus souvent, sans aucune préposition. Cherchant à fixer le nominatif, Böckh reconnaît dans la plupart de ces noms, Βοίου, Φιλαίου, Ἡρωνος (l. 3), des noms d'hommes : quelques-uns ont même formé des patronymiques, Βοΐδης, Φιλαΐδης. Le nom du πύργος, au nominatif, est donc ὁ πύργος Βοίου, et non ὁ Βοῖος πύργος. Βοῖος est un nom propre, comme Φιλαῖος, Ἡρων, Καλλίπη (l. 21). Tous ces personnages, héros ou héroïnes, sont les patrons des πύργοι.

Comme les dèmes athéniens, la plupart des tours téiennes tirent leur nom d'un personnage. Quelques-unes le tirent des lieux mêmes, comme la tour de l'Isthme (ἐκ τοῦ Ἰσθμίου πύργου, l. 16).

L'on peut donc supposer que les tours téiennes, comme les dèmes athéniens, honoraient d'un culte particulier le héros éponyme. Si, comme chacune des symmories (1), chaque tour avait son autel, c'était sans doute au héros qu'il était consacré.

Tels sont les renseignements que nous fournit sur les tours téiennes l'étude de leurs noms : nous aurons plus tard, en examinant les rapports du dème avec les γένη, avec les autres dèmes et les tribus, à considérer les rapports des tours avec les symmo-

(1) C. I. G., 3066, l. 33.

ries, et nous serons ainsi ramené à ces noms qui nous instruiront encore.

De l'organisation de la tour, nous ne savons absolument rien. Nous connaissons, mais imparfaitement, la constitution de la symmorie, possédant deux décrets rendus par la symmorie d'Échinon, ἡ Ἐχίνου συμμορία οὐ τὸ κοινὸν τῆς Ἐχίνου συμμορίας (1). Nous y apprenons que les magistrats placés à la tête de la symmorie étaient appelés *προστάται*, « patrons, » qu'ils étaient désignés par l'assemblée de la symmorie (*ἀποδειχθέντες*) et nommés pour un an. Ils étaient surtout chargés de fonctions religieuses (2); ils devaient veiller à l'accomplissement de « tous les sacrifices célébrés par la symmorie en l'honneur des dieux et des bienfaiteurs. » Comme la *gens* et comme la phratrie d'Athènes, la symmorie de Téos est donc une association d'un caractère purement religieux (3). Il n'en est pas de même de la tour. Si, comme la symmorie, la tour a ses dieux, ses sacrifices institués et réglés par les ancêtres (*τὰς νομιζομένας πατέρας θεσίας*), il est certain que les magistrats placés à la tête de la tour, — qu'ils s'appellent ou non *προστάται*, — ont d'autres fonctions que des fonctions religieuses; il est certain que l'assemblée de la tour ne se réunit pas seulement pour assister à des sacrifices ou célébrer des fêtes, ce qui est peut-être le cas de l'assemblée de la symmorie.

Si incomplète que soit, faute de documents, cette comparaison entre les tours de Téos et les dèmes d'Athènes, elle n'en est pas moins intéressante, parce qu'elle laisse supposer entre les constitutions des deux villes plus de ressemblances que nous n'en connaissons. Après les tours, il faudrait étudier les symmories, mentionner les tribus, aborder ensuite l'organisation politique, le Conseil et l'assemblée du peuple, signaler la répartition des impôts, les liturgies (chorégie, triérarchie, avance de fonds correspondant à la *προεισφορά*) (4), et bien que nous ne puissions que grouper très peu de renseignements sous chacun de ces titres, le rapprochement même de toutes ces institutions et de tous ces

(1) C. I. G., 3065, 3066.

(2) Nous disons surtout. Voy. en effet 3066, l. 2 et suiv. : Ἐπειδὴ — — *προστάται* γινόμενοι τῆς Ἐχίνου συμμορίας τὰς τε θεσίας πάσας συνετέλεσαν πρεπόντως καὶ κατὰ τὸν νόμον, καὶ ἐν τοῖς ἄλλοις προέστησαν ἀξίως τῆς συμμορίας.

(3) Voy. *Bull. de corr. hellén.*, IV, p. 168, n° 22.

(4) Le Bas et Waddington, *Inscriptions d'Asie Mineure*, Commentaire, p. 43, n° 86. Sur les liturgies, voy. p. 47, § 9; p. 48, § 13. Sur le Conseil et l'assemblée du peuple, voy. n° 90, p. 50, l. 7.

noms mettrait en lumière les analogies évidentes des deux constitutions.

Les Athéniens furent de bonne heure en relations avec les Téliens, leurs alliés et leurs sujets : ces institutions communes étaient une des garanties de l'alliance.

II. DANS LES TEMPS MODERNES.

Si nous avons pu justement comparer les tours téiennes aux dèmes athéniens, c'est, nous l'avons dit, que les constitutions d'Athènes et de Téos étaient identiques. Est-il possible de rencontrer ailleurs que dans les temps anciens un gouvernement démocratique semblable à celui d'Athènes? Évidemment non. Il semble donc que nous n'ayons pas à chercher dans les temps modernes une association comparable au dème. Et pourtant le dème, bourg ou village, canton ou commune, ce groupe de plusieurs familles qu'Aristote nomme une colonie naturelle de la famille, a de tout temps et partout existé : il n'est pas de constitution qui ne compte avec lui et ne lui donne un rôle, pas de peuple en Europe où l'on ne puisse étudier la vie municipale. Dans quels pays le bourg, la commune offrent-ils le plus d'analogies avec le dème athénien? Il ne peut s'agir ici d'une assimilation complète, ni même d'une comparaison suivie : l'une et l'autre sont également impossibles, à pareille distance, avec des institutions et des mœurs si profondément différentes. Nous nous bornerons à signaler quelques traits de ressemblance dans la constitution des communes suisses et des communes françaises.

Nous laissons de côté les dèmes du royaume de Grèce et les démarques modernes : ces noms ne peuvent nous faire illusion. Il a plu aux Grecs d'appeler *dèmes* leurs communes, ainsi qu'il leur plut de donner à leurs fils les noms de Miltiade et de Périclès : les dèmes anciens sont bien morts ; la vie municipale n'existe pas, à vrai dire, dans le royaume de Grèce.

Dèmes et Communes suisses.

Le fait caractéristique de l'organisation du dème est la participation de tous les démotés à une assemblée souveraine. Le dème, c'est l'assemblée qui exerce directement le pouvoir, qui délibère et décide. La souveraineté du peuple est le principe de l'organisation des communes suisses ; mais toutes ne l'exercent pas directement. L'assemblée de la commune ne comprend tous les citoyens

que dans les cantons allemands ; dans le Valais, au contraire, les seules communes où tous les citoyens forment une assemblée souveraine sont celles où le nombre des habitants est inférieur à 600 (1). Si dans une commune de 599 habitants, l'on peut compter 150 à 190 citoyens majeurs, on voit, en tenant compte des absents, que l'assemblée ne sera guère plus nombreuse que l'« agora » d'un grand dème. L'assemblée d'Acharnes était même beaucoup plus considérable.

Le savant auquel nous empruntons ce rapprochement, M. A. Hug, professeur à l'université de Zürich, signale encore, dans son étude sur les *Districts, les communes et le droit de cité en Attique*, certaines analogies intéressantes. Nous avons vu qu'en Attique la famille est attachée au dème : que le fils d'un Piréen naisse dans le bourg de Kolonos, par exemple, il n'en appartient pas moins au dème du Pirée ; c'est au Pirée qu'il sera inscrit sur le registre civique, c'est à l'assemblée du Pirée seulement qu'il aura le droit d'assister. Peu importe le lieu de naissance ou plus tard le lieu de résidence : sa famille est, encore une fois, attachée au Pirée (2). Or, il en est de même dans tous les cantons allemands de la Suisse et dans une partie des cantons français, à l'exception de celui de Genève. « Le droit de bourgeoisie, dit M. Hug dans un langage très précis, presque intraduisible en français, — « das Bürgerrecht (das Ortsbürgerrecht) ist das gentilicische oder das Heimatbürgerrecht der Vorfahren (3). » Et même dans le canton de Zürich, avant les réformes de 1866, tout citoyen qui ne résidait pas dans sa commune devait, s'il ne voulait pas renoncer à la vie municipale, se rendre à l'assemblée de sa commune. Il y a plus : avant 1866, tout étranger, tout citoyen d'un autre canton, tout citoyen du canton qui ne résidait pas dans sa commune était tenu de payer une taxe de séjour, un droit d'établissement (*Niederlassungssteuer*), analogue à l'impôt que les Grecs appelaient ἐγκτητικόν.

Ces derniers rapprochements nous permettent de saisir une fois de plus le vrai caractère du dème. Ce n'est point uniquement une division administrative, ce n'est pas simplement une portion du territoire ouverte à tous les allants et venants, où tous peuvent, à des conditions déterminées, s'établir en colons : c'est une famille

(1) A. Hug, *Studien aus dem Classischen Alterthum*, I, p. 48 et 49.

(2) Le fils adoptif seul peut « changer de dème. »

(3) Hug, *ibid.*, p. 34. Voy. au même endroit des rapprochements avec d'autres pays, l'Autriche, la Moravie.

jalouse où l'on n'entre point sans montrer ses titres. Bien avant que Clithène en fixât les limites, les dèmes avaient leurs traditions, leurs biens, tout ce qui constituait un patrimoine, tout ce qui pouvait attacher les dèmes au foyer de leur famille.

Dèmes et Communes françaises.

Comme nous venons de le voir, c'est surtout dans les cantons allemands de la Suisse qu'il faut chercher des traits de ressemblance entre les dèmes et les communes. On en rencontre peu dans les cantons français : pas une commune, dans cette région de la Suisse, n'exerce directement le pouvoir. Il en est de même en France, où la seule assemblée de la commune est le conseil municipal, c'est-à-dire une délégation, une assemblée de mandataires.

Quelque profonde que soit cette différence, inévitable d'ailleurs, l'organisation des communes françaises présente avec l'organisation des dèmes des analogies intéressantes (1).

La commune est une personne morale. Libre et maîtresse sur son territoire, elle a la pleine administration de ses affaires et la délègue à des mandataires qui forment le conseil municipal.

Le conseil municipal, comme l'assemblée du dème, élit son président : c'est le maire. Comme le démarque, le maire peut réunir le conseil en session extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile. Les séances ordinaires sont fixées à l'avance.

Pas plus que le démarque, ni le maire ni les conseillers n'ont droit à une rétribution : les fonctions municipales sont gratuites.

Le maire a, comme le démarque, un double rôle : officier municipal, il agit comme l'exécuteur des volontés du conseil, il représente la commune, en justice par exemple. Mais en même temps, il a une part de l'autorité publique, il est investi par délégation de certaines attributions qui se rattachent à l'administration générale de l'État : il pourvoit par exemple à la publication et à l'exécution des lois ; il est chargé de mesures de sûreté géné-

(1) Sur l'organisation des communes françaises, voy. un projet de loi et un rapport récemment déposés à la Chambre des députés. R. Goblet, *Projet de loi d'organisation cantonale* (Chambre des Députés. Troisième législature. Session de 1882, n° 832). De Marcère, *Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les propositions de loi municipale* (n° 1547). Les deux auteurs insistent sur la nécessité de « fortifier la vie municipale » (R. Goblet, p. 1 et 2). « La libre administration des communes, dit M. de Marcère, p. 23, doit être une école de la vie publique. »

rale, de fonctions de police ; il dresse l'état civil. Il est alors un véritable fonctionnaire public, un agent du gouvernement (1).

La commune se trouve ainsi reliée au pouvoir central : elle a ce double caractère que nous avons reconnu au dème : elle est indépendante et fait partie intégrante de l'État, elle est une personne civile et une personne politique (2).

Comme en Attique, la même organisation est appliquée aux grandes et aux petites communes, quelque différentes qu'elles soient les unes des autres par leur importance, par leur richesse, par leur capacité même. Aussi la vie municipale ne peut-elle avoir partout la même intensité.

Toutes ces analogies doivent-elles nous étonner ? Ne penserons-nous pas bien plutôt qu'elles tiennent à la nature des choses, que les mêmes institutions répondent aux mêmes besoins et forment souvent les mêmes mœurs politiques ? La commune française ressemble au dème. Voulons-nous savoir combien elle en diffère ? Comparons les dévotes aux habitants d'une même commune. Entre les dévotes, que de liens ! Pour eux, combien d'occasions d'apprécier à son juste prix ce titre de dévotes ! sur leur agora, dans leurs temples où ils se rencontrent si souvent, dans les grandes fêtes nationales et dans l'armée où ils marchent côte à côte. Les habitants d'une même commune sont au contraire isolés : à quel jour les voit-on se réunir sur le territoire de leur commune et vivre tous de la même vie ? Ils ont l'amour de la commune (3) ; mais dans ce sentiment il entre peut-être plus d'attachement au sol même que de dévouement aux dévotes. En un mot, la commune n'est pas une association. Le dème, au contraire, est une association vivante : entre tous les dévotes, il y a comme un lien de parenté. Bien plus, nous verrons, dans la seconde partie de ce travail, qu'entre les dèmes il y a des relations fréquentes qui leur permettent de former des associations plus grandes. Jamais les dèmes n'ont souffert de l'isolement.

Nous avons terminé notre étude : nous savons maintenant tout ce que signifient ces mots de *dème* et de *dévotes*, que nous rencontrons si souvent dans les auteurs attiques. Nous savons

(1) De Marcère, p. 9 et 12.

(2) *Id.*, p. 12 et 34.

(3) *Id.*, p. 19.

pourquoi les Athéniens ont l'amour de leur dème, comment ils sont attachés au bourg qui est le foyer de leur famille et la seule partie de l'Attique où ils n'aient pas à acquérir le droit de possession; nous savons aussi comment ils sont dévoués à leurs démotés.

Sont-ils établis à l'étranger? Font-ils partie d'une clérouchie? Les Athéniens gardent toujours le souvenir de leur dème: ils tiennent à leur démotique comme à un titre; ils le portent eux-mêmes et le transmettent à leurs descendants. Ne trouve-t-on pas d'ailleurs l'empreinte de ces sentiments si profonds dans ces deux verbes constamment employés par les Attiques, ἀποδημεῖν, ἐπιδημεῖν? Voyager, être à l'étranger, être absent, c'est ἀποδημεῖν; résider dans son pays, se trouver chez soi, c'est ἐπιδημεῖν. Le même mot désigne le dème, le peuple et ici la patrie tout entière.

APPENDICE

Nous n'avons pas à transcrire ici tous les textes épigraphiques dont nous avons eu l'occasion de nous servir : la plupart sont publiés dans des recueils qu'il est aisé de consulter partout aujourd'hui. Quelques-uns seulement n'ont encore paru que dans des revues qu'il est plus difficile de se procurer : de ce nombre sont les inscriptions d'Aixoné, qui nous ont appris que l'assemblée du dème faisait dans certaines circonstances fonctions d'arbitre. Nous les reproduisons ici.

A ces textes importants, il nous a semblé utile de joindre toutes les inscriptions d'Aixoné. Ce dème, l'un des grands dèmes de l'Attique, en a déjà fourni un nombre relativement considérable, et précisément elles se trouvent dispersées dans le *Corpus inscriptionum græcarum*, dans le *Corpus inscriptionum atticarum* (II, pars I) et dans les *Mittheilungen des deutschen archäologischen Institutes in Athen*. Nous les réunissons ici pour montrer que d'informations variées nous devons à cet ordre de documents, et donner en même temps une idée de la rédaction et du style des inscriptions gravées dans les dèmes.

INSCRIPTIONS D'AIXONÉ.

A. Décrets (N^{os} 1-6).

N^o 1.

Φιλοκτήμων Χρέμητος
εἶπεν • ἐπειδὴ οἱ χορηγ
οἱ ἐπὶ Χρέμητος ἄρχοντ-
ος Δημοκράτης Εὐφιλήτ-
ου καὶ Ἥγησίας Λυσιστρ-
άτου καλῶς καὶ φιλοτίμ-
ως ἐχορήγησαν Αἰξωνεῦ-
σιν, ἐπαινέσαι αὐτοὺς κ-

Ol. 113, 3 (326/5).

αὶ στεφανῶσαι χρυσῷ σ-
 10 τεφάνῳ ἀπὸ-δραχμῶ-
 ν ἑκάτερον φιλοτιμίας
 ἕνεκα καὶ ἐπιμελείας τ-
 ῆς εἰς τοὺς δημότας · δοῦ-
 ναι δὲ αὐτοῖς καὶ εἰς θυ-
 15 σίαν τὸν δῆμαρχον Δωρο-
 θεον καὶ τοὺς ταμίαις Δ
 δραχμὰς ἀπὸ τῆς προσόδ-
 ου τῶν δημοτῶν · ἀναγράψ-
 αι δὲ τόδε τὸ ψήφισμα τὸ-
 20 ν δῆμαρχον Δωρόθεον εἰ-
 ς στήλην λιθίνην καὶ στ-
 ῆσαι εἰς τὸ θέατρον, θπω-
 ς ἂν εἰδῶσιν οἱ αἰεὶ μέλ(λ)-
 οντες χορηγεῖν Αἰξωνε-
 25 ῦσι ὅτι τιμήσει αὐτοὺς
 ὁ δῆμος ὁ Αἰξωνέων τοὺς
 εἰς ἑαυτοὺς φιλοτιμου-
 μένους.

G. I. A., II, 579. Décret en l'honneur de deux chorèges, rendu en 325/4.

N^o 2.

Φιλοκτῆμων Χρέμητος εἶπε-
 ν · δεδῶχθαι τοῖς δημόταις, ἐ-
 πειδὴ οἱ χορηγοὶ οἱ ἐπὶ Δημ-
 ογένους ἄρχοντος Λεόντιο-
 5 ς Δίωνος, Γλάυκων Καλλικρά-
 τος καλῶς καὶ φιλοτίμως ἐ-
 χορήγησαν Αἰξωνῆσι ἐπαι-
 ἔσαι αὐτοὺς καὶ στεφανῶσα-
 ι χρυσῷ στεφάνῳ ἀπὸ : |H| : δρα-
 10 χμῶν ἑκάτερον αὐτῶν φιλο-
 τιμίας ἕνεκα...

Ol. 115, 4 (317/6).

Mittheil. d. d. arch. Instit. in Athen, IV, p. 194. Décret en l'honneur de deux chorèges, rendu en l'année 316/5.

N^o 3.

Φιλαῖος Χρέμητος εἶπεν · ἐπειδὴ οἱ

- λαχόντες ἱεροποιοὶ εἰς τὸ τῆς Ἡέ-
 ς ἱερὸν δικαίως καὶ φιλοτιμίως ἐπ-
 εμελήθησαν τῆς θυσίας τῆ Ἡέη κ-
 5 αὶ τοῖς ἄλλοις θεοῖς οἷς ἔδει αὐτοὺς θ-
 ὦσαι καὶ λόγον καὶ εὐθύνας δεδώκα-
 σιν, στεφανῶσαι αὐτῶν ἕκαστον θα-
 λλοῦ στεφάνῳ Ἀντίχαρμον Ναύσω-
 νος, Καλλιάρχον (?) Χαριγένους,
 10 Θεόδοτον Αἰσχρωνος, Ἀριστοκλέα
 (Κ)αλλιφῶντος δικαιοσύνης ἕνεκα κ-
 αὶ φιλοτιμίας τῆς εἰς τοὺς δημότα-
 ς · ἀναγρά(ψα)ι δὲ τὸδε τὸ ψήφισμα ἐσ-
 τήλη λιθίνῃ καὶ στήσαι εἰς τὸ ἱε-
 15 ρὸν τῆς Ἡέης τὸν δῆμαρχον τὸν μετ-
 ἄ Νεαι<η>χμον ἄρχοντα. Ol. 115, 1 (320/19).
 Ἐπαινέσαι δὲ καὶ τοὺς σωφρονιστάς
 καὶ στεφανῶσαι θαλλοῦ στεφάνῳ
 ἕκαστον αὐτῶν Κίμωνα, Μεγά-
 20 ληξιν, Πυθόδωρον Πυθέου καὶ τὸν
 κήρυκα Χαρικλέα φιλοτιμίας ἕν-
 εκα τῆς περὶ τὴν παννυχίδα · ἐπαι-
 νέσαι δὲ καὶ τὸν ἱερέα τῶν Ἡρακλειδῶν
 Καλλίαν καὶ τὴν ἱέρειαν τῆς Ἡέης καὶ τῆ-
 25 ς Ἀλκμήνης καὶ τὸν ἄρχοντα Καλλι-
 σθένην Ναύσωνος καὶ στεφανῶσαι ἕ-
 καστον αὐτῶν εὐσεβείας καὶ φιλοτιμί-
 ας ἕνεκα τῆς περὶ τοὺς θεοὺς · ἀναγρ-
 ἀψαι δὲ τὸδε τὸ ψήφισμα ἐστῆλη λι-
 30 θίνῃ καὶ στήσαι ἐν τῷ ἱερῷ τῆς Ἡέης.

C. I. A., II, 581. Décret en l'honneur des sacrificateurs attachés au temple d'Hébé, et d'autres magistrats, rendu en l'année 320/19.

N^o 4.

A

ΣΠΑΛ

ΘΕΝΗΙ

ΙΔΗΝΚ/

5 Ν Φιλοθήρου

ΣΣΥΝΑΚΟ

την Ἀντιχ[αρμ]..

Καλλίου ΓΟ—Λ

Λεώφιλον Εὐδί[κου]... εἰσάγειν αὐτο-
 10 υς εἰς τὴν προεδρίαν τὸν δῆμα-
 ρχον τὸν αἰεὶ δημαρχοῦντα καὶ
 εἶναι αὐτοῖς τὰς αὐτὰς τιμὰ-
 ς ὅσαιπερ καὶ τοῖς συνδίκους
 τοῖς περὶ Λάχητα ὅσαι κατὰ το-
 15 υς νόμους δέδονται ἕνα καὶ οἱ
 ἄλλοι φιλοτιμῶνται εἰδότες
 ὅτι χάριτας ἀπολήφονται παρ-
 ἅ τῶν δημοτῶν· ἀναγράψαι δὲ τό-
 δε τὸ ψήφισμα εἰς στήλην λιθί-
 20 νην Φιλόθηρον τὸν δημαρχον
 καὶ στῆσαι ἐν τῷ θεάτρῳ.

Mittheil. d. d. arch. Institut. in Athen, IV, p. 196. M. Lolling reconnaît dans les personnages nommés aux l. 7 et 8 le sacrificateur Anticharmos et le prêtre des Héraklides Kallias, cités dans l'inscription précédente. Ces rapprochements permettent de dater approximativement le décret qui est de la seconde moitié du quatrième siècle. Il est rendu en l'honneur de σύνδικοι.

N° 5.

Θεοί.

Ἄριστοκράτης Ἄριστοφάνου εἶπεν· ἐπειδ-
 ἡ Δημήτριος Φανοστράτου Φαληρεὺς ἀνὴρ
 ἔστιν ἀγαθὸς περὶ τὸν δῆμον τὸν Ἀθηναίω-
 5 ν καὶ τὸν δῆμον τὸν Αἰζωνέων καὶ πολέμου
 γενομένου ἐν τεῖ χώρᾳ καὶ χωρισθέντων τ-
 οῦ Πειραιῶς καὶ τοῦ ἄστεως διὰ τὸν πόλεμ-
 ον εἰς μερίδας διέλυσε Ἀθηναίους καὶ πά-
 λιν ἐπανήγαγεν εἰς τὸ αὐτὸ καὶ σίτον εἰσ-
 10 ἤγαγεν τοῖς Ἀθηναίοις καὶ τεῖ χώρᾳ, καὶ
 ἐπιστάτης αἰρεθεὶς ὑπὸ τοῦ δήμου... ἀνα-
 θήματα... ἀνέθηκεν κάλλιστα...
 καὶ ὕστερον...

C. I. A., II, 584. Nous donnons le texte restitué par M. Köhler. Décret en l'honneur de Démétrius de Phalère. Sur la date, voy. Köhler, *Commentaire*.

N° 6.

Au-dessus de l'inscription, un bas-relief dont il ne reste que la partie inférieure.

Ἐπὶ Θεοφράστου ἄρχοντος ἐν τεῖ ἀγορᾷ τεῖ κυρ-

- ἰα · ἔδοξεν Αἰξωνεῦσιν, Γλαυκίδης Σωσίππου Αἰ-
 ξωνεύς εἶπεν · ἐψηφίσθαι Αἰξωνεῦσιν, ἐπειδὴ εἰ-
 σιν ἄνδρες ἀγαθοὶ καὶ φιλότιμοι περὶ τὸν δῆμο-
 5 ν τὸν Αἰξωνέων Καλλικράτης Γλαύκωνος Αἰξωνε-
 ῦς καὶ Ἀριστοκράτης Ἀριστοφάνους Αἰξωνεύς, ἐπαινέσαι
 (α)ὐτοὺς ἀρετῆς ἕνεκα καὶ δικαιοσύνης τῆς εἰς τ-
 ὸν δῆμον τὸν Αἰξωνέων καὶ στεφανῶσαι αὐτοὺς χ-
 ρυσφῶ στεφάνῳ ἀπὸ LXXI δραχμῶν ἑκάτ-
 10 ερον, τὸ δὲ ἀργύριον εἶναι τὸ εἰς τοὺς στεφάνου-
 ς ἐκ τῆς διοικήσεως ἐκ τῶν περιόντων χρημάτων
 τῶν ἐπὶ Θεοφράστου ἀρχοντος, δοῦναι δὲ αὐτοῖς Ol. 116, 4 (313/2).
 τὸ ἀργύριον τὸ εἰς τοὺς στεφάνους Ἠγησίλεω τὸν
 δήμαρχον καὶ τοὺς ταμίαις · ἀνειπεῖν δὲ καὶ Διο-
 15 νυσίων τοῖς κωμφοδοῖς τοῖς Αἰξωνῆσιν ἐν τῷ θ-
 εάτρῳ, ὅτι σνεφανοῖ αὐτοὺς ὁ δῆμος ὁ Αἰξωνέων
 ἀρετῆς ἕνεκα καὶ δικαιοσύνης τῆς εἰς τὸν δῆμο-
 ν τὸν Αἰξωνέων καὶ τὰ κοινὰ τὰ Αἰξωνέων. Ἀναγρά-
 φαι δὲ τὸδε τὸ ψήφισμα εἰς στήλην λιθίνην τὸν δ-
 20 ῆμαρχον Ἠγεσίλεω καὶ τοὺς ταμίαις καὶ στήσαι ἐ-
 ν τῷ θεάτρῳ Αἰξωνῆσιν.

Sous l'inscription, deux couronnes.

C. I. A., II, 585. Décret en l'honneur de deux Aixonéens qui ont rendu des services au dème.

Pour la date, voy. Köhler, *Commentaire*, et Lolling (*Mittheil. d. d. arch. Instit. in Athen*, IV, p. 195).

B. Contrats (Nos 7-9).

N° 7.

- Κατὰ (τά)δε ἐμίσθωσαν Αἰξωνεῖς τὴν Φιλαεῖδα
 Αὐτοκλεῖ Αὐτέου καὶ Αὐτέα Αὐτοκλέους τετ-
 5 ταραράχοντα ἔτη, ἑκατὸν πεντήχοντα δυοῖν δρ-
 αχμῶν ἕκαστον τὸν ἐνιαυτόν, ἐφ' ὅτε καὶ φυτε-
 ῦοντα καὶ ἄλλον τρόπον ὃν ἂν βούλωνται · τὴν δ-
 5 ἐ μίσθωσιν ἀποδιδόναι τοῦ Ἑκατομβαιῶνος μη-
 νός · ἐὰν δὲ μὴ ἀποδιδῶσιν, εἶναι ἐνεχυρασίαν Αἰ-
 ξωνεῦσιν καὶ ἐκ τῶν ὠραίων τῶν ἐκ τοῦ χωρίου καὶ
 ἐκ τῶν ἄλλων ἀπάντων τοῦ μὴ ἀποδιδόντος · μὴ ἐ-
 10 ζεῖναι δὲ Αἰξωνεῦσιν μήτε ἀποδόσθαι μήτε μισ-
 θῶσαι μὴρὲν ἄλλῳ, ἕως ἂν τὰ τετταράχοντα ἔτ-
 η ἐξελθεῖ. Ἐὰν δὲ πολέμιοι ἐξείρωσι ἢ διαφθείρ-

ὡσί τι, εἶναι Αἰζωνεῦσιν τῶν γενομένων ἐν τῷ χ-
 ὠρίῳ τὰ ἡμίσεα. Ἐπειδὴν δὲ τὰ τετταράκοντα ἔτη
 15 ἐξελθεῖ, παραδοῦναι τοὺς μεμισθωμένους τὴν ἡμι-
 σέαν τῆς γῆς χέρρον καὶ τὰ δένδρα ὅσ' ἂν εἴ ἐν τῷ χ-
 ὠρίῳ · ἀμπελουργὸν δ' ἐπάγειν Αἰζωνέας τοῖς ἔτεσι
 τοῖς τελευταίοις πέντε. Χρόνος ἄρχει τῆς μισθώ(σεως)
 τοῦ δημητρίου καρποῦ Εὐβούλος ἄρχων, τοῦ δὲ ξυλίν-
 20 ου ὁ μετ' Εὐβούλου. Τὴν δὲ μίσθωσιν ἀναγράφαντας ε-
 ἰστήλας λιθίνας τοὺς ταμίαις τοὺς ἐπὶ Δημοσθένου-
 ς δημάρχου (1) στήσαι τὴν μὲν ἐν τῷ ἱερῷ τῆς Ἥθης ἔν-
 δον, τὴν δ' ἐν τεῖ λέσχει, καὶ θρούς ἐπὶ τῷ χωρίῳ μὴ ἔ-
 λαττον ἢ τρίποδας ἑκατέρωθεν δύο. Καὶ ἐάν τις εἰσο-
 25 φορὰ ὑπὲρ τοῦ χωρίου γίγνηται εἰς τὴν πόλιν, Αἰζωνέ-
 ας εἰσφέρειν, ἐὰν δὲ οἱ μισθῶται εἰσενέγκωσι ὑπολο-
 γίσεσθαι (sic) εἰς τὴν μίσθωσιν · τὴν δὲ γῆν τὴν ἐκ τῆς γεω-
 ρυχίας μὴ ἐξεῖναι ἐξάγειν μηδεμι(ᾶ) ἄλλ' ἢ ἐς αὐτὸ τὸ χ-
 ὠρίον. Ἐάν δέ τις εἴπει ἢ ἐπιψηφίσει παρὰ τάσδε τὰς σ-
 30 υνθήκας, πρὶν τὰ ἔτη ἐξελθεῖν τὰ τετταράκοντα, εἶν-
 αι ὑπόδικον τοῖς μισθῶταις τῆς βλάβης.

Ἐτεοκλῆς

Σκάωνος Αἰζωνεὺς εἶπεν · ἐπειδὴ οἱ μισθῶται τῆς Φιλ-
 αῖδος Αὐτοκλῆς καὶ Αὐτέας συνχωροῦσιν ὥστε ἐκκό-
 ψαι τὰς ἐλάας Αἰζωνεῦσιν, ἐλέσθαι ἄνδρας οἴτινες
 35 μετὰ τοῦ δημάρχου καὶ τῶν ταμιῶν καὶ τὸ μισθῶτῳ ἀπ-
 οδώσονται τὰς ἐλάας τῷ τὸ πλεῖστον δίδόντι · τοῦ δὲ
 εὐρόντος ἀργυρίου λογισάμενοι ἐπὶ δραχμῆι τὸν τό-
 κον, τὸν ἡμισυν (sic) ἀφελεῖν ἀπὸ τῆς μισθώσεως καὶ ἐγγ-
 ράψαι ἐν ταῖς στήλαις τοσούτῳ ἐλάττω τὴν μίσθωσιν,
 40 τοῦ δὲ ἀργυρίου τῆς τιμῆς τῶν ἐλαῶν λαμβάνειν Αἰζων-
 εὺς τὸν τόκον · τὸν δὲ πριάμενον τὰς ἐλάας ἐκκόψαι ἐ-
 πειδὴν Ἀνθίας τὸν καρπὸν κομίσηται τὸν μετ' Ἀρχία-
 ν ἄρχοντα, πρὸ τῷ ἀρότῳ καὶ μύκητας καταλιπεῖν μὴ
 ἔλαττον ἢ ταλαντιαίους ἐν τοῖς περιχυτρίσμασιν ὁ-
 45 πως ἂν αἱ ἐλάαι ὡς κάλλιστα καὶ μέγιστα γίγνωνται
 ἐν τούτοις τοῖς ἔτεσι. Οἷδε ἠρέθησαν ἀποδόσθαι τὰς
 ἐλάας Ἐτεοκλῆς, Ναύτων, Ἀγνόθεος.

C. I. G., 93. Contrat consenti sous l'archontat d'Archias, en 346/5.

(1) Après δημάρχου le lapicide a gravé par erreur un sigma. D'ailleurs les fautes sont nombreuses dans cette inscription. Toutes les lettres mises entre parenthèses ont été omises par le graveur (l. 1 et 18). Cf. l. 26, 38.

L. 47, Ναύσων. Cf. n^o 3, l. 8 et 9 : Ἀντίμαχρον Ναύσωνος; l. 25-26 : Καλλισθένην Ναύσωνος.

N^{os} 8-9.

Les deux inscriptions suivantes étaient gravées sur la même stèle.

N^o 8.

.....
 ... δικαστηρίῳ τὰς...
 δικάζει... τὰς...
 ... καὶ τὸν δήμαρχον Δωρόθεον... ἱερ- OI. 113, 4 (325/4).
 οποιῶς ὅτι... ἀναλώσει? 5
 .. δικάζεσθαι δὲ τὸν δήμαρχον...
 ἀποδεδωκόσιν καὶ τῷ τοῦ ἐνομοίου τὴν τιμὴν οὐκ ἀποδεδωκότι... Ἐάν
 τινες τῶν ὀφειλόντων βούλωνται ἐπιτρέπειν τοῖς δημόταις... ὀφεί-
 λουσιν ὁμόσασιν πρὶν εἰσάγεσθαι εἰς τὸ δικαστήριον...
 ἐπιτροπὴν καθότι ἂν μέλλει ἔσσεσθαι ὡς δικαιοτάτη τὰς... [Χρ?]- 10
 ἦσθαι αὐτοῖς ἕως ἂν δικάζωσιν οἱ δημόται · ὁμόσαι δὲ καί...
 ... ἐμμενεῖν οἷς ἂν ψηφίσωνται οἱ δημόται καὶ ἀποδώσειν...
 ... ταῦτάωντα βέβαια πῶς πῶς τοῖς δημόταις ὅσοι...
 ἀποδιδῶσιν ἃ ὀφείλουσιν μῆτε τὰ ἐνέχυρα...
 ... ἀνέπαφα ἀνθυποτιθῶσιν μηδὲ... 15
 ... τι τούτων ἐπιτρέπειν ἐθέλωσι...
 ... ὃν καὶ οἱ σὺνδικοὶ καί...
 ... ὁ δήμαρχος μετὰ τῶν σὺνδικῶν...
 ... τοῖς δημόταις ὅσους...
 ... ἔαν δὲ τι τούτων... 20
 ... τῷ δημάρχῳ...

N^o 9.

<p>I ΕΠΙ ΡΑΚΛ ΑΓΝΩΝ ΚΑΙΛΥ ΤΟΥΤΩ 5 ἐτῶν ἐμ... εἰ- δότος ἐμοῦ ἔαν μὴ ψη- φίσωνται οἱ δημότ- 10 αι ἀποδόσθαι τὰ ἐν- νόμια καὶ εἰς τὸν λοι- πὸν χρόνον ἀποφανῶ</p>	<p>τοῖς δημόταις ἔαν τινὰ τι εἰδῆ ποιῶ- ντα τούτων ἐν τοῖς 15 ἀγροῖς · ἀληθῆ ταῦτα νῆ τὸν Δία, νῆ τὸν Πο- σειδῶ, νῆ τὴν Δήμητ- ρα · εὐορκοῦντι μέμ- μοι εἶναι πολλὰ καὶ 20 ἀγαθὰ, εἰ δ' ἐπιορκοί- ην τὰ ἐναντία · τοὺς δ- ἐ..... τ </p>
---	---

Le nom du démarque Dorotheos nous permet d'attribuer ces inscriptions à l'année 325/4. Cf. *Appendice*, n° 1, l. 15-16.

C. *Listes de magistrats, prytanes, arbitres.*

Nos 10-11.

Nous joignons aux inscriptions qui précèdent deux fragments qui ne peuvent être rangés parmi les inscriptions d'Aixoné, c'est-à-dire parmi les inscriptions gravées sur l'ordre et aux frais de l'assemblée du dème : mais comme ils nous fournissent quelques noms d'Aixonéens qui ont rempli des charges dans la cité, et comme ils appartiennent au quatrième siècle, nous croyons utile de les citer.

N° 10.

M. Köhler, dans un article plusieurs fois cité (*Attische Prytanenurkunden* dans les *Mittheil. d. d. arch. Instit. in Athen*, IV, p. 97 et suiv.), mentionne à la page 99, F, une liste très endommagée des prytanes de la tribu Cécropide (on sait que le dème d'Aixoné faisait partie de cette tribu). L'inscription, qui est sur l'Acropole et semble inédite, date du milieu du quatrième siècle. Malheureusement, M. Köhler ne cite que la formule de la dédicace : *Κεκροπίδος πρυτάνεις νικήσαντες....*

Nous ignorons si le nom des prytanes qui représentaient le dème d'Aixoné sont lisibles : il serait intéressant de connaître et le nombre et les noms de ces personnages.

N° 11.

Διαιτηται οι επί Αντικλέους άρχοντος Ol. 113, 4 (325/4).
άνέθεσαν στεφανωθέντες υπό του δήμου.

A la l. 25, 4^e colonne, on lit : Αἰζωνεῖς
Καλλιφάνης,
[Ἐξ]ημεστίδης.

L. Ross, *Die Demen von Attika*, p. 20, n° 5. L'inscription, qui peut être rangée dans la classe des *ἀναγραφαί*, date de l'année 324/3.

D. *Borne hypothécaire.*

N° 12.

Ἔρος
χωρίου καὶ οἰκ[ίας
ἀ]ποτίμημα προ[χὸς
Νικομάχει Πολυκλεί[του
Φηγαέως θυγατρί.

Mittheil. d. d. arch. Instit. in Athen, IV, p. 206.

Borne hypothécaire, découverte à Aixioné, dont la rédaction n'offre

rien de particulier. Elle est de beaucoup postérieure aux nos 8-9. Cf. *Bull. de corr. hellén.*, I, p. 236-237; II, p. 485. *C. I. G.*, 2264 a.

N° 13.

Aux inscriptions d'Aixoné nous ajoutons l'inscription suivante, découverte et publiée depuis que nous avons commencé l'impression de cet ouvrage.

Elle a été découverte dans un champ d'Amarousi (l'ancien Athmonon), et publiée dans le premier fascicule d'un nouveau recueil, Ἐφημερίς Ἀρχαιολογική, ἐκδομένη ὑπὸ τῆς ἐν Ἀθήναις Ἀρχαιολογικῆς Ἑταιρίας. Περίοδος τρίτη, 1883. Τεύχος πρώτων (Athènes, Perris frères).

Ὅρος χωρίο προικῶς
 Ἰπποκλείᾳ Δημοχά-
 ρ]ος Λευκονοῶς. Τ.
 Ὅσῳ πλείονος ἄξι-
 5 ον], Κεκροπίδαις [ὑ-
 πόκειται καὶ Λυκ[ο-
 μι]δαίς καὶ Φλυεῦ[σι].

Cf. l'inscription d'Aixoné publiée plus haut, n° 12.

Borne hypothécaire, placée sur un champ qui appartenait au mari d'Hippokléia, fille de Démocharès de Leukonoé, et cousine germaine de l'orateur Démosthène (*C. Aphobos*, I, 818, 14). Ce champ était la sûreté consentie par le mari pour la garantie de la restitution de la dot. (Cf. G. Barrilleau, *Inscription de Myconos sur les constitutions de dot*, *Bull. de corr. hellén.*, VI, p. 590 et suiv.). La dot était d'un talent.

Mais en même temps les créanciers du mari d'Hippokléia avaient fait inscrire leurs droits sur cette borne. Ce n'était pas le champ tout entier qui garantissait la restitution de la dot, mais une partie seulement, de la valeur d'un talent : tout le reste était la sûreté consentie par le débiteur pour la garantie du paiement de ses dettes. Parmi les créanciers figurent : 1° la tribu Cécropide, 2° la gens des Lycomides, 3° le dème de Phlya. Le mari d'Hippokléia appartenait sans doute au dème de Phlya, lequel faisait précisément partie de la tribu Cécropide : il avait emprunté une somme d'argent au dème, et son champ d'Athmonon, qui était probablement considérable, servait de caution. Voy. sur ces opérations, *Première partie*, ch. III, p. 97 et 98.

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES TERMES GRECS EXPLIQUÉS DANS L'OUVRAGE

LE CHIFFRE DÉSIGNE LA PAGE

- ¹ Ἀγορά, Assemblée du dème et place publique, 5 ; 184, note 1.
² Ἀγορὰ κυρία, 6.
³ Ἀγορικός, 200 ; 187, note 2.
⁴ Ἀγρός, la campagne, 184.
⁵ Ἀγρός, opposé à Φελλεύς, 78, note 2.
 Αἰξωνεία, Αἰξωνεύεσθαι, 198.
 Αἰρεῖσθαι, Αἴρεσις, 139.
⁶ Ἀναλαμβάνεσθαι εἰς τὴν πολιτείαν, 50, note 3.
⁷ Ἀντιγραφεύς, 59 ; 80.
⁸ Ἀπαρχαὶ τῶν καρπῶν, offertes aux Déeses d'Éleusis, 126.
⁹ Ἀπογράφειν, Ἀπογράφεσθαι, 107, note 2.
¹⁰ Ἀπογραφή, État des biens injustement soustraits à l'État, 107.
¹¹ Ἀπογραφή τῶν προσόντων ἐκάστῳ δήμῳ χωρίων, 110 ; 127.
¹² Ἀποδημεῖν, 211.
¹³ Ἀποδοκιμασθῆναι, 45.
¹⁴ Ἀποψήφισις, Ἀποψηφισθεῖς, 44.
¹⁵ Ἀπειψηφισμένοι (οἱ), 50.
¹⁶ Ἀρχαιρεσίαι, 57.
¹⁷ Ἀρχόντων ἀγορά, 57.
¹⁸ Ἀστικός, 86, note 1.
¹⁹ Ἀστυ, 184, note 2.
²⁰ Ἀτέλεια ἐγκτητικῶν, 68.
²¹ Ἀτέλεια ἱερῶν, 145.
 Βουλευταί, Membres du Conseil, 42, note 3 ; 107 ; 115 ; 131, note 1.
 Γραμματεῖον (κοινὸν οὐ φρατορικὸν), 13.
 Γραμματεῖον (ληξιαρχικὸν), 13 ; 18.
 Γυμνασιαρχία, 169, note 1.
 Δανεῖζειν, 74 ; 147.
 Δανεισμοῦ ψήφισμα, 76, note 1.
 Δεκάζειν, συνδεκάζειν, 54, note 2 ; 37, note 3.
 Δήμαρχος, 58 ; 94 et suiv.
 Δῆμοι (μεγάλοι), 1 ; 181.
 Δῆμοι (Écoles des), 185.
 — (Monnaies des), 192.

- Δημοποίητος, 28.
 Δημοτελείς καὶ τεταγμένοι (θεοί), 162, note 1.
 Δημοτελῆ ἱερά, 135.
 Δημοτεύεσθαι, 5, note 1.
 Δημότης, Δημόται, 4; 98, note 3; 200.
 Δημοτικὰ ἱερά, 135.
 Δημοτικὰ ἑορταί, 162.
 [Démotique (Le), 13; 15].
 Διαδικασία (δημόταις ου δημοτῶν), 100, 101.
 Διαψήφισις, Διαψήφισεις, 40.
 Διαψήφισις ἐξ ἀνάγκης, 52.
 Διασταί (οἱ κατὰ δήμους), 123.
 Δοκιμασθῆναι, 18, note 1; 15, note 3.
 Δοκιμασία des jeunes gens, 18.
 — des inscrits, 36.
 — des lois, 56.
 — des magistrats, 59; 140, note 2.
 Δρυαρχονεῦ (ῶ), 198.
 Ἐγγραφῆναι, 18, note 1; 112.
 Ἐγκεκτημένοι (οἱ), 68; 115, note 2; 127.
 Ἐγκτητικόν, 68; 78.
 Εἰσφορά, 114.
 Ἐκκλησιαστικὸς (ὁ πίναξ ὁ), 112.
 Ἐκλειψις, Ἐξέλιπεν, 44, note 3.
 Ἐνεχυριάζειν, Ἐνεχυριάζεσθαι, 104, 105.
 Ἐπαρχή, 77.
 Ἐπιβολὴν ἐπιβάλλειν, 103.
 Ἐπιδημεῖν, 211.
 Ἐπιτρέπειν τοῖς δημόταις, 87.
 Ἐπώνυμος (ἥρωις), 151.
 Εὐθυνας, 81.
 Ἐφεις, 46; 83, note 1.
 Θέαι, 170, note 1.
 Θέατρον. Théâtres des dèmes, 166.
 Θεοίνια, ou Dionysiaques des Champs, 163, note 3.
 Θεωρικόν, 129, note 3.
 Ἱερωμένους (θεοῦ τινας), 449, note 3.
 Ἱεροποιοὶ d'Eleusis, 126.
 Καθαίρειν τὸν δῆμον, 108.
 Καταδέχεσθαι ου Ἀναλαμβάνεσθαι εἰς τὴν πολιτείαν, 50, note 3.
 Κατάλογος τῶν δημοτῶν, 118.
 Κατήγοροι (αἰρεθέντες ὑπὸ τῶν δημοτῶν), 101.
 Κληροῦχοι (Noms des), 12; 211.
 Κρεανομία, 129, note 3; 146.
 Κυρία (ἀγορά), 6.
 Κύριος ἱερῶν, 141, note 2.
 Κύριος τοῦ ὄρκου, 8, note 3.
 Κῶμαι, 183.
 Λακιάδαι (ῶ), 181; 199.
 Ληξίαρχοι, 113.
 Λογιστής, 81.
 Μεγαλοπρέπεια, Magnificence, 178; 179, note 2.
 Μερταί, 72.
 Μέτοικοι (Noms des), 15.
 Μισθώσεις, 69; 78; 98.
 Ναύκαραοι, 201.
 Παῖδες (Instruction, dans les dèmes, des), 185.
 Παναθηναίων (ἡ τομπή τῶν), 129.
 Παρασκευάζεσθαι, Παρασκευή, 27; 43, note 4.
 Παρεγγεγραμμένοι, Παρέγγραπτοι, 34.
 Περίοικοι, 202.
 Περίπολοι, 194.
 Προαναλίσκειν, 77; 143.

- Προεδρία, 171 ; 149, note 2.
 Προκρίνειν, Πρόκρισις, 137.
 Πρόσδος τῶν δημοτῶν (ή), 66.
 Πύργοι, à Téos, 204.
 Στρατεύεσθαι ἐν τῷ δήμῳ, 121, note 3.
 Στρατιῶται (οἱ), la garnison, 196 ; 171.
 Συνδεκάζειν, voy. Δεκάζειν.
 Σύνδικοι, 88.
 Συνενεχυράζειν, 106, note 5.
 Συνεστιᾶσθαι, Banquets sacrés, 146.
 Συνήγοροι, 81.
 Συνουσίας κοινὰς ποιεῖσθαι, 98, note 3.
 Σύσσιτοι, 195 ; 121.
 Ταμίαι, 58.
 Τεμένη, 69. Voy. Μισθώσεις.
 Τετταράκοντα (οἱ), 123, 124.
 Τίμημα = Ἀποτίμημα, 75, note 3.
 Τίμημα, Unité de capital impossible, 114, note 2.
 Τίμημα, Estimation du litige, 124.
 Τόκος τεταγμένος, 76, note 1.
 Τριηραρχία, 116.
 Ὑλασία τῶν ἱερῶν, 109 ; 143.
 Φελλεύς, 78.
 Φρούρια, 193.
 Χαλκοῦν πινάκιον, Carte d'état civil ? 22.
 Χορηγεῖν (τοῖς δημοταῖς), 171, note 4.
 Χορηγία, 164.
 Ψηφίσματα, 8 ; 65.

ERRATA

- Page 3, note 1. Εύωνομῆς *au lieu de* Εύωνομης.
— 5, — 1. *Ponctuer* : κακὸν γυναικες ἄλλ' ὅμως...
— 25, — 1. Apollodoros *au lieu de* Appollodoros.
— 69, — 3. *Digest.*, XLVII, tit. 22, *au lieu de* tit. 2.
— 81, — 2. *Griech. Antiquit.*, *au lieu de* *Griech. Alterth.*
— 103, — 3. *Supprimer les mots* : Voyez plus loin.
— 136, — 2. *Politique*, VI, 5, 11, *au lieu de* II, 5, 11.
— 142, ligne 15. *Supprimer la virgule après le mot* : même...
— 153, — 16. Auteurs *au lieu d'* autels.
— 171, note 3. Κήρυξ *au lieu de* κήρυξ.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE. I-XIII

INTRODUCTION.

Aspect de l'Attique. Grands et petits dèmes. Noms des dèmes. 1
 § 1. — L'agora, l'assemblée du dème. 4
 § 2. — Fonctions de l'assemblée du dème. 9

PREMIÈRE PARTIE.

CONSTITUTION CIVILE DU DÈME.

CHAPITRE PREMIER.

Composition de l'assemblée du dème. 11
 § 1. — État civil des Athéniens. Inscription sur le ληξιαρχικὸν γραμματεῖον des fils nés du sang. 12
 § 2. — Inscription sur le registre civique des fils adoptifs. 23
 § 3. — Inscription sur le registre civique des étrangers admis dans la cité. 28
 § 4. — Inscriptions frauduleuses sur le registre civique. Οἱ παρῆγραφοι. 32
 § 5. — Lois et enquêtes destinées à réprimer les abus. Loi de Périclès (460). Enquête de 445. Loi d'Aristophon (403). 34
 § 6. — Revision générale des registres civiques (ληξιαρχικά γραμματεῖα) en 346. Διαψήφισις. Ἀποψήφισις. Ἐφεσις. 38
 § 7. — Διαψήφισις ἐξ ἀνάγκης au cas où le registre civique a été détruit. 52

CHAPITRE II.

Des affaires du dème. 56
 § 1. — Désignation dans l'assemblée des magistrats du dème. Ἀρχαιοροεῖαι. Les candidats. 57
 § 2. — L'assemblée dresse son budget. Dépenses et revenus du dème. 62

Budget des dépenses.	63
Budget des recettes.	67
§ 2 (suite). — Reddition des comptes dans l'assemblée du dème. Contrôleur. Logiste. Euthyne. Synégores.	79
§ 3. — L'assemblée est parfois appelée à faire fonctions d'arbitre.	84

CHAPITRE III.

Le démarque. Fonctions du démarque.	94
§ 1. — Le démarque est le représentant du dème dans le dème et dans Athènes.	95
Le démarque à l'assemblée.	95
Le démarque au tribunal des héliastes.	97
Le démarque aux fêtes du dème.	102
§ 2. — Le démarque est chargé par les lois de fonctions de police.	
Police civile et police religieuse.	103
Police civile. — Le démarque et les débiteurs.	104
— Le démarque et les débiteurs de l'État.	107
Police religieuse. — Ensevelissement des morts.	108
— Police des temples et des abords.	109
§ 3. — Rapports du démarque avec les magistrats de la République.	110
Le démarque et les <i>Ληξίαρχοι</i> . 'Ο πίναξ ὁ ἐκκλησιαστικός.	111
Le démarque et les magistrats chargés de fixer et de lever l'impôt sur les biens (<i>εἰσφορά</i>). Impôts sur les personnes (<i>λειτουργίαι</i>). Armées de terre et de mer.	114
Impôt sur les biens (<i>εἰσφορά</i>).	114
Impôt sur les personnes. Liturgies. Triérarchie. L'armée de mer.	115
L'armée de terre.	120
Le démarque et les juges des dèmes (<i>οἱ κατὰ δήμους δικασταί</i>).	123
Le démarque et les <i>Ἱεροποιοὶ</i> d'Éleusis, à Éleusis.	126
Le démarque aux Panathénées, à Athènes.	128

SECONDE PARTIE.

CONSTITUTION RELIGIEUSE DU DÈME.

CHAPITRE PREMIER.

Cultes publics et cultes des dèmes (<i>Ἱερά δημοτελεῖ. Ἱερά δημοτικά</i>).	135
--	-----

CHAPITRE II.

Les magistratures religieuses du dème. Prêtres, prêtresses, sacrificateurs.	136
§ 1. — Mode de nomination des prêtres, prêtresses et sacrificateurs du dème.	137
§ 2. — Fonctions des prêtres et des sacrificateurs du dème.	141
Fonctions de police.	141
Fonctions liturgiques.	145
Fonctions administratives.	147

CHAPITRE III.

Sanctuaires et cultes des dèmes.	151
§ 1. — Culte du héros éponyme.	151
§ 2. — Culte et sanctuaires des dieux.	153

CHAPITRE IV.

Des fêtes des dèmes (ἑορταὶ δημοτικαί).	162
§ 1. — De l'organisation des fêtes. Sommes consacrées aux fêtes par l'assemblée du dème.	164
§ 2. — Des charges qui pèsent sur les riches. Chorégie. Théâtres des dèmes.	164

CHAPITRE V.

Conclusion.	174
§ 1. — L'organisation du dème.	174
§ 2. — Mœurs politiques dans le dème. Des habitudes des dévotes.	178
§ 3. — Mœurs et caractères distinctifs des dèmes.	180
Grands et petits dèmes.	181
Dèmes urbains et dèmes ruraux.	183
Les villes. Les dèmes du Pirée et d'Éleusis : la ville commerçante, la ville sainte.	187
Dèmes fortifiés (Φρούρια). La vie de garnison.	193
De la réputation de certains dèmes. Les dèmes et les poètes comiques.	196
§ 4. — A quelles associations peut-on comparer les dèmes dans l'antiquité et dans les temps modernes?	201
I. Dans l'antiquité. — A Athènes. Dèmes et Naucraries.	201
A Sparte. Dèmes et Περίουχοι.	202
A Téos. Dèmes et Πύργοι.	204
II. Dans les temps modernes. — Dèmes et Communes suisses.	207
Dèmes et Communes françaises.	209

APPENDICE.

Inscriptions d'Aixonné.	213
---------------------------------	-----

